

EDIFY S.A.

Société Anonyme de droit luxembourgeois
15, boulevard Prince Henri
L-1724 Luxembourg
RCS B-190500

Admission des Actions EDIFY à la Cote officielle et à la négociation sur le marché organisé
EURO MTF de la Bourse de Luxembourg

PROSPECTUS du 7 Novembre 2014

Le Prospectus a été préparé uniquement aux fins d'admission des actions EDIFY à la Cote officielle et à la négociation sur le marché organisé EURO MTF de la Bourse de Luxembourg.

Le Prospectus ne constitue pas une offre de vente ou d'émission, une incitation à la vente ou à l'émission ou une sollicitation d'offre d'acquisition ou de souscription d'actions d'EDIFY SA (les **Actions** - Code ISIN **LU1129894801**). Il n'est pas possible de souscrire aux Actions. Les actionnaires d'EDIFY SA ont reçu les Actions dans le cadre des opérations décrites ci-après.

Le Prospectus a été préparé et rédigé en accord avec la Partie 1, Chapitre 6 du Règlement d'Ordre Intérieur de la Bourse de Luxembourg (Edition 2012/07). Ce Prospectus fera l'objet d'une publication sur le site internet officiel de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

En approuvant un Prospectus, la Société de la Bourse de Luxembourg ne s'engage pas en ce qui concerne l'opportunité économique ou financière de l'opération ou la qualité et la solvabilité de l'émetteur.

Remarques préliminaires

Dans le Prospectus :

- Le terme « **Actions** » désigne les actions émises par EDIFY et admises à la négociation sur le marché organisé EURO MTF de la Bourse de Luxembourg ;
- Le terme « **Ajustement** » désigne le rachat par EDIFY d'une partie de ses Actions suivi d'une annulation en vue de réduire son capital ;
- le terme « **Apport** » désigne l'apport par SOMFY de SOMFY PARTICIPATIONS à l'exclusion de FAAC et de CIAT (y compris ARVE FINANCE) aux termes du contrat d'apport figurant en annexe 1 au Prospectus ;
- le terme « **Conseil d'Administration** » désigne le conseil d'administration d'EDIFY ;
- le terme « **Date de Détachement** » désigne la date à laquelle le montant du dividende sera séparé de l'action en vue de son paiement à l'actionnaire.
- le terme « **Date de Mise en Paiement** » désigne la date de la mise en paiement de la Distribution.
- le terme « **Distribution** » désigne la distribution exceptionnelle de réserves que SOMFY envisage de faire à ses actionnaires, chaque action SOMFY donnant droit à une action de la Société ou, au choix de l'actionnaire, à une somme de 50 euros en numéraire.
- les termes « **EDIFY** » ou « **Société** » désignent la société EDIFY S.A telle qu'elle sera à l'issue des opérations décrites à la section 22.1.1 du Prospectus ;
- le terme « **Groupe** » désigne la Société, sa succursale, ses filiales et ses participations, tel qu'il sera à l'issue des opérations décrites à la section 22.1.1 du Prospectus ;
- le terme « **SOMFY** » désigne la société SOMFY dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris ;
- le terme « **Groupe SOMFY** » désigne SOMFY et ses filiales (à l'exception du Groupe lorsque le contexte le permet) tel qu'il sera à l'issue des opérations décrites à la section 22.1.1 du Prospectus ;
- le terme « **Prospectus** » désigne le présent Prospectus en vue de faire admettre les actions émises EDIFY SA agissant en qualité d'émetteur à la négociation sur le marché organisé EURO MTF de la Bourse de Luxembourg ;
- le terme « **Période d'Option** » désigne la période au cours de laquelle les actionnaires de SOMFY doivent faire connaître leur choix relatif au mode de paiement de la Distribution.
- le terme « **SOMFY ACTIVITES** » désigne les activités de fabrication et de distribution de moteurs et d'automatisme pour stores, volets roulants, portails et l'ensemble des ouvertures de bâtiments ;
- le terme « **SOMFY PARTICIPATIONS** » désigne l'activité d'acquisition et de gestion de participations dans des entreprises industrielles dont le profil se situe en dehors du cœur de métier de Groupe SOMFY ;
- Le terme « **Supplément** » désigne un document d'information additionnel au Prospectus à destination des actionnaires de SOMFY en vue de compléter le Prospectus et soumis à l'approbation de la Société de la Bourse de Luxembourg.

AVERTISSEMENT

Le public, en ce compris les investisseurs éventuels, est invité à se forger sa propre opinion en ce qui concerne EDIFY et l'admission des Actions à la négociation sur le marché EURO-MTF de la Bourse de Luxembourg, notamment quant aux termes et conditions de cette admission et quant aux avantages, opportunités et risques qu'elle implique. Les aperçus et descriptions relatifs aux dispositions légales, aux structures des entreprises ou aux relations contractuelles figurant dans ce Prospectus sont repris uniquement à titre d'information et ne peuvent en aucun cas être assimilés à un avis juridique ou fiscal relatif à l'interprétation ou à l'applicabilité de ces dispositions ou relations.

En cas de doute concernant le contenu ou la signification des informations contenues dans le Prospectus, il est recommandé au lecteur de consulter son conseiller financier et fiscal habituel ou un professionnel spécialisé dans le conseil en matière d'instruments financiers. Les personnes qui, après avoir pris connaissance des renseignements repris dans le Prospectus, après les avoir analysés et compris, souhaiteraient un avis relatif à l'attitude à adopter, sont invitées à s'adresser à leurs conseillers financiers et fiscaux habituels ou à un professionnel spécialisé dans le conseil en matière d'instruments financiers.

Informations prospectives

Le Prospectus contient des indications sur les perspectives et axes de développement du Groupe. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tel que « considérer », « envisager », « penser », ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par le Groupe. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire. Ces informations sont mentionnées dans différentes sections du Prospectus et contiennent des données relatives aux intentions, estimations et objectifs du Groupe concernant, notamment le marché dans lequel il évolue, sa stratégie, sa croissance, ses résultats, sa situation financière, sa trésorerie et ses prévisions. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date du Prospectus. Le Groupe opère dans un environnement concurrentiel et en constante évolution. Il ne peut donc être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Facteurs de risque

Les actionnaires de SOMFY sont invités à lire attentivement les facteurs de risques décrits au chapitre 3 « Facteurs de risque » du Prospectus avant de prendre toute décision pour l'option de paiement de la Distribution en Actions (ci-après défini). La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur les activités, les résultats, la situation financière ou les perspectives du Groupe. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par le Groupe, pourraient avoir un effet défavorable sur les activités, les résultats, la situation financière ou les perspectives du Groupe.

Le Prospectus est établi uniquement en vue de l'admission aux négociations sur le marché organisé EURO MTF de la Bourse de Luxembourg des Actions d'EDIFY et ne constitue (i) ni une offre de

vente ou de souscription ni la sollicitation d'une offre d'acquisition ou de souscription des Actions décrites dans le Prospectus, (ii) ni une sollicitation afin d'obtenir un consentement ou un vote favorable en vue d'approuver les opérations décrites dans le Prospectus.

SOMMAIRE

	PAGE
RESUME DU PROSPECTUS.....	11
A. INFORMATION CONCERNANT LA SOCIÉTÉ	11
B. INFORMATIONS CONCERNANT L'OPÉRATION	13
C. RÉPARTITION DU CAPITAL.....	13
D. MODALITÉS PRATIQUES	14
1. PERSONNES RESPONSABLES	18
1.1 Responsables du Prospectus.....	18
1.2 Attestations des personnes responsables du Prospectus	18
2. CONTROLEUR LEGAL DES COMPTES.....	18
3. FACTEURS DE RISQUE	18
3.1 Risques relatifs à l'activité de la Société : l'investissement en capital dans les sociétés non cotées.....	18
3.1.1 Risque lié à l'environnement macro-économique	19
3.1.2 Risques liés à la capacité d'investissement.....	19
3.1.3 Risques de dépendance vis-à-vis des personnes clés (incluant le personnel de la Succursale).....	19
3.1.4 Risques liés à l'instruction des projets d'investissement	19
3.1.5 Risque de change	20
3.1.6 Risque lié au marché de la dette.....	20
3.1.7 Risques liés à la valorisation des actifs non cotés	20
3.1.8 Risque lié aux co-investissements.....	20
3.1.9 Risques liés à l'environnement juridique et fiscal.....	21
3.1.10 Risques liés à la liquidité des actifs non cotés	21
3.2 Risques propres aux principales participations contrôlées	21
3.2.1 Risques liés à l'environnement économique	21
3.2.2 Risques liés aux secteurs d'activité des participations.....	21
3.2.3 Risques liés à la dépendance vis-à-vis des personnes clés dans les participations	22
3.2.4 Risque de crédit	22
3.2.5 Risques de contrepartie	22
3.2.6 Risque lié à l'effet de levier.....	22
3.2.7 Risques de taux d'intérêt	22
3.2.8 Risques environnementaux.....	22
3.2.9 Autres risques de nature juridique et réglementaire	23
3.3 Litiges	23

3.4	Risques liés à l'opération	23
3.4.1	Risque lié à l'absence de cotation antérieure.....	23
3.4.2	Risque lié à la cotation	23
3.4.3	Risques liés à la volatilité du cours de bourse des actions de la Société	24
3.5	Risque lié à la politique de distribution de dividendes.....	24
4.	INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR	24
4.1	Histoire et évolution du Groupe.....	24
4.1.1	Dénomination sociale	24
4.1.2	Registre du commerce et des sociétés	24
4.1.3	Date de constitution et durée de vie de la Société.....	24
4.1.4	Siège social, forme juridique et législation applicable	24
4.1.5	Exercice social.....	24
4.1.6	Historique de la Société.....	25
4.1.7	Structure de la Société	25
4.2	Investissements et utilisation du produit.....	25
4.2.1	Politique d'investissements et utilisation du produit	25
4.2.2	Principaux investissements réalisés par SOMFY dans le cadre de sa branche SOMFY PARTICIPATIONS	26
4.2.3	Principaux investissements de la Société en cours de réalisation, planifiés ou ayant fait l'objet d'engagements fermes de la part des organes de direction	27
5.	APERCU DES ACTIVITES	27
5.1	Considérations portant sur la loi GFIA	27
5.2	Présentation générale	28
5.3	Stratégie de la Société	28
5.4	Modèle économique de la Société.....	28
5.5	Les Participations de la Société.....	29
5.5.1	Organigramme de la Société au sein de SOMFY	29
5.5.2	Les activités des sociétés comprises dans le périmètre de la Société.....	31
6.	PROPRIETES IMMOBILIERES ET EQUIPEMENTS	35
6.1	Propriété immobilière	35
6.2	Contraintes environnementales.....	35
7.	RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES	35
8.	EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET DU RESULTAT.....	35
8.1	Etats financiers combinés non-audités	36
8.2	Evaluation par le Commissaire aux Apports.....	40

9. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES.....	40
9.1 Tendances ayant affectées les activités de la Société depuis le 1 ^{er} janvier 2014.....	40
9.2 Eléments susceptibles d'influer sur les perspectives de la Société.....	40
10.ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION GENERALE	40
10.1 Composition du conseil d'administration	40
10.1.1 Conseil d'administration	40
10.1.2 Déclaration concernant les membres du conseil d'administration	46
10.1.3 Comités.....	46
10.2 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de direction	46
11.REMUNERATION ET AVANTAGES.....	46
11.1 Rémunération et avantages en nature attribués aux administrateurs et dirigeants de la Société.....	46
11.2 Options de souscription ou d'achat d'actions consenties aux mandataires sociaux et options levées par ces derniers.....	47
11.3 Instruments financiers donnant accès au capital consenti aux mandataires sociaux	47
11.4 Participations.....	47
11.5 Prêts et garanties accordés ou constitués en faveur des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la Société	47
11.6 Sommes provisionnées ou constatées par la Société aux fins de versement de pensions, de retraite ou d'autres avantages.....	47
11.7 Transactions inhabituelles	47
12.FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION.....	47
12.1 Mandats des membres des organes d'administration et de direction.....	47
12.2 Informations sur les contrats de service liant des membres des organes d'administration et de direction de la Société ou à l'une quelconque de ses filiales	47
12.3 Comité d'audit.....	48
12.4 Comité de rémunération.....	48
12.5 Contrôle interne.....	48
13.MOYENS HUMAINS ET SALARIES DE LA SOCIETE	49
13.1 Organigramme Fonctionnel à la date du Prospectus	49
13.2 Effectifs.....	49
13.3 Intéressement des salariés.....	49
13.3.1 Contrats d'intéressement et de participation.....	49
13.3.2 Contrats de Plans d'Epargne d'Entreprise (PEE) / Plan d'Epargne Inter Entreprise (PEI) / Plans d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO)	49

13.3.3 Options de souscription et d'achat d'actions consenties aux salariés non mandataires sociaux	49
13.3.4 Attribution d'actions gratuites.....	49
13.3.5 Bons de souscription d'actions et bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ...	49
14.PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	50
14.1 Répartition du capital et des droits de vote	50
14.2 Droits de vote des principaux actionnaires	50
14.3 Contrôle de l'émetteur	50
14.4 Pacte d'actionnaires et actions de concert.....	50
15.OPERATIONS AVEC DES APPARENTES.....	50
16.INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA SOCIETE	51
16.1 Bilan d'ouverture d'EDIFY	51
16.2 Bilan pro forma d'EDIFY après l'Apport	51
16.3 Politique de distribution de dividendes	51
16.4 Procédures judiciaires et d'arbitrage	51
16.5 Changement significatif de la situation financière ou commerciale	51
17.INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	51
17.1 Renseignements de caractère général concernant le capital	51
17.1.1 Montant du capital social	51
17.1.2 Titres non représentatifs du capital.....	52
17.1.3 Actions détenues par la Société ou pour son compte propre.....	52
17.1.4 Capital de la Société faisant l'objet d'une option, d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option.....	53
17.1.5 Evolution du capital social depuis la constitution de la Société	53
17.2 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'admission à la négociation	53
17.3 Actes constitutifs et statuts	53
17.3.1 Objet social.....	53
17.3.2 Conseil d'administration	54
17.3.3 Assemblées Générales	56
18.CONTRATS IMPORTANTS.....	57
19.INFORMATIONS PROVENANT DES TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS	57
20.DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC.....	58
21.INFORMATION SUR LES PARTICIPATIONS.....	58
22.RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ACTIONS DE LA SOCIETE.....	59

22.1	Présentation de l’admission aux négociations des actions sur le marché organisé d’EURO MTF de la Bourse de Luxembourg résultant de la Distribution.....	59
22.1.1	Modalités de la Distribution	59
22.1.2	Condition suspensive à la Distribution en Actions	60
22.1.3	Expertise indépendante.....	60
22.1.4	Ayants droit à la Distribution en Actions.....	60
22.1.5	Parité de Distribution des Actions EDIFY et nombre d’actions distribuées	60
22.1.6	Mise en paiement de la Distribution	60
22.1.7	Calendrier indicatif de la Distribution	61
22.1.8	Conséquences de la Distribution	61
22.1.9	Eléments d’appréciation de la Valeur d’EDIFY	61
22.1.10	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l’émission	62
22.2	Description des actions de la Société.....	62
22.2.1	Nature, catégorie et date de jouissance des actions admises à la négociation	62
22.2.2	Création des Actions et variation du capital de la Société.....	62
22.2.3	Droit applicable et tribunaux compétents.....	63
22.2.4	Forme des actions et modalités d’inscription en compte des Actions de la Société.....	63
22.2.5	Cours de l’action à l’ouverture de la première séance de cotation et devise d’émission	63
22.2.6	Droits attachés aux Actions	64
22.2.7	Restrictions à la libre négociabilité des titres.....	65
22.2.8	Règlementation Luxembourgeoise en matière d’offres publiques.....	65
22.2.9	Offre publique d’achat initiée par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l’exercice en cours.....	65
22.2.10	Régime fiscal des actions.....	66
22.3	Modalités de négociation	72
22.3.1	Admission à la négociation	72
22.3.2	Place de cotation	73
22.3.3	Contrat de liquidité	73
22.3.4	Engagement de conservation.....	73
	Annexe 1 Contrat d’Apport.....	74
	Annexe 2 Rapport d’Expertise Indépendante	75
	Annexe 3 Normes Comptables Luxembourgeoise	76
	Annexe 4 Rapport du Commissaire aux Apports.....	81

Avertissement au lecteur

Le résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision de demander le paiement de la distribution en titres financiers dont l'admission aux négociations sur le marché organisé EURO MTF de la Bourse de Luxembourg est demandé doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Le résumé se compose d'éléments d'informations appelés « Eléments ». Ces Eléments sont numérotés et figurent ci-dessous dans les sections A à D. Ce résumé contient tous les Eléments qui doivent être inclus dans un résumé de Prospectus pour l'admission aux négociations sur le marché organisé EURO MTF de la Bourse de Luxembourg de ce type d'instrument financier et pour ce type d'émetteur. Dans la mesure où certains éléments ne doivent pas être inclus dans le résumé, il peut y avoir des omissions dans la séquence de numérotation des éléments. Même lorsqu'un Elément doit être inclus dans un résumé de Prospectus pour l'admission à la négociation de ce type d'instrument financier et pour ce type d'émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée concernant cet Elément.

Ce Prospectus est établi uniquement en vue de l'admission aux négociations sur le marché organisé EURO MTF de la Bourse de Luxembourg des Actions d'EDIFY et ne constitue (i) ni une offre de vente ou de souscription ni la sollicitation d'une offre d'acquisition ou de souscription des Actions décrites dans le Prospectus, (ii) ni une sollicitation afin d'obtenir un consentement ou un vote favorable en vue d'approuver les opérations décrites dans le Prospectus et aucune opération de placement n'est prévue.

RESUME DU PROSPECTUS

A. INFORMATION CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Dénomination sociale, secteur d'activité et nationalité

EDIFY SA, Société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est établi au 15, boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg, enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le matricule B-190500. Les statuts de la Société ont fait l'objet d'une publication au Mémorial en date du 14 octobre 2014, No 2907.

Aperçu des activités

Société détenant et gérant, en s'appuyant sur sa succursale établie en Suisse (la **Succursale**), diverses participations financières dans des sociétés non-cotées en Europe, ayant été transférées à la Société dans le cadre de l'Apport (Annexe1).

Résumé des principaux facteurs de risque propres au Groupe et à son activité

Les actionnaires de SOMFY sont invités à prendre en considération les risques indiqués ci-dessous ainsi que certains risques plus amplement décrits dans le chapitre 3 « Facteurs de risque » du Prospectus :

Informations clés concernant les principaux risques propres à l'émetteur ou aux secteurs d'activités des participations :

- (i) **évolution de la situation financière** : le Prospectus contient de nombreuses informations arrêtées au 30 Juin 2014; dans leur ensemble, ces informations décrivent EDIFY de manière adéquate, mais les affaires des sociétés objet de l'Apport ont évolué selon un cours normal entre le 1^{er} juillet 2014 et la date de publication du Prospectus.
- (ii) **le management d'EDIFY est de taille réduite**, ce qui peut générer un risque de dépendance à l'égard de quelques hommes clés et un risque opérationnel en cas de pic soudain d'activité.
- (iii) **le risque de change** : qui est directement lié aux montants investis dans des sociétés conduisant leurs activités dans des devises autres que l'euro, notamment le franc suisse.
- (iv) **le risque de fluctuation de la cotation du cours des actions** lié, d'une part, aux variations du marché déterminé par la volatilité des prix sur la place boursière dans laquelle la Société est admise et, d'autre part, aux variations de prix des participations en capital-investissement.
- (v) **le risque de contrepartie bancaire** : lié aux liquidités importantes détenues par la Société pour la bonne marche de son activité.
- (vi) **le risque de liquidité** : les participations non cotées sont par nature moins liquides que les actifs cotés. La cession des titres d'une participation cotée est soumise à des aléas liés tant à la conjoncture qu'aux caractéristiques propres de cette société.
- (vii) **le risque fiscal** : EDIFY ne peut pas exclure totalement qu'une administration fiscale, ou une juridiction appelée à statuer sur un recours formé contre la décision d'une telle administration, soutienne erronément qu'un impôt, ou qu'un impôt d'un montant plus important, est dû.

Informations clés concernant les principaux risques propres aux actions :

(viii) **Insolvabilité** : les Actions sont des titres de capital sans garantie de remboursement. Il existe donc un risque lié à la faillite ou à l'insolvabilité d'EDIFY et/ou de ses filiales ;

(ix) **Revenu des actions** : les Actions sont des titres sans revenu garanti. Les actionnaires d'EDIFY n'ont aucun droit ni aucune garantie de recevoir un dividende ni de pouvoir revendre ces actions en réalisant une plus-value ;

(x) **Liquidité** : Les Actions sont admises à la négociation sur un marché organisé, il n'existe aucune garantie de liquidité sur ces marchés.

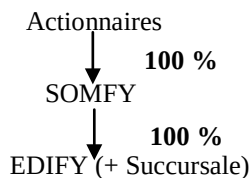
(xi) **Volatilité du cours** : le cours des Actions sur le marché organisé peut varier en fonction d'événements de nature macro-économique, politique, sociale qui ne sont pas particuliers à EDIFY et qu'elle ne contrôle pas.

(xii) **Risques fiscaux** : les opérations concernant les Actions et la perception de dividendes sont soumises à des frais, taxes et impôts à charge de l'actionnaire, tant en vertu du droit luxembourgeois que du droit étranger. Ces règles fiscales sont susceptibles d'être modifiées à l'avenir.

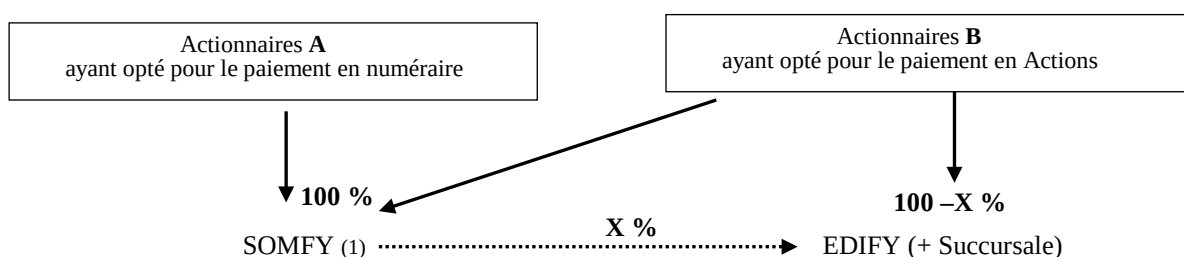
L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que la liste des risques précités ci-dessus et reprise de manière détaillée ci-après dans le Prospectus n'est en rien exhaustive. Ces facteurs doivent être examinés attentivement, ainsi que les autres risques et incertitudes qui affectent les activités d'EDIFY.

Organigrammes simplifiés

L'organigramme suivant présente le Groupe et le Groupe SOMFY tels qu'ils sont organisés à la date du Prospectus.



L'organigramme suivant présente le Groupe et le Groupe SOMFY tels qu'ils seront organisés à l'issue des opérations décrites dans le Prospectus (voir section 5.5.1 du Prospectus)



(1) Le solde des Actions qui n'aurait pas fait l'objet d'une demande de Paiement en Actions pourrait faire l'objet d'un rachat par EDIFY à la demande de SOMFY selon les modalités prévues par le Prospectus.

B. INFORMATIONS CONCERNANT L'OPÉRATION

Objectifs de l'opération

La séparation des activités de « SOMFY ACTIVITES » et « SOMFY PARTICIPATIONS » en deux sociétés autonomes répond à la volonté de permettre :

- une meilleure visibilité et lisibilité de l'activité et des résultats de « SOMFY ACTIVITES » et de « SOMFY PARTICIPATIONS », ces deux activités étant totalement autonomes l'une de l'autre et fonctionnant sur des modèles d'affaires très différents ;
- une possibilité pour les actionnaires d'investir sur les titres de leur choix.

C. RÉPARTITION DU CAPITAL

A la date du Prospectus, le capital et les droits de vote de la Société sont détenus à 100 % par SOMFY.

Compte tenu du fait qu'il est impossible, à la date du Prospectus, de connaître avec précision le nombre des Actions à admettre aux négociations sur le marché organisé EURO MTF de la Bourse de Luxembourg ainsi que la composition de l'actionnariat d'EDIFY et des droits de vote afférents, le Prospectus fera sur le nombre d'Actions comme sur la répartition du capital l'objet d'un supplément soumis à la Société de Bourse de Luxembourg à l'issue de la Période d'Option et avant la Date de la Mise en Paiement de la Distribution.

JPJ S et JPJ 2 agiront de concert vis-à-vis de la Société suivant une convention conclue entre elles.

JPJ S et JPJ 2 devraient détenir de concert le contrôle de la Société dans des proportions définitivement connues à la Date de Mise en Paiement de la Distribution et ne pouvant être inférieures dans tous les cas à 50

% plus une action du capital de la Société. JPJ S et JPJ 2 contrôleraient ainsi la Société dès l'admission des Actions aux négociations sur le marché organisé EURO MTF de la Bourse de Luxembourg (voir section 14.4).

D. MODALITÉS PRATIQUES

Calendrier indicatif

Réalisation de l'Apport	29 octobre 2014
Visa de la Bourse du Luxembourg sur le Prospectus	10 novembre 2014
Assemblée Générale Mixte de SOMFY décidant la Distribution	27 novembre 2014
Date de Détachement de la Distribution Début de la Période d'Option	2 décembre 2014
Fin de la Période d'Option (L'option en numéraire étant exercée par défaut)	12 décembre 2014 au soir
Visa de la Bourse du Luxembourg sur le Supplément	Entre le 17 décembre et le 19 décembre au plus tard
Eventuelle réduction du capital de la Société par rachat d'Actions	18 décembre 2014 au plus tard
Date de la Mise en Paiement de la Distribution Règlement de la Distribution en numéraire Livraison des Actions et admission des Actions sur le marché organisé EURO MTF de la Bourse de Luxembourg	19 décembre 2014 ou le 22 décembre 2014 au plus tard

Valeurs Mobilières

Nature et catégorie des valeurs mobilières admises à la négociation et numéro d'identification des valeurs mobilières	Actions ordinaires représentatives du capital d'EDIFY jouissant toutes des mêmes droits. Numéro ISIN : LU1129894801
Monnaie de l'émission	Le capital d'EDIFY est exprimé en Euro.
Nombre d'actions émises et totalement libérées et nombre d'actions émises, mais non totalement libérées.	5.060.620 Actions ont été émises à l'occasion de la constitution de la Société et de l'Apport. Elles sont totalement libérées au moment de leur émission. Le nombre final des Actions pourra toutefois faire l'objet d'une réduction dans le cadre de l'Ajustement.
Valeur nominale par action	1 Euro.

Prix de l'Action à l'ouverture de la première séance de cotation	50 Euros.
Droits attachés aux valeurs mobilières	Chacune des Actions donne un droit égal aux dividendes et à un boni de liquidation d'EDIFY. Chacune de ces actions donne un droit égal au vote lors des assemblées générales d'EDIFY.
Restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières	Toutes les Actions sont librement négociables.
Demande d'admission à la négociation sur un marché organisé	EDIFY demande l'admission de toutes les Actions à la négociation sur le marché organisé de l'EURO MTF de la Bourse de Luxembourg.
Politique en matière de dividendes	EDIFY n'envisage pas de verser des dividendes au titre des premiers exercices suivant la cotation.

Modalités de l'opération

L'admission des Actions de la Société aux négociations sur le marché organisé d'EURO MTF de la Bourse du Luxembourg s'inscrit dans le cadre du projet de séparation de « SOMFY PARTICIPATIONS » de SOMFY en vue de constituer pour la branche « SOMFY PARTICIPATIONS » apportée par SOMFY à EDIFY un groupe autonome.

L'admission des Actions aux négociations sur le marché organisé EURO MTF de la Bourse de Luxembourg sera concomitante à la Mise en Paiement de la Distribution par SOMFY à ses Actionnaires des actions de la Société sous réserve du vote des actionnaires à l'assemblée générale de SOMFY devant se tenir le 27 novembre 2014. A l'issue de la Distribution, il ne devrait subsister entre les mains de SOMFY aucune action EDIFY. S'il devait en subsister celles-ci pourraient faire l'objet d'un rachat par la Société selon les conditions énoncées dans le Prospectus.

A cet effet, il est envisagé que SOMFY, distribue à ses actionnaires, pour chaque action SOMFY ayant droit à la distribution, une (1) action de la Société (la « **Distribution en Actions** ») ou au choix de chaque actionnaire, une somme de 50 euros (la « **Distribution en Numéraire** »), à titre de distribution exceptionnelle de réserves (la Distribution en Actions et la Distribution en Numéraire étant ci-après désignées ensemble la « **Distribution** »).

La Distribution sera décidée par l'assemblée générale mixte de SOMFY devant se tenir le 27 novembre 2014.

La société VALPHI a été désignée le 10 juin 2014, par le conseil de surveillance de SOMFY, en qualité d'expert indépendant avec pour mission d'apprécier le caractère équitable des conditions financières de la Distribution pour les actionnaires de SOMFY.

A la date du Prospectus, il est envisagé que la date de détachement de la Distribution (la « **Date de Détachement** ») intervienne le 2 décembre 2014. Celle de la mise en paiement de la Distribution interviendra

le même jour que la date d'admission aux négociations sur le marché organisé EURO MTF de la Bourse de Luxembourg (la « **Date de Mise en Paiement** »).

A la date du Prospectus, il est envisagé que la Date de Mise en Paiement intervienne le 19 décembre 2014 ou au plus tard le 22 décembre 2014.

Le Prospectus ne décrit pas une offre de vente. Nonobstant l'engagement de conservation pris par JPJ S et JPJ 2 dans le cadre de la convention de concert il n'existe pas de convention de blocage au sujet des Actions.

Dans le cadre de la Distribution en Actions, EDIFY n'a pas créé d'autres actions que celles attribuées aux actionnaires d'EDIFY.

Aucune dépense n'est facturée à l'actionnaire par EDIFY dans le cadre de l'admission à la cotation sur le marché organisé EURO-MTF et quant à la Distribution en Actions.

Clearstream Banking Luxembourg SA, 42 avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg a été désigné comme système de compensation. Un certificat global qui représentera les actions au porteur sera remis à Banque Internationale à Luxembourg agissant comme dépositaire commun pour Clearstream / Euroclear.

Banque Internationale à Luxembourg SA, 69 route d'esch, L-2953, a été désignée comme agent de cotation et agent payeur et agira avec Experta Corporate and Trust Services S.A pour effectuer les écritures et formalités nécessaire à la détention des Actions et aux opérations liées à ces actions. Les actions nominatives seront inscrites dans un registre des actionnaires tenu par Experta Corporate and Trust Services S.A agissant comme teneur de registre pour les actions nominative et au porteur et dépositaire des actions au porteur émises par EDIFY en accord avec la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions au porteur.

Les principaux éléments d'appréciation de la valeur d'EDIFY sont mentionnés dans le rapport établi par VALPHI (Annexe 2) tels que présentés à la section 22.1.9 du Prospectus.

Documents accessibles au public

Les documents juridiques et financiers relatifs à la Société devant être mis à la disposition des actionnaires et du public peuvent être consultés au siège social de la Société.

Les statuts d'EDIFY sont mis à la disposition du public et des actionnaires sans frais.

Les états financiers annuels consolidés seront également mis à la disposition du public et des actionnaires sans frais.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais sur les sites internet de SOMFY (www.somfy.com), et de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

Des exemplaires du Prospectus peuvent aussi être retirés auprès de SOMFY dont le siège social est situé 50 avenue du Nouveau Monde à Cluses (France) et d'EDIFY dont le siège social est situé 15 boulevard Prince Henri L-1724 Luxembourg.

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1 Responsables du Prospectus

Monsieur Paul Georges DESPATURE, Président du Conseil d'Administration d'EDIFY S.A.

1.2 Attestations des personnes responsables du Prospectus

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Luxembourg, le 7 Novembre 2014.

Monsieur Paul Georges DESPATURE

2. CONTROLEUR LEGAL DES COMPTES

A la date du Prospectus, le réviseur d'entreprise de la Société est le suivant :

Réviseur d'Entreprises titulaire

L'associé signataire est Jeannot WEYER, membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises créé par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Le Cabinet de révision agréé Ernst & Young dont le siège social est établi à 7 rue Gabriel Lippmann, Parc d'Activités Syrdall 2, L-5365 Munsbach, Luxembourg.

Date de nomination : 16 septembre 2014

Date de fin de mandat : La durée du mandat ne peut excéder 6 années à compter de sa nomination.

3. FACTEURS DE RISQUE

Outre les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits ci-dessous.

Ces risques sont susceptibles d'affecter de manière significative les activités, le résultat net, la situation financière du Groupe ou d'entraîner un écart important entre les résultats obtenus et les prévisions ou les résultats dans les projections faites par le Groupe. L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que la liste des risques présentés au présent chapitre n'est pas exhaustive et que d'autres risques, inconnus ou dont la réalisation n'est pas considérée, à la date du Prospectus, comme susceptible d'avoir un effet défavorable sur le Groupe, sa situation financière, ses résultats ou ses perspectives, peuvent ou pourraient exister.

3.1 Risques relatifs à l'activité de la Société : l'investissement en capital dans les sociétés non cotées

La Société est exposée à un certain nombre de facteurs de risques spécifiques à l'activité d'investissement en capital dans les sociétés non cotées.

3.1.1 Risque lié à l'environnement macro-économique

D'une manière générale, une évolution défavorable de l'environnement économique et une dégradation de la conjoncture économique, notamment en Europe, peuvent altérer les conditions d'investissement, de transformation, de valorisation, et de cession des participations de la Société.

La Société vise à réduire sa sensibilité à ce facteur de risques par une diversification de ses actifs. Cette diversification concerne notamment les tailles des sociétés ciblées, les secteurs d'activité dans lesquels la Société investit ou encore la présence géographique des participations. En ce qui concerne la présence géographique du portefeuille actuel, les participations ont toutes leur siège social et une partie significative de leur activité en Europe. Leur performance est donc particulièrement corrélée à la croissance économique de ces pays.

3.1.2 Risques liés à la capacité d'investissement

L'investissement en fonds propres requiert de disposer de ressources propres. Aussi, pour conduire sa stratégie de création de valeur en saisissant les bonnes opportunités d'investissement, la Société a besoin de maintenir une capacité d'investissement adéquate.

La Société doit donc disposer à tout moment des ressources financières non seulement pour financer son activité courante mais encore pour maintenir sa capacité d'investissement.

Ces besoins peuvent être couverts par la rotation des actifs, par des financements bancaires et obligataires et par les dividendes et intérêts reçus des participations.

3.1.3 Risques de dépendance vis-à-vis des personnes clés (incluant le personnel de la Succursale)

La capacité de la Société à saisir les bonnes opportunités d'investissement, à optimiser le montage des acquisitions, et à soutenir le potentiel de création de valeur des participations est largement dépendante de la compétence, de la réputation et des réseaux, des membres de son Conseil d'Administration et du personnel tant au niveau de la Société qu'au niveau de la Succursale. Aussi, le départ d'une ou plusieurs de ces personnes clés pourrait avoir un impact négatif majeur sur l'activité et l'organisation de la Société et de la Succursale.

3.1.4 Risques liés à l'instruction des projets d'investissement

L'activité de prise de participations dans une entreprise expose la Société à un certain nombre de facteurs de risques pouvant se traduire à terme par une perte de valeur sur l'investissement. Parmi ces aléas on peut distinguer, entre autres :

- la surévaluation de la valeur de l'entreprise cible à l'acquisition, du fait par exemple :
 - o de la non-détection d'un passif substantiel, ou d'une mauvaise appréciation de la valeur de certains éléments d'actif,
 - o de la remise en question du modèle économique de l'entreprise cible (i.e. rupture technologique, évolution réglementaire défavorable...), et de tout autre aléa susceptible de remettre en cause la cohérence et la fiabilité du plan d'affaires du management,
- le manque de fiabilité des informations et des données comptables et financières relatives à la société cible : ces informations communiquées pendant l'instruction du projet d'investissement peuvent être erronées, et ceci de manière délibérée ou non ;

- les litiges et contentieux susceptibles de survenir avec les vendeurs ou les tiers : ceux-ci pouvant être liés par exemple à la non-solvabilité du vendeur et de ses garants éventuels (rendant difficile la mise en œuvre de la ou des garanties), ou encore au changement de contrôle (menaçant par exemple les termes contractuels avec des fournisseurs ou clients clés).

3.1.5 Risque de change

La devise de référence de la Société est l'Euro. La détention de participations en dehors de la zone Euro, notamment en Suisse, expose donc la Société à un risque de change. La Société n'applique pas à ce jour de politique de couverture de change au titre de ses participations libellées dans une devise autre que l'Euro.

3.1.6 Risque lié au marché de la dette

La Société finance partiellement certaines de ses opérations d'acquisition par de la dette (i.e. effet de levier). Dans le cadre de ce type d'opérations, la Société acquiert généralement la participation cible par l'intermédiaire d'une société holding dédiée, partiellement financée par de la dette, le plus souvent bancaire.

La disponibilité et le coût des financements bancaires ou assimilés sont variables dans le temps. L'indisponibilité ou le coût trop élevé de ces financements peuvent rendre temporairement impossibles ou peu attractives les opérations à effet de levier.

3.1.7 Risques liés à la valorisation des actifs non cotés

En valeur, les investissements de la Société sont constitués majoritairement de participations non cotées. Dans le cadre de la détermination de l'Actif Net Réévalué (ANR) de la Société, ces investissements sont évalués une fois par an à leur juste valeur selon une méthodologie en conformité avec les recommandations de l'IPEV (*International Private Equity Valuation Guidelines*).

Ces actifs sont évalués sur la base de multiples de comparables et selon la méthode de l'actualisation des flux futurs (*Discounted Cash-Flows*). Les multiples utilisés proviennent soit de capitalisations boursières, soit de multiples de transaction, qui sont par définition sensibles à l'évolution du marché financier et à la conjoncture. Par ailleurs, la constitution d'un panel de sociétés comparables fait nécessairement appel à des estimations et des hypothèses, dans la mesure où elle requiert de s'appuyer sur des critères pertinents de comparabilité. Aussi, par nature, quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, les valorisations retenues peuvent s'avérer in fine différentes de la valeur de réalisation éventuelle.

3.1.8 Risque lié aux co-investissements

La Société agit parfois de concert avec d'autres actionnaires dans le cadre d'opérations de co-investissements. Afin de protéger ses intérêts dans ces types d'investissement, la Société met le plus fréquemment en place des pactes d'actionnaires qui fixent les termes de la mise en œuvre de la stratégie et des options de sortie de l'investissement.

Par ailleurs, ces opérations où la Société est un actionnaire minoritaire ne concernent qu'une partie du portefeuille, la Société privilégiant un contrôle capitalistique ou l'exercice d'une influence significative au sein des participations.

3.1.9 Risques liés à l'environnement juridique et fiscal

La Société, en tant qu'investisseur en capital et société cotée sur un marché organisé, poursuit sa stratégie dans un environnement susceptible d'être affecté défavorablement par des modifications législatives, réglementaires et fiscales. D'une manière générale, dans les participations, le durcissement de la fiscalité des sociétés en France et dans certains autres pays de l'Union Européenne est susceptible d'altérer les performances des filiales des pays concernées.

3.1.10 Risques liés à la liquidité des actifs non cotés

Les participations non cotées sont par nature moins liquides que les actifs cotés. En fonction des conditions de marché (nombre d'acteurs et d'intermédiaires, disponibilité des financements ...), il peut donc être plus ou moins difficile de céder une participation dans une société non cotée.

Ces aléas rendent plus complexe l'estimation de la valeur des participations et peuvent prolonger leur détention au-delà de la durée envisagée lors de l'acquisition.

3.2 Risques propres aux principales participations contrôlées

3.2.1 Risques liés à l'environnement économique

Des perspectives conjoncturelles défavorables sont susceptibles d'impacter négativement les performances futures de certaines participations, ce qui pourrait par exemple se traduire pour la Société dans les comptes consolidés par la constatation d'une perte de valeur sur certains écarts d'acquisition et actifs incorporels. En fonction de leur modèle économique, les activités des participations majoritaires du portefeuille sont plus ou moins sensibles aux évolutions de l'environnement économique. Les principales participations de la Société fournissent des produits aux intervenants de secteurs aussi divers que la viticulture, la maintenance d'espace vert, le bâtiment (résidentiel et commercial) et l'industrie forestière. Les fondamentaux de certaines participations les rendent plus sensibles aux cycles économiques, d'autres ont des modèles économiques plus résilients.

3.2.2 Risques liés aux secteurs d'activité des participations

En raison de la composition du portefeuille d'EDIFY, la Société souhaite attirer l'attention des actionnaires sur certains risques spécifiques inhérents aux principales participations contrôlées :

- Aléas climatiques : les activités viticoles et oléicoles sont susceptibles d'être affectées par une météo défavorable dans les zones de production. Parallèlement un défaut d'ensoleillement aura un impact négatif sur les activités de fourniture de moteurs pour couverture de piscine.
- Marché de la construction : la performance des participations liées au bâtiment sont dépendantes de l'activité de ce secteur, notamment en France et en Espagne.
- Marché du lait et de la viande: les participations fournissant le secteur de l'élevage bovin et de la production laitière sont exposées aux variations des cours du lait et, dans une moindre mesure, de la viande, notamment en Europe.

3.2.3 Risques liés à la dépendance vis-à-vis des personnes clés dans les participations

Le management des participations joue un rôle important dans la conduite des actions visant à s'adapter à la conjoncture économique. Aussi, le départ, l'indisponibilité ou la perte de confiance de personnes clés d'une équipe dirigeante, quel qu'en soit le motif, pourraient avoir des impacts sur la conduite des opérations et la poursuite de la stratégie de la participation.

3.2.4 Risque de crédit

Le risque de crédit se définit comme le risque de voir une contrepartie manquer à ses obligations et amener de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. En principe, chacune des participations de la Société a développé un système de suivi des encours clients adapté à son organisation et à son activité. Certaines filiales restent peu exposées au risque de crédit.

3.2.5 Risques de contrepartie

S'agissant du risque de contrepartie lié aux liquidités et aux valeurs mobilières de placement, la Société veille à ce que les participations ne travaillent qu'avec des banques reconnues sur le marché et aient recours à des placements dont l'horizon est adapté à la prévision des besoins de trésorerie.

3.2.6 Risque lié à l'effet de levier

La Société finance partiellement certaines de ses opérations d'acquisition par de la dette (i.e. effet de levier). Dans le cadre de ce type d'opérations, la Société acquiert généralement la participation cible par l'intermédiaire d'une société holding dédiée, partiellement financée par de la dette.

L'effet de levier accroît tant l'espérance de rendement sur le capital investi que le risque associé à cet investissement. Les sociétés endettées disposent de moins de capitaux propres pour absorber une difficulté opérationnelle ou conjoncturelle.

La Société demeure prudente en matière de levier financier et structure le financement de ses opérations d'acquisition de manière à doter la participation cible de la sécurité financière nécessaire à la conduite normale de son activité.

3.2.7 Risques de taux d'intérêt

Les participations qui ont recours à un endettement à taux variable sont exposées aux risques liés à la variation des taux d'intérêt.

Néanmoins les organismes prêteurs imposent aux participations la couverture de ce risque de taux pour une part substantielle de leur exposition.

3.2.8 Risques environnementaux

Les principales participations de la Société concernées par les risques environnementaux sont celles qui ont une activité industrielle, notamment celles qui intègrent, ou ont intégré, des opérations de fonte et d'usinage de métaux, de moulage de matières plastiques et de traitement de surface.

3.2.9 Autres risques de nature juridique et réglementaire

Les participations contrôlées sont tenues au respect des législations et réglementations nationales et régionales, variables selon les pays d'implantation. Dans le cadre de leurs différentes activités, elles sont susceptibles d'être impliquées dans des litiges et procédures judiciaires, arbitrales et administratives. Toutes mettent en œuvre des dispositifs pour limiter ce risque. Pour certaines réglementations, la responsabilité de la Société en tant qu'entité contrôlante pourrait être recherchée. Parallèlement, l'évolution des lois et règlements en vigueur y compris en matière fiscale peut altérer les espérances de développement de certaines activités.

3.3 Litiges

Il n'y a pas à la date du Prospectus de litige en relation avec la Société.

3.4 Risques liés à l'opération

3.4.1 Risque lié à l'absence de cotation antérieure

Les actions de la Société, jusqu'à leur admission aux négociations sur le marché organisé EURO MTF de la Bourse de Luxembourg, n'auront fait l'objet d'aucune cotation sur un marché réglementé ou organisé. Hormis le cours de l'Action à l'ouverture de la première séance de cotation, qui sera fixé par EDIFY à la valeur retenue par SOMFY pour la Distribution, les cours suivants des actions de la Société sur le marché résulteront de la confrontation des premiers ordres de marché dont la nature et l'importance dépendront d'un certain nombre d'éléments, notamment des conditions de marché et des conditions économiques prévalant alors, des résultats du Groupe, de l'état des activités du Groupe ainsi que, le cas échéant, des cessions sur le marché opérées par les actionnaires de SOMFY ayant reçu des actions de la Société dans le cadre de la Distribution décrite à la section 22.1.1 du Prospectus.

Ces cours pourraient être différents de la valeur retenue pour la Distribution et la fixation du montant en numéraire devant revenir à ceux qui opteront pour cette alternative. Ils pourraient ne pas refléter ce que sera le prix de marché des actions de la Société au cours des mois suivant l'admission aux négociations sur le marché organisé EURO MTF de la Bourse de Luxembourg des actions de la Société, lorsque les différents acteurs du marché auront une meilleure connaissance du Groupe. Du fait de l'évolution possible de ces cours, le montant en numéraire par action devant revenir à ceux des actionnaires qui opteront pour cette alternative pourrait donc s'avérer inférieur ou, selon le cas, supérieur au premier cours de l'action ainsi qu'aux cours des mois suivant son admission sur le marché EURO MTF de la Bourse de Luxembourg.

Il n'est pas possible de garantir l'existence d'un marché liquide pour les actions de la Société ni qu'un tel marché, s'il se développe, perdurera. L'absence de marché liquide pour les actions de la Société pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la liquidité et le prix de marché de ses actions.

3.4.2 Risque lié à la cotation

En raison de son projet de cotation, la Société sera soumise aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés cotées sur le marché organisé EURO MTF de la Bourse de Luxembourg. Le cadre législatif et réglementaire concernant les sociétés cotées sur ce marché pourrait évoluer. Ceci pourrait entraîner un surcoût pour le Groupe et l'emploi de personnel supplémentaire pour veiller au respect des exigences législatives et réglementaires.

3.4.3 Risques liés à la volatilité du cours de bourse des actions de la Société

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années, et plus récemment encore, d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité du cours des actions de la Société. Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels les facteurs de risques décrits dans le présent chapitre et la liquidité du marché des actions de la Société.

3.5 Risque lié à la politique de distribution de dividendes

Compte tenu de son activité et de son mode de financement, la Société n'entend pas adopter une politique de versement de dividendes déterminée, ceux-ci sont donc susceptibles de varier significativement d'un exercice à l'autre.

Par ailleurs la Société, n'envisage pas de verser de dividendes au titre des premiers exercices suivant la cotation.

4. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

4.1 Histoire et évolution du Groupe

4.1.1 Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale EDIFY S.A.

4.1.2 Registre du commerce et des sociétés

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le matricule B-190500. Les statuts de la Société ont fait l'objet d'une publication au Mémorial en date du 14 octobre 2014, No 2907.

4.1.3 Date de constitution et durée de vie de la Société

La Société a été constituée le 16 septembre 2014 pour une durée illimitée.

4.1.4 Siège social, forme juridique et législation applicable

Le siège social de la Société est situé au 15, boulevard Prince Henri, L1724, Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg.

La Société est une société anonyme de droit luxembourgeois à conseil d'administration, régie notamment par les dispositions de l'article 50 et suivants de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. L'exercice de l'activité de la Société ne requiert aucune autorisation préalable.

4.1.5 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice de la Société se terminera le 31 décembre 2015.

4.1.6 Historique de la Société

16.09.2014	Création de la Société.
9.10.2014	Création de la Succursale de la Société.
29.10.2014	Apport par SOMFY à la Société de sa branche SOMFY PARTICIPATIONS rémunérée en actions.
19.12.2014 (indicatif)	Admission à la négociation des Actions de la Société sur le marché organisé EURO MTF de la Bourse de Luxembourg.

4.1.7 Structure de la Société

La Société s'est dotée des fonctions essentielles et des moyens propres à s'assurer un développement autonome par rapport à SOMFY.

- En matière de gouvernance opérationnelle, les bases du pilotage de l'entreprise s'articulent autour des membres du Conseil d'Administration suppléés par un Comité d'Audit et un Comité de Rémunération ;
- M. Wilfrid LE NAOUR a été désigné comme délégué à la gestion journalière de la Société ;
- La Société dispose de sa propre Direction incluant une Direction Administrative et Financière sous la responsabilité de laquelle s'effectuera la comptabilité, la consolidation ainsi que le contrôle de gestion ;
- La Société dispose de compétences juridiques internes ;
- La Société dispose des ressources techniques et matérielles propres en matière informatique avec recours à la sous-traitance quant à la maintenance du parc.
- Une succursale en Suisse a été établie en vue de :
 - Procéder à une activité de conseils (recommandations en matière d'investissements et de désinvestissements, préparation des dossiers) ;
 - Effectuer un suivi des investissements (gestion opérationnelle des lignes de participations, préparation et présentation des reportings) ;
 - Assurer la gestion des liquidités (décision de trésorerie, prêts intra-groupes, etc...).
- La Société disposera d'une autonomie financière complète à l'égard de SOMFY.

4.2 Investissements et utilisation du produit

4.2.1 Politique d'investissements et utilisation du produit

La Société poursuit celle de SOMFY PARTICIPATIONS. Elle privilégie deux types d'investissements :

- des investissements majoritaires (immédiatement ou à une échéance prédéfinie) en fonds propres, dans des entreprises de taille intermédiaire (ETI), avec une perspective d'accompagnement de leur croissance sur le long terme.
- des prises de participations dans des PME à des moments charnières de leur développement, avec un recours éventuel et modéré à l'effet de levier. Ces participations peuvent être majoritaires ou minoritaires, généralement dans le cadre d'un groupe d'actionnaires financiers majoritaire.

La plupart des Actions ont été émises dans le cadre de l'Apport.

Le « produit » de cette émission est donc, automatiquement, de plein droit et par la nature même de l'Apport, déjà investi, à l'exclusion du numéraire, dans les titres et créances apportés à EDIFY. En tant que telle, l'admission à la négociation qui fait l'objet du Prospectus ne crée aucun produit et n'a abouti à aucune levée de capitaux faisant l'objet d'un investissement autre que ceux apportés dans EDIFY.

4.2.2 Principaux investissements réalisés par SOMFY dans le cadre de sa branche SOMFY PARTICIPATIONS

Les principaux investissements réalisés par SOMFY dans le cadre de sa branche SOMFY PARTICIPATIONS ont porté sur :

Nom	Activités	Taux de Participation	1ère prise de participation	Date de cession / apport
-----	-----------	-----------------------	-----------------------------	--------------------------

Zurflüh-Feller	Composants et systèmes complets pour les volets roulants, pour des clients fabricants et distributeurs.	100%	2008	Apporté
Sirem	Composants électriques (motorisations, pompes...) pour les tanks à lait, couvertures de piscine et la balnéothérapie. Produits complets de Wellness.	87.53%	2008	Apporté
Usine Métallurgique de Vallorbe	Outils destinés à l'enlèvement de matières tels que limes, rifloirs, râpes, fraises et graveurs pour les secteurs d'activités comme les industries forestière, bijoutière et horlogère.	68.40%	2014	Apporté
Pellenc	Matériel pour la viticulture, l'oléiculture et l'entretien des parcs et jardins	47.23%	2011	Apporté
Gaviota Simbac	Composants et moteurs pour les volets roulants et les stores pour des clients assembleurs et fabricants	46.50%	2001	Apporté
Groupe La Buvette	Matériel d'abreuvement et de contention bovine pour le secteur agricole et activité de rotomoulage	25.00%	2012	Apporté

CIAT	Climatisation et échanges thermiques	46.10%	2008	Non apporté
FAAC	Systèmes et automatismes de portails et portes de garage	34.00%	1990	Non apporté
agta record	Portes automatiques pour le secteur tertiaire et l'industrie	32.95%	2000	Février 2011

Cotherm	Composants pour la régulation thermique	65.00%	2006	Octobre 2012
----------------	---	--------	------	--------------

4.2.3 Principaux investissements de la Société en cours de réalisation, planifiés ou ayant fait l'objet d'engagements fermes de la part des organes de direction

Le 24 septembre 2014, un engagement a été conclu entre Provence Nouveau Monde et les associés de Pellenc en vue d'acquérir la nue-propriété des actions de Pellenc représentant 51.36 % du capital pour un montant de 79.6 Millions €. Cet engagement a été indirectement transféré à EDIFY par l'Apport des titres de Provence Nouveau Monde. Préalablement à l'Apport, la société Provence Nouveau Monde a été dotée en capital par SOMFY des fonds nécessaires à cette acquisition. La pleine propriété des actions sera récupéré par Provence Nouveau Monde au plus tard au 30 juin 2017 suite au transfert de l'usufruit portant sur les actions ayant fait l'objet d'un démembrement de propriété.

A la date du Prospectus, EDIFY a repris un engagement irrévocable de SOMFY de réaliser un apport supplémentaire à SIPALAX 2 (holding de reprise de Lacroix Emballages) pour un montant maximal de 1.4 Million €. Cet engagement, qui est lié à la souscription d'actions additionnelles résultant en une augmentation de la prise de participation de SOMFY PARTICIPATIONS dans SIPALAX 2 de 5.89 % à 6.85 %, est soumis à des conditions de performance de SIPALAX 2 et son terme est fixé au 30 juin 2017.

A la date du Prospectus, il n'y a pas d'autres investissements en cours de réalisation, au-delà de la recherche de cibles dans lesquelles investir.

5. APERCU DES ACTIVITES

5.1 Considérations portant sur la loi GFIA

La directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs a été transposé en droit luxembourgeois suite à l'adoption de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (La **Loi GFIA**).

La Loi GFIA impose au Conseil d'Administration d'évaluer la qualification juridique d'EDIFY comme fonds d'investissement alternatif et de procéder le cas échéant aux obligations légales et réglementaires en vue de soumettre EDIFY à la supervision prudentielle exercée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier sur le territoire luxembourgeois.

Le Conseil d'Administration, en accord avec les dispositions de la Loi GFIA, a procédé à cette évaluation dès la constitution d'EDIFY en tenant compte des éléments matériels de l'Apport.

Les conclusions négatives de cette évaluation, qui ont été retranscrites dans un rapport, ont été adoptées par le Conseil d'Administration réuni en conformité avec les statuts d'EDIFY, le 9 octobre 2014 et seront transmises à la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

Tenant compte du caractère dynamique de la définition légale d'un fonds d'investissement alternatif, eu égard aux dispositions de la Loi GFIA, le Conseil d'Administration procédera, suivant une fréquence annuelle à tout le moins, à l'évaluation d'EDIFY au regard des dispositions de la Loi GFIA.

5.2 Présentation générale

EDIFY est une société d'investissement qui emploie ses fonds propres afin d'investir dans un portefeuille de sociétés non-cotées. N'étant pas un fonds d'investissement alternatif, EDIFY n'a aucun souscripteur et n'est pas contrainte de procéder au remboursement dans un laps de temps déterminé.

En conséquence, EDIFY n'est soumise à aucune contrainte prédéfinie vis-à-vis de ses actionnaires quant à son horizon d'investissement. De fait, ses investissements sont essentiellement de deux natures :

- (i) des prises de participation à très long terme dans des sociétés qui lui versent des dividendes significatifs (par exemple Pellenc, Zurflüh Feller)
- (ii) des investissements à moyen terme dans des sociétés à faible capacité de distribution de dividendes dont la création de valeur actionnariale se matérialisera à l'occasion de leur cession.

5.3 Stratégie de la Société

EDIFY privilégie des investissements dans des sociétés françaises et européennes non cotées.

EDIFY envisage un rythme d'investissement annuel de l'ordre de 15 à 20 Millions d'Euro. Ce rythme doit être compris comme une moyenne sur une période de 5 à 10 ans. En effet, les montants investis peuvent varier très fortement d'une année sur l'autre au gré des cycles macroéconomiques, qui certaines années, peuvent être favorables ou non à de potentielles acquisitions. EDIFY procèdera en moyenne à 1 (éventuellement 2) investissement(s) par an ; il est donc envisageable que certaines années, aucun investissement ne soit réalisé.

Compte tenu de cette volatilité, il est souhaitable qu'EDIFY dispose à tout instant de marges de manœuvre financières de plusieurs dizaines de millions d'euros, ces marges de manœuvres pouvant être constituées de liquidités, lignes de crédit ou endettement long terme.

EDIFY adapte sa réponse actionnariale à la situation de chaque entreprise. Deux catégories d'investissement sont développées:

- des investissements majoritaires (immédiatement ou à une échéance prédéfinie) en fonds propres, dans des entreprises de taille intermédiaire (ETI), avec une perspective d'accompagnement de leur croissance sur le long terme ;
- des prises de participations dans des PME à des moments charnières de leur développement, avec un recours éventuel et modéré à l'effet de levier. Ces participations peuvent être majoritaires ou minoritaires, généralement dans le cadre d'un groupe d'actionnaires financiers majoritaire.

Investisseur multisectoriel, EDIFY étudie également avec une attention particulière les opportunités d'acquisition dans la filière viti/viniculture.

5.4 Modèle économique de la Société

D'un point de vue économique et financier, l'objectif à terme d'EDIFY est :

- (i) de disposer d'un portefeuille de participations qui soit équilibré entre les 2 natures décrites précédemment ;

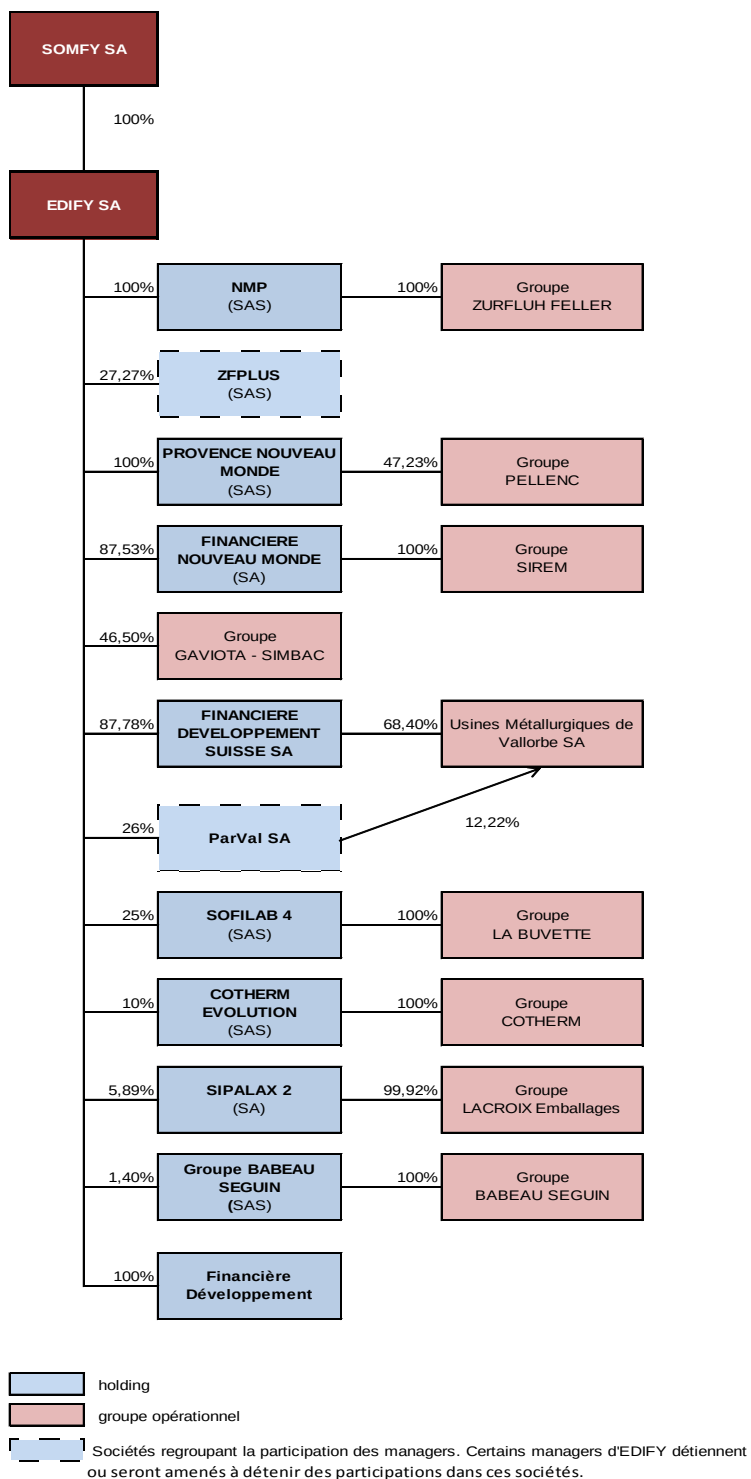
- (ii) de recevoir des dividendes des sociétés du portefeuille permettant de couvrir ses frais de fonctionnement ;
- (iii) de limiter ses frais de fonctionnement, hors frais liés aux investissements réalisés, à environ 1% de la valeur du portefeuille et ;
- (iv) de réinvestir les liquidités collectées à l'occasion de la cession de sociétés dans de nouvelles sociétés.

5.5 Les Participations de la Société

5.5.1 Organigramme de la Société au sein de SOMFY

A la date du 29 octobre 2014 (date de réalisation de l'Apport), EDIFY et ses activités sont intégrées à SOMFY comme indiqué dans l'organigramme ci-dessous :

[Voir ci-après]



A l'issue de la Distribution, le pourcentage de détention d'EDIFY dans ses filiales et participations sera inchangé, seul l'actionnariat d'EDIFY étant affecté par cette opération.

5.5.2 Les activités des sociétés comprises dans le périmètre de la Société

Les éléments financiers présentés ci-dessous sont déterminés selon le référentiel LUX GAAP.

- Pellenc (Provence Nouveau Monde)

Créé en 1973 à Pertuis (Vaucluse) par Roger Pellenc, le groupe Pellenc est spécialisé dans la conception et la fabrication des machines et des outils destinés à la viticulture et à l'oléiculture ainsi qu'à l'entretien des espaces verts et urbains (sécateurs, taille-haies, tronçonneuses,...).

Numéro un mondial dans la vente de machines viticoles et oléicoles, Pellenc possède cinq sites de production et d'assemblage : un à Pertuis, un en Slovaquie, deux en Espagne, et un en Chine. Le groupe assure la distribution de ses produits dans plus de 30 pays

Depuis l'origine, la croissance du groupe est portée par l'innovation produit, assurée par des équipes de R&D qui représente environ 10% des effectifs. La société a déposé depuis sa création près de 1 000 brevets.

Afin d'élargir son offre en viniculture, Pellenc a acquis fin 2013, la société Matériel Pera qui propose des matériels de chai et des services d'ingénierie aux professionnels du vin.

Le résultat est très saisonnier. Plus de 70% du chiffre d'affaires se réalise sur le dernier semestre.

En M€	30.06.14	31.12.13	31.12.12	31.12.11
	6 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Chiffre d'affaires	58.7	133.2	121.0	114.2
EBITDA	-0.5	16.3	16.6	13.8
Résultat d'exploitation	-3.7	11.5	11.7	9.3
Résultat net	-2.3	7.3	8.7	6.2
Investissements incorp. & corp.	3.1	9.0	4.8	4.8
Endettement financier net (*)	29.3	19.6	7.7	6.3
Effectifs inscrits	1207	1109	857	784

(*) si le montant est < 0, l'endettement financier net est un excédent financier net.

- Sirem (Financière Nouveau Monde)

Créée en 1928 à Saint-Maurice de Beynost dans l'Ain, Sirem est une société industrielle spécialisée dans la motorisation électrique (motoréducteurs, pompes), les composants de balnéothérapie et les produits aquafitness (spa, aquabiking).

Les principales applications sont les tanks à lait, les couvertures de piscine la balnéothérapie et les systèmes d'affichage dynamique. Sirem dispose d'une position de leader à l'échelle mondiale sur la niche de marché de la motorisation de tanks à lait.

60% du chiffre d'affaires est réalisé à l'export.

	30.06.14	31.12.13	31.12.12	31.12.11
En M€	6 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Chiffre d'affaires	11.5	20.2	21.8	23.7
EBITDA	1.1	0.7	0.2	1.7
Résultat d'exploitation	1.0	0.4	-0.7	1.0
Résultat net	0.2	-0.5	-1.5	0.0
Investissements incorp. & corp.	0.3	0.5	0.8	0.7
Endettement Financier Net (*)	17.9	17.6	17.9	16.6
Effectifs inscrits	161	148	167	171

(*) si le montant est < 0, l'endettement financier net est un excédent financier net.

Au 30 juin 2014, l'endettement financier net de Sirem est composé essentiellement d'une dette senior (6.7 Millions €), une dette mezzanine et d'un prêt souscrit auprès de SOMFY SA à hauteur de 4.5 Millions € et de 3.8 Millions €.

- Gaviota-Simbac

Gaviota-Simbac a pour origine la société espagnole Forjas del Vinalopo. Créée en 1967, elle a d'abord fabriqué de l'outillage à main pour le secteur de la construction avant de se diversifier dans les années 1970 dans la fabrication de composants pour les stores et volets roulants.

Dans un contexte économique difficile que ce soit en Espagne ou dans le reste de l'Europe, Gaviota-Simbac a réussi à maintenir ses résultats en développant de nouveaux produits dans le domaine du store et en se tournant très sensiblement vers l'international notamment en Amérique Centrale et du Sud

	30.06.14	31.12.13	31.12.12	31.12.11
En M€	6 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Chiffre d'affaires	35.9	59.6	56.4	56.8
EBITDA	5.5	7.2	5.2	5.6
Résultat d'exploitation	4.3	5.0	2.9	3.4
Résultat net	2.5	1.8	0.0	1.6
Investissements incorp. & corp.	1.2	2.5	1.5	1.7
Endettement financier net (*)	17.1	18.0	18.2	19.4
Effectifs inscrits	453	362	348	307

(*) si le montant est < 0, l'endettement financier net est un excédent financier net.

- Zurflüh- Feller (NMP)

La société familiale Zurflüh Feller a été fondée en 1920 au cœur de la Franche Comté, à Autechaux Roide dans le Doubs. Elle est spécialisée dans la fabrication de composants et d'accessoires pour les volets roulants (attaches, enrouleurs, manivelles, treuils, verrous...). La société maîtrise l'ensemble de sa chaîne de production et détient un important portefeuille de brevets. Son chiffre d'affaires est réalisé auprès de 800 clients qui sont des fabricants de volets roulants ou de fenêtres et des distributeurs spécialisés auprès de réseaux d'artisans ou de grandes surfaces de bricolage.

	30.06.14	31.12.13	31.12.12	31.12.11
En M€	6 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Chiffre d'affaires	30.1	57.1	58.8	60.6
EBITDA	7.5	14.8	13.8	13.3
Résultat d'exploitation	5.7	11.4	9.6	9.6
Résultat net	2.9	6.5	4.7	4.9
Investissements incorp. & corp.	1.2	4.9	4.5	4.8
Endettement Financier net (*)	-1.6	2.6	9.1	16.6
Effectifs inscrits	455	369	376	383

(*) si le montant est < 0, l'endettement financier net est un excédent financier net.

Zurflüh Feller avait une dette senior dont le montant s'élevait à 16 Millions € au 30 juin 2014. Cette dernière a été intégralement remboursée courant juillet 2014.

- Les Usines Métallurgiques de Vallorbe (FDS Financière Développement Suisse)

Créées en 1899, les Usines Métallurgiques de Vallorbe (UMV) situées en Suisse dans le Canton de Vaud, sont l'un des leaders mondiaux dans la fabrication de limes de haute qualité destinées à de très nombreux secteurs d'activités comme les industries forestière, bijoutière ou horlogère.

L'entreprise fabrique des outils destinés à l'enlèvement de matières tels que limes, rifloirs, râpes, fraises et graveurs. Ceux-ci sont commercialisés sur les cinq continents, dans plus de 80 pays et au travers d'un réseau de distribution de plus de 300 agents ou distributeurs.

Dotées d'un laboratoire de recherche et développement en métallurgie, les Usines Métallurgiques de Vallorbe proposent près de 2 500 articles différents pour satisfaire les exigences d'une clientèle de professionnels.

	30.06.14	30.06.13
En MCHF	12 mois	12 mois
Chiffre d'affaires	50.8	49.1
EBITDA	3.6	3.4
Résultat d'exploitation	0.5	0.4
Résultat net (**)	3.7	-0.2
Investissements incorp. & corp.	6.9	5.8
Endettement Financier net (*)	-4.6	-5.6
Effectifs inscrits	308	307

(*) si le montant est < 0, l'endettement financier net est un excédent financier net.

(**) le résultat net de 2014 intègre des éléments exceptionnels à hauteur de 3.7 Millions de CHF.

- La Buvette (Sofilab4)

Créé en 1947 à Tournes dans les Ardennes, la Buvette est leader sur le marché français du matériel d'abreuvement pour le monde agricole, avec 65 % de part de marché et une forte notoriété fondée sur l'innovation et un positionnement haut de gamme. La Buvette fabrique en grande série tous les types d'abreuvoirs pour les bovins, porcins, ovins, caprins, et les chevaux.

Le groupe intervient également dans les matériels de contention tubulaire et le rotomoulage (via ses filiales Satène et Rotoplus).

Création en 2007 d'une filiale chinoise afin d'accélérer son développement hors de France.

Le groupe réalise plus de 30% de son chiffre d'affaires à l'international.

En M€	31.12.13	31.12.12	31.12.11
	12 mois	12 mois	12 mois
Chiffre d'affaires	20.3	21.2	21.2
EBITDA	3.0	3.3	2.6
Résultat d'exploitation	2.2	2.4	2.0
Résultat net	0.3	0.7	0.5
Investissements incorp. & corp.	0.8	1.4	0.8
Endettement financier net (*)	5.6	NA	NA
Effectifs inscrits	118	107	108

(*) si le montant est < 0, l'endettement financier net est un excédent financier net.

Des obligations convertibles ont été souscrites lors de l'acquisition des titres Sofilab 4, au 30 juin 2014, leur montant s'élève à 0.8 Million €.

- Lacroix (SIPALAX 2)

Prise de participation, fin juin 2014, de 5.8% dans le groupe Lacroix Emballages leader français sur le marché des emballages destinés aux produits laitiers solides (beurre, fromage, glaces). Le groupe possède une vingtaine de sites de production dont la moitié à l'étranger et réalise un tiers de ses ventes à l'international.

- Cothorm Evolution et Groupe Babeau Seguin

Ces deux dernières participations sont à considérer comme des réinvestissements partiels voire résiduels (10 % dans Cothorm Evolution et 1.4 % dans le groupe Babeau Seguin) contractés dans le seul but de faciliter la réalisation de la sortie de l'investissement initial.

Le groupe Babeau Seguin a émis des obligations convertibles souscrites par SOMFY SA au 30 juin 2014 dont la valeur a été évalué à 0.5 Million €.

6. PROPRIETES IMMOBILIERES ET EQUIPEMENTS

6.1 Propriété immobilière

La Société n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

La Société bénéficie d'une mise à disposition des locaux situés au 15 boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg dans le cadre d'une convention de mise à disposition de locaux conclue entre Société Générale Bank & Trust, 11 rue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg et EDIFY.

La Succursale bénéficie d'une mise à disposition des locaux situés 29 route de l'aéroport, 1218 Le Grand-Saconnex (Suisse) dans le cadre d'une convention de mise à disposition de locaux.

6.2 Contraintes environnementales

Compte tenu de son activité, EDIFY n'est pas soumise à des contraintes ou des réglementations environnementales qui pourraient restreindre, de manière directe ou indirecte, les activités de la Société.

7. RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES

Sans objet en raison de l'activité de la Société.

8. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET DU RESULTAT

La présentation et l'analyse qui suivent doivent être lues avec l'ensemble du Prospectus et notamment l'absence de comptes sociaux pro forma pour les exercices clos aux 31 décembre 2011, 2012 et 2013 en raison de la date de constitution d'EDIFY.

En conséquence, les informations financières présentées ci-dessous se limiteront à l'établissement d'un bilan et d'un compte de résultat pro-forma combinés non-audités couvrant l'exercice 2014 (30 juin) visant à simuler les performances économiques des participations apportées au capital de la Société suite à l'Apport.

Il a semblé nécessaire, au vu de la saisonnalité de Pellenc, de présenter également un compte de résultat combiné sur 12 mois au 31 décembre 2013. Ce compte de résultat a été bâti avec les mêmes hypothèses que celui établi au 30 juin 2014.

8.1 Etats financiers combinés non-audités

La Société a établi des états financiers combinés qui visent à simuler les effets de la séparation de SOMFY, comme si EDIFY avait opéré comme un groupe distinct et autonome.

Les comptes combinés présentés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un rapport par le commissaire aux comptes ou un réviseur d'entreprises et ont été préparés selon les hypothèses suivantes et en accord avec les normes comptables luxembourgeoises (Annexe 3).

Hypothèses prises pour l'établissement des comptes combinés non-audités

L'objectif des comptes combinés est de donner aux lecteurs une vision du Groupe EDIFY telle qu'elle existera (hormis les acquisitions et les cessions réalisées au cours de l'exercice 2015) lors de la première publication des comptes consolidés au 31 décembre 2015.

Ces comptes combinés réalisés selon les normes LUX GAAP sont basés sur des comptes clos au 30 juin 2014 et recouvrent une période de 6 mois. Ils ont été établis de la manière suivante :

- Comptes sociaux de l'entité mère EDIFY (**Colonne A**)
- Comptes combinés des participations apportées selon le périmètre et les normes utilisés dans le cadre de la consolidation de Somfy Participations au sein du Groupe Somfy (**Colonne B**) à savoir :
 - o les normes IFRS,
 - o le périmètre et les méthodes de consolidation suivants :

	Méthode de consolidation	% d'intérêt
- Zurflüh-Feller	Intégration Globale	100%
- Sirem	Intégration Globale	87.53%
- Gaviota Simbac	Mise en équivalence	46.50%
- Pellenc	Mise en équivalence	47.23%

- Annulation des écarts d'acquisitions nets nés lors des achats des participations par Somfy SA et annulation des retraitements d'homogénéisations non admis en LUX GAAP (**Colonne C**)
- Impact des changements de méthode de consolidation pour deux participations (**Colonne D**) :
 - Pellenc sera consolidé en 2015 par intégration globale suite au rachat de la nue-propriété de la quasi-totalité des titres. (cf §4.2.3)
 - Gaviota- Simbac devrait être consolidé en 2015 par intégration proportionnelle, méthode applicable selon les LUX GAAP.

Ces changements de méthode sont anticipés par convention dès le 1^{er} janvier 2013 et ont été matérialisés par l'annulation de l'impact de la mise en équivalence de ces titres.

- Les nouveaux écarts d'acquisition (**Colonne E**) ont été calculés par différence entre :
 - les valeurs d'apport telles que définies dans le traité d'Apport, et
 - la quote-part des situations nettes acquises au 31 décembre 2013.

Les écarts d'acquisition positifs, nés de l'Apport, n'ont pas été amortis en résultat car le management réfléchit encore à leur méthode d'imputation à savoir :

- une imputation directe dans les réserves ou,
 - une comptabilisation à l'actif avec un amortissement linéaire annuel
- Impact de l'acquisition des Usines Métallurgiques de Vallorbe réalisée au cours du deuxième semestre 2014 (**Colonne F**).

L'écart d'acquisition négatif calculé sur les Usines Métallurgiques de Vallorbe a été constaté au passif et n'a pas impacté le résultat. L'analyse du bilan d'ouverture doit encore être menée pouvant entraîner des modifications significatives de la valeur du goodwill.

- Le périmètre de consolidation des comptes combinés d'EDIFY est donc le suivant :

	Méthode de consolidation	% d'intérêt
- Zurflüh-Feller	Intégration Globale	100%
- Sirem	Intégration Globale	87.53%
- Gaviota Simbac	Intégration proportionnelle	46.50%
- Pellenc	Intégration Globale	100%
- Usines Métallurgiques de Vallorbe	Intégration Globale	68.4%

Bilan et compte de résultat au 30 juin 2014 (LUX GAAP)

Actif (en K€)

	Comptes sociaux Edify	Somfy Participations IFRS hors élimination des titres	Neutralisation écarts d'acquisition IFRS & Annulation des retraitements non admis en Lux Gaap	Changements de méthodes - Annulation des MEE	Changements de méthodes - MEE en IG et IP hors élimination des titres	Elimination des titres et nouveaux écarts d'acquisition Lux Gaap	Groupe EDIFY en Lux Gaap avant acquisition post clôture	Impact acquisition post clôture	Comptes combinés
	30.06.2014	30.06.2014	30.06.2014	30.06.2014	30.06.2014	30.06.2014	30.06.2014	30.06.2014	30.06.2014
	(Colonne A)	(Colonne B)	(Colonne C)	(Colonne D)	(Colonne D)	(Colonne E)		(Colonne F)	
A. Actif immobilisé	203'000	146'377	-37'018	-80'074	56'144	-140'082	148'348	13'214	161'561
I. Immobilisations incorporelles		18'411	-17'164		6'217		7'464		7'464
II. Ecart d'acquisition		19'854	-19'854			39'602	39'602		39'602
III. Immobilisations corporelles		27'893			46'439		74'332	22'582	96'915
IV. Immobilisations financières	203'000	80'219		-80'074	3'488	-179'684	26'949	-9'368	17'580
Titres de participation	180'873					-171'480	9'393	-9'393	-0
Autres Titres de participation	10'819				1'758		12'576		12'576
Sociétés mises en équivalence		80'074		-80'074	20		20		20
Mezzanine et OC	5'775					-4'454	1'321		1'321
Autres	5'534	145			1'710	-3'750	3'639	25	3'664
B. Impôts différés Actifs		5'224			6'098		11'322		11'322
C. Actif circulant	48'621	47'047			162'325		257'993	24'921	282'914
I. Stocks		10'752			93'125		103'877	10'232	114'108
II. Créances		16'547			49'774		66'321	10'882	77'203
III. Valeurs mobilières		12'584			7'838		20'422		20'422
IV. Avoirs en banques, avoirs en ccp, chèques et en caisse	48'621	7'164			11'589		67'374	3'807	71'181
C. Comptes de régularisation		389			1'289		1'678		1'678
Total du bilan Actif	251'621	199'037	-37'018	-80'074	225'856	-140'082	419'340	38'135	457'475

Passif (en K€)

	Comptes sociaux Edify	Somfy Participations IFRS hors élimination des titres	Neutralisation écarts d'acquisition IFRS & Annulation des retraitements non admis en Lux Gaap	Changements de méthodes - Annulation des MEE	Changements de méthodes - MEE en IG et IP hors élimination des titres	Elimination des titres et nouveaux écarts d'acquisition Lux Gaap	Groupe EDIFY en Lux Gaap avant acquisition post clôture	Impact acquisition post clôture	Comptes combinés
	30.06.2014	30.06.2014	30.06.2014	30.06.2014	30.06.2014	30.06.2014	30.06.2014	30.06.2014	30.06.2014
	(Colonne A)	(Colonne B)	(Colonne C)	(Colonne D)	(Colonne D)	(Colonne E)		(Colonne F)	
A. Capitaux propres	251'621	133'413	-31'174	-80'074	117'282	-131'878	259'191	13'532	272'723
I. Capital et prime	252'525						252'525		252'525
II. Réserves	506	132'548	-32'369	-80'205	111'904	-131'878	506		506
III. Ecart d'acquisition									0
IV. Résultat de l'exercice	-1'410	1'402	1'627	131	-1'218		532	2'647	3'179
V. Part des minoritaires		-537	-432	0	6'597		5'628	10'885	16'512
B. Dettes subordonnées							0		0
C. Provisions	0	3'070	0	0	5'829	0	8'899	11'771	20'670
1. Provisions pour pension et obligations similaires		2'009		0	2'972		4'981	0	4'981
2. Provisions pour écart d'acquisition négatif					0		0	11'483	11'483
3. Autres provisions		1'061			2'857		3'918	288	4'206
D. Impôts différés passifs	0	11'642	-5'844	0	1'172		6'970	4'514	11'483
E. Dettes non subordonnées	0	50'882	0	0	99'606	-8'204	142'284	8'318	150'602
1. Emprunts obligataires envers des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation		4'454				-4'454	0		0
2. Dettes financières envers les établissements de crédit et divers		32'154			56'641	-3'750	85'045		85'045
3. Acomptes reçus sur commandes									0
4. Dettes sur achats et prestations de services		7'199			27'164		34'363	4'936	39'298
5. Dettes sur immobilisations		254			-4		250		250
6. Dettes représentées par des effets de commerce							0		0
7. Dettes envers les entreprises liées							0		0
8. Dettes envers des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation							0		0
9. Dettes fiscales et sociales		6'650			14'459		21'109	2'734	23'843
10. Autres dettes		171			1'347		1'518	648	2'166
F. Comptes de régularisation	0	30	0	0	1'967		1'997	0	1'997
Total du bilan Passif	251'621	199'037	-37'018	-80'074	225'856	-140'082	419'341	38'135	457'475

Compte de Résultat (en K€)

Comptes sociaux Edify	Somfy Participations IFRS	Neutralisation écarts d'acquisition IFRS & Annulation des retraitements non admis en Lux Gaap	Changements de méthodes - Annulation des MEE	Changements de méthodes - MEE en IG et IP	Groupe EDIFY en Lux Gaap avant acquisition post clôture	Impact acquisition post clôture	Comptes combinés
30.06.2014 (6 mois)	30.06.2014 (6 mois)	30.06.2014 (6 mois)	30.06.2014 (6 mois)	30.06.2014 (6 mois)	30.06.2014 (6 mois)	30.06.2014 (6 mois)	30.06.2014 (6 mois)
(Colonne A)	(Colonne B)	(Colonne C)	(Colonne D)	(Colonne D)		(Colonne F)	
Chiffre d'affaires	41'589			75'399	116'988	20'811	137'799
Autres produits de l'activité	444			468	912	1'316	2'228
Achats consommés	-13'991			-30'593	-44'584	-3'870	-48'453
Charges de personnel	-945	-6'568		-6'687	-14'200	-11'247	-25'447
Charges externes	-772	-12'872		-37'503	-51'147	-4'444	-55'591
Excédent brut d'exploitation	-1'717	8'602	0	1'085	7'970	2'566	10'536
Dotations aux amortissements	-3'529	801		-2'925	-5'653	-1'241	-6'894
Dotations aux provisions courantes	41			254	295	0	295
Résultat d'exploitation	-1'717	5'114	801	-1'586	2'612	1'325	3'937
Résultat financier	307	-740		-801	-1'234	910	-324
Résultat exceptionnel		-401		-302	-342	1'847	1'505
Part dans les résultats des sociétés mises en équivalence		-131	131	0	0	0	0
Résultat avant impôt	-1'410	4'203	801	-2'690	1'035	4'082	5'118
Impôts sur les bénéfices		-1'675	-274	1'140	-809	-213	-1'022
Résultat net avant amortissement des écarts d'acquisition	-1'410	2'528	527	-1'550	226	3'870	4'095
Amortissement des écarts d'acquisition		-1'111	1'111		0		0
Résultat net	-1'410	1'417	1'638	-1'550	226	3'870	4'095
Résultat net Part du Groupe	-1'410	1'402	1'627	-1'218	532	2'647	3'179
Part des minoritaires		15	11	-332	-306	1'223	917

Compte de résultat au 31 décembre 2013 (LUX GAAP)

Compte de Résultat (en K€)

Comptes sociaux Edify	Somfy Participations IFRS	Neutralisation écarts d'acquisition IFRS & Annulation des retraitements non admis en Lux Gaap	Changements de méthodes - Annulation des MEE	Changements de méthodes - MEE en IG et IP	Groupe EDIFY en Lux Gaap avant acquisition post clôture	Impact acquisition post clôture	Comptes combinés
31.12.2013 (12 mois)	31.12.2013 (12 mois)	31.12.2013 (12 mois)	31.12.2013 (12 mois)	31.12.2013 (12 mois)	31.12.2013 (12 mois)	31.12.2013 (12 mois)	31.12.2013 (12 mois)
(Colonne A)	(Colonne B)	(Colonne C)	(Colonne D)	(Colonne D)		(Colonne F)	
Chiffre d'affaires	0	77'281		160'944	238'225	38'345	276'570
Autres produits de l'activité		1'365		2'302	3'667	2'953	6'620
Achats consommés		-25'731		-76'563	-102'294	-7'360	-109'654
Charges de personnel	-1'659	-12'733		-8'671	-23'063	-22'145	-45'209
Charges externes	-1'065	-24'577	-71	-58'733	-84'446	-8'883	-93'328
Excédent brut d'exploitation	-2'724	15'605	-71	19'279	32'089	2'909	34'999
Dotations aux amortissements		-7'191	1'602	-5'048	-10'637	41	-10'633
Dotations aux provisions courantes		508		-379	129	0	129
Résultat d'exploitation	-2'724	8'922	1'531	13'852	21'581	409	21'989
Résultat financier	818	-1'512	556	-1'806	-1'944	964	-980
Résultat exceptionnel		-283		-71	-354	1'833	1'479
Part dans les résultats des sociétés mises en équivalence		3'959		-3'959	0	0	0
Résultat avant impôt	-1'906	11'086	2'087	-3'959	11'975	3'205	22'488
Impôts sur les bénéfices		-2'540	-716		-3'342	-6'598	-6'819
Résultat net avant amortissement des écarts d'acquisition	-1'906	8'546	1'371	-3'959	8'633	12'685	15'669
Amortissement des écarts d'acquisition		-647	647		0		0
Résultat net	-1'906	7'899	2'018	-3'959	8'633	12'685	15'669
Résultat net Part du Groupe	-1'906	7'987	1'995	-3'959	8'101	12'218	14'259
Part des minoritaires		-88	23		532	467	1'410

8.2 Evaluation par le Commissaire aux Apports

Dans le cadre de l'Apport les données financières ont fait l'objet d'un rapport par le commissaire aux apports qui se trouve en Annexe 4 du Prospectus.

9. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

9.1 Tendances ayant affectées les activités de la Société depuis le 1^{er} janvier 2014

Néant.

9.2 Eléments susceptibles d'influer sur les perspectives de la Société

La Société n'a pas connaissance de tendances ou d'événements avérés relatifs à son activité qui soient raisonnablement susceptibles d'influer sensiblement et de manière exceptionnelle sur son activité.

La Société attire toutefois l'attention des actionnaires de SOMFY sur le fait que l'activité commerciale de Pellenc est marquée par une forte saisonnalité en raison de la réalisation de près de 70 % de son chiffre d'affaires au cours du troisième et quatrième trimestre de l'exercice.

10. ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION GENERALE

10.1 Composition du conseil d'administration

La Société est constituée sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration. Elle est régie par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle qu'amendée en vigueur, ainsi que par ses statuts.

Un résumé des principales dispositions contenues dans les statuts concernant les membres du conseil d'administration et des organes de gestion figure à la section 17.3.2 du Prospectus.

Sauf indication contraire, les références aux statuts dans le présent chapitre s'entendent ceux de la Société.

10.1.1 Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de six membres. En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire, ils sont tous rééligibles. La durée des fonctions des administrateurs est de 1 an.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour effectuer et approuver tous actes et opérations conformément à l'objet social de la Société. Tous les pouvoirs non expressément réservés à l'assemblée générale des actionnaires par la Loi ou les statuts relèvent de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

Monsieur Paul Georges DESPATURE

Adresse professionnelle : 29 route de l'aéroport, 1218 Le Grand-Saconnex (Suisse)

Fonctions dans le groupe : administrateur et président du conseil d'administration d'EDIFY; Président du Directoire de SOMFY SA

Principales activités en dehors du groupe : Plusieurs mandats sociaux

- Président du Conseil de Surveillance de Damartex SA,
- Président du Comité de rémunérations de Damartex SA,
- Membre du Comité d'audit de Damartex SA,
- Membre du Conseil de Surveillance de CIAT Group SA,
- Administrateur de FAAC SpA et Compagnie Industrielle d'Applications Thermiques SA,
- Gérant de CMC SARL.

Liens familiaux : cousin de Victor Despature.

Expertise et son expérience en matière de gestion : Diplômé EDHEC – Lille 1966. Entré dans le Groupe Damart en 1968. De 1973 à 1975, Directeur Commercial Adjoint Berger SA (spiritueux et sirops). A partir de 1975, Directeur Général Damart France puis en 1983, Président du Directoire Damart SA (devenu Somfy SA). Depuis 2002, Président du Directoire Somfy SA et Président du Conseil de Surveillance Damartex.

Paul Georges DESPATURE:

- N'a pas été condamné pour fraude au cours des cinq dernières années ;
- N'a pas été associé, en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou d'associé commandité à une société déclarée en faillite, mise sous séquestre ou liquidée au cours des cinq dernières années ;
- N'a pas fait l'objet d'une incrimination et/ou sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés) et n'a pas été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une société ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'une société au cours des cinq dernières années.

Monsieur Wilfrid LE NAOUR

Adresse professionnelle : 29 route de l'aéroport, 1218 Le Grand-Saconnex (Suisse)

Fonctions dans le groupe : administrateur d'EDIFY; Directeur Général et membre du Directoire de Somfy SA.

Principales activités en dehors du groupe : Plusieurs mandats sociaux

- Directeur Général de Somfy SA, branche Somfy Participations,
- Membre du Directoire de Somfy SA,
- Président du Conseil de Surveillance de Financière Nouveau Monde SA,
- Censeur de NMP SAS,
- Président de Provence Nouveau Monde SAS,
- Membre du Conseil de Surveillance de CIAT Group SA et de Damartex SA,
- Administrateur de Gaviota Simbac SL, Gaviota Simbac Middle East S.A.L., FAAC SpA, Compagnie Industrielle d'Applications Thermiques – CIAT SA et Pellenc SA,
- Gérant de Somfy GmbH,
- Président du Conseil d'Administration de FDS Financière Développement Suisse SA.

Liens familiaux : aucun

Expertise et son expérience en matière de gestion : Diplômé de HEC, Wilfrid Le Naour a débuté sa carrière en 1974 comme Chargé d'Etudes Marketing Industriel. De 1976 à 1982, il a été Directeur Général d'Airforge, puis Directeur Général d'AFE entre 1983 et 1993. Il est nommé Directeur Général de Somfy en 1994, puis a été Président Directeur Général de 2000 à 2008, avant de prendre la direction de Somfy Participations. Directeur Général et membre du Directoire de Somfy SA.

Wilfrid LE NAOUR:

- N'a pas été condamné pour fraude au cours des cinq dernières années ;
- N'a pas été associé, en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou d'associé commandité à une société déclarée en faillite, mise sous séquestre ou liquidée au cours des cinq dernières années ;
- N'a pas fait l'objet d'une incrimination et/ou sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés) et n'a pas été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une société ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'une société au cours des cinq dernières années.

Monsieur Victor DESPATURE

Adresse professionnelle : 32 rue Notre Dame de Victoire, 75002 Paris (France)

Fonctions dans le groupe : administrateur d'EDIFY; Membre du Conseil de Surveillance de SOMFY SA, Président du comité d'audit et membre du Comité de rémunérations de SOMFY SA

Principales activités en dehors du groupe : Plusieurs mandats sociaux

- Membre du Comité de rémunérations de la SAS Mobilis,
- Président Directeur Général de MCSA SA,
- Président du Conseil de Surveillance des SCA J.P.J.D., J.P.J.S., Valorest, Acanthe, Cimofat et de la SC Soderec,
- Membre du Conseil de Surveillance de la SAS Mobilis,
- Représentant permanent de MCSA SA, président des SAS MCSA-CELERC, MCSA-SIPEM et MCSA-SET,
- Gérant de la SARL MCSA-Tunis et des SC VICMA, DEVIN-VD et LE MARECHAL,
- Administrateur de la SA COLAM ENTREPRENDRE.

Liens familiaux : cousin de Paul Georges Despature

Expertise et son expérience en matière de gestion : Victor Despature a une compétence dans le domaine comptable. Il est Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes (Diplômé d'Etat) et a exercé ces fonctions de 1983 à 2004. Depuis, il a exercé des mandats de Gérance de 2002 à 2006 dans un grand groupe familial en assurant la Présidence du Comité juridique de 2002 à 2008. Il est actuellement, Président du Conseil de Surveillance de MCSA SA depuis 2012 et membre du Comité de rémunérations de Mobilis SAS, depuis 2002. Depuis 2002 également, il anime une ETI dans le secteur de la sous-traitance aéronautique.

Victor DESPATURE:

- N'a pas été condamné pour fraude au cours des cinq dernières années ;

- N'a pas été associé, en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou d'associé commandité à une société déclarée en faillite, mise sous séquestre ou liquidée au cours des cinq dernières années ;
- N'a pas fait l'objet d'une incrimination et/ou sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés) et n'a pas été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une société ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'une société au cours des cinq dernières années.

Monsieur Frédéric GENET

Adresse professionnelle : 22, montée de la Pétrusse L-2327 Luxembourg

Fonctions dans le groupe : administrateur d'EDIFY

Principales activités en dehors du groupe: Plusieurs mandats sociaux

- Membre du Conseil d'Administration de Halisol Advisory SA ;
- Membre du Conseil d'Administration de Bosslord SA.

Liens familiaux : Néant

Expertise et son expérience en matière de gestion : Frédéric GENET dispose d'une expérience professionnelle de 35 ans acquise dans le secteur bancaire auprès du groupe Société Générale. M. Frédéric GENET a notamment été Président Directeur Général de la Société Générale Bank & Trust à Luxembourg de 2008 à 2013 puis Président Directeur Général de Professional Services KBL epb de mai 2013 à janvier 2014. M. Genet est titulaire d'un Diplôme d'Etude Approfondie Monnaie et Financement délivré par la Faculté de Sciences Economiques de Grenoble.

Frédéric GENET:

- N'a pas été condamné pour fraude au cours des cinq dernières années ;
- N'a pas été associé, en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou d'associé commandité à une société déclarée en faillite, mise sous séquestre ou liquidée au cours des cinq dernières années ;
- N'a pas fait l'objet d'une incrimination et/ou sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés) et n'a pas été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une société ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'une société au cours des cinq dernières années.

Monsieur Rudolf GRAF

Adresse professionnelle : Amriswilerstrasse 50, Postfach 550, CH-9320 Arbon (Suisse)

Fonctions dans le groupe : administrateur d'EDIFY

Principale activités en dehors du groupe : Plusieurs mandats sociaux

- Président du Conseil d'Administration de AFG Arbonia-Forster-Holding AG,
- Président du Conseil d'Administration de VERWO AG,
- Membre du Conseil d'Administration de Ceramaret SA,
- Membre du Conseil d'Administration de Seitz AG.

Liens familiaux : Néant

Expertise et son expérience en matière de gestion: Diplômé de l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne comme Ingénieur en Electricité, Monsieur Rudolf Graf a débuté sa carrière en 1984 comme chef d'un département de vente chez Brown Boveri AG à Baden, Suisse. En 1988 il est devenu Directeur de Marketing et Vente chez Landis & Gyr à Zug, Suisse et a pris la responsabilité de la région Asia/Pacifique comme Président Directeur Général Régional en 1992 en poste à Singapour. En 2001, il est devenu Président Directeur Général du Groupe Ammann à Langenthal, Suisse et depuis 2005 il travaille comme entrepreneur indépendant en assurant divers mandats.

Rudolf GRAF:

- N'a pas été condamné pour fraude au cours des cinq dernières années ;
- N'a pas été associé, en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou d'associé commandité à une société déclarée en faillite, mise sous séquestre ou liquidée au cours des cinq dernières années ;
- N'a pas fait l'objet d'une incrimination et/ou sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés) et n'a pas été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une société ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'une société au cours des cinq dernières années.

Madame Agnès LARUELLE

Adresse professionnelle : 19 rue bitbourg, L-1273 Luxembourg.

Fonctions dans le groupe : administrateur d'EDIFY

Principale activités en dehors du groupe : *Conducting Officer* et membre du comité exécutif chez MDO Services et administrateur indépendant :

- Membre du conseil de gérance Théta Sarl,
- Membre du conseil de gérance Théta II Sarl.

Liens familiaux : Néant

Expertise et son expérience en matière de gestion: Titulaire d'un Master in Economics & Social Sciences délivré conjointement par les Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur et la London University Business School. Agrégée à l'Enseignement Supérieur auprès des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur. Agnès Laruelle bénéficie d'une expérience de 20 ans dans le secteur de l'audit, des services financiers et de l'administration de sociétés. Agnès Laruelle est membre de l'Institut Luxembourgeois des Administrateurs et l'Institut Belge des Administrateurs.

Agnès LARUELLE:

- N'a pas été condamné pour fraude au cours des cinq dernières années ;
- N'a pas été associé, en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou d'associé commandité à une société déclarée en faillite, mise sous séquestre ou liquidée au cours des cinq dernières années ;
- N'a pas fait l'objet d'une incrimination et/ou sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés) et n'a pas été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une société ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'une société au cours des cinq dernières années.

10.1.2 Déclaration concernant les membres du conseil d'administration

A la date du Prospectus, à la connaissance de la Société, aucun membre du Conseil d'Administration ou de la direction n'a fait l'objet :

- d'une condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années ;
- d'une faillite, mise sous séquestre ou liquidation au cours des cinq dernières années ;
- d'une incrimination et/ou d'une sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires au cours des cinq dernières années au moins.

10.1.3 Comités

Un Comité d'Audit ainsi qu'un Comité de Rémunération ont été créés par une décision du Conseil d'Administration en date du 9 octobre 2014. La composition, modalités de fonctionnement et attributions respectives du Comité d'Audit et au Comité de Rémunération seront fixées lors d'un prochain Conseil d'Administration.

10.2 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de direction

Aucun administrateur n'est en situation de conflit d'intérêts avec EDIFY. Il n'existe pas d'arrangement ou d'accord conclu avec les principaux actionnaires, des clients, des fournisseurs ou d'autres personnes, en vertu duquel l'un des administrateurs a été sélectionné en tant que membre de l'organe d'administration. Aucun administrateur n'a accepté une restriction concernant la cession, dans un certain laps de temps, de sa participation éventuelle dans le capital social d'EDIFY.

11. REMUNERATION ET AVANTAGES

11.1 Rémunération et avantages en nature attribués aux administrateurs et dirigeants de la Société

La Société venant d'être créée il n'y a pas eu de rémunération versée à ce jour.

Pour l'exercice 2014-2015 il est envisagé de verser des rémunérations mais à la date du Prospectus aucun conseil d'administration ne s'est réuni pour statuer sur le sujet.

Compte tenu des recrutements en cours, la masse salariale estimée totale pour les dirigeants pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 devrait être de l'ordre de 1,8 Million €, charges sociales incluses.

11.2 Options de souscription ou d'achat d'actions consenties aux mandataires sociaux et options levées par ces derniers

Néant.

11.3 Instruments financiers donnant accès au capital consenti aux mandataires sociaux

Néant.

11.4 Participations

A la date du Prospectus 100 % des actions EDIFY sont détenues par SOMFY.

11.5 Prêts et garanties accordés ou constitués en faveur des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la Société

Néant.

11.6 Sommes provisionnées ou constatées par la Société aux fins de versement de pensions, de retraite ou d'autres avantages

La Société n'a signé aucun accord particulier en matière d'engagement de retraite. Le montant des droits qui y seraient acquis par les salariés pour le calcul des indemnités de départ à la retraite, est déterminé en fonction de leur ancienneté et en tenant compte d'un pourcentage de probabilité de présence dans l'entreprise à l'âge de la retraite.

11.7 Transactions inhabituelles

Aucune transaction inhabituelle n'a été effectuée par la Société. On entend par transaction inhabituelle des achats ou des ventes en dehors de l'activité normale de la Société.

12. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

12.1 Mandats des membres des organes d'administration et de direction

Les informations concernant la date d'expiration des mandats des membres du conseil d'administration figurent à la section 10.1.1 « Conseil d'administration » du Prospectus.

12.2 Informations sur les contrats de service liant des membres des organes d'administration et de direction de la Société ou à l'une quelconque de ses filiales

Il n'existe aucun contrat de service liant les membres des organes d'administration ou de direction à la Société ou à l'une quelconque de ses filiales et prévoyant l'octroi d'avantages.

12.3 Comité d'audit

Le comité d'audit a été institué par une résolution du Conseil d'Administration en date du 9 octobre 2014.

Le comité d'audit a pour mission d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière, et de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques. Il est également informé des diligences mises en place par les réviseurs dans leur mission d'audit des comptes sociaux et consolidés, s'assure de l'indépendance de ces derniers et intervient dans leur sélection. Le comité d'audit peut mandater des experts de son choix pour accomplir les travaux lui permettant de mener à bien sa mission

12.4 Comité de rémunération

Le comité de rémunération a été institué par une résolution du Conseil d'Administration en date du 9 octobre 2014.

Le comité de rémunération a pour mission de soumettre au Conseil d'Administration des propositions concernant, notamment, le montant et les modalités de calcul de la rémunération des mandataires sociaux et d'émettre un avis sur le montant des jetons de présence des membres du Conseil d'Administration.

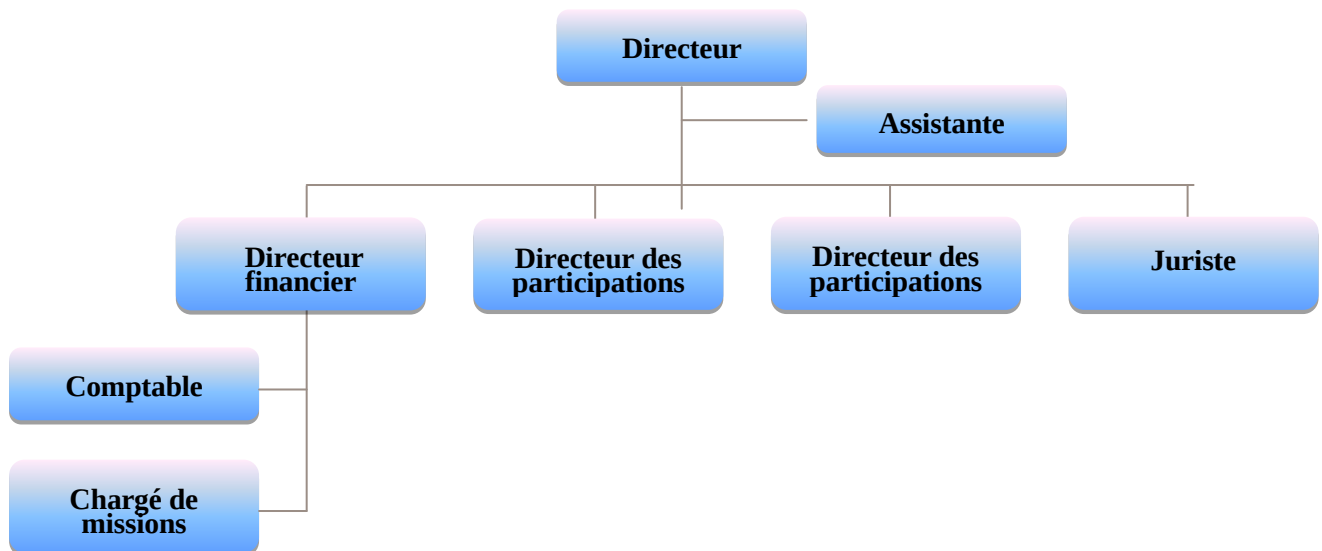
12.5 Contrôle interne

Un membre du Conseil d'Administration a pour mission d'assurer le contrôle interne en portant une attention toute particulière aux états financiers des principales sociétés du portefeuille afin de disposer, à temps, des informations nécessaires à la prise de décisions. A cette fin, des normes et des procédures comptables ainsi qu'un reporting avec un suivi mensuel des principaux indicateurs d'activités et de performance des sociétés ont été institués. Des revues stratégiques, avec les participations les plus significatives, sont également réalisées régulièrement et des tableaux de bord sont mis en place afin de suivre la mise en œuvre de la stratégie à moyen terme. Dans le cas où des zones de progrès dans des domaines spécifiques sont identifiées par le Management de la société détenue ou les membres du Conseil d'Administration, ces derniers proposent à la société concernée des contacts pouvant lui apporter une valeur ajoutée et ainsi contribuer à son développement. Le Conseil d'Administration est particulièrement vigilant au bon respect des covenants bancaires par les sociétés ayant fait l'objet d'une acquisition de type "Leverage Buy Out ».

13. MOYENS HUMAINS ET SALARIES DE LA SOCIETE

13.1 Organigramme Fonctionnel à la date du Prospectus

Présentation de l'organe fonctionnel de la Société (incluant la Succursale) à la date du Prospectus.



13.2 Effectifs

A horizon 2015, l'effectif salarié de la Société et de la Succursale serait approximativement de 8 salariés.

13.3 Intéressement des salariés

13.3.1 Contrats d'intéressement et de participation

Néant.

13.3.2 Contrats de Plans d'Epargne d'Entreprise (PEE) / Plan d'Epargne Inter Entreprise (PEI) / Plans d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO)

Néant.

13.3.3 Options de souscription et d'achat d'actions consenties aux salariés non mandataires sociaux

Néant.

13.3.4 Attribution d'actions gratuites

Néant.

13.3.5 Bons de souscription d'actions et bons de souscription de parts de créateur d'entreprise

Néant.

14. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

14.1 Répartition du capital et des droits de vote

✓ *Répartition du capital et des droits de vote à la date du Prospectus*

Actionnaires	Nombre Actions	% de détention	Nombre de droits de vote	% de droits de vote
SOMFY	5.060.620	100 %	5.060.620	100 %
TOTAL	5.060.620	100 %	5.060.620	100 %

Le Prospectus fera l'objet d'un supplément soumis à l'approbation de la Société de Bourse de Luxembourg afin de définir avec précision le nombre final des Actions à admettre aux négociations sur le marché organisé EURO MTF de la Bourse de Luxembourg ainsi que sur la répartition du capital et des droits de vote d'EDIFY une fois la Période d'Option écoulee et l'Ajustement éventuellement opéré.

✓ *Dilution potentielle*

Néant.

14.2 Droits de vote des principaux actionnaires

Aux termes de l'article 10.1 des statuts de la Société, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Ainsi, lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société, chaque action donne droit à une voix.

14.3 Contrôle de l'émetteur

A la date du Prospectus, la Société est contrôlée par SOMFY.

La Société est gérée conformément à l'intérêt de l'ensemble des actionnaires et les administrateurs veillent à ce que les pouvoirs que leur confère leur participation ne soient pas exercés de façon abusive.

A la connaissance de la Société et sous réserve de la section 14.4, il n'existe pas d'accord dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, avoir une incidence sur le contrôle de la Société.

14.4 Pacte d'actionnaires et actions de concert

Il n'y a aucun pacte d'actionnaires.

JPJ S et JPJ 2 agiront de concert vis-à-vis de la Société suivant une convention conclue entre elles.

JPJ S et JPJ 2 devraient détenir de concert le contrôle de la Société dans des proportions définitivement connues à la Date de Mise en Paiement de la Distribution et ne pouvant être inférieures dans tous les cas à 50 % plus une action du capital de la Société. JPJ S et JPJ 2 contrôleraient ainsi la Société dès l'admission des Actions aux négociations sur le marché organisé EURO MTF de la Bourse de Luxembourg.

15. OPERATIONS AVEC DES APPARENTES

Pour les besoins de ses activités, la Succursale bénéficie d'un contrat de support de certaines tâches administratives ainsi qu'une sous-location meublée à la succursale et pourra le cas échéant conclure divers contrats de prestation de services et de mise à disposition de personnel sur une durée limitée avec la société DSG, filiale à 100 % de la société SOMFY à la date du Prospectus.

16. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA SOCIETE

16.1 Bilan d'ouverture d'EDIFY

Avoirs en banque	31'000	Capital Social	31'000
Total Actif	31'000	Total Passif	31'000

16.2 Bilan pro forma d'EDIFY après l'Apport

A la suite de l'Apport, le bilan pro forma de la Société se présente en substance comme suit:

<u>Immobilisations financières</u>	203'000'000	<u>Capitaux propres</u>	253'031'000
Titres de participations	180'872'786	Capital Social	5'060'620
Autres titres de participations (*)	7'833'190	Réserve Légale	506'062
FPCI	2'985'500	Prime d'émission	247'464'318
Obligations ordinaires ou convertibles	5'774'533		
Prêts & Comptes courants	5'533'991		
<u>Avoirs en banque</u>	50'031'000		
Total Actif	253'031'000	Total Passif	253'031'000

(*) titres apportés non consolidés

Ce bilan pro forma a été établi afin de montrer l'effet de l'Apport sur le bilan de la Société.

16.3 Politique de distribution de dividendes

La Société n'entend pas adopter une politique de versement de dividendes déterminée.

16.4 Procédures judiciaires et d'arbitrage

Néant.

16.5 Changement significatif de la situation financière ou commerciale

A la date du Prospectus, aucun élément significatif n'est susceptible de modifier la situation financière (combiné ou pro forma) ou commerciale du Groupe.

17. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

17.1 Renseignements de caractère général concernant le capital

17.1.1 Montant du capital social

A la date du Prospectus, le capital social est fixé à cinq millions soixante mille six cent vingt (5.060.620.-) Euros.

Il est divisé en cinq millions soixante mille six cent vingt (5.060.620.-) actions de 1 EURO de valeur nominale par action.

Les actions de la Société sont entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

A la date du Prospectus, les actions ne sont pas en circulation.

Les modalités de modification du capital se font conformément à la législation en vigueur.

17.1.2 Titres non représentatifs du capital

A la date du Prospectus, il n'existe aucun titre non représentatif du capital.

17.1.3 Actions détenues par la Société ou pour son compte propre

A la date du Prospectus, ni la Société, ni ses filiales ne détiennent d'actions de la Société.

Outre l'approbation des opérations décrites dans le Prospectus, l'assemblée générale des actionnaires a autorisé le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à procéder, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il déterminera, au rachat d'actions de la Société dans la limite prévue par l'article 6.3 des statuts de la Société.

A. Objectifs du programme de Rachat

Les acquisitions des actions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité; A cette fin, la Société a signé un contrat de liquidité avec Kepler Capital Markets, prestataire de services d'investissement. Le contrat sera effectif dès le premier jour de la cotation et sera valable pour une durée de 12 mois et renouvelable par tacite reconduction. Kepler Capital Markets agira en toute indépendance et appréciera seul l'opportunité de son intervention sur le marché en vue de favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations de l'action en considération des Actions et des montants en numéraire mis à disposition par EDIFY dans le cadre du contrat.
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plan d'actions attribuées gratuitement (ou plan assimilé) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan épargne entreprise ou de groupe, au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataire sociaux du Groupe (Si applicable) ;
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par l'assemblée générale des actionnaires de la Société.

B. Principales caractéristiques et modalités du programme

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

Ces opérations pourront notamment être effectuées en période d'offre publique dans le respect des dispositions législatives applicables.

La Société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat par action ainsi que le prix minimum de vente par action respectivement de 65 euros et de 35 euros, ainsi que le nombre maximal des Actions objet du programme soit 300 000 (trois cent mille) Actions, ont été déterminés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société qui s'est tenue le 29 octobre 2014.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société a conféré tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

17.1.4 Capital de la Société faisant l'objet d'une option, d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option.

Néant.

17.1.5 Evolution du capital social depuis la constitution de la Société

Le capital social depuis la constitution de la Société initialement fixé à trente et un mille Euro (31 000.-) et qui a été intégralement libéré par son actionnaire fondateur, a fait l'objet d'une augmentation suite à l'Apport pour un montant de cinq millions vingt-neuf mille six cent vingt (5 029 620.-) Euros afin de le porter à un montant total de cinq millions soixante mille six cent vingt (5 060 620.-) Euros.

Après clôture de la Période d'Option et avant la Mise en Paiement de la Distribution, il pourra être procédé, le cas échéant, à une réduction de capital de la Société en vue d'ajuster le nombre final d'Actions composant le capital de la Société au jour de l'admission des Actions sur le marché organisé EURO MTF.

Ce nombre final d'Actions sera entièrement admis à la négociation sur le marché organisé EURO MTF. Cet ajustement se fera sans préjudice toutefois du programme de rachat des Actions par la Société ou pour son compte propre tel qu'énoncé à la section 17.1.3 du Prospectus.

17.2 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'admission à la négociation

Toutes les Actions sont admises à la négociation dans les mêmes conditions. Aucune personne physique ou morale n'a d'intérêt particulier ni d'intérêt contraire à l'admission des Actions à la négociation.

17.3 Actes constitutifs et statuts

17.3.1 Objet social

« Article 3 – Objet social

La Société peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entité quelle que soit sa forme, ainsi que l'administration, la

gestion, le contrôle, le développement et la cession de ses participations, au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger.

La Société peut notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et droits de propriété intellectuelle de toute sorte et de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entité, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et droits de propriété intellectuelle, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement et mettre en valeur ces titres et droits de propriété intellectuelle. La Société peut accorder tout concours (par voie de prêts, avances, garanties, sûretés ou autres) aux sociétés ou entités dans lesquelles elle détient une participation ou faisant partie du groupe de sociétés auquel appartient la Société (y compris ses actionnaires ou entités affiliées) ou à toute autre société. La Société peut en outre nantir, céder, grever de charges ou créer, de toute autre manière, des sûretés portant sur tout ou partie de ses actifs.

La Société peut emprunter ou collecter des fonds sous quelque forme que ce soit, par voie d'offre publique ou sans offre publique. Elle peut procéder à l'émission de toutes sortes d'instruments de dette (notamment, mais pas exclusivement, des obligations), convertibles ou non, et toute valeur mobilière donnant accès au capital qui peuvent être cotés ou non cotés.

La Société peut également réaliser toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière ou immobilière, prendre toutes mesures pour sauvegarder ses droits et réaliser toutes opérations, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou qui favorisent son développement, pour autant que les opérations réalisées ne constituent pas une activité réglementée du secteur financier. »

17.3.2 Conseil d'administration

« Article 13 – Conseil d'administration

La Société est gérée par un conseil d'administration composé d'au moins trois (3) membres (le «Conseil d'Administration»), qui seront nommés pour une durée qui ne peut excéder six (6) années.

Les administrateurs pourront être des personnes physiques ou morales. Si une personne morale est nommée à la fonction d'administrateur, elle devra désigner une personne physique en tant que représentant permanent pour exercer ses fonctions et agir au nom et pour le compte de la personne morale. Si le représentant permanent est momentanément indisponible, il pourra temporairement déléguer ses pouvoirs à un autre représentant de la personne morale, administrateur de la Société.

Le nombre des administrateurs, la durée de leur mandat ainsi que le montant global de la rémunération du Conseil d'Administration seront déterminés par l'assemblée générale des actionnaires. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Le ou les administrateur(s) ne doivent pas obligatoirement être actionnaires. Le ou les administrateur(s) peuvent être révoqués à tout moment, avec ou sans motif, par une décision des actionnaires.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'administrateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires, le ou les administrateur(s) restants pourront provisoirement pourvoir à leur remplacement (par un vote à la majorité simple). Dans ces circonstances, la prochaine assemblée générale des actionnaires procédera à une nomination définitive du membre qui aura été nommé par le Conseil d'Administration. »

Article 17 – Réunion du Conseil d'Administration (Pouvoirs du Président du Conseil d'administration, Organisation et Délibérations du Conseil)

« Le Conseil d'Administration devra élire un président parmi ses membres. Si le président ne peut être présent, un remplaçant est élu parmi les administrateurs présents à la réunion. Le président n'a pas de voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le Conseil d'Administration peut élire un secrétaire, qui n'a pas besoin d'être administrateur ou actionnaire de la Société.

Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par le président ou par deux (2) administrateurs. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige au lieu indiqué dans la convocation.

Toute réunion du Conseil d'Administration doit être convoquée par remise d'une convocation écrite, soit en original, soit par télécopie ou e-mail, qui doit être donnée à tous les administrateurs, au moins vingt-quatre (24) heures avant la date prévue pour la réunion, sauf en cas d'urgence, auquel cas la nature de ces circonstances devra être mentionnée dans la convocation de la réunion du Conseil d'Administration.

Aucune convocation n'est requise si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés à la réunion et s'ils déclarent avoir été dûment informés et avoir eu connaissance de l'ordre du jour de la réunion. Cette renonciation peut être donnée par écrit, en original ou par télécopie ou e-mail, par chaque membre du Conseil d'Administration.

Un administrateur peut être représenté par un autre administrateur au Conseil d'Administration qui ne peut valablement représenter qu'un seul administrateur.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et prendre des décisions que si une majorité de ses membres est présente ou représentée, et toute décision du Conseil d'Administration requiert la majorité simple.

Un ou plusieurs administrateurs peuvent participer aux réunions du conseil par conférence téléphonique ou par tout autre moyen similaire de communication permettant à tous les administrateurs participant à la réunion de se comprendre mutuellement. Une telle participation équivaut à une présence physique à la réunion. Les décisions prises peuvent être documentées dans un document unique ou dans plusieurs documents séparés ayant le même contenu, signé(s) par (i) le secrétaire et (ii) le président ou le président pro tempore.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produit effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du Conseil d'Administration dûment convoquée et tenue. Cette décision peut être documentée dans un document unique ou dans plusieurs documents séparés ayant le même contenu, signés par tous les membres du Conseil d'Administration. Les résolutions écrites seront considérées adoptées à la date de la signature du dernier administrateur sur les résolutions écrites.

Un procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration doit être préparé, signé par (i) le secrétaire et (ii) le président ou le président pro tempore et conservé au siège social de la Société.

Des extraits des procès-verbaux des conseils seront certifiés par un administrateur ou par toute autre personne désignée par un administrateur. »

Article 15 – Délégation De Pouvoirs et Mandataire de Gestion Journalière (Pouvoirs du Conseil d'administration)

« Dans les rapports avec les tiers, le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour effectuer et approuver tous actes et opérations conformément à l'objet social de la Société. Tous les pouvoirs non expressément réservés à l'assemblée générale des actionnaires par la Loi ou les Statuts relèvent de la compétence du Conseil d'Administration. »

Article 10 – Droits des Actionnaires

« Toutes les actions confèrent à leurs détenteurs les mêmes droits de vote et droits financiers.

Chaque action donne droit à son détenteur à une fraction des actifs et bénéfices de la Société, conformément à l'article 25.

Chaque action confère à son détenteur un droit préférentiel de souscription, tel que prévu par la Loi. »

Article 11 – Indivisibilité des actions – Nue-propriété – Usufruit

« Envers la Société, les actions sont indivisibles, de sorte qu'un seul propriétaire par action est admis. Les copropriétaires indivis doivent désigner une seule personne qui les représente auprès de la Société.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions sauf celles concernant l'affectation du résultat où il demeure réservé à l'usufruitier. »

17.3.3 Assemblées Générales

« Section V – Assemblées Générales

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, cet actionnaire unique exerce tous pouvoirs qui sont conférés à l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de pluralité d'actionnaires, chaque actionnaire peut prendre part aux décisions collectives indépendamment du nombre d'actions détenues. Chaque actionnaire a des droits de vote en rapport avec le nombre d'actions qu'il détient.

L'assemblée générale représente tous les actionnaires de la Société. Elle aura les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Une assemblée générale des actionnaires de la Société peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou par le(s) commissaire(s) aux comptes.

Le Conseil d'Administration est obligé de la convoquer de façon à ce qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsqu'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième (10%) du capital social le requièrent, par une demande écrite indiquant l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander l'inscription d'un ou de plusieurs points à l'ordre du jour de toute assemblée générale des actionnaires de la Société. Cette demande doit être faite par lettre recommandée, au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée générale en question.

Les avis de convocation pour chaque assemblée générale doivent mentionner l'ordre du jour.

Pourvu que toutes les actions soient nominatives, les avis de convocation peuvent être adressés individuellement à chaque actionnaire par lettre recommandée.

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés, ils peuvent renoncer aux formalités de convocation et la réunion peut être valablement tenue, sans convocation préalable.

Chaque actionnaire peut voter au moyen d'un formulaire envoyé par la poste ou par fax au siège social de la Société ou à l'adresse mentionnée dans la convocation. Les actionnaires ne peuvent utiliser que des formulaires fournis par la Société, qui devront mentionner au moins le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, l'ordre

du jour, les propositions soumises à la décision de l'assemblée, ainsi que, pour chaque proposition, trois (3) cases permettant à l'actionnaire de voter pour, contre ou de s'abstenir sur chaque proposition en cochant la case adéquate.

Les formulaires, dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote, ni l'abstention, sont nuls. La Société ne prendra en compte que les formulaires reçus trois (3) jours avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, auxquels ils se rapportent.

Les actionnaires sont autorisés à participer à une assemblée générale des actionnaires par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunications permettant leur identification, et sont considérés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité. Ces moyens de télécommunication doivent pouvoir assurer une participation effective à l'assemblée, dont les délibérations devront être retransmises de façon ininterrompue.

Un actionnaire peut se faire représenter à une assemblée générale des actionnaires en nommant par écrit (par fax, e-mail ou tout autre moyen de communication similaire) un mandataire, qui ne doit pas obligatoirement être actionnaire de la Société.

Chaque action confère un droit de vote à son détenteur.

Sauf dispositions contraires de la Loi ou des Statuts, les résolutions d'une assemblée générale des actionnaires dûment convoquée sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés, indépendamment de la proportion du capital représenté.

Les décisions pour modifier les Statuts de la Société peuvent seulement être adoptées par une assemblée générale des actionnaires de la Société représentant au moins la moitié du capital social et pour laquelle l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes prévues par la Loi et les Statuts. Cette convocation reproduit l'ordre du jour et indique la date et le résultat de la précédente assemblée générale. La seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital présent ou représenté. Dans les deux assemblées, les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées.

Toutefois, et sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué, la nationalité de la Société ne pourra être modifiée et les engagements des actionnaires ne pourront être augmentés que par l'accord unanime de tous les actionnaires et en conformité avec toute autre exigence légale.»

18. CONTRATS IMPORTANTS

Il n'existe aucun contrat important autre que ceux conclus dans le cadre des activités courantes de la Société.

19. INFORMATIONS PROVENANT DES TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS

La société Grant Thornton Lux Audit SA, sis 89A Pafelbruch, L-8308 Capellen, Luxembourg, cabinet de révision agréé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier a été désigné par décision du Conseil d'Administration en date du 9 octobre 2014 comme commissaire aux apports en vue d'apprécier et de certifier la valeur des actifs et du passif apportés à EDIFY lors de l'Apport. A ce titre, le commissaire a émis un rapport qui est annexé au Prospectus (Annexe 4).

La Société VALPHI a été désignée le 10 juin 2014, par le conseil de surveillance de SOMFY, en qualité d'expert indépendant avec pour mission d'apprécier le caractère équitable des conditions financières de la

Distribution pour les actionnaires de SOMFY. A ce titre, la société VALPHI a émis un rapport qui est annexé au Prospectus (Annexe 2).

20. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC ET AVIS AUX ACTIONNAIRES

Les communiqués de la Société et les informations financières relatives à la Société (incluant les états financiers annuels consolidés seront mis à la disposition sans frais à l'adresse suivante : 15 boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg ou sur le site Internet de SOMFY à l'adresse suivante : www.somfy.com et une copie peut en être obtenue au siège de SOMFY (adresse : 50 avenue du Nouveau Monde, Cluses, 74300, France).

Les statuts de la Société peuvent être consultés sans frais, sur support papier, au siège social de la Société.

Les procès-verbaux d'Assemblées Générales, les informations financières, les rapports du Réviseur d'Entreprises et tous autres documents sociaux peuvent également être consultés sans frais, sur support papier, au siège social de la Société.

Responsable de l'information

Nom : M. Pierre RIBEIRO

Fonction : Responsable de l'information financière

Adresse : 29 route de l'aéroport, 1218 Le Grand-Saconnex (Suisse)

Téléphone : +41 22 710 05 33

eMail : pribeiro@dsgsomfy.com

Sans préjudice des dispositions relevant de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, en matière de publication, les convocations et avis aux actionnaires feront l'objet d'une publication sur le site internet de la Bourse de Luxembourg : www.bourse.lu.

21. INFORMATION SUR LES PARTICIPATIONS

En dehors des participations présentées à la section 5.5, la Société ne détient aucune participation susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de son patrimoine, de sa situation financière ou de ses résultats hormis la détention des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de type Fonds Professionnel de Capital Investissement (FPCI) suivants :

- 2.000 parts du FPCI SIPAREX MIDCAP I pour un montant de 653.600,00 euros,
- 2.000 parts du FPCI SIPAREX MIDCAP II pour un montant de 739.000,00 euros,
- 2.000 parts du FPCI SIPAREX MIDMARKET II pour un montant de 896.500,00 euros,
- 2.000 parts du FPCI SIPAREX MIDMARKET III pour un montant de 696.400,00 euros.

La Société supporte, en outre, un engagement de libération complémentaire d'un montant maximum d'un million deux cent soixante et un mille (1.261.000) euros au titre de l'apport des deux mille (2.000) parts de catégorie A du FPCI SIPAREX MIDCAP II et un engagement de libération complémentaire d'un montant

maximum d'un million trois cent trois mille six cents (1.303.600) euros au titre de l'apport des deux mille (2.000) parts de catégorie A du FPCI SIPAREX MIDMARKET III.

22. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ACTIONS DE LA SOCIETE

22.1 Présentation de l'admission aux négociations des actions sur le marché organisé d'EURO MTF de la Bourse de Luxembourg résultant de la Distribution

22.1.1 Modalités de la Distribution

a. Objectif de la Distribution

L'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché organisé d'EURO MTF de la Bourse de Luxembourg s'inscrit dans le cadre du projet de séparation de « SOMFY PARTICIPATIONS » de SOMFY en vue de constituer pour la branche « SOMFY PARTICIPATIONS » apportée par SOMFY à EDIFY un groupe autonome.

Cette séparation a pour objectif :

- une meilleure visibilité et lisibilité de l'activité et des résultats de la branche « SOMFY Activités » restant dans SOMFY et de la branche « SOMFY Participations » apportée à EDIFY ; ces deux branches étant totalement autonomes l'une et l'autre et fonctionnant sur des modèles d'affaires très différents,
- une possibilité pour les actionnaires de SOMFY d'investir sur les titres de leur choix.

b. Présentation générale de la Distribution

L'admission des Actions aux négociations sur le marché organisé EURO MTF de la Bourse de Luxembourg sera concomitante à la distribution par SOMFY à ses actionnaires des actions de la Société sous réserve du vote des actionnaires à l'assemblée générale de SOMFY devant se tenir le 27 novembre 2014. A l'issue de la Distribution, il ne devrait subsister entre les mains de SOMFY aucune action EDIFY. S'il devait en subsister celles-ci pourraient faire l'objet d'un rachat par la Société selon les conditions énoncées dans le Prospectus.

A cet effet, il est envisagé que SOMFY, distribue à ses actionnaires, pour chaque action SOMFY ayant droit à la distribution, une (1) action de la Société (la « **Distribution en Actions** ») ou au choix de chaque actionnaire, une somme de 50 euros (la « **Distribution en Numéraire** »), à titre de distribution exceptionnelle de réserves (la Distribution en Actions et la Distribution en Numéraire étant ci-après désignées ensemble la « **Distribution** »).

La Distribution sera décidée par l'assemblée générale mixte de SOMFY devant se tenir le 27 novembre 2014.

La Société VALPHI a été désignée le 10 juin 2014, par le conseil de surveillance de SOMFY, en qualité d'expert indépendant avec pour mission d'apprécier le caractère équitable des conditions financières de la Distribution pour les actionnaires de SOMFY.

A la date du Prospectus, il est envisagé que la date de détachement de la Distribution (la « **Date de Détachement** ») intervienne le 2 décembre 2014. Celle de la mise en paiement de la distribution interviendra le même jour que la date d'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché organisé EURO MTF de la Bourse de Luxembourg (la « **Date de Mise en Paiement** »).

A la date du Prospectus, il est envisagé que la Date de Mise en Paiement intervienne le 19 décembre 2014 ou au plus tard le 22 décembre 2014.

22.1.2 Condition suspensive à la Distribution en Actions

A la date du Prospectus, la réalisation de la Distribution en Actions est soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- l'approbation (i) de la modification de l'article 35 des statuts de SOMFY (afin d'insérer une stipulation expresse que l'assemblée générale peut décider une distribution en nature) par l'assemblée générale de SOMFY statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, et (ii) de la Distribution par l'assemblée générale de SOMFY statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

22.1.3 Expertise indépendante

Un expert indépendant a été désigné avec pour mission d'apprécier le caractère équitable des conditions financières de la Distribution

Nom et adresse : VALPHI

2 rue de Monceau

75008 Paris

Le rapport de l'expert indépendant est en annexe 2.

22.1.4 Ayants droit à la Distribution en Actions

Les ayants droit à la Distribution en Actions seront les actionnaires de SOMFY SA (autres que SOMFY elle-même) dont les actions SOMFY auront fait l'objet d'un enregistrement comptable à l'issue de la journée comptable précédant la Date de Détachement (c'est-à-dire après prise en compte des ordres exécutés pendant la journée comptable précédant la Date de Détachement, même si le règlement-livraison de ces ordres intervient postérieurement à la Date de Détachement).

Les actions de SOMFY détenues par SOMFY elle-même ne bénéficieront pas de la Distribution.

22.1.5 Parité de Distribution des Actions EDIFY et nombre d'actions distribuées

Les Actions seront distribuées sur la base d'une parité d'une (1) action de la Société pour chaque action SOMFY S.A ayant droit à la Distribution (parité de un (1) pour (1)) pour lesquelles l'option pour le paiement du dividende en titres aura été faite.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions EDIFY détenues par SOMFY serait insuffisant pour servir toutes les demandes de paiement en titres, la société JPJS a accepté de renoncer à son droit au paiement en titres à concurrence du nombre d'actions EDIFY manquant pour servir toutes les demandes de paiement en titres de la part des autres ayants droit à la distribution.

22.1.6 Mise en paiement de la Distribution

S'agissant des ayants droit détenant des actions SOMFY au porteur et au nominatif administré, la Société Générale, qui assurera les opérations de centralisation dans le cadre de la Distribution, créditera à la Date de Mise en Paiement chaque établissement financier teneur de comptes, du nombre d'Actions ou de son équivalent en numéraire selon les instructions qu'elle aura reçues de ces derniers puis les teneurs de comptes respectifs créditeront les comptes desdits actionnaires d'Actions ou de numéraire, selon les instructions qu'ils auront eux-mêmes reçues de ceux-ci.

S'agissant des ayants droit détenant des actions SOMFY au nominatif pur, la Société Générale en tant que teneur du registre des titres SOMFY, créditera à la Date de Mise en Paiement les comptes desdits Ayants Droit de la somme en numéraire leur revenant, nette des prélèvements sociaux ou de la retenue à la source. En cas d'option pour le paiement en titres, les Actions leur revenant seront inscrites à leur nom au nominatif pur sur le registre des titres de la Société tenue par Experta Corporate and Trust Services S.A »

22.1.7 Calendrier indicatif de la Distribution

Assemblée générale mixte de SOMFY modifiant l'article 35 des statuts et décidant la Distribution	27 novembre 2014
Date de Détachement Début de la Période d'Option	2 décembre 2014
Fin de la Période d'Option (L'option en numéraire étant exercée par défaut)	12 décembre 2014 au soir
Eventuelle réduction du capital de la Société par rachat d'Actions (cf §22.2.2)	18 décembre 2014 au plus tard
Date de la Mise en Paiement de la Distribution Règlement de la Distribution en numéraire Livraison des Actions et admission des Actions sur le marché organisé EURO MTF de la Bourse de Luxembourg	19 décembre 2014 ou 22 décembre 2014 au plus tard

L'assemblée générale mixte de SOMFY donnera tous pouvoirs au directoire de SOMFY pour fixer la Date de Détachement, la Période d'Option et la Date de Mise en Paiement données ci-dessus à titre indicatif.

22.1.8 Conséquences de la Distribution

Conséquences pour la Société et ses actionnaires

a) Absence d'impact sur les capitaux propres de la Société

La Distribution n'a pas d'impact sur les capitaux propres de la Société.

b) Changements envisagés dans la composition des organes d'administration et de direction de la Société

Il n'est pas envisagé de changement dans la composition des organes d'administration et de direction de la Société.

c) Informations financières

Les données financières disponibles de la Société sont présentées au chapitre 16 du Prospectus.

d) Organigramme simplifié du Groupe

Un organigramme simplifié illustrant les liens en capital et droits de vote des principales entités du Groupe préalablement à la réalisation des opérations mentionnées à la présente section figure en section 5.5.1.

22.1.9 Eléments d'appréciation de la Valeur d'EDIFY

Le cabinet Valphi, a remis le 9 octobre 2014 au Conseil de Surveillance de SOMFY se tenant le 13 octobre 2014 son rapport portant sur le caractère équitable des conditions financières de la Distribution. La conclusion du rapport de l'expert indépendant, qui figure en intégralité dans l'annexe 2, est la suivante :

« Les travaux d'évaluation conduits font ressortir une valeur centrale pour l'intégralité du capital d'EDIFY de 266 millions d'euros, qui correspond à 81 % de la valeur d'ANR 2013 pro forma sur le périmètre de l'Apport.

Le montant de la distribution envisagé est de 392 millions d'euros, dont 253 millions d'euros au titre de la valeur de l'intégralité du capital d'EDIFY.

Cette valeur de 253 millions d'euros pour l'intégralité du capital d'EDIFY est inférieure de 4,9 % à notre valeur centrale de 266 millions d'euros et s'inscrit dans les intervalles de valeur des résultats de nos travaux.

Dans ce contexte, nous estimons que les conditions financières de l'opération envisagées pour l'opération sont équitables pour les actionnaires d'EDIFY ».

Sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société à ce jour, soit 5.060.020 Actions, et de la valeur de l'intégralité du capital d'EDIFY à l'issue de l'Apport, soit 253 millions d'euros, la valeur d'une action EDIFY ressort à 50 euros. Cette valeur de 50 euros par action correspond également au cours initial des actions EDIFY admises à la cotation qui a été fixé le 24 octobre 2014 par le Conseil d'Administration de la Société.

Les conditions de cotation de l'ensemble des Actions seront fixées dans un avis à paraître au plus tard le jour de première cotation de ces actions, soit selon le calendrier indicatif, le 19 décembre 2014 ou le 22 décembre 2014 au plus tard.

22.1.10 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

L'opération décrite dans le Prospectus ne donne lieu à aucune émission ou offre au public. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que la Distribution bénéficiera à tous les actionnaires de SOMFY de façon strictement égalitaire.

22.2 Description des actions de la Société

22.2.1 Nature, catégorie et date de jouissance des actions admises à la négociation

Les Actions sont des actions ordinaires et donneront droit à toute distribution de dividende, d'acompte sur dividende, ou de réserve ou somme assimilée dès leur admission sur le marché organisé EURO MTF de la Bourse de Luxembourg.

Les actions de la Société seront négociées sur le marché organisé EURO MTF de la Bourse de Luxembourg, sous le code ISIN **LU1129894801**.

22.2.2 Création des Actions et variation du capital de la Société

Trente et un mille Actions ont été émises et souscrites lors de la constitution de la Société.

A l'occasion de l'Apport, en vertu d'une résolution de l'actionnaire unique de la Société, qui se lit comme suit, il a été émis cinq millions vingt-neuf mille six cent vingt (5.029.620) Actions :

« PREMIERE RESOLUTION

Il est décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de cinq millions vingt-neuf mille six cent vingt EUR (5. 029. 620 euros) afin de le porter de son actuel montant de 31.000 EUR (trente-et-un mille euros) représenté par 31.000 (trente-et-un mille) actions d'une valeur nominale de 1 EUR (un euro) chacune, à cinq million soixante mille six cent vingt EUR (5.060.620 euros) par la création et l'émission de cinq

*millions vingt-neuf mille six cent vingt (5.029.620) nouvelles actions ayant une valeur nominale de 1 EUR (1 euro) chacune (Les **Nouvelles Actions**) (L' **Augmentation de Capital**). »*

A la date du Prospectus, il est également envisagé que la Société puisse procéder soit à un rachat d'une partie des Actions suivi d'une annulation en vue de réduire son capital (l' « **Ajustement** »), soit à un rachat des Actions en vue d'une distribution ultérieure.

L'Ajustement pourrait intervenir le 18 décembre 2014 afin de déterminer le nombre final d'Actions lors de la Distribution en Actions.

L'Ajustement se fera sans préjudice toutefois du programme de détention des Actions par la Société ou pour son compte propre tel qu'énoncé à la section 17.1.3 du Prospectus.

22.2.3 Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions de la Société sont soumises à la législation luxembourgeoise

Les tribunaux compétents en cas de litige avec la Société sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignées en fonction de la nature des litiges lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire de l'article 27 du Nouveau Code de Procédure Civile et le Règlement Grand-Ducal 44/2001 du 22 décembre 2001.

22.2.4 Forme des actions et modalités d'inscription en compte des Actions de la Société

Les Actions sont émises en forme nominatives ou au porteur.

Clearstream Banking Luxembourg SA, 42 avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg a été désigné comme système de compensation. Un certificat global qui représentera les actions au porteur sera remis à Banque Internationale à Luxembourg agissant comme dépositaire commun pour Clearstream / Euroclear.

Banque Internationale à Luxembourg SA, 69 route d'esch, L-2953, a été désignée comme agent de cotation et agent payeur et agira avec Experta Corporate and Trust Services S.A pour effectuer les écritures et formalités nécessaire à la détention des Actions et aux opérations liées à ces actions. Les actions nominatives seront inscrites dans un registre des actionnaires tenu par Experta Corporate and Trust Services S.A agissant comme teneur de registre pour les actions nominatives et au porteur et dépositaire des actions au porteur émises par EDIFY en accord avec la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions au porteur.

Dans le cadre de la Distribution en Actions, EDIFY n'a pas créé d'autres actions que celles attribuées aux actionnaires d'EDIFY.

22.2.5 Cours de l'action à l'ouverture de la première séance de cotation et devise d'émission

Le cours de l'action EDIFY lors de l'ouverture de la première séance de cotation est de 50 Euros.

Les titres dont l'admission est demandée ont été émis en euros.

22.2.6 Droits attachés aux Actions

Les actions de la Société sont, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société.

En l'état actuel de la législation luxembourgeoise et des statuts de la Société tels qu'ils seront en vigueur à la date d'admission, les principaux droits attachés aux actions de la Société sont décrits ci-après :

a) Droit à dividendes – Droit de participation aux bénéfices de la Société

Chaque action donne un droit égal dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions ou de droits nécessaires.

La politique de distribution de dividendes de la Société est présentée à la section 16.3 du Prospectus.

b) Droit de vote

Conformément aux dispositions de l'article 10.1 des statuts, le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale chaque action donne droit au même nombre de voix avec minimum d'une voix.

c) Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

En l'état actuel de la législation luxembourgeoise, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et l'assemblée générale des actionnaires peut également supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions prévues aux articles 10.3 des statuts.

d) Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article 10.2 des statuts).

e) Clause de rachat – Clause de conversion

Les statuts de la Société prévoient la possibilité de convertir des actions nominatives en actions au porteur.

La Société peut racheter ses actions dans les limites prévues par la loi luxembourgeoise et ses statuts.

Le Conseil d'Administration a été autorisé à procéder à un tel rachat sur autorisation de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément aux dispositions statutaires.

f) Identification des détenteurs de titres

La Société se tient informée de la composition de son actionnariat dans les conditions prévues par la loi luxembourgeoise.

A ce titre, la Société peut faire usage de toutes les dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires.

22.2.7 Restrictions à la libre négociabilité des titres

Les Actions sont librement négociables et transmissibles. Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des Actions composant le capital de la Société.

22.2.8 Réglementation Luxembourgeoise en matière d'offres publiques

Suite à l'admission des Actions aux négociations sur le marché organisé EURO MTF de la Bourse de Luxembourg, la Société n'est pas soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Luxembourg relatives aux offres publiques d'acquisition obligatoires, aux offres publiques de retrait et au rachat obligatoire.

22.2.9 Offre publique d'achat initiée par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucun titre de la Société n'étant admis aux négociations sur le marché organisé EURO MTF de la Bourse de Luxembourg à la date du Prospectus, aucune offre publique d'achat émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

22.2.10 Régime fiscal des actions

Considérations fiscales luxembourgeoises

Le texte qui suit est une présentation générale limitée à certaines considérations fiscales en rapport avec l'acquisition et la détention des Actions et est inclus à titre d'information seulement. Cette présentation est basée sur les lois et pratique en vigueur au Luxembourg à la date du présent Prospectus. Elle ne vise pas décrire exhaustivement les éléments fiscaux à prendre en considération pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Actions. Les Actionnaires sont invités à consulter leur conseiller fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession des Actions.

La référence à l'impôt sur le revenu englobe l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, la contribution au fonds pour l'emploi ainsi que l'impôt sur le revenu. Les contribuables personnes morales peuvent, en outre, être soumis à l'impôt sur la fortune ainsi qu'à d'autres droits, retenues ou taxes. L'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal ainsi que la contribution au fonds pour l'emploi s'appliquent invariablement à la plupart des contribuables personnes morales résidant fiscalement au Luxembourg. Les contribuables personnes physiques sont généralement soumis à l'impôt sur le revenu et à la contribution au fonds pour l'emploi. Dans certaines circonstances, lorsqu'un contribuable personne physique agit dans le cadre de la gestion de son activité professionnelle, l'impôt commercial communal peut également s'appliquer.

a) Retenue à la source

Les dividendes payés par la Société à ses Actionnaires sont en principe soumis au Luxembourg à une retenue à la source de 15% (ci-après la « **Retenue à la Source** »). Cependant, en application des dispositions des conventions préventives de double imposition, le taux de la Retenue à la Source peut être réduit. Par ailleurs, une exonération de la Retenue à la Source s'applique lorsque (i) le bénéficiaire des dividendes est un bénéficiaire éligible (ci-après un « **Bénéficiaire Éligible** ») et (ii) qu'à la date de mise à disposition des revenus, il détient ou s'engage à détenir directement pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois, une participation d'au moins 10% ou d'un prix d'acquisition d'au moins 1 200 000 euros dans le capital social de la Société. Est notamment considéré comme un Bénéficiaire Éligible (i) un autre organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la Directive 2011/096/CE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (ci-après la « **Directive Mère-Filiales** ») ou un établissement stable d'un tel organisme, (ii) un organisme à caractère collectif pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités qui est un résident d'un État avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions, ainsi que son établissement stable luxembourgeois, (iii) une société de capitaux qui est un résident de la Confédération suisse assujettie à l'impôt sur les sociétés en Suisse sans bénéficier d'une exonération, (iv) une société de capitaux ou une société coopérative qui est un résident d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un État membre de l'Union européenne et qui est pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités, ainsi que son établissement stable.

b) Impôt sur le revenu

(i) Les Actionnaires résidant fiscalement au Luxembourg

- Les Actionnaires personnes physiques

Les dividendes provenant des Actions reçus par des contribuables résidant fiscalement au Luxembourg, qui agissent dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé ou de leur activité professionnelle, sont soumis à l'impôt sur le revenu sur la base d'un barème progressif dont les taux pour l'année 2014 varient entre 8,56% (tranche du revenu supérieure à 11 265 EUR) et 43,60% (pour la tranche de revenu dépassant 150 000 EUR) (ci-après le « **Barème Progressif** »). Si les dividendes sont distribués par une société de capitaux qui est résidente au Luxembourg (entre autres cas), 50% du montant brut des dividendes reçus par la personne physique peut être exonéré d'impôt sur le revenu. Par ailleurs, sous réserve de certaines limites, la Retenue à la Source éventuellement prélevée sur les dividendes versés peut être créditée sur l'impôt sur le revenu.

Les gains en capital réalisés sur la cession des Actions par un contribuable résident personne physique, qui agit dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, à moins que lesdits gains en capital soient considérés soit (i) comme un "bénéfice de spéculation" soit (ii) comme un gain réalisé sur la cession d'une participation importante (ci-après une « **Participation Importante** »). Les gains en capital réalisés sur la cession des Actions seront considérés comme des "bénéfices de spéculation" et seront en conséquence soumis à l'impôt sur le revenu aux taux ordinaires sur la base du Barème Progressif si les Actions sont cédées dans les six mois de leur acquisition ou si leur cession précède leur acquisition. Une participation est à considérer comme une Participation Importante lorsque le cédant, seul ou ensemble avec son conjoint ou son partenaire et ses enfants mineurs, a participé de façon directe ou indirecte, à un moment quelconque au cours des 5 années antérieures au jour de l'aliénation, pour plus de 10% au capital de la Société. La participation est également à considérer comme une Participation Importante lorsque le cédant a acquis la participation à titre gratuit au cours d'une période de 5 ans précédant l'aliénation et que le détenteur antérieur ou, en cas de transmissions successives à titre gratuit, l'un des détenteurs antérieurs avait participé, à un moment quelconque au cours de la période quinquennale précédant l'aliénation, seul ou ensemble avec son conjoint ou son partenaire et ses enfants mineurs, de façon directe ou indirecte, pour plus de 10% au capital de la Société. En présence d'une Participation Importante, les gains en capital réalisés sur la cession des Actions plus de six mois après leur acquisition sont soumis à l'impôt sur le revenu en application de la méthode du demi-taux global (c'est-à-dire que le gain est imposé à la moitié du taux moyen d'imposition applicable au revenu global, i.e. la somme du revenu ordinaire et du revenu ordinaire). Une cession s'entend d'une vente, d'un échange, d'un apport ou de toute autre forme d'aliénation des Actions.

Les gains en capital réalisés sur la cession des Actions par un contribuable personne physique, qui agit dans le cadre de son activité professionnelle ou d'une activité commerciale, sont soumis à l'impôt sur le revenu aux taux ordinaires sur la Base du Barème Progressif.

Les gains en capital sont déterminés sur la base de la différence entre le prix de cession des Actions et le prix le plus bas entre leur prix d'acquisition et leur prix de revient.

- Les Actionnaires personnes morales

Les personnes morales pleinement imposables à l'impôt sur le revenu

Les dividendes et autres paiements provenant des Actions et reçus par une société fiscalement résidente au Luxembourg et pleinement imposable sont soumis à l'impôt sur le revenu, à moins que les conditions du

régime mère-filiales pour l'exonération des dividendes, telles que décrites ci-dessous, soient remplies. Si ces conditions ne sont pas remplies, 50% du montant brut des dividendes reçus par la personne morale peut être exonéré d'impôt sur le revenu. Par ailleurs, la Retenue à la Source éventuellement prélevée sur les dividendes versés peut être créditée dans la limite de l'impôt sur le revenu des collectivités dû par la personne morale.

En application du régime mère-filiales, les dividendes peuvent bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu dans le chef de l'Actionnaire à condition que l'Actionnaire soit (i) un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable, ou un établissement stable luxembourgeois d'un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la Directive Mère-Filiales, ou un établissement stable luxembourgeois d'une société de capitaux qui est un résident d'un État avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions, ou un établissement stable luxembourgeois d'une société de capitaux ou d'une société coopérative qui est un résident d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un État membre de l'Union européenne (ci-après un **"Actionnaire Éligible"**), (ii) qui détient une participation directe dans la Société et qui, (iii) à la date de la mise à la disposition des revenus, détient ou s'engage à détenir ladite participation pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois et à condition que (iv) pendant toute cette période le taux de participation ne descende pas au-dessous du seuil de 10 pour cent ou le prix d'acquisition au-dessous de 1 200 000 euros. Pour l'application du régime mère-filiales, le boni de liquidation est à considérer comme un dividende et peut être exonéré dans les mêmes conditions. La détention d'une participation au travers une société transparente est à considérer comme une détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme.

Les gains en capital réalisés sur la cession des Actions par une société fiscalement résidente au Luxembourg et pleinement imposable sont soumis à l'impôt sur le revenu aux taux ordinaires, à moins que les conditions du régime mère-filiales pour l'exonération des plus-values, telles que décrites ci-dessous, soient remplies. En application du régime mère-filiales, les gains en capital réalisés sur la cession des Actions peuvent être exonérés d'impôt sur le revenu à condition que l'Actionnaire soit (i) un Actionnaire Éligible, (ii) qui détient une participation directe dans la Société et qui (iii), à la date d'aliénation des Actions, détient ou s'engage à détenir ladite participation pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois et à condition que (iv) pendant toute cette période le taux de participation ne descende pas au-dessous du seuil de 10 pour cent ou le prix d'acquisition au-dessous de 6 000 000 euros. La détention d'une participation à travers une société transparente est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme.

Les gains en capital sont déterminés sur la base de la différence entre le prix de cession des Actions et le prix le plus bas entre leur prix d'acquisition et leur prix de revient.

Les personnes morales bénéficiant d'un régime fiscal spécifique

Les Actionnaires qui sont des (i) organismes de placement collectifs régis par la loi modifiée du 17 décembre 2010, ou (ii) des fonds d'investissement spécialisés régis par la loi modifiée du 13 février 2007, ou (iii) des sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi modifiée du 11 mai 2007, sont exonérés d'impôt sur le revenu au Luxembourg. Les dividendes provenant des Actions et les gains en capital réalisés sur la cession des Actions ne sont par conséquent pas soumis à l'impôt sur le revenu dans leur chef.

(ii) Les Actionnaires ne résidant pas fiscalement au Luxembourg

Les Actionnaires non-résidents, qui ont ni un établissement stable au Luxembourg ni un représentant permanent au Luxembourg auquel les Actions sont rattachées, ne sont en principe pas soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg sur les dividendes qu'ils reçoivent ou sur les gains en capital qu'ils réalisent sur la cession des Actions, sous réserve éventuellement (i) du prélèvement de la Retenue à la Source et/ou de (ii) l'imposition des gains en capital réalisés sur la cession des Actions appartenant à une Participation Importante (i) dès lors que la cession des Actions est intervenue avant leur acquisition ou dans les six mois de leur acquisition ou (ii) lorsque le bénéficiaire a été contribuable résident pendant plus de quinze ans et qu'il est devenu contribuable non résident moins de cinq ans avant la réalisation du revenu. Dans ces cas, les gains en capital sont soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg aux taux ordinaires, sous réserve de l'application d'une convention préventive de double imposition.

Les dividendes reçus par un établissement stable luxembourgeois ou un représentant permanent au Luxembourg, ainsi que les gains en capital réalisés sur la cession des Actions, sont soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg, à moins que les conditions du régime mère-filiales pour l'exonération des dividendes soient remplies, c'est-à-dire que (i) les Actions soient attribuables à un établissement stable éligible (ci-après **l'Établissement Stable Éligible**) (ii) qui détienne une participation directe dans la Société et qui, (iii) à la date de la mise à la disposition des revenus, détienne ou s'engage à détenir ladite participation pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois et à condition que (iv) pendant toute cette période le taux de participation ne descend pas au-dessous du seuil de 10 pour cent ou le prix d'acquisition au-dessous de 1 200 000 euros. Un Établissement Stable Éligible s'entend (a) d'un établissement stable luxembourgeois d'un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la Directive Mère-Filiales, ou (b) d'un établissement stable luxembourgeois d'une société de capitaux qui est un résident d'un État avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions, (c) ou d'un établissement stable luxembourgeois d'une société de capitaux ou d'une société coopérative qui est un résident d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un État membre de l'Union européenne. Si les conditions du régime mère-filiales ne sont pas remplies, 50% du montant brut des dividendes reçus par l'établissement stable ou le représentant permanent peut être exonéré d'impôt sur le revenu. Par ailleurs, la Retenue à la Source éventuellement prélevée sur les dividendes versés peut être créditée dans la limite de l'impôt sur le revenu des collectivités dû par l'établissement stable ou le représentant permanent.

En application du régime mère-filiales, les gains en capital réalisés sur la cession des Actions peuvent être exonérés d'impôt sur le revenu si (i) les Actions sont attribuables à un Établissement Stable Éligible (ii) qui détient une participation directe dans la Société et qui, (iii) à la date d'aliénation des Actions, détient ou s'engage à détenir ladite participation pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois et à condition que (iv) pendant toute cette période le taux de participation ne descend pas au-dessous du seuil de 10 pour cent ou le prix d'acquisition au-dessous de 6 000 000 euros.

c) Autres impôts

(i) Impôt sur la fortune

Les organismes à caractère collectif résidents pleinement imposables sont soumis à l'impôt sur la fortune au taux de 0.5% calculé sur la fortune totale d'exploitation. La fortune d'exploitation est généralement déterminée par la valeur unitaire telle que fixée au 1er janvier de chaque année. La valeur unitaire s'obtient en calculant la différence entre (i) les actifs évalués à leur valeur de réalisation et (ii) le passif envers les tiers.

En application du régime mère-filiales, les participations détenues dans un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable constituent des actifs exonérés au titre de l'impôt sur la fortune dans le chef de la société mère à condition que (i) la filiale soit (a) soit un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la Directive Mère-Filiales, (b) soit une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités, (ii) et que la société mère détienne à la fin de l'exercice comptable précédent une participation d'au moins 10 % ou une participation dont le prix d'acquisition s'élève à au moins 1 200 000 euros. La détention d'une participation au travers d'un organisme fiscalement transparent est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme.

Les Actionnaires ne seront pas soumis à l'impôt sur la fortune en raison de la détention des Actions à moins (i) qu'un tel Actionnaire soit une personne morale résidant au Luxembourg (sous réserve de l'application du régime mère-filiales) autre que (a) un organisme de placement collectif régi par la loi modifiée du 17 décembre 2010, (b) une société de titrisation régie par la loi modifiée du 22 mars 2004, (c) une société régie par la loi modifiée du 15 juin 2004 sur les sociétés d'investissement en capital à risque, (d) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi modifiée du 13 février 2007, ou une société de gestion de patrimoine familial régie par la loi modifiée du 11 mai 2007, ou (ii) que les Actions soient attribuables à établissement stable luxembourgeois au travers duquel les Actionnaires non-résidents exercent leur activité (sous réserve de l'application du régime mère-filiales).

(ii) Droits d'enregistrement et de timbre

Un droit fixe spécifique d'enregistrement de 75 euros est perçu en cas de modification des statuts (dans le cadre d'une augmentation de capital notamment) d'une société civile ou commerciale ayant son siège ou son administration centrale au Luxembourg.

(iii) Droits de succession et de donation

Lorsqu'un Actionnaire personne physique est un habitant du Luxembourg, au sens des lois fiscales applicables en matière de succession, au moment de son décès, les Actions sont incluses dans la base imposable pour les besoins du calcul des droits de succession.

Des droits de donation peuvent être dus en cas de donation des Actions, si cette donation est enregistrée dans un acte notarié ou autrement enregistré au Luxembourg.

Considérations fiscales françaises

Le texte qui suit est une présentation sommaire, limitée à certaines considérations fiscales en rapport avec l'acquisition et la détention des actions et est inclus à titre d'information seulement. Cette présentation est basée sur les lois et pratiques en vigueur en France à la date du présent Prospectus. Elle ne vise pas décrire exhaustivement les éléments fiscaux à prendre en considération pour se décider à acquérir, posséder ou céder des actions. Les actionnaires sont invités à consulter leur conseiller fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession des actions ainsi que sur les conséquences et les modalités d'application de la Convention fiscale existant entre la France et le Luxembourg (la « **Convention** »).

Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

a) Personnes physiques détenant des actions dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

i. dividendes

Les dividendes versés aux actionnaires seront imposables en France dans les mêmes conditions que les dividendes de source française : prélèvement non libératoire de 21% à valoir sur l'impôt sur le revenu calculé au taux progressif (après application d'un abattement de 40%) ; prélèvements sociaux de 15,5% ; le cas échéant contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

La retenue à la source prélevée au Luxembourg (cf. §22.2.10 a ci-dessus) formera un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur le revenu français.

Il appartiendra aux actionnaires dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 50 000 € (pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 € (contribuables soumis à une imposition commune) de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour déterminer s'ils peuvent être dispensés, et selon quelles modalités, du prélèvement de 21% précité.

S'il est dû, le prélèvement de 21% est déclaré et acquitté, lorsque l'établissement payeur est établi hors de France :

- soit par l'établissement payeur étranger mandaté à cet effet par le redevable, lorsque l'établissement payeur est établi hors de France dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ;
- soit, à défaut de mandat, par le contribuable lui-même auprès du Service des Impôts dont il relève.

ii. Plus-values

En l'état des dispositions de la Convention, les plus-values de cession des actions seront exclusivement imposables en France : les plus ou moins-values seront soumises au même régime fiscal et aux mêmes abattements pour durée de détention - que les plus ou moins-values de cession de titres de sociétés françaises.

Les actions recueillies dans le cadre de la Distribution seront réputées avoir été acquises à la date de la mise en paiement de la Distribution ; ces actions auront un prix de revient égal au montant de ladite Distribution.

iii. Régime spécial des PEA

Les actions figurant sur un PEA pourront bénéficier du régime fiscal de faveur du PEA dans les mêmes conditions que les titres de sociétés françaises.

Les crédits d'impôts conventionnels attachés aux produits des titres de sociétés européennes inscrits dans un PEA et dont les émetteurs n'ont pas leur siège en France n'ouvrent pas droit à restitution.

iv. Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

b) Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

Est envisagée la situation des personnes morales françaises qui ne disposent pas d'un établissement stable au Luxembourg auquel les actions se rattacheraient.

i. Dividendes

Personnes morales ayant la qualité de société mère en France

Les personnes morales qui détiennent au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société EDIFY et qui remplissent les conditions prévues par les articles 145 et 216 du CGI peuvent bénéficier, sur option, d'une exonération des dividendes en application du régime des sociétés mères et filiales, sous réserve de la réintégration, dans les résultats imposables au taux de droit commun, d'une quote-part de frais et charges fixée forfaitairement à 5 % du montant des dividendes encaissés, crédit d'impôt éventuel compris.

Le crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source éventuellement prélevée au Luxembourg lors de la distribution (cf. §22.2.10 a ci-dessus) n'est pas imputable en France.

Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France

Pour les personnes morales autres que celles ayant la qualité de société mère, les dividendes sont inclus dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés (auquel s'ajoute, le cas échéant, la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés et la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés), dans les mêmes conditions que les dividendes de source française. La retenue à la source éventuellement opérée au Luxembourg ouvrira droit en France à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés français.

ii. Plus-values

Les plus-values réalisées lors de la cession des Actions sont, en l'état actuel de la Convention, imposables exclusivement en France.

Régime de droit commun

Les plus-values réalisées ou les moins-values subies lors de la cession des actions sont incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés (auquel s'ajoute, le cas échéant, la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés et la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés) dans les mêmes conditions que les plus-values réalisées ou les moins-values subies lors de la cession de titres de sociétés françaises.

Régime spécial des plus-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219, I-a quinquies du CGI, les gains réalisés à l'occasion de la cession d'actions détenues depuis au moins deux ans et ayant le caractère de titres de participations au sens de cet article sont éligibles au régime d'imposition des plus-values à long terme et bénéficient en conséquence d'une exonération, sous réserve d'une quote-part de frais et charges. Le taux de cette quote-part est 12 % et son assiette est égale au montant brut des plus-values de cession des actions.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219, I-a quinquies du CGI les titres (autres que les titres de société à prépondérance immobilière) qui revêtent ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du CGI si ces actions ou titres sont inscrit en comptabilité au nombre de titres de participation ou une subdivision spéciale d'un autre comptes de bilan correspondant à leur qualification comptable.

22.3 Modalités de négociation

22.3.1 Admission à la négociation

Dans le cadre de la Distribution en Actions, l'admission de l'ensemble des actions de la Société est demandée sur le marché organisé EURO MTF de la Bourse de Luxembourg auprès de la Société de la Bourse de Luxembourg SA, 35A, Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg.

Les conditions de cotation de l'ensemble des Actions seront fixées dans un avis à paraître au plus tard le jour de première cotation de ces Actions, soit selon le calendrier indicatif, le 19 décembre 2014 ou le 22 décembre au plus tard.

Les Actions seront émises en forme nominative ou au porteur.

Les Actions peuvent être négociées sur le marché organisé EURO MTF (marché en continu) à partir du 19 décembre 2014 ou le 22 décembre au plus tard.

Les transferts des Actions entre investisseurs seront effectués en conformité avec les règles et procédures de Clearstream / Euroclear et les règles de compensation applicables.

Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un autre marché organisé ou réglementé n'a été formulée par la Société et cette dernière n'a pas émise d'autres actions que celles admises à la négociation sur le marché organisé EURO MTF de la Bourse du Luxembourg.

Clearstream Banking Luxembourg SA, 42 avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg a été désigné comme système de compensation. Un certificat global qui représentera les actions au porteur sera remis à Banque Internationale à Luxembourg agissant comme dépositaire commun pour Clearstream / Euroclear.

Banque Internationale à Luxembourg SA, 69 route d'esch, L-2953, a été désignée comme agent de cotation et agent payeur et agira avec Experta Corporate and Trust Services S.A pour effectuer les écritures et formalités nécessaire à la détention des Actions et aux opérations liées à ces Actions. Les actions nominatives seront inscrites dans un registre des actionnaires tenu par Experta Corporate and Trust Services S.A agissant comme teneur de registre pour les actions nominatives et au porteur et dépositaire des actions au porteur émises par EDIFY en accord avec la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions au porteur.

Dans le cadre de la Distribution en Actions, EDIFY n'a pas créé d'autres Actions que celles attribuées aux actionnaires d'EDIFY.

22.3.2 Place de cotation

A la date du Prospectus, les actions de la Société ne sont admises aux négociations sur aucun marché financier, réglementé ou non.

22.3.3 Contrat de liquidité

La Société a signé un contrat de liquidité avec Kepler Capital Markets, prestataire de services d'investissement.

Le contrat sera effectif dès le premier jour de cotation et sera valable pour une durée de 12 mois et renouvelable par tacite reconduction. Kepler Capital Markets agira en toute indépendance et appréciera seul l'opportunité de son intervention sur le marché en vue de favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations de l'action en considération des Actions et des montants en numéraire mis à disposition par EDIFY dans le cadre du contrat.

22.3.4 Engagement de conservation

Il n'y a pas d'engagement de conservation des Actions.

Annexe 1 Contrat d'Apport

CONTRAT D'APPORT DE LA BRANCHE SOMFY PARTICIPATIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Paul Georges DESPATURE

agissant en qualité de Président du directoire de la société SOMFY S.A., société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 7 836 800 euros, dont le siège social est à Cluses (74300) 50 avenue du Nouveau Monde, identifiée sous le numéro 476 980 362 RCS ANNECY,

spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du directoire en date du 7 octobre 2014 et spécialement autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil de surveillance en date du 13 octobre 2014,

ladite société sera, au cours des présentes, désignée par « **SOMFY** » ou appelée « **Société Apporteuse** »,

D'UNE PART,

Monsieur Wilfrid LE NAOUR

agissant en qualité d'administrateur de la société EDIFY S.A. société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 31.000 euros, dont le siège social est situé 15 boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg, identifiée sous le numéro Luxembourg B 190 500,

en vertu de la procuration que lui a conféré le conseil d'administration en date du 9 octobre 2014 pour représenter seul la société EDIFY.

ladite société sera, au cours des présentes, désignée par « **EDIFY** » ou appelée « **Société Bénéficiaire de l'Apport** »,

D'AUTRE PART.

LESQUELS, EN VUE DE L'APPORT PAR LA SOCIETE SOMFY A LA SOCIETE EDIFY DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF COMPOSANT SA BRANCHE SOMFY PARTICIPATIONS, ONT ARRETE DE LA MANIERE SUIVANTE LA CONVENTION REGLANT CET APPORT.

PREALABLEMENT A L'ETABLISSEMENT DU CONTRAT D'APPORT OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

EXPOSE

I – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

A – La société SOMFY SA est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance ayant pour activité :

- principalement de détenir des participations dans des sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, et
- accessoirement de rendre des prestations de services notamment dans les domaines financier, juridique et fiscal, contrôle de gestion, communication, etc ... au bénéfice des sociétés qu'elle contrôle.

Son capital social, qui s'élève à 7 836 800 euros, est divisé en 7 836 800 actions de UN (1) euro chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie, cotées sur Eurolist d'Euronext Paris (compartiment A, code ISIN FR 0000120495).

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital.

Les plans d'options d'achat et d'actions gratuites attribuées en 2006, 2008 et 2011 sont tous arrivés à échéance. Le 21 février 2014 un nouveau plan d'actions gratuites a été attribué. La situation de ce plan est la suivante :

Plan d'actions gratuites

	NOMBRE DE BENEFICIAIRES	NOMBRE D'ACTIONS ATTRIBUEES	VALORISATION	DATE D'ACQUISITION	DATE DE DISPONIBILITE
France	86	4.270	179,92	30/06/2016	01/07/2018
Etranger	67	4.200	169,86	30/06/2018	01/07/2018
Total plan AGA	153	11.470			

Le plan est soumis à une condition de présence au sein du Groupe SOMFY et à des conditions de performances économiques.

A la date du 30.09.2014, la société détient 402.758 actions propres affectées comme suit :

AGA	11.470 actions
Contrat de liquidité	1.867 actions
Conservation en vue de croissance externe	112.254 actions
Auto-détention	277.167 actions

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

B – La société EDIFY est une société anonyme de nationalité luxembourgeoise ayant principalement pour objet :

« la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entité quelle que soit sa forme, ainsi que la gestion, le contrôle, le développement de la cession de ses participations, au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger ». Son capital social, qui s'élève à 31.000 euros, est divisé en 31.000 actions de un euro chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital.

L'assemblée générale constitutive de la société EDIFY s'est tenue le 16 septembre 2014 devant Me Henri Hellinckx, notaire à Luxembourg-ville.

Elle a été créée pour une durée illimitée.

Elle a été immatriculée le 29 septembre 2014 au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 190 500.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Son premier exercice social sera clos le 31 décembre 2015.

II – LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

A – Liens en capital

La société SOMFY détient 100 % du capital de la société EDIFY.

B – Dirigeants communs

	SOMFY	EDIFY
Monsieur Paul Georges DESPATURE	Président du directoire	Président du conseil d'administration
Monsieur Wilfrid LE NAOUR	Membre du directoire	Membre du conseil d'administration
Monsieur Victor DESPATURE	Membre du Conseil de surveillance	Membre du conseil d'administration

III – REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

A – S'agissant du droit français, le présent apport n'est pas soumis aux dispositions des articles L 236-16 à L 236.21 du Code de commerce.

Il est soumis au régime des apports en nature de droit commun.

B – S'agissant du droit luxembourgeois, le présent apport est soumis à la loi sur les sociétés commerciales du 10 août 1915 telle qu'amendée.

Il est entendu que le présent Contrat est conclu sous réserve et sans préjudice quant aux éventuelles dispositions juridiques luxembourgeoises d'ordre public.

IV – MOTIF DE L'OPERATION D'APPORT

1. Le Groupe SOMFY exerce principalement une activité de fabrication et de distribution de moteurs et d'automatismes pour stores, volets roulants, portails et l'ensemble des ouvertures de bâtiments (la «**BRANCHE SOMFY ACTIVITES**»).

En 2008, dans une optique de diversification, SOMFY s'est lancée dans l'acquisition et la gestion de participations dans des entreprises industrielles dont le profil se situe en dehors du cœur de métier du Groupe SOMFY (la «**BRANCHE SOMFY PARTICIPATIONS**»).

2. Ces deux branches
 - sont totalement et autonomes l'une vis-à-vis de l'autre, et
 - fonctionnent selon des modèles d'affaires très différents.
3. La coexistence de ces deux branches au sein du Groupe SOMFY ne favorisant pas la lisibilité des comptes, il a été décidé dans un souci d'amélioration des structures et de meilleure visibilité de chacune des deux branches de les séparer.

A cet égard, une séparation des deux branches en deux sociétés distinctes avec une cotation propre à chacune d'elles (ci-après l'« **Opération** ») permettrait :

- une meilleure lisibilité de leurs comptes et de leurs résultats,
 - la possibilité pour les actionnaires d'investir sur les titres de leur choix.
4. Sont exclus de la BRANCHE SOMFY PARTICIPATIONS apportée :
 - les titres FAAC en raison des complémentarités existant avec la branche SOMFY ACTIVITES ;
 - les titres CIAT et ARVE FINANCES au motif que ces participations sont en cours de cession.
 5. L'apport de la BRANCHE SOMFY PARTICIPATIONS constitue la première étape de l'Opération, la deuxième étape devant être, sous réserve de la décision de l'assemblée générale mixte des actionnaires, la distribution par SOMFY des titres EDIFY détenus par elle à l'issue de l'apport et leur admission au marché Euro MTF opéré par la Bourse de Luxembourg.

V – DATE D'EFFET

L'apport prendra effet et sera réalisé juridiquement, comptablement et fiscalement à la date de son approbation devant un notaire luxembourgeois par l'actionnaire unique de la Société Bénéficiaire de l'Apport, soit le 29 octobre 2014 (ci-après la « **Date d'Effet** »)



Corrélativement et sous réserve du passif limitativement énuméré ci-après, le résultat de toutes les opérations actives et passives, y compris les impôts y afférents, relatives à la BRANCHE SOMFY PARTICIPATIONS apportée, effectuées par la Société Apporteuse jusqu'à la veille, à minuit, de la Date d'Effet, seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Apporteuse, l'apport n'ayant pas d'effet rétroactif.

VI – METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS COMPOSANT LA BRANCHE D'ACTIVITE

Les actifs composant la BRANCHE SOMFY PARTICIPATIONS sont apportés par la société SOMFY à leur valeur réelle qui a été arrêtée par les organes sociaux des deux sociétés, concernant SOMFY, au vu d'une évaluation multicritères de l'ensemble apporté ayant donné lieu à un rapport de la part du Cabinet VALPHI nommé en qualité d'Expert Indépendant le 10 juin 2014 par le Conseil de Surveillance de SOMFY. La valeur des actifs apportés a par ailleurs été soumise au contrôle de la société GRANT THORNTON LUX AUDIT SA nommée par le conseil d'administration de EDIFY en qualité de réviseur d'entreprises indépendant conformément au droit luxembourgeois.

Il est précisé que le montant des créances et des obligations ordinaires apportées prend en compte les intérêts courus jusqu'à la veille, à minuit, de la Date d'Effet.

VII – MODE DE DETERMINATION DE LA REMUNERATION DE L'APPORT

Le capital de la société EDIFY étant intégralement détenu par SOMFY, la rémunération de l'apport a été calculée de telle sorte que le nombre d'actions EDIFY détenue par SOMFY à l'issue de l'apport corresponde au nombre estimé d'actions SOMFY pour lesquelles un paiement de la distribution exceptionnelle en titres EDIFY pourrait être demandé si celle-ci est décidée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de SOMFY à laquelle la distribution exceptionnelle sera soumise.

VIII – PURGE DES CLAUSES D'AGREMENT ET DES DROITS DE PREEMPTION APPLICABLES A L'APPORT DES TITRES COMPOSANT LA BRANCHE SOMFY PARTICIPATIONS

Dans tous les cas où l'apport des titres est soumis à l'agrément d'un organe de la société émettrice des titres, l'agrément a été sollicité et a soit été obtenu soit SOMFY s'est engagée à l'obtenir en conformité avec les dispositions statutaires applicables.

Dans tous les cas où l'apport des titres est soumis à un droit de préemption des autres actionnaires ou associés de la société émettrice desdits titres, soit le droit de préemption a été purgé soit SOMFY s'est engagée à purger ledit droit en conformité soit avec les clauses statutaires applicables soit avec les dispositions des pactes d'actionnaires ou d'associés.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION CI-APRES RELATIVE A L'APPORT DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF DU POLE D'ACTIVITE « SOMFY PARTICIPATIONS »



PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en sept parties, savoir :

- La première : Apport de la BRANCHE SOMFY PARTICIPATIONS,
- La deuxième : Propriété et entrée en jouissance,
- La troisième : Charges et conditions générales de l'apport,
- La quatrième : Rémunération de l'apport,
- La cinquième : Déclarations par le représentant de la société SOMFY,
- La sixième : Conditions de réalisation,
- La septième : Régime fiscal,
- La huitième : Dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT DE LA BRANCHE SOMFY PARTICIPATIONS

La Société Apporteuse fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous la condition ci-après exprimée, à la Société Bénéficiaire de l'Apport, qui accepte sous les mêmes conditions, des éléments composant la BRANCHE SOMFY PARTICIPATIONS, à l'exclusion des participations dans les sociétés FAAC, ARVE FINANCES et CIAT.

DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS APPORTES

1. Les titres attachés à la branche d'activité SOMFY PARTICIPATIONS, apportés globalement pour la somme de cent quatre-vingt-huit millions sept cent cinq mille neuf cent soixante-quinze euros et soixante et onze cents, ci 188.705.975,71 €
comprenant :
 - 2.932.600 actions de la société NMP, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 29.326.000 euros dont le siège social est à Cluses (74300) 50 avenue du Nouveau Monde, identifiée sous le numéro 501 490 221 RCS Annecy, apportées pour la somme de quarante-cinq millions huit cent quarante-huit mille neuf cent quarante euros et soixante-six cents, ci 45.848.940,66 €



74.999 actions ordinaires B et une action de préférence A de la société ZFPLUS, société par actions simplifiée au capital de 275.000 euros, dont le siège social est à Cluses (74300) 50 avenue du Nouveau Monde, identifiée sous le numéro 529 136 251 RCS Annecy, apportées pour la somme de soixante-quinze mille euros, ci	75.000,00 €
1.100.025 actions de la société COTHERM EVOLUTION, société par actions simplifiée au capital de 11.000.000 d'euros, dont le siège social est à Vinay (38470) zone industrielle les Levées, identifiée sous le numéro 753 773 969 RCS Grenoble, apportées pour la somme de huit cent soixante-huit mille soixante et onze euros et quatre-vingt-seize cents , ci	868.071,96 €
544 actions de la société GAVIOTA-SIMBAC,S.L. société à responsabilité limitée espagnole au capital de 35.100 euros, dont le siège social est à Sax (Alicante), Autovía de Levante, Km 43, identifiée au registre du commerce d'Alicante sous la référence « Hoja A-10093 Tomo 1375 Folio 6 », apportées pour la somme de dix-sept millions huit cent trente-quatre mille cinq cent vingt-sept euros et soixante-neuf cents, ci	17.834.527,69 €
305.485 actions de la société GROUPE BABEAU SEGUIN, société par actions simplifiée au capital de 21.962.325 euros, dont le siège social est à Crenay Près Troyes (10150) 7 route de Cupigny, identifiée sous le numéro 537 880 924 RCS Troyes, apportées pour la somme de deux cent quarante-six mille trois cent soixante-neuf euros et vingt-quatre cents, ci	246.369,24 €
7.294.997 actions de la société FINANCIERE NOUVEAU MONDE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 8.335.000 euros, dont le siège social est à Saint Maurice de Beynost (01700) lieudit « le Pilon », identifiée sous le numéro 508 160 975 RCS Bourg en Bresse, apportées pour la somme de zéro euro, ci	0,00 €
1.349.810 actions de la société PROVENCE NOUVEAU MONDE, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 134.981.000 euros, dont le siège social est à Cluses (74300) 50 avenue du Nouveau Monde, identifiée sous le numéro 537 986 747 RCS Annecy, apportées pour la somme de cent sept millions sept cent quatre-vingt-seize mille trois cent quatre euros et cinquante-quatre cents, ci	107.796.304,54 €
1.586.529 actions de la société SOFILAB 4, société par actions simplifiée au capital de 6.352.327 euros, dont le siège social est à Tournes (08090) zone industrielle, rue Maurice Périn, identifiée sous le numéro 789 858 198 RCS Sedan, apportées pour la somme de un million deux cent cinquante et un mille neuf cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-quinze cents, ci	1.251.990,95 €

11.976.494 actions A de la société FDS FINANCIERE DEVELOPPEMENT SUISSE SA, société anonyme de droit suisse régie par le titre XXVI du code des obligations, au capital de 13.643.160 francs suisses entièrement libéré, dont le siège social est à Vallorbe (Canton de Vaud), immatriculée IDE CHE-475.436.530, apportées pour la somme de neuf millions trois cent quatre-vingt-treize mille treize euros et treize cents, ci	9.393.013,13 €
260.000 actions de la société ParVal SA, société anonyme de droit suisse régie par le titre XXVI du Code des obligations au capital de 1.000.000 francs suisses, dont le siège est à Vallorbe (Canton de Vaud) immatriculée IDE CHE-229.302.262, apportées pour la somme de deux cent treize mille cent quatre-vingt-trois euros et vingt-six cents, ci	213.183,26 €
10.000 actions de la société FINANCIERE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10.000 euros, dont le siège est à Cluses (74300) 50 avenue du Nouveau Monde, identifiée sous le numéro 799 367 404, RCS Annecy, apportées pour la somme de dix mille euros, ci	10.000,00 €
32.432 actions de la société SIPALAX 2, société anonyme au capital de 55.031.000 euros, dont le siège est à Bois d'Amont (39220) 106 rue du Vieux Bourg, identifiée sous le numéro 517 544 607 RCS Lons le Saunier, apportées pour la somme de cinq millions cent soixante-huit mille cinq cent soixante-quatorze euros et vingt-huit cents, ci	5.168.574,28 €
2. 420.000 obligations convertibles (OC1) de un euro de valeur nominale émises le 15 décembre 2011 par la société FINANCIERE DOMUS, aujourd'hui dénommée GROUPE BABEAU SEGUIN, apportées pour la somme de cinq cent onze mille neuf cent douze euros et soixante-quatorze cents, ci les termes et conditions régissant lesdites obligations étant décrits en <u>annexe 1</u> au Contrat.	511.912,74 €
3. 2.300.000 obligations ordinaires de un euro de valeur nominale, émises le 3 octobre 2008 par la société FINANCIERE NOUVEAU MONDE, apportées pour la somme de quatre millions quatre cent mille euros, ci les termes et conditions régissant lesdites obligations étant décrits en annexe 2 au Contrat.	4.400.000,00 €
4. 830.471 obligations de un euro de valeur nominale convertibles en actions SOFILAB 4, émises le 21 décembre 2012 par la société SOFILAB 4, apportées pour la somme de huit cent soixante-deux mille six cent vingt euros et quarante-sept cents, ci les termes et conditions régissant lesdites obligations étant décrits en annexe 3 au Contrat.	862.620,47 €



5. Les parts de fonds professionnels de capital investissement apportées globalement pour la somme de deux millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille cinq cents euros, ci	2.985.500,00 €
comprenant :	
- 2.000 parts du FPCI SIPAREX MIDCAP I apportées pour la somme de six cent cinquante-trois mille six cents euros, ci	653.600,00 €
- 2.000 parts du FPCI SIPAREX MIDCAP II apportées pour la somme de sept cent trente-neuf mille euros, ci	739.000,00 €
- 2.000 parts du FPCI SIPAREX MIDMARKET II apportées pour la somme de huit cent quatre-vingt-seize mille cinq cents euros, ci	896.500,00 €
- 2.000 parts du FPCI SIPAREX MIDMARKET III apportées pour la somme de six cent quatre-vingt-seize mille quatre cents euros, ci	696.400,00 €
6. Les créances de la Société Apporteuse sur les sociétés composant la BRANCHE SOMFY PARTICIPATIONS s'élevant globalement à la somme de de cinq millions cinq cent trente-trois mille neuf cent quatre-vingt-onze euros et huit centimes, ci.....	5.533.991,08 €
dont la liste est détaillée en <u>annexe 6</u> des présentes.	
7. Des liquidités pour un montant de cinquante millions d'euros, ci	50.000.000,00 €
Montant total des actifs compris dans l'apport	253.000.000,00 €

avec

- le droit de se dire successeur de la Société Apporteuse à raison de la BRANCHE SOMFY PARTICIPATIONS ;
- les pactes d'associés visés en annexe 5 des présentes.

Si avant la Date d'Effet, la Société Apporteuse était amenée à répondre à des appels de fonds de la société de gestion des fonds communs de placement à risque dont les parts sont comprises dans l'apport ou dans le cadre de l'engagement d'apport supplémentaire au profit de la société SIPALAX 2, la valeur d'apport des parts et actions concernées serait augmentée et le montant des liquidités apportées serait réduit du montant des fonds complémentaires versés à la société de gestion ou à la société SIPALAX 2 de sorte que le montant total des actifs apportés restera inchangé.

PASSIF A PRENDRE EN CHARGE

La Société Bénéficiaire de l'Apport prendra à sa charge et acquittera aux lieu et place de la Société Apporteuse le passif attaché à la BRANCHE SOMFY PARTICIPATIONS né à compter de la Date d'Effet.

En conséquence tout passif attaché à l'exploitation de la branche apportée jusqu'à la veille, à minuit, de la Date d'Effet restera à la charge exclusive de la Société Apporteuse. Il en sera ainsi notamment sans que cette énumération soit limitative :

- des éventuelles conséquences financières concernant la branche apportée, du contrôle fiscal dont la Société Apporteuse a fait l'objet,
- des conséquences financières pour la Société Apporteuse de la sortie de la société NMP et de ses filiales de l'intégration fiscale dont la société tête de groupe est la Société Apporteuse,
- des charges d'exploitation jusqu'à la veille, à minuit, de la Date d'Effet de la branche apportée,
- des conséquences des éventuelles réclamations notifiées jusqu'à la veille, à minuit, de la Date d'Effet à la Société Apporteuse au titre des garanties d'actif et de passif et des déclarations visées en annexe 4.

DETERMINATION DE L'ACTIF NET APORTE

Des désignations et évaluations ci-dessus, il résulte que :

- | | |
|---|---------------|
| - les éléments d'actif sont apportés pour une valeur de | 253.000.000 € |
| - le passif pris en charge s'élève à la somme de | 0 € |

l'actif net apporté s'élève donc à	253.000.000 €
--	---------------

ENGAGEMENTS HORS BILAN

La Société Bénéficiaire de l'Apport bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par la Société Apporteuse au titre des biens et droits apportés et se substituera à la Société Apporteuse, et sera seule tenue dans la charge des engagements donnés par cette dernière au titre des biens apportés, selon détail en annexe 7 au contrat.

DEUXIEME PARTIE

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire de l'Apport sera propriétaire et prendra possession des actifs à elle apportés, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport c'est-à-dire à compter de la Date d'Effet.

La Société Bénéficiaire de l'Apport accepte dès à présent de prendre, au jour où la remise des actifs apportés lui sera faite, lesdits actifs tels qu'ils existeront à cette date.

Jusqu'à la Date d'Effet, la Société Apporteuse s'oblige à gérer les actifs apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, à ne prendre aucun engagement important ou pouvant affecter la propriété ou la libre disposition des actifs apportés, le tout sans l'accord de la Société Bénéficiaire de l'apport.

La Société Bénéficiaire de l'Apport aura seule droit à toute répartition de bénéfices, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actif et, d'une manière générale, à toutes répartitions quelconques qui seront opérées à compter de la Date d'Effet par les sociétés émettrices des titres apportés.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

L'apport est, en outre, consenti aux charges et conditions suivantes :

- la Société Bénéficiaire de l'Apport prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Effet sans pouvoir exercer d'autre recours contre la Société Apporteuse que ceux expressément prévus ci-après.

Elle sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse relatifs à la branche apportée.

- La Société Bénéficiaire de l'Apport supportera toutes les charges relatives aux biens et droits apportés qui naîtront à compter de la Date d'Effet.
- La Société Bénéficiaire de l'Apport sera subrogée dans le bénéfice de tous les droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes conventions conclues par la Société Apporteuse relatives aux biens et droits apportés. A cet égard, il est précisé :
 - que la Société Bénéficiaire de l'Apport devra adhérer aux pactes d'actionnaires visés en annexe 5 et aux conventions de subordination visées en annexe 8 que le représentant de la Société Bénéficiaire de l'Apport déclare bien connaître et dispenser la Société Apporteuse de plus amples explications,
 - que la Société Bénéficiaire de l'Apport se substituera à la Société Apporteuse dans la charge des garanties d'actif et de passif consenties par la Société Apporteuse et visées en annexe 4 sous réserve de ce qui a été dit plus haut sur le passif restant à la charge de la Société Apporteuse, ainsi que dans les conventions de partage de plus-values que le représentant de la Société Bénéficiaire de l'Apport déclare bien connaître et dispenser la Société Apporteuse de plus amples explications,
 - que la Société Bénéficiaire de l'Apport prendra en charge les réclamations qui seront adressées par les sociétés Groupe BABEAU SEGUIN et COTHERM EVOLUTION, à compter de la Date d'Effet, au titre de la garantie d'actif et de passif ou des déclarations consenties par la Société Apporteuse et visées en annexe 4, sous réserve du respect par la Société Apporteuse des engagements pris par elle vis-à-vis de la Société Bénéficiaire de l'Apport et décrits en annexe 9,
 - que la Société Bénéficiaire de l'Apport se substituera à la Société Apporteuse dans l'ensemble des droits, obligations et engagements relatifs aux qualités d'actionnaire ou d'obligataire des sociétés émettrices des titres apportés ou à la qualité de porteur des parts des FPCI comprises dans l'apport.
- La Société Bénéficiaire de l'Apport s'engage à coopérer avec la Société Apporteuse dans le traitement par cette dernière des réclamations notifiées jusqu'à la veille, à minuit, de la Date d'Effet au titre des garanties d'actif et de passif et des déclarations visées en annexe 4.



- La Société Bénéficiaire de l'Apport aura, à compter la Date d'Effet, tout pouvoir pour, aux lieu et place de la Société Apporteuse et relativement aux actifs apportés, s'il y a lieu, intenter ou poursuivre toutes action judiciaire et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toute décision, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.
- La Société Bénéficiaire de l'Apport remplira toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits se rattachant à la branche apportée, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DE L'APPORT

1. Le montant net de l'apport s'élève à la somme de deux cent cinquante-trois millions d'euros (253.000.000 €).
2. En représentation et en rémunération de l'apport il sera attribué à la Société Apporteuse 5.029.620 actions de un euro, entièrement libérées, de la Société Bénéficiaire de l'Apport, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de son capital et pour un montant nominal de 5.029.620 euros.

Les actions nouvelles porteront jouissance de la date de constitution de la Société Bénéficiaire de l'Apport.

3. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit en euros 253.000.000) et le montant de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire de l'Apport (soit en euros 5.029.620), différence égale à 247.970.380 euros, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Bénéficiaire de l'Apport sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de cette dernière.

Il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la Société Bénéficiaire de l'Apport appelée à statuer sur l'apport d'autoriser le conseil d'administration :

- à imputer sur la prime d'apport l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par les opérations notamment d'apport et de cotation,
- à donner à la prime d'apport toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE APORTEUSE

Le représentant de la Société Apporteuse déclare :

- que la Société Apporteuse et les sociétés dont les titres sont apportés ne sont pas actuellement en état de redressement ou de liquidation judiciaire et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire ;
- que les titres apportés existent et ont été régulièrement émis,

- que sous réserve des clauses statutaires d'agrément et de celles des pactes d'actionnaires, ils sont librement cessibles, la Société Apporteuse s'engageant à obtenir l'agrément nécessaire et/ou à purger le droit de préemption des tiers ou leur renonciation à ce droit si cela n'a pas encore été obtenu ou purgé à la date des présentes,
- qu'ils ne sont grevés d'aucun gage, nantissement ou empêchement quelconque et que dans le cas contraire, la Société Apporteuse s'engage impérativement à faire le nécessaire, à ses frais, pour obtenir la mainlevée dudit gage ou nantissement et ce, avant la réalisation définitive de l'apport.

La Société Apporteuse s'engage, à première demande de la Société Bénéficiaire de l'Apport, à concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés.

SIXIEME PARTIE

CONDITION DE REALISATION DE L'APPORT

La réalisation du présent apport est soumise à la condition suivante :

- approbation du présent contrat d'apport par l'actionnaire unique de la Société Bénéficiaire de l'Apport devant Maître Henri Hellinckx, notaire à Luxembourg-Cents et réalisation de l'augmentation consécutive du capital de cette société.

L'apport et l'augmentation de capital afférente de EDIFY seront juridiquement réalisés par l'acte d'augmentation du capital social de EDIFY qui sera établi en application des articles 4 et 11 de la loi sur les sociétés commerciales du 10 août 1915 telle qu'amendée, par ledit notaire luxembourgeois pour constater leur approbation par l'actionnaire unique et seront effectifs à la date de signature dudit acte notarié.

Cette réalisation sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie certifiée conforme de l'acte notarié.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE

REGIME FISCAL

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Le présent apport est soumis au régime fiscal de droit commun en matière d'impôt sur les sociétés.

T.V.A.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire de l'Apport déclarent que le présent apport est neutre en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Formalités

La Société Bénéficiaire de l'Apport remplira toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux sociétés émettrices et aux tiers le transfert des titres à elle apportés.

2. Frais et droits

Tous les droits auxquels donneront ouverture les apports ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la Société Bénéficiaire de l'Apport ainsi que son représentant l'y oblige.

Chacune des parties supportera ses propres frais liés à la réalisation de l'Opération.

3. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès-qualités, élit domicile au siège respectif desdites sociétés.

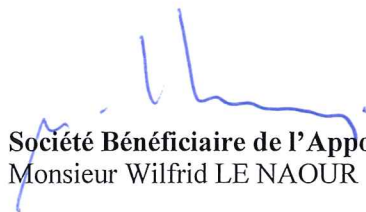
4. Droit applicable

Le présent Contrat est soumis au droit français sauf pour ce qui est de la procédure d'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire de l'Apport qui sera soumise au droit luxembourgeois.

Fait à Cluses
le 15 octobre 2014
en 2 exemplaires dont un pour chacune
des parties.



Société Apporteuse
Monsieur Paul-Georges DESPATURE



Société Bénéficiaire de l'Apport
Monsieur Wilfrid LE NAOUR

CONTRAT D'APPORT DE LA BRANCHE D'ACTIVITE SOMFY PARTICIPATIONS

LISTE DES ANNEXES

- | | |
|----------|---|
| Annexe 1 | Modalités de l'émission de 28.624.138 obligations convertibles 1 en actions de GROUPE BABEAU SEGUIN |
| Annexe 2 | Contrat d'émission d'obligations ordinaires en date du 3 octobre 2008 conclu entre la société FINANCIERE NOUVEAU MONDE et SOMFY et son avenant en date du 24 juin 2014 |
| Annexe 3 | Contrat d'émission d'obligations convertibles en actions « OC » en date du 21 décembre 2012 entre la société SOFILAB 4 et FPCI SIPAREX MIDCAP II, SOMFY SA, IRPAC Développement et Nord Est Expansion |
| Annexe 4 | Liste des garanties d'actif et de passif |
| Annexe 5 | Liste des pactes d'associés |
| Annexe 6 | Liste des créances de la Société Apporteuse sur les sociétés composant la BRANCHE SOMFY PARTICIPATIONS |
| Annexe 7 | Engagements hors bilan reçus et donnés par la Société Apporteuse au titre des biens et droits apportés |
| Annexe 8 | Liste des conventions de subordination |
| Annexe 9 | Engagements de EDIFY vis-à-vis de SOMFY au titre de la garantie d'actif et de passif et des déclarations visées en annexe 4 |



ANNEXE 1

Modalités de l'émission de 28.624.138 obligations convertibles 1
en actions de GROUPE BABEAU SEGUIN

Pg 10 

**MODALITES DE L'EMISSION DE 28 624 138 OBLIGATIONS CONVERTIBLES 1 EN
ACTIONS DE GROUPE BARBEAU SEGUIN D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE
28 624 138 EUROS**

1

N°0001-7-572060 - V0.12

Psg 

Groupe Babeau Seguin, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 19.999.985 €, dont le siège social est situé 5, rue de la Fontaine à Crenay (10150), immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Troyes sous le numéro 537 880 924 RCS Troyes (ci-après l'« Emetteur ») envisage d'émettre un emprunt de 28.624.138 € sous forme d'obligations convertibles en actions ordinaires de l'Emetteur.

A ce titre, l'Emetteur envisage de procéder à l'émission de 28.624.138 obligations convertibles en actions ordinaires de l'Emetteur d'une valeur nominale d'un euro (1 €) (ci-après les « OC1 »).

L'Emetteur n'ayant pas établi deux bilans régulièrement approuvés par ses associés, cette émission a été précédée d'une vérification de l'actif et du passif de l'Emetteur dans les conditions prévues aux articles L. 225-8 et L. 225-10 et conformément à l'article L. 228-39 du Code de Commerce.

Les présentes ont pour objet de définir les conditions de la souscription aux OC1, les caractéristiques de ces OC1 et les conditions et bases de la conversion de ces OC1, de même que les droits et obligations respectifs des porteurs d'OC1 (ci-après les « Caractéristiques »).

Cette émission est soumise aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de Commerce.

1. DEFINITIONS

Dans les présentes Caractéristiques (y compris leurs préambule et annexes), les termes commençant par une majuscule et non autrement définis auront la signification suivante :

« Article »	désigne un article des présentes Caractéristiques.
« Banque Senior »	désigne les établissements de crédit parties au Contrat de Prêt Senior ainsi que leurs cessionnaires et ayants droit au titre dudit Contrat de Prêt Senior.
« Contrat de Prêt Senior »	désigne le contrat de prêt senior signé à la date des présentes entre l'Emetteur et les Banques Senior.
« Contrat de Prêt Mezzanine »	désigne le contrat de prêt mezzanine signé à la date des présentes entre l'Emetteur et le Mezzaneur.
« Convention de Subordination »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 9.
« Date de Conversion »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 7.2.
« Date d'Echéance »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.2.

Bd

« Date de Remboursement Anticipé »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 6.2
« Date de Réalisation »	a la signification qui lui est donnée dans le Pacte.
« Date de Souscription »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.3.
« Décision de Conversion »	désigne la décision de conversion visée à l'Article 7.2.
« Dirigeant »	a la signification qui lui est donnée dans le Pacte.
« Emetteur »	a la signification qui lui est donnée en tête des présentes.
« Groupe »	désigne l'Emetteur et toute société dont il détient le contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce).
« Intérêts »	désigne les intérêts portés par les OC1 conformément aux stipulations de l'Article 4.1 ci-dessous.
« Mezzaneur »	désigne la société Idinvest Partners.
« OC 2 »	désigne les 1.118.013 obligations convertibles en actions ordinaires de l'Emetteur d'une valeur nominale d'un euro (1€) souscrites par certaines des Parties au Pacte et dont les caractéristiques figurent dans les termes et conditions des OC2
« Pacte »	désigne le pacte entre les associés de l'Emetteur qui sera conclu à la Date de Souscription (tel qu'ultérieurement modifié le cas échéant) aux fins de régir notamment les relations entre les porteurs de Titres émis par l'Emetteur.
« Prime de Non Conversion »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 5.
« Titres »	désigne l'ensemble des actions, des OC 1, des obligations convertibles n°2, des bons de souscription d'actions et des obligations à bons de souscription d'actions et toute autre valeur mobilière donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à l'attribution d'une quotité du capital social, des bénéfices, du boni de liquidation ou des droits de vote de l'Emetteur.

« Transfert »

désigne tout transfert de Titres sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé ;
- les transferts sous forme de dation en paiement, par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, y compris notamment la constitution d'un nantissement de Titres ou la réalisation d'un nantissement de Titres, ou en raison d'un décès ;
- les transferts en fiducie, trust ou de toute autre manière semblable ; et
- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tous autres démembrements ou droits dérivant de la propriété de tout Titre.

Violation Majeure

signifie (x) le non respect par une partie au Pacte ou l'un de ses ayants droits de l'une de ses obligations importantes au titre des Articles 4, 5, 7, 8, 9, 11, ou 16, ou de sa clause de non concurrence au titre de son contrat de travail, de son mandat social ou de son contrat d'agent commercial (selon le cas), et (y) le non respect, répété au moins une fois, par une partie au Pacte ou l'un de ses ayants droits de l'une de ses obligations importantes au titre des Articles 12 ou 14 après mise en demeure.

2. CARACTERISTIQUES DES OC1

2.1 Montant de l'emprunt

Le montant de l'emprunt obligataire est fixé à la somme de vingt huit millions six cent vingt quatre mille cent trente huit euros (28 624 138 €). Il est divisé en vingt huit millions six cent vingt quatre mille cent trente huit (28 624 138) OC1 d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

2.2 Durée de l'emprunt

L'emprunt obligataire est consenti pour une durée de neuf (9) ans à compter de son émission (ci-après la « Date d'Echéance »), date à laquelle les OC1 existantes seront remboursées en totalité en principal et en intérêts dans les conditions prévues à l'Article 6 ci-dessous.

2.3 Forme et transfert des OC1

Les OC1 sont créées exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom des titulaires dans les registres de l'Emetteur, conformément aux dispositions des articles L. 228-1 du Code de Commerce et L. 211-4 du Code monétaire et financier. Elles ne feront pas l'objet d'une demande d'admission sur un marché réglementé.

Les OC1 seront négociables à compter du jour de leur souscription (ci-après la « Date de Souscription »).

Sous réserve des restrictions statutaires ou extra-statutaires, notamment au titre du Pacte, qui leur sont applicables, les OC1 pourront être librement transférées.

Il est toutefois précisé que le cessionnaire devra, préalablement à la cession des OC1, adhérer au Pacte, selon les formes prévues par cette convention, et à la Convention de Subordination (telle que définie à l'Article 9 ci-dessous) en la forme d'un acte d'adhésion dont le modèle figure en annexe de la Convention de Subordination. L'Emetteur n'acceptera et n'enregistrera aucun Transfert d'OC1 sans s'assurer du respect de ces conditions.

Leur cession ou transmission sera réalisée, à l'égard de l'Emetteur et des tiers, par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de l'Emetteur.

Tout Transfert entraînera adhésion aux Caractéristiques et transmission de tous droits attachés à chaque OC1.

2.4 Date de jouissance des OC1

Les OC1 émises porteront jouissance à compter de la Date de Souscription.

3. SOUSCRIPTION DES OC1

3.1 Souscription

Les OC1 seront réservées et souscrites par les personnes (ci-après les « Souscripteurs ») et selon les proportions suivantes :

Souscripteurs	Nombre d'OC1 à souscrire
FCPR NIXEN II	15.300.000
FCPR SIPAREX MIDCAP	1.521.000
FCPR FRANCHE-COMTE PME 3	159.000
CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE INVESTISSEMENTS-CAFCI	120.000
CALIXTE	600.000
CADINVEST	480.000
CMC CIC INVESTISSEMENT	1.500.000
SOMFY	420.000
AVENIR ENTREPRISES	1.200.000
PECHEL	4.200.000
BRUNO BABEAU	2.166.070
CLAUDINE ROYER	833.105
JEAN-LOUIS LABAUNE	41.646
ARNAUD LABAUNE	83.317
Total	28.624.138

L'émission des OC1 en faveur des Souscripteurs sera autorisée par une décision de la collectivité des associés de l'Emetteur.

Conformément à l'article L. 225-132 du Code de Commerce, la décision d'émission des OC1 comportera, au profit des Souscripteurs et de tout porteur d'OC1, la renonciation expresse des associés de l'Emetteur à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de l'Emetteur qui seront émises par conversion des OC1.

La libération des OC1 pourra être réalisée par apports en numéraire, par versements en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur l'Emetteur ou en rémunération d'apports en nature au profit de l'Emetteur.

Les souscriptions seront reçues au siège social de l'Emetteur, sur remise de bulletins de souscriptions, à la date de la décision d'émission des OC1, qui ne saurait intervenir postérieurement à la Date de Réalisation.

L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise à l'Emetteur d'un bulletin de

Reg *St*

souscription signé par chaque Souscripteur et de la libération des fonds correspondants.

3.2 Prix d'émission des OC1

Les OC1 sont émises à leur valeur nominale, soit un prix unitaire d'un euro (1 €), et devront être intégralement libérées à la Date de Souscription dans les conditions visées à l'Article 3.1 ci-dessus.

4. INTERETS

4.1 Taux d'intérêt

Chaque OC1 produira intérêts au taux annuel égal à sept pour cent (7%) (calculé sur une année de trois cent soixante (360) jours) (les « Intérêts »).

4.2 Calcul des intérêts

Les OC1 porteront Intérêt au jour le jour à compter de la Date de Souscription jusqu'à la première des dates suivantes à intervenir :

- (i) la Date d'Echéance visée à l'Article 2.2 ;
- (ii) la Date de Remboursement Anticipé visée à l'Article 6.2 ; ou
- (iii) la Date de Conversion visée à l'Article 7.

Tout montant d'intérêt des OC1 afférent à une période inférieure à une année entière sera calculé sur la base de l'intérêt des OC1 tel que déterminé conformément aux stipulations ci-dessus, rapporté au nombre de jours de la période considérée et en prenant en compte une année de trois cent soixante (360) jours).

4.3 Capitalisation et date de paiement des intérêts

A chaque date anniversaire de la Date de Souscription et jusqu'à la Date d'Echéance, la Date de Remboursement Anticipé ou la Date de Conversion, les Intérêts échus seront capitalisés annuellement à cette date conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.

Les Intérêts déjà capitalisés dans les conditions visées ci-dessus et les Intérêts courus non échus seront payés aux porteurs d'OC1 à la plus proche des dates suivantes :

- (i) la Date d'Echéance visée à l'Article 2.2 ;
- (ii) la Date de Remboursement Anticipé visée à l'Article 6.2, ou
- (iii) la Date de Conversion visée à l'Article 7.

Les Intérêts feront l'objet d'un versement en numéraire au profit de chacun des porteurs d'OC1 et ne pourront être payés par compensation.



5. PRIME DE NON CONVERSION

Sans préjudice des stipulations de l'Article 7, en cas de remboursement des OC1 à la Date d'Echéance ou en cas de remboursement anticipé dans les conditions de l'Article 6.2, l'Emetteur versera à chaque Porteur d'OC1, en sus de toutes les sommes dues en principal et Intérêts en application des Caractéristiques des OC1 et concomitamment à ces sommes, une prime de non conversion d'un montant correspondant à la différence entre (i) le montant d'intérêts qu'il aurait perçu sur ses OC1 existantes à la date de remboursement si les OC1 avaient porté intérêts au taux capitalisé de 10 % pendant la période comprise entre la Date de Souscription et, selon le cas, la Date d'Echéance ou la Date de Remboursement Anticipé et (ii) le montant des Intérêts effectivement dus au titre de cette période (la « Prime de Non Conversion »).

6. REMBOURSEMENT DES OC1

6.1 Remboursement à la Date d'Echéance

A la Date d'Echéance, les OC1 émises feront l'objet, à défaut de remboursement anticipé ou de conversion préalable en actions ordinaires de l'Emetteur, d'un remboursement total, en une seule fois, à la valeur nominale des OC1, à savoir un (1) euro par OC1. Le remboursement du principal sera augmenté du montant (i) des Intérêts capitalisés, (ii) des Intérêts courus à cette date et (iii) de la Prime de Non Conversion.

Les OC1 intégralement amorties par l'Emetteur seront immédiatement annulées et ne pourront pas, par conséquent, être réémises, revendues ou converties.

6.2 Remboursement anticipé

Sans préjudice des stipulations de l'Article 7 et de l'Article 9, l'assemblée générale des porteurs d'OC1 pourra demander le remboursement anticipé de l'intégralité des OC1, à tout moment en application des dispositions de l'article L. 228-76 du Code de Commerce.

Par ailleurs, l'Emetteur pourra à tout moment décider de rembourser tout ou partie des OC1 sous réserve de l'accord préalable de la masse des porteurs d'OC1 réunie en assemblée générale.

La date à laquelle interviendra le remboursement anticipé des OC1 dans les conditions visées au présent Article sera désignée la « Date de Remboursement Anticipé ».

Le remboursement du principal sera augmenté du montant (i) des Intérêts capitalisés, (ii) des Intérêts courus à la Date de Remboursement Anticipé et (iii) de la Prime de Non Conversion.

Les OC1 amorties ou remboursées par l'Emetteur seront immédiatement annulées et ne pourront pas, par conséquent, être réémises ou revendues.

Handwritten signature and initials in blue ink.

7. CONVERSION DES OC1 EN ACTIONS ORDINAIRES

7.1 Conditions relatives à la Conversion des OC1 et à la parité de conversion

Les OC1 seront convertibles à l'initiative de chaque porteur d'OC1 à raison d'une (1) action ordinaire de l'Emetteur pour une OC1 :

- (i) en cas d'exigibilité anticipée du Contrat de Prêt Senior, dans les six (6) mois suivant la notification aux porteurs d'OC1, par l'Emetteur, de la réception par ce dernier d'une notification des banques concernées à l'effet de prononcer ladite exigibilité anticipée ;
- (ii) en cas d'exigibilité anticipée du Contrat de Prêt Mezzanine, dans les six (6) mois suivant la notification aux porteurs d'OC1, par l'Emetteur, de la réception par ce dernier d'une notification du Mezzaneur à l'effet de prononcer ladite exigibilité anticipée ;
- (iii) en cas de Violation Majeure, dans les six (6) mois suivant la date de la constatation de cette Violation Majeure.

Conformément à l'article L.225-149-1 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission de la société émettrice, ou si la société émettrice décide de procéder à l'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, la Président de l'Emetteur pourra suspendre la conversion des OC1 pendant un délai maximum fixé par décret en Conseil d'Etat.

La souscription des actions sera réalisée du seul fait de la demande de conversion effectuée en conformité avec les stipulations ci-dessus. Leur libération interviendra automatiquement par voie de compensation avec la créance obligataire hors intérêts, sans versement d'aucune somme en espèce de part ni d'autre.

A défaut de demande de conversion selon les modalités ci-dessus, les porteurs d'OC1 seront de plein droit considérés comme ayant optés pour le remboursement de leurs titres dans les conditions fixées ci-dessus, à la Date d'Echéance ou la Date de Remboursement Anticipé, des OC1.

7.2 Exercice du droit de conversion

Toute demande de conversion des OC1 devra être notifiée par écrit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Emetteur avant l'expiration des délais visés ci-dessus, accompagnée du bulletin de souscription (la « **Décision de Conversion** »).

Toute **Décision de Conversion** dûment notifiée prendra effet à la date de réception de la **Décision de Conversion** par l'Emetteur (la « **Date de Conversion** »).

Bgn 

7.3 Droits attachés aux actions qui seront émises

Les actions émises à la suite de la conversion des OC1 auront tous les droits définis par les statuts, et seront soumises à toutes les dispositions des statuts (notamment en ce qui concerne la répartition des bénéfices et les assemblées générales) de même qu'à toutes stipulations contractuelles issues du Pacte.

Elles porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel la conversion des OC1 aura été demandée et auront droit au titre de l'exercice commencé à cette date et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions. Elles seront, en conséquence, immédiatement assimilées aux actions anciennes, après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

8. REPRESENTATION DES PORTEURS D'OC1

8.1 Masse des porteurs d'OC1

Les porteurs d'OC1 sont regroupés de plein droit en une masse pour la défense de leurs intérêts communs. La masse est régie par les dispositions des articles L. 228-103 et R. 228-60 et suivants du Code de Commerce.

Toutefois, si toutes les OC1 sont détenues par un même porteur, le porteur unique exerce les pouvoirs attribués par la loi et les Caractéristiques à la masse et à l'assemblée générale des porteurs d'OC1.

8.2 Représentant de la masse

La masse est représentée par un mandataire élu par l'assemblée générale des porteurs d'OC1.

Le mandat de représentant de la masse ne peut être confié qu'aux personnes de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, domiciliées en territoire français, et aux associations et sociétés y ayant leur siège.

Le représentant de la masse a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des porteurs d'OC1, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'OC1.

Aucune rémunération ne pourra être octroyée au représentant de la masse. Toutefois, le représentant de la masse aura droit au remboursement des frais raisonnablement exposés dans le cadre de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

En cas de décès ou révocation du représentant, un remplaçant sera élu par l'assemblée générale des porteurs d'OC1.



Tout intéressé aura le droit, à tout moment, d'obtenir au siège social le nom et l'adresse du représentant de la masse.

Le premier représentant de la masse sera désigné dans les conditions légales applicables, dès lors que les OC1 seront détenues par plus d'un porteur.

Le représentant de la masse, dûment autorisé par l'assemblée générale des Porteurs, a seul qualité pour engager, au nom de ceux-ci, les actions en nullité de l'Emetteur ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution, ainsi que toutes actions ayant pour objet la défense des intérêts communs des Porteurs.

Les actions en justice dirigées contre l'ensemble des Porteurs ne pourront être intentées que contre le représentant de la masse en cette qualité.

Le représentant de la masse ne peut s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur. Il a accès aux assemblées générales des actionnaires de l'Emetteur, mais sans voix délibérative. Il a le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

8.3 Personnalité morale

La masse jouira de la personnalité morale et agira d'une part, par un représentant de la masse et d'autre part, par une assemblée générale des porteurs d'OC1.

La masse pourra seule, à l'exclusion des porteurs d'OC1 pris individuellement, exercer les droits, actions et garanties, présents ou futurs, attachés collectivement aux OC1.

8.4 Assemblées générales des porteurs d'OC1

L'assemblée générale des porteurs d'OC1 délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des porteurs d'OC1 et l'exécution des Caractéristiques ainsi que sur toute proposition tendant à la modification desdites Caractéristiques.

L'assemblée générale des porteurs d'OC1 peut être réunie à toute époque sur convocation des personnes ou organes sociaux habilités à convoquer la collectivité des associés aux termes des statuts de l'Emetteur ou du représentant de la masse.

Un ou plusieurs porteurs d'OC1 réunissant au moins le trentième des OC1 peuvent également demander au Président de l'Emetteur ainsi qu'au représentant de la masse de convoquer l'assemblée générale des porteurs d'OC1.

L'assemblée générale des porteurs d'OC1 sera réunie au siège social de l'Emetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

L'Emetteur prendra à sa charge tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs d'OC1 ainsi que les frais d'assemblée de cette masse.

Dej 

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu, la date de la réunion, la dénomination des porteurs d'OC1 présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le président de séance établit le procès-verbal de la consultation. Les procès-verbaux seront établis sur un registre coté et paraphé.

8.5 Masse unique

Au cas où l'Emetteur émettrait ultérieurement de nouvelles obligations convertibles jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux OC1, notamment quant au montant nominal, aux intérêts, à leurs échéances, aux conditions de remboursement et de conversion, il pourra unifier, pour l'ensemble de ces obligations, le régime juridique applicable, auquel cas toutes ces obligations seront régies par les présentes Caractéristiques et l'ensemble de leurs titulaires seront groupés en une masse unique.

9. RANG DES OC1

L'Emetteur et les porteurs d'OC1 reconnaissent que le remboursement des OC1 non converties en application de l'Article 7 ci-dessus et le paiement des intérêts en application de l'article 4 ci-dessus sont subordonnés au paiement et au remboursement de l'intégralité des sommes dues (en ce compris principal et intérêts, commissions, frais et accessoires) au titre (x) du Contrat de Prêt Senior et (y) du Contrat de Prêt Mezzanine, conformément aux termes d'une convention de subordination conclue le 15 décembre 2011 entre l'Emetteur, en qualité d'emprunteur, CIC Est, Crédit Agricole Corporate and Investment Banking, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Champagne Bourgogne, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, le Crédit Lyonnais, Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche Comté, Banque Populaire de Bourgogne Franche Comté et Banque Kolb notamment en qualité de prêteurs, le FCPR IDINVEST PRIVATE DEBT, en qualité de souscripteur d'obligations à bons de souscription d'actions et les porteurs d'OC1 et les porteurs OC2 (la « Convention de Subordination »).

Jusqu'à la date à laquelle l'intégralité des sommes ainsi dues au titre du Contrat de Prêt Senior et du Contrat de Prêt Mezzanine est payée ou remboursée, les OC1 seront subordonnées conformément à l'article L. 228-97 du Code de commerce.

Toutes sommes dues au titre du Contrat de Prêt Senior et du Contrat de Prêt Mezzanine seront payées dans leur intégralité, par préférence, priorité et antériorité à toutes sommes dues par l'Emetteur au titre des OC1.

10. DROIT DES PORTEURS D'OC1

Le maintien des droits des porteurs d'OC1 sera assuré conformément aux dispositions des articles L. 228-99 et suivants et R. 228-87 et suivants du Code de commerce, au choix discrétionnaire de l'Emetteur, après avis du Comité de Gouvernance, par la deuxième option

Ren *H*

définie à l'article L. 228-99 2° du Code de commerce ou par la troisième option définie à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce (l'utilisation de la première option mentionnée à l'article L. 228-99 1° du Code de commerce étant exclue), et conformément à toutes les autres dispositions législatives ou réglementaires applicables à la date à laquelle les mesures de protection à l'égard des porteurs d'OC1 seront décidées.

11. MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES

Les Caractéristiques pourront être modifiées par les associés de l'Emetteur sous réserve du respect du droit des porteurs d'OC1 qui s'exerce en particulier conformément aux dispositions de l'article L. 228-65 du Code de Commerce. De convention expresse, les modifications ne pourront être valablement approuvées qu'à condition que les porteurs présents ou représentés à l'assemblée (i) représentent au moins la moitié des OC1 émises par l'Emetteur et (ii) approuvent lesdites modifications à une majorité de plus des deux-tiers des voix dont ils disposent.

12. AUTORISATIONS PARTICULIERES

L'Emetteur pourra modifier sa forme et son objet, sans qu'il soit nécessaire de consulter la masse.

De même, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Porteurs dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce et rappelées à l'Article 10 ci-dessus, l'Emetteur pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter la masse :

- (i) modifier les règles de répartition de ses bénéfices ;
- (ii) amortir son capital social ; et
- (iii) créer des actions de préférence.

13. IMPOTS

Le paiement des Intérêts, de la Prime de Non Conversion et le remboursement du principal des OC1 seront effectués sous la seule déduction des impôts ou retenues opérés à la source que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs d'OC1.

14. DROIT APPLICABLE -- REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tout litige ou différend relatif aux présentes Caractéristiques sera soumis à la compétence de Tribunal de commerce de Paris auquel l'Emetteur et les porteurs d'OC1 font attribution exclusive de compétence.

ANNEXE 2

Contrat d'émission d'obligations ordinaires
en date du 3 octobre 2008 conclu entre la société
FINANCIERE NOUVEAU MONDE et SOMFY
et son avenant en date du 24 juin 2014

24/06/14



**CONTRAT D'EMISSION
D'OBLIGATIONS ORDINAIRES**

Entre :

FINANCIERE NOUVEAU MONDE

Et

SOMFY SA

Le 3 octobre 2008

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

ENTRE LES SOUSSIGNEDES :

FINANCIERE NOUVEAU MONDE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 37 000 euros, ayant son siège social au 174 rue de Créqui, 69003 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 508 160 975, représentée par Monsieur Nicolas CLAMPEL, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée la « Société »
De première part,

Et

Somfy SA, société anonyme au capital de 7 836 800 euros, dont le siège social est sis 50, avenue du Nouveau Monde 74307 Cluses, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bonneville sous le numéro 476 980 362, représentée par Monsieur Wilfrid Le Naour, directeur général, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée « Somfy SA »
De seconde part,

HA PC

PM

th

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	PAGE 4
ARTICLE 1 : DEFINITIONS ET INTERPRETATION.....	PAGE 5
ARTICLE 2 : EMISSION.....	PAGE 7
ARTICLE 3 : PRIX.....	PAGE 7
ARTICLE 4 : SOUSCRIPTION RESERVEE.....	PAGE 7
ARTICLE 5 : PERIODE DE SOUSCRIPTION.....	PAGE 7
ARTICLE 6 : EXERCICE DU DROIT DE SOUSCRIPTION ET LIBERATION.....	PAGE 7
ARTICLE 7 : FORME.....	PAGE 7
ARTICLE 8 : DUREE.....	PAGE 8
ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT NORMAL.....	PAGE 8
ARTICLE 10 : REMBOURSEMENT ANTICIPE.....	PAGE 8
ARTICLE 11 : INTERETS.....	PAGE 9
ARTICLE 12 : PAIEMENTS.....	PAGE 9
ARTICLE 13 : DECLARATIONS.....	PAGE 10
ARTICLE 14 : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE.....	PAGE 11
ARTICLE 15 : CAS DE DEFAILLANCE.....	PAGE 13
ARTICLE 16 : COUTS.....	PAGE 16
ARTICLE 17 : SUBORDINATION.....	PAGE 16
ARTICLE 18 : MASSE DES OBLIGATAIRES.....	PAGE 15
ARTICLE 19 : NOTIFICATIONS.....	PAGE 16
ARTICLE 20 : NON USAGE.....	PAGE 16
ARTICLE 21 : FRAIS ET DROITS DIVERS.....	PAGE 17
ARTICLE 22 : DROIT APPLICABLE ET DIFFERENDS.....	PAGE 17
ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE.....	PAGE 17

by PC

Bus

th

PREAMBULE

1. La Société a été constituée aux fins d'acquies la totalité du capital et des droits de vote de la société dénommée « SIREM INTERNATIONAL », société anonyme au capital de 4 825 350 euros, ayant son siège social à Saint-Maurice-de-Beynost (01) - Lieudit « Le Pilon », immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 433 727 047, laquelle détient :
 - (i) 100 % du capital et des droits de vote de la société dénommée « SIREM », société par actions simplifiée au capital de 3 525 520 euros ayant son siège social à Saint-Maurice-de-Beynost (01) - Lieudit « Le Pilon », immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 351 138 169 ;
 - (ii) SIREM détenant elle-même 100% du capital et des droits de vote de la société dénommée « AQUA SYSTEM DESIGN », société par actions simplifiée au capital de 128 000 € ayant son siège social à Saint-Maurice-de-Beynost (01) - Lieudit « Le Pilon », immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 390 731 701 ;
 - (iii) SIREM ET AQUA SYSTEM DESIGN détenant ensemble 100% du capital et des droits de vote de la société dénommée « SIREM IMMOBILIER », société en nom collectif au capital de 7 622,45 € ayant son siège social à Saint-Maurice-de-Beynost (01) - Lieudit « Le Pilon », immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 395 033 327
2. Pour la réalisation de cette opération, le besoin de financement de la Société correspondant au prix d'acquisition (hors frais) de 467 631 actions SIREM INTERNATIONAL (le solde des actions transmises, savoir : 14 905 actions SIREM INTERNATIONAL ayant fait l'objet d'un apport en nature à la Société) et le remboursement de la dette bancaire de SIREM INTERNATIONAL s'élève globalement à 21 802 588 euros ;
3. La structuration du financement de cette acquisition est la suivante :
 - Financement en capital par apports en numéraire : 6 302 588 euros ;
 - Financement en quasi-fonds propres, représenté par le présent Emprunt Obligatoire subordonné : 2 300 000 euros ;
 - Prêt Senior (tel que ce terme est défini dans la convention en date du 3 octobre 2008 intitulée « Contrat de Prêt Senior ») d'un montant de 12 500 000 euros ;
 - Compte courant d'associé bloqué de 700 000 euros.
4. C'est dans ce contexte qu'a été décidée l'émission du présent Emprunt Obligatoire. A cet égard, il est convenu, aux termes d'une convention de subordination en date du 3 octobre 2008 conclue, notamment, entre la Société, les Banques et Sonifly SA en sa qualité d'unique titulaire des Obligations (la « Convention de Subordination »), que toutes les sommes dues au titre du Prêt Senior seront payées par préférence et antériorité sur, ou à, celles qui pourraient être dues au titre des présentes Obligations.
5. Le présent préambule fait partie intégrante du Contrat

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions définis ci-après et commençant par une lettre majuscule auront la signification qui est portée en regard de chacun d'eux :

« Cas de Défaillance »	Désigne l'un quelconque des événements mentionnés sous l'article 15.
« Changement de Contrôle »	Désigne l'événement ou la suite d'événements au(x) terme(s) duquel/desquels la participation directe ou indirecte de SOMFY dans le capital et des droits de vote de la Société deviendrait inférieure à 51 %.
« Contrat »	désigne le présent contrat d'émission d'obligations.
« Date d'échéance »	désigne la date à laquelle l'Emprunt Obligataire devra être remboursé.
« Défaillance »	désigne un événement ou une circonstance qui, avec l'envoi d'un avis ou l'écoulement d'un laps de temps ou la réalisation de toute autre condition, est susceptible de devenir un Cas de Défaillance.
« Documents de Sûretés »	désigne (i) tous actes, contrats et documents afférents aux Sûretés et (ii) les annexes et bordereaux, déclarations et attestations émis ou devant être émis au titre de l'une quelconque des Sûretés.
« Documents Financiers »	désigne le présent Contrat ainsi que tous Documents de Sûretés.
« Emprunt Obligataire »	désigne l'emprunt obligataire d'un montant nominal de 2 300 000 euros constaté par le présent Contrat.
« Endettement Financier »	désigne un emprunt financier sous quelque forme et de quelque durée que ce soit et notamment sous forme d'émission de titres ou mobilisation de créances clients y compris toutes avances d'actionnaires ou autres titres subordonnés.
« Filiales »	désigne toute entité contrôlée directement ou indirectement par la Société au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce.
« Groupe »	désigne collectivement la Société et les Filiales.

« Jour Ouvrable »	Désigne un jour, à l'exception du samedi, du dimanche, où les banques sont ouvertes pour la journée entière à Paris et qui est un jour où le système TARGET est ouvert.
« Obligataire »	désigne tout propriétaire d'Obligation, qu'il s'agisse du souscripteur des Obligations, ou de tout ayant cause dudit souscripteur.
« Obligations »	désigne les obligations, émises suivant décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 3 octobre 2008, faisant l'objet du présent Contrat.
« Période d'Intérêts »	désigne, pour le calcul et/ou le paiement des intérêts, chaque période annuelle de douze mois courant (i) soit à compter de la date de souscription des Obligations (inclusive) (ii) soit, les années suivantes, à compter de chaque date anniversaire de la souscription des Obligations (inclusive).
« Société »	désigne la société FINANCIERE NOUVEAU MONDE, telle que désignée en tête des présentes.
« Sûreté »	désigne toute garantie et/ou sûreté qui serait ultérieurement consentie aux Obligataires pour garantir le paiement de toute somme due au titre de l'Emprunt Obligataire.
« Sûreté personnelle »	désigne tout cautionnement, aval, garantie autonome ou autre sûreté personnelle et garantie de dettes ou d'emprunts présents ou futurs.
« Sûreté réelle »	désigne tout gage, hypothèque, nantissement, privilège, servitude, ou autre sûreté réelle ou droit sur les actions, autres titres, biens, revenus et droits, présents ou futurs en garantie de dettes ou d'emprunts présents ou futurs.

1.2 Principes d'interprétation

Il est précisé que :

- Les références aux articles et paragraphes renvoient aux articles et paragraphes du Contrat ;
- Les mots comportant un genre peuvent être compris sous tout autre genre ;
- Le singulier inclut le pluriel et vice versa ;
- Les intitulés des articles ne sont destinés qu'à faciliter la lecture et ne sauraient influencer sur leur interprétation ;
- Les mots « loi » ou « réglementation » comprennent toute loi, décret, ordonnance et tout autre acte normatif, national ou de droit étranger ;
- « mois » s'entend d'une période qui commence le jour d'un mois civil pour prendre fin à la date correspondant, soit au même quantième du mois civil suivant, soit (dans l'hypothèse où le mois civil ne contiendrait pas le même quantième) au dernier jour de ce mois civil suivant ;

Rhg 

- Le mot « partie » s'entend de toute partie au Contrat ;
- Les références à une convention ou un contrat ou un autre document s'entendent de cette convention, contrat ou document tel qu'éventuellement modifié.

Les références à tout ou partie des lois ou règlements ont été effectuées quant à leur rédaction et à leur contenu en vigueur à la date du Contrat et les références aux lois comprennent toutes les dispositions réglementaires prises pour leur application.

ARTICLE 2 EMISSION

Conformément à la décision de son assemblée générale ordinaire en date du 3 octobre 2008, la Société émet, sans appel public à l'épargne, un Emprunt Obligataire de deux million trois cent mille euros (2 300 000 €) représenté par deux million trois cent mille (2 300 000) Obligations d'un (1) euro de nominal, numérotées de 1 à 2 300 000.

ARTICLE 3 PRIX

Les Obligations seront émises au pair, soit au prix d'un (1) euro par Obligation, payable en totalité à la souscription.

ARTICLE 4 SOUSCRIPTION RESERVEE

La souscription de l'Emprunt Obligataire a été réservée à la société Somfy SA, soussignée de seconde part.

ARTICLE 5 PERIODE DE SOUSCRIPTION

La souscription sera réalisée du 3 au 18 octobre 2008.

ARTICLE 6 EXERCICE DU DROIT DE SOUSCRIPTION ET LIBERATION

L'exercice du droit de souscription est constaté par la signature du présent Contrat par la Société et par le souscripteur désigné sous l'article 4 ci-dessus, ainsi que par la signature d'un bulletin de souscription par le souscripteur.

Le montant de la souscription sera reçu sans frais au siège social de la Société à la date de la souscription.

ARTICLE 7 FORME

Les Obligations seront émises sous la forme nominative et donneront lieu à une inscription en compte, sous la responsabilité de la Société émettrice prise en sa qualité de teneur de compte, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elles seront librement transmissibles sous réserve des restrictions éventuelles des statuts de la Société.

?

Handwritten signatures and initials.

Handwritten signature and initials.

ARTICLE 8 DUREE

L'Emprunt Obligataire est émis pour une durée de huit (8) années ½ (102 mois) à compter de la date de souscription.

ARTICLE 9 REMBOURSEMENT NORMAL

Sous réserve de toute stipulation du Contrat prévoyant un remboursement anticipé des Obligations, la Société procédera au remboursement en une seule fois de la totalité de l'Emprunt Obligataire en faveur des Obligataires à la Date d'Echéance.

La Date d'Echéance est celle du terme de l'Emprunt Obligataire tel que fixé sous l'article 8 (durée).

En toute hypothèse, la Société ne pourra pas emprunter à nouveau tout ou une partie quelconque des montants remboursés au titre de l'Emprunt Obligataire.

ARTICLE 10 REMBOURSEMENT ANTICIPE

10.1 Remboursement anticipé volontaire partiel

En dehors des cas prévus par la loi où elle aura la faculté de rembourser l'Emprunt Obligataire par anticipation dans son intégralité, la Société ne pourra rembourser l'Emprunt Obligataire par anticipation que dans la limite maximum de un million (1 000 000) d'euros, par tranches de cinq cent mille (500 000) euros minimum. Le remboursement pourra intervenir à tout moment à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours Ouvrables suivant une notification qui sera adressée aux titulaires d'Obligations remboursées, et en copie au Représentant de la Masse des Obligataires, pour les informer des modalités du remboursement partiel.

Les Obligations qui feront l'objet de ce remboursement volontaire partiel seront tirées au sort par la Société en présence et sous le contrôle du Représentant de la Masse des Obligataires qui sera dûment invité à cet effet par le directoire moyennant une notification adressée par tout moyen écrit dans un délai raisonnable.

10.2 Remboursement anticipé obligatoire

Outre les cas prévus par la loi, la Société devra procéder au remboursement anticipé de l'Emprunt Obligataire en cas de Changement de Contrôle, sauf instruction contraire du Représentant de la Masse des Obligataires agissant sur instruction de l'Assemblée générale des Obligataires.

Il est également précisé ici que suite au remboursement du Prêt Senior, la Société devra procéder au remboursement anticipé de l'Emprunt Obligataire, sauf conditions de refinancement défavorables ou absence d'excédents de fonds de propres.

10.3 Dispositions communes

Dans tous les cas de remboursement anticipé, la Société sera tenue de payer en une seule fois (i) le capital comprenant le montant nominal de l'Emprunt Obligataire augmenté des intérêts capitalisés, ainsi que (ii) les intérêts courus au titre de la Période d'Intérêts en cours entre le premier jour de ladite période et ce jusqu'au jour du remboursement inclusivement.

Handwritten signatures and initials:
- Top right: "HJ" and "RE"
- Bottom right: "B80" and a large blue signature

ARTICLE 11 INTERETS

11.1 Intérêts normaux

Les Obligations produiront, à compter du jour de leur libération, un intérêt annuel calculé au taux de douze pour cent (12 %).

Les intérêts seront calculés en tenant compte du nombre exact de jours rapportés à une année de 360 jours. Ils cesseront de courir à compter du jour du remboursement des obligations.

Ils feront l'objet d'une capitalisation annuelle, intervenant à la fin de chaque Période d'Intérêts.

Sous réserve de toute stipulation de l'Emprunt prévoyant un remboursement anticipé des Obligations, les intérêts sont payables en une seule fois, à la Date d'Echéance de l'Emprunt Obligataire.

11.2 Intérêts de retard

Toute somme exigible au titre des Obligations qui ne serait pas payée à sa date d'exigibilité portera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, intérêts calculés au jour le jour sur cette somme, à partir de sa date d'exigibilité jusqu'au jour de son paiement total et effectif dans toute la mesure permise par la loi à un taux annuel égal à quinze pour cent (15 %).

ARTICLE 12 PAIEMENTS

12.1 Capital et intérêts

Tous les paiements effectués par la Société aux Obligataires le seront par virement date de valeur compensée à un compte en euros ouvert dans les livres d'une banque dont les coordonnées seront préalablement communiquées par chaque Obligataire à la Société émettrice. Tout virement devra être effectué par télécopie transmise trois Jours Ouvrables au moins avant la date de paiement indiquant le montant et la date prévue pour le paiement.

12.2 Dispositions fiscales

Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, les paiements dus au titre des Obligations seront, dans tous les cas, soumis à toutes les dispositions législatives et réglementaires, fiscales ou autres, applicables.

Toutefois, si le remboursement du principal ou le paiement des intérêts afférents aux Obligations est soumis, en vertu de la législation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de ladite législation, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt ou taxe français, la Société s'engage à majorer, dans toute la mesure permise par la loi, le remboursement de montants supplémentaires de sorte que les Obligataires perçoivent, notwithstanding la déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue, l'intégralité des sommes qui leur sont dues au titre des Obligations. Pour le cas où ce prélèvement ou cette retenue à la source sera générateur d'un crédit d'impôt pour les Obligataires concernés, celui-ci devra rembourser immédiatement à la Société le montant du crédit d'impôt.

Toutefois, il est précisé que si l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires résulte d'un changement de législation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de ladite législation, et si cette obligation ne peut être évitée par des mesures raisonnables à la disposition de la Société, celle-ci pourra, ou devra si la loi alors applicable lui interdit de respecter cette obligation, rembourser par anticipation à tout moment, mais au plus tôt

Handwritten signatures and initials:
- Top right: "LA" and "PC"
- Bottom right: "Rd" and a large stylized signature

trente (30) jours avant la date de prise d'effet du changement, la totalité des Obligations alors en circulation selon des modalités identiques à celles-ci fixées au paragraphe 10.3 ci-avant.

ARTICLE 13 DECLARATIONS

A la date d'émission de l'Emprunt Obligataire, la Société déclare et garantit l'exactitude de ce qui suit :

13.1 Constitution et capacité

- (a) La Société est une société anonyme de droit français valablement constituée, existant valablement et ayant pleine capacité pour jouir de ses droits et les exercer, de même que pour mener les activités qu'elle exerce actuellement.
- (b) Les Filiales sont des sociétés commerciales valablement constituées dans les pays concernés, existant valablement et ayant pleine capacité pour jouir de leurs droits et les exercer, de même que pour mener les activités qu'elles exercent actuellement.
- (c) La Société a tous pouvoirs et elle a la capacité pour émettre le présent Emprunt Obligataire et remplir les obligations qui en découlent.

13.2 Autorisations

L'émission de l'Emprunt Obligataire a été dûment autorisée et décidée par les organes sociaux compétents, et en application de l'article L. 228-39 alinéa 1 du Code de commerce.

13.3 Validité

L'Emprunt Obligataire constitue un engagement légal, valable et ayant force obligatoire à l'encontre de la Société conformément à chacun de ses termes. Les conditions et formes requises pour assurer la validité de l'Emprunt Obligataire et son caractère obligatoire et les formalités nécessaires aux mêmes fins sont ou seront respectées ou accomplies.

13.4 Conformité aux statuts ou à la loi

Ni l'émission de l'Emprunt, ni l'exécution de l'une quelconque de ses dispositions, n'est incompatible avec les lois et règlements auxquels la Société est soumise ou avec un contrat ou acte quelconque par lequel la Société est liée ou par lequel l'une quelconque des Filiales est liée et n'est pas incompatible avec leurs statuts ou tout autre document constitutif de chacune des Filiales.

13.5 Procédures collectives

Aucune procédure collective n'a été engagée à l'encontre de la Société ou de l'une de ses Filiales et il n'existe pas de menace à cet égard.

13.6 Assurances

La Société et les Filiales ont chacune souscrit et maintiennent en vigueur auprès de compagnies d'assurance de premier rang des assurances pour des montants et des couvertures de risques et de responsabilité conformes aux pratiques généralement admises dans leurs domaines d'activité.

HH DE

Byd HH

ARTICLE 14 ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

Jusqu'à ce que les Obligations aient été intégralement remboursées, tant en capital qu'en intérêts, la Société, tant pour elle-même que se portant fort du respect des présentes par chacune de ses Filiales, prend les engagements suivants :

14.1 Information

- (a) La Société communiquera aux Obligataires, dès leur établissement, les documents suivants concernant la Société et ses Filiales :

les copies certifiées conformes par les commissaires aux comptes de ses bilans annuels, comptes de résultat et documents annexes, les procès-verbaux de ses assemblées ordinaires et extraordinaires ainsi que les comptes annuels consolidés, audités et certifiés conformes par les commissaires aux comptes,

- les budgets d'exploitation et de trésorerie annuels deux mois avant la clôture de l'exercice social en cours, et un budget révisé relatif à l'exercice en cours,
- une situation trimestrielle (avec bilan, comptes de résultat et situation de trésorerie) et/ou un tableau de bord un mois après le terme de chaque trimestre,
- une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec ses annexes, deux semaines après l'envoi à l'administration fiscale de cette déclaration.

- (b) La Société s'engage à informer sans délai, dès qu'elle en a connaissance, les Obligataires de tout Changement de Contrôle comme de tout projet de Changement de Contrôle et elle s'engage à leur communiquer sous le même délai tous documents, informations, etc., à cet égard.

14.2 Modification de la répartition du capital social

La Société s'engage à ce que les Filiales ne modifient pas la répartition de leur propre capital social.

14.3 Défaillance – Cas de Défaillance

La Société s'engage à notifier immédiatement aux Obligataires la survenance de tout événement constituant une Défaillance ou un Cas de Défaillance et à relater aux Obligataires tous faits se rapportant à cet événement.

14.4 Assurances

La Société s'engage à ce qu'elle-même et les Filiales aient chacune souscrit et maintiennent en vigueur auprès de compagnies d'assurance de premier rang des assurances pour des montants et des couvertures de risques et de responsabilité conformes aux pratiques généralement admises dans leurs domaines d'activité.

14.5 Comptabilité

La Société s'engage tenir et à ce que les Filiales tiennent chacune une comptabilité en conformité avec les principes comptables admis dans le pays où chacune d'elles est immatriculée, selon le cas, appliqués de manière constante d'un exercice à l'autre de façon à décrire sincèrement et fidèlement la situation comptable et financière et les résultats d'exploitation de chacune d'elles au regard d'édits principes comptables.

14.6 Respect de la réglementation

La Société s'engage à se conformer et à ce que les Filiales se conforment aux obligations légales significatives qui leurs sont applicables, notamment concernant l'environnement et les installations classées.

14.7 Documents Financiers

La Société s'engage à procéder et à faire procéder à ses frais à toutes formalités nécessaires pour assurer et maintenir la légalité, la validité et l'opposabilité de l'ensemble des Documents Financiers, et à se conformer à tous les engagements aux termes des Documents Financiers.

14.8 Endettement Financier

Tant qu'il subsistera des Obligations, la Société s'engage à ne pas contracter et à faire en sorte que ses Filiales ne contractent pas, sauf accord préalable écrit du Représentant de la Masse des Obligataires, agissant sur instruction de l'assemblée générale des Obligataires, d'Endettement Financier à court terme additionnel à celui préexistant à la date d'émission des Obligations, au-delà d'un encours cumulé pour l'ensemble des sociétés du Groupe égal à 10 000 000 euros.

Tant qu'il subsistera des Obligations, la Société s'engage à ne pas contracter et à faire en sorte que ses Filiales ne contractent pas, sauf accord préalable écrit du Représentant de la Masse des Obligataires, agissant sur instruction de l'assemblée générale des Obligataires, d'Endettement Financier additionnel à l'encours restant dû au titre de l'endettement bancaire à moyen et long terme déjà souscrit et autorisé (en ce compris le Prêt Senior et l'avance en compte courant visées dans l'exposé) à la date d'émission des Obligations, pour l'ensemble des sociétés du Groupe, de 15 000 000 euros.

14.9 Cessions d'actifs

La Société s'engage ne pas vendre ni transférer de quelque manière que ce soit, sans l'accord écrit préalable du Représentant de la Masse des Obligataires, agissant sur instruction de l'assemblée générale des Obligataires, et elle s'engage à ce que les Filiales ne vendent ni ne transfèrent, de quelque manière que ce soit, un quelconque actif immobilisé corporel, incorporel ou financier, à l'exception :

- de toute cession de stocks, marchandises ou produits réalisés dans le cours normal des affaires,
- de la cession des parts de la société SIREM IMMOBILIER détenues par SIREM et AQUA SYSTEM DESIGN et,
- de toute cession qui, ajoutée aux autres cessions réalisées (à l'exception de celles visées sous l'alinéa qui précède) n'excède pas le montant cumulé de 100 000 euros.

14.10 Sûretés réelles et personnelles

- (a) A titre de Sûreté, les Obligataires bénéficieront d'un nantissement de second rang sur les actions de la Société.
- (b) La Société s'engage à ne pas consentir et à ne pas laisser subsister, et elle s'engage à ce que les Filiales ne consentent ni ne laissent subsister, pendant toute la durée de l'Emprunt Obligataire, de Sûretés Réelles ou de Sûretés Personnelles nouvelles par rapport (i) à celles déjà consenties avant la date d'émission de l'Emprunt Obligataire et n'ayant pas fait l'objet d'une mainlevée à cette même date, (ii) à celles qui seront consenties pour garantir le Prêt Senior, (iii) à toutes Sûretés pouvant être ultérieurement consenties pour garantir le remboursement des Obligations, à l'exception de toutes Sûretés Réelles et Sûretés Personnelles consenties par les Filiales de la Société dans le cadre de leur activité courante ainsi que de celles consenties par les sociétés du Groupe en garantie de tout endettement additionnel dans les limites autorisées par le Contrat (à l'exclusion toutefois : de tout nantissement d'actions ou de parts sociales, de tout nantissement de fonds de commerce, de marque ou de brevet ainsi que de toute sûreté portant sur des actifs immobiliers).
- (c) La Société s'engage à informer immédiatement les Obligataires de toute saisie, séquestre ou procédure relatif (relative) à une dette d'un montant supérieur à 50 000 euros.

ARTICLE 15 CAS DE DEFAILLANCE

15.1 Evénements constituant un Cas de Défaillance

Constitue un Cas de Défaillance et ce, quelle qu'en soit la raison, l'un quelconque des événements suivants :

- (a) Non paiement : le non-paiement à son échéance de toute somme due au titre de l'Emprunt Obligataire, sauf si ce paiement est dû à un retard exclusivement technique dans la transmission des fonds et si le montant concerné est effectivement payé dans les trois Jours Ouvrables suivant la date d'échéance du montant considéré.
- (b) Affectation du produit de l'Emprunt Obligataire : les sommes reçues par la Société au titre de l'Emprunt Obligataire n'ont pas été affectées intégralement conformément à la destination qui est indiquée sous le préambule ci-avant.
- (c) Non-respect d'engagements au titre de l'Emprunt Obligataire : le non-respect par la Société de l'un quelconque des engagements prévus dans le Contrat, sauf s'il peut être remédié à ce non-respect et s'il y est effectivement remédié dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables à compter de la survenance de ce non-respect.
- (d) Défaillance croisée :
 - (i) La Société ou l'une des Filiales n'effectue pas à bonne date le paiement de tout montant exigible au titre de tout Endettement Financier ou n'honore pas promptement une garantie pour tel Endettement Financier lorsque cette garantie est appelée, sauf si ce non-paiement porte sur un montant en principal inférieur à 500 000 euros et sauf contestation de bonne foi par la Société ou par la Filiale concernée, et sauf accord du créancier concerné (s'il y a lieu, après prise en compte des délais de grâce).

- (ii) La survenance d'un cas d'exigibilité anticipée (quelle qu'en soit la dénomination) au titre de tout acte ou convention relatif à un Endettement Financier (autre que l'endettement au titre du Contrat) de la Société ou de l'une quelconque des Filiales permettant de rendre cette dette exigible par anticipation, sauf si le cas d'exigibilité anticipée porte sur un montant inférieur à 500 000 euros, étant toutefois précisé que ce seuil ne s'applique pas au Prêt Senior.
- (e) Déclarations de la Société : Une déclaration de la Société dans le cadre du Contrat ou dans tout certificat, rapport ou avis remis en exécution du Contrat se révèle inexacte à la date à laquelle elle a été faite, sauf s'il peut être remédié à cette inexactitude et s'il y a été remédié dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables à compter de la date à laquelle cette déclaration s'est révélée inexacte.
- (f) Procédures collectives :
 - (i) Le commissaire aux comptes de la Société déclenche une procédure d'alerte ou toute procédure similaire applicable dans le pays où l'entité concernée est immatriculée ou exerce ses activités ;
 - (ii) La Société ou l'une des Filiales suspend ses paiements ou admet être dans l'incapacité de régler ses dettes de manière générale lorsqu'elles deviennent exigibles ;
 - (iii) La Société ou l'une des Filiales est en état de cessation des paiements au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce ;
 - (iv) La Société ou l'une des Filiales est en état de cessation d'activité dans le cadre des articles L. 631-3 et L. 640-3 du Code de commerce ;
 - (v) La Société ou l'une des Filiales demande la désignation d'un conciliateur ou, plus généralement, fait l'objet d'une procédure de conciliation en vertu des dispositions des articles L. 611-1 et suivants du Code de commerce ;
 - (vi) La Société ou l'une des Filiales fait l'objet d'un jugement ouvrant une procédure de sauvegarde en vertu des dispositions des articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce ;
 - (vii) La Société ou l'une des Filiales fait l'objet d'un jugement ouvrant une procédure de redressement judiciaire en vertu des dispositions des articles L. 631-1 et suivants du Code de commerce ;
 - (viii) La Société ou l'une des Filiales fait l'objet d'un jugement ouvrant une procédure de liquidation judiciaire en vertu des dispositions des articles L. 640-1 et suivants du Code de commerce ;
 - (ix) Toute procédure ou démarche est intentée par la Société ou par l'une des Filiales (ou leur commissaire aux comptes respectifs), toute mesure est prise à l'encontre de la Société ou de l'une des Filiales, tout jugement ou décision est rendu à l'encontre de la Société ou de l'une des Filiales, ayant un effet équivalent à ce qui est décrit au présent article 15 dans tout pays autre que la France ;

Le tout, sous réserve des dispositions impératives du Code de commerce en matière de procédures collectives et d'apurement du passif ou des dispositions équivalentes du pays concerné.

Handwritten signature

Handwritten signature

- (g) Refus de certification des comptes ou réserves : tout refus de certification des comptes sociaux et/ou consolidés de la Société par les commissaires aux comptes de la Société, ou toute réserve formulée par les commissaires aux comptes de la Société dans leurs rapports sur les comptes sociaux ou consolidés, à l'exception des réserves non significatives ou à caractère purement technique et sans incidence sur la régularité et la sincérité des comptes en cause.
- (h) Sûreté prise par un tiers : L'inscription par un tiers, à titre de sûreté conservatoire ou à un quelconque autre titre, de toute Sûreté Réelle ou toute saisie, séquestre ou autre procédure équivalente affectant tout ou partie de l'un quelconque des actifs, biens, revenus ou droits, de la Société, sous réserve que le montant de la dette donnant lieu à une Sûreté Réelle, saisie, séquestre ou autre procédure équivalente soit de 50 000 euros minimum, et sauf contestation de bonne foi de la dette sous-jacente par la Société ou par la Filiale concernée.
- (i) Illégalité, etc. : Le Contrat cesse, en tout ou partie, pour quelque raison que ce soit, d'être un engagement valable à l'égard de la Société ou est ou devient, en tout ou partie, illégal, inapplicable, inopposable, caduc, nul, résolu ou invalide ou d'une manière générale cesse de produire ses effets pleins et entiers.
- (j) Incident de paiement : Tout incident de paiement de la Société est déclaré à la Banque de France, sauf si cet incident est régularisé dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables.
- (k) Litiges : L'existence d'une ou plusieurs nouvelle(s) instance(s) ou d'une ou plusieurs nouvelle(s) procédure(s) judiciaire(s), administrative(s) ou arbitrale(s) en cours engagées à l'encontre de la Société ou d'une des Filiales pour laquelle (lesquelles) le montant par action de la demande est supérieur à 5 000 000 euros par action ou le montant cumulé des demandes au titre d'une année civile donnée est supérieur à 5 000 000 euros, sauf s'il est démontré que l'action est manifestement infondée ou abusive.
- (l) Introduction en bourse : La Société ou l'une de ses Filiales fait l'objet d'une introduction en bourse.

15.2 Conséquences de la survenance d'un Cas de Défaillance

En cas de survenance d'un Cas de Défaillance prévu au présent article 15, le Représentant de la Masse des Obligataires :

- 1) en informera la Société par lettre recommandée avec avis de réception dès qu'il en aura connaissance, et
- 2) convoquera l'assemblée générale des Obligataires dans les quinze (15) Jours Ouvrables de la date à laquelle il aura constaté la survenance dudit Cas de Défaillance.

Le Représentant de la Masse des Obligataires, si l'assemblée générale des Obligataires se prononce en faveur de l'exigibilité anticipée, devra par une notification écrite adressée à la Société dans les dix (10) Jours Ouvrables de cette décision l'informer de la décision de prononcer l'exigibilité immédiate de la totalité des Obligations.

La Société sera tenue de payer sans délai et en une seule fois (i) le capital comprenant le montant nominal de l'Imprimé Obligataire augmenté des intérêts capitalisés, ainsi que (ii) les intérêts courus, au titre de la Période d'Intérêts en cours, entre le premier de jour de ladite période et ce jusqu'au jour du remboursement inclusivement.

ARTICLE 16 COUTS

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, la Société indemnisera les Obligataires, sur présentation par ces derniers des justificatifs appropriés, de toutes les sommes, y compris les intérêts et frais de toute nature (frais judiciaires, frais de conseil et d'avocats et taxes s'y rapportant) et de tous les coûts et pertes supportés par eux du fait de la survenance d'une Défaillance ou d'un Cas de Défaillance.

ARTICLE 17 SUBORDINATION

Le présent l'emprunt Obligataire est subordonné au Prêt Senior dans les termes et conditions de la Convention de Subordination.

ARTICLE 18 MASSE DES OBLIGATAIRES

Les propriétaires des Obligations seront groupés en une masse (la « Masse ») jouissant de la personnalité civile conformément à la loi. Ladite Masse procédera à la nomination d'un représentant de la masse (le « Représentant de la Masse »), à l'issue de la souscription à la diligence du directoire de la Société.

En cas de convocation de l'assemblée générale de la Masse, les Obligataires seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les avis de convocation aux assemblées générales de la Masse seront adressés aux Obligataires aux frais de la Société conformément aux dispositions légales.

Les décisions de la Masse des Obligataires seront prises aux conditions de quorum et de majorité prévus par la loi.

Chaque Obligation donne droit à une voix aux assemblées générales de la Masse.

Tant que les Obligations seront détenues par un Obligataire unique, dispense sera faite de désigner un Représentant de la Masse. L'Obligataire unique exercera, selon le cas, les droits accordés au Représentant de la Masse et à l'assemblée générale de la Masse.

ARTICLE 19 NOTIFICATIONS

Toutes les communications de la Société émettrice aux Obligataires leur seront notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception à leur adresse telle que figurant sur le registre de mouvements de titres tenu par la Société. Chaque Obligataire aura le droit de modifier son adresse par notification faite au Représentant de la Masse par courrier recommandé avec avis de réception.

Toutes les communications entre le Représentant de la Masse et les Obligataires peuvent être faites par courrier ordinaire, courrier électronique ou télécopie.

ARTICLE 20 NON USAGE

Le non-exercice par les Obligataires d'un recours auquel ils ont droit en vertu des présentes, à cause de quelque défaut ou omission de la Société ou de l'une de ses Filiales, n'affecte pas le droit des Obligataires d'exercer le ou les recours auxquels ils ont droit en vertu des présentes, pour tout autre

manquement subséquent du même ordre ou d'un ordre différent, ou même pour celui qui n'a pas fait l'objet d'un recours ou d'une réclamation immédiate.

L'omission par les Obligataires d'invoquer ou d'exercer un droit acquis en vertu des présentes n'affectera en aucune façon leur droit de l'invoquer ou de l'exercer dans le futur et ne constituera pas l'acceptation de la violation d'une faute.

ARTICLE 21 FRAIS ET DROITS DIVERS

La Société supportera tous frais, droits et honoraires relatifs à la constitution et au renouvellement des garanties conférées aux Obligataires, et de manière générale, tous ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, y compris toutes avances pour frais de conservation des garanties constituées.

ARTICLE 22 DROIT APPLICABLE ET DIFFERENDS

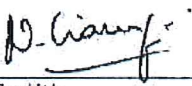
Ce Contrat est soumis au droit français.

Tout différend qui naîtra de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution, ou des suites, ou conséquences, du présent Contrat sera réglé de manière amiable entre les Parties, selon les principes de bonne foi et de recherche d'efficacité de la convention souscrite. Tout différend qui ne pourra être ainsi réglé sera tranché par les tribunaux relevant de la cour d'appel de Lyon.

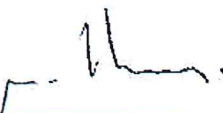
ARTICLE 23 ELECTION DE DOMICILE

Aux fins des présentes, les parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Fait à Lyon, en deux exemplaires
Le 3 octobre 2008



La Société



Le Souscripteur



**AVENANT N° 1 AU CONTRAT D'EMISSION
D'OBLIGATIONS ORDINAIRES
EN DATE DU 3 OCTOBRE 2008**

Entre :

FINANCIERE NOUVEAU MONDE

Et

SOMFY SA

Le 24 JUIN 2014

RSD 

ENTRE LES SOUSSIGNES :

FINANCIERE NOUVEAU MONDE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 8 335 000 euros, ayant son siège social au Lioudil le Pilon, 01700 Saint Maurice de Beynost, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 508 160 975, représentée par Monsieur Guillaume Malphettes, directeur général, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée la « **Société** »
De première part,



Et

SOMFY SA, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 7 836 800 euros, dont le siège social est sis 50, avenue du Nouveau Monde 74307 Cluses, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bonneville sous le numéro 476 980 362, représentée par Monsieur Wilfrid Le Naour, directeur général, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée « **SOMFY SA** »
De seconde part,

26


P80

PREAMBULE

1. Suivant délibération de son assemblée générale ordinaire du date du 3 octobre 2008, la Société a décidé de procéder à l'émission d'un Emprunt Obligataire d'un montant de deux million trois cent mille euros (2.300.000 €) dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
 - Montant de l'Emprunt Obligataire : deux million trois cent mille euros (2.300.000 €) divisé en 2.300.000 Obligations de un (1) euros de nominal, numérotées de 1 à 2.300.000.
 - Prix d'émission : au pair, soit au prix d'un (1) euro par Obligation
 - Souscription réservée à SOMFY SA
 - Période de souscription du 3 au 18 octobre 2008
 - Durée : huit (8) années ½ (102 mois) à compter de la date de souscription,
 - Intérêts : intérêt annuel calculé au taux de douze pour cent (12%) à compter du jour de leur libération et remboursable A l'Echéance de l'Emprunt Obligataire.
 - Sûretés : nantissement de second rang sur les actions de la Société
 - Subordination : l'Emprunt Obligataire est subordonné au Prêt Senior dans les termes et conditions de la Convention de Subordination.
2. Les termes et conditions de l'Emprunt Obligataire ont été plus amplement décrits dans le « contrat d'émission d'obligations ordinaires » conclu sous seing privé en date à Lyon du 3 octobre 2008 (ci-après le « Contrat »).
3. A la date des présentes, le montant des intérêts capitalisés s'élève à deux million cent cinquante et un mille trois cent quatre-vingt quatre euros, dix-sept centimes (2.151.384,17 €).
4. Compte tenu des difficultés financières rencontrées par la Société et ses Filiales, les parties se sont rapprochées afin de revoir les conditions, notamment financières, de l'Emprunt Obligataire et de formaliser ces modifications par le présent avenant (ci-après l'« Avenant »).
5. Le présent Avenant fait partie intégrante du Contrat.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Les Parties conviennent de compléter l'article 1.1 Définitions, comme suit :

« Avenant » Désigne le présent avenant au Contrat.

Et de modifier la définition suivante comme suit :

« Contrat » désigne le contrat d'émission d'obligations et le présent Avenant.

Il est précisé que tous les termes commençant par une majuscule et non définis expressément au présent Avenant ont le sens qui leur est donné dans le Contrat initial.

ARTICLE 2

Les parties conviennent de modifier l'article 11.1 Intérêts normaux, comme suit :

« Les Obligations produiront, à compter du 25 juin 2014 et jusqu'à leur date de remboursement, un intérêt annuel calculé au taux de trois virgule cinq pour cent (3,5 %).

Les intérêts seront calculés en tenant compte du nombre exact de jours rapportés à une année de 360 jours. Ils cesseront de courir à compter du jour du remboursement des obligations.

Ils feront l'objet d'une capitalisation annuelle, intervenant à la fin de chaque Période d'Intérêts.

Sous réserve de toute stipulation de l'Emprunt prévoyant un remboursement anticipé des Obligations, les intérêts sont payables en une seule fois, à la Date d'Echéance de l'Emprunt Obligataire. »

ARTICLE 3

Il est expressément convenu que les modifications apportées par le présent Avenant aux stipulations du Contrat ne constituent pas une novation (au sens de l'Article 1271 du Code civil) des obligations des Parties aux termes du Contrat.

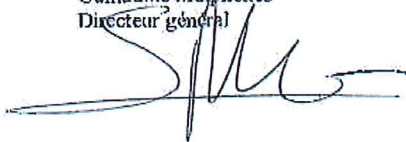
Les termes et conditions du Contrat non expressément modifiés par l'Avenant demeurent inchangés.

Le présent Avenant fait partie intégrante du Contrat et toute référence au Contrat sera interprétée comme une référence au Contrat tel que modifié par le présent Avenant.

Fait à Cluses, en deux exemplaires
Le 24 juin 2014

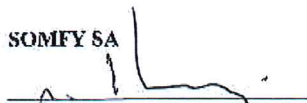
FINANCIERE NOUVEAU MONDE

Guillaume Malphettes
Directeur général



SOMFY SA

Wilfrid Le Naour
Directeur général Somfy Participations



49 

ANNEXE 3

Contrat d'émission d'obligations convertibles en actions « OC »
en date du 21 décembre 2012 entre la société SOFILAB 4
et FPCI SIPAREX MIDCAP II, SOMFY SA,
IRPAC Développement et Nord Est Expansion

099 

CONTRAT D'EMISSION

D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES

EN ACTIONS

« OC »

ENTRE

SOFILAB 4

en qualité d'Emetteur

ET

FCPR SIPAREX MIDCAP II

SOMFY SA

IRPAC Développement

Nord Est Expansion

en qualité de Souscripteurs

Le 21 décembre 2012

Paris 8706306.3

[Handwritten signatures and initials]

[Handwritten signature]

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **SOFILAB 4**, société par actions simplifiée au capital de 6.352.327 euros, dont le siège social est situé Zone Industrielle, rue Maurice Péroin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique 789 858 198, représentée par son président Monsieur Jean-Philippe Bousquet,

(ci-après dénommée l'« **Emetteur** »),

D'UNE PART,

ET

2. **FCPR SIPAREX MIDCAP II**, fonds commun de placement à risques régi par les dispositions des articles L. 214-20 et suivants du Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion **SIGEFI SIPAREX INGENIERIE ET FINANCE**, société par actions simplifiée au capital de 1.891.336 euros, dont le siège social est situé 139, rue Vendôme 69006 Lyon, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro unique 331 595 587, représentée par Monsieur Bertrand Rambaud, en sa qualité de Président, lui-même représenté aux fins des présentes par Monsieur Pierre Bordeaux-Montrieux, dûment habilité ;
3. **SOMFY SA**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 7.836.800 euros, dont le siège social est situé 50, avenue du Nouveau Monde, 74300 Cluses, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro unique 476 980 362, représentée par Monsieur Wilfrid Le Naour, en sa qualité de Directeur général, lui-même représenté aux fins des présentes par Monsieur Pierre Bordeaux-Montrieux, dûment habilité ;
4. **IRPAC Développement**, société anonyme au capital de 12.512.828 euros, ayant son siège social au 9 B, rue des Bons Malades, 51100 Reims, immatriculée au RCS de Reims sous le numéro unique 329 744 585, représentée aux fins des présentes par Monsieur Arnaud Grandclerc, dûment habilité à l'effet des présentes ;
5. **Nord Est Expansion**, société par actions simplifiée au capital de 16.000.000 euros, ayant son siège social au 25, rue Libergier, 51100 Reims, immatriculée au RCS de Reims sous le numéro unique 383 619 046, représentée par Monsieur Hans de Breda, dûment habilité à l'effet des présentes ;

(ci-après collectivement dénommés les « **Souscripteurs** »),

D'AUTRE PART,

L'Emetteur et les Souscripteurs sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Emetteur envisage d'émettre un emprunt de deux millions cent quatre-vingt-huit mille euros (2.188.000€) sous forme d'obligations convertibles en actions de l'Emetteur. Cet emprunt a vocation à concourir au financement partiel de la prise de contrôle par l'Emetteur de la société SOFILAB 3, société par actions simplifiée au capital social de 6.250.000 euros, dont le siège social se situe à Tournes (08090) - Rue Maurice Périn, ZI de Tournes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro unique 494 983 018 (ci-après, « **Sofilab 3** »).

A ce titre, l'Emetteur envisage de procéder à l'émission de 2.188.000 obligations convertibles en actions de l'Emetteur d'une valeur unitaire d'un (1) euro (ci-après dénommées les « **OC** »).

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 228-39 du Code de commerce, l'émission des OC sera précédée de la vérification de l'actif et du passif de l'Emetteur dans les conditions prévues aux articles L 225-8 et L 225-10 du même Code et qu'à cette date le capital social de l'Emetteur sera intégralement libéré.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de la souscription aux OC qui seraient ainsi émises, les caractéristiques de ces obligations et les conditions et bases de la conversion, de même que les droits et obligations respectives des Parties (ci-après, le « **Contrat d'Emission** »).

La présente émission est soumise aux dispositions de l'article L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Définitions

Les termes commençant par une majuscule ont, aux fins des présentes, le sens qui leur est attribué ci-après. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

« Action(s) »	Désigne toute action actuelle ou à émettre composant le capital social de l'Emetteur.
« Changement de Contrôle de l'Emetteur »	Désigne la perte du contrôle conjoint des Associés Majoritaires tel que cette expression est définie dans le Pacte.
« Contrat de Prêt »	Désigne le contrat de prêt en date du 21 décembre 2012 conclu entre notamment l'Emetteur et LCL Le Crédit Lyonnais, en qualité de coordinateur, d'agent et de prêteur, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Est, en qualité de coordinateur et de prêteur, et la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne, en qualité de prêteur.
« Contrat d'Emission »	A la signification qui lui est attribuée au préambule des présentes.
« Convention de Subordination »	A la signification qui lui est attribuée à l'Article 9.1 ci-dessous.
« Date de Conversion »	A la signification qui lui est attribuée à l'Article 7.1 ci-dessous.
« Date d'Echéance »	A la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.2 ci-dessous.

« Date de Remboursement Anticipé »	A la signification qui lui est attribuée à l'Article 6.2 ci-dessous.
« Date de Souscription »	A la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.4 ci-dessous.
« Emetteur »	A la signification qui lui est attribuée en tête des présentes.
« Emprunt »	A la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.1 ci-dessous.
« Notification de Conversion »	A la signification qui lui est attribuée à l'Article 7.1 ci-dessous.
« OC »	Désigne les 2.188.000 obligations convertibles en Actions régies par le Contrat d'Emission.
« Pacte »	Désigne le pacte d'associés conclu en date du 21 décembre 2012 entre l'ensemble des porteurs de valeurs mobilières émises par l'Emetteur et, le cas échéant, tel que modifié par ses avenants successifs.
« Porteurs d'OC »	Désigne les Souscripteurs ainsi que toute personne physique ou morale, tout fonds commun de placement à risque ou plus généralement toute entité au profit de laquelle ces derniers transfèreraient tout ou partie des OC.
« Souscripteur(s) »	A la signification qui lui est attribuée en tête des présentes.

ARTICLE 2 Caractéristiques des OC

2.1 Montant de l'emprunt

Le montant de l'emprunt obligataire est fixé à la somme de deux millions cent quatre-vingt-huit mille euros (2.188.000€). Il sera émis, conformément aux dispositions de l'article L. 228-91 du Code de commerce, deux millions cent quatre-vingt-huit mille (2.188.000) OC de l'Emetteur d'une valeur unitaire d'un (1) euro chacune (ci-après, l'« **Emprunt** »).

2.2 Durée de l'emprunt

L'Emprunt est consenti pour une durée de sept ans (7) à compter de la date de signature des présentes et prendra fin le 21 décembre 2019 à minuit (ci-après, la « **Date d'Echéance** »), date à laquelle les OC encore en circulation seront remboursées en totalité dans les conditions prévues à l'Article 6 ci-dessous.

Handwritten signatures and initials in blue ink.

Handwritten signatures and initials in blue ink.

2.3 Forme des OC

Les OC sont créées exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom des titulaires dans les registres de l'Emetteur, conformément aux dispositions des articles L. 228-1 du Code de commerce et L. 211-4 du Code Monétaire et Financier. Elles ne feront pas l'objet d'une demande d'admission sur un marché réglementé.

Les OC seront soumises aux mêmes termes et conditions, décrits dans le présent Contrat d'Emission et formeront une masse unique.

2.4 Cessibilité des OC

Les OC seront négociables et librement cessibles à compter du jour de leur souscription (ci-après, la « **Date de Souscription** »), sous réserve des restrictions imposées par les statuts de l'Emetteur et le Pacte.

Leur cession ou transmission sera réalisée, à l'égard de l'Emetteur et des tiers, par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de l'Emetteur.

La cession ou transmission des OC est, en outre, soumise à l'adhésion du nouveau Porteur OC [(i) à la Convention de Subordination conformément aux dispositions de cette dernière, dont les Souscripteurs reconnaissent avoir pris connaissance, et (ii)] au Pacte et à tout autre engagement conventionnel éventuellement souscrit par le cédant au titre de sa détention des OC.

Tout transfert entraînera adhésion à toutes les conditions du Contrat d'Emission et cession de tous droits et obligations attachés à chaque OC.

2.5 Date de jouissance des OC

Les OC émises porteront jouissance à compter de la Date de Souscription.

ARTICLE 3 Souscription / Attribution des OC

3.1 Modalités d'attribution et de souscription

L'Emprunt devra être souscrit dans sa totalité en une tranche unique, étant précisé que les OC à émettre dans le cadre de l'Emprunt font l'objet d'une émission unique.

Les Parties conviennent que, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'Article 4 ci-dessous, les 2.188.000 OC devant être émises par l'Emetteur :

- seront souscrites à la date de la décision d'émission des OC par la remise à l'Emetteur d'un bulletin de souscription, et
- libérées à cette même date (i) par versements en numéraire effectués par virement [sur le compte ouvert à cet effet] au nom de l'Emetteur dans les livres de l'agence de la banque I.C.I. située 25, rue Carnot à Reims (51100) et/ou (ii) par compensation de créances liquides et exigibles détenues par les Souscripteurs à l'encontre de l'Emetteur.

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

[Handwritten signature and initials in blue ink]

A cet égard, les Souscripteurs ci-dessous s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, de manière ferme, définitive et irrévocable à souscrire le nombre d'OC figurant au regard de son nom dans le tableau ci-dessous :

SOUSCRIPTEURS	OC
FCPR SIPAREX MIDCAP II	997.114
SOMFY SA	830.471
IRPAC Développement	154.258
Nord Est Expansion	206.157
Total	2.188.000

L'émission des OC en faveur des Souscripteurs sera autorisée par une décision des associés de l'Emetteur.

Conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission des OC par les associés de l'Emetteur comportera, au profit des Souscripteurs, la renonciation expresse des associés de l'Emetteur à leur droit préférentiel de souscription aux Actions de l'Emetteur qui seront émises par conversion des OC.

3.2 Prix d'émission

Les OC seront émises au pair, au prix d'un (1) euro chacune.

ARTICLE 4 Condition suspensive

L'entrée en vigueur du Contrat d'Emission est soumise à l'approbation de l'émission obligatoire par les associés de l'Emetteur.

ARTICLE 5 Intérêts

5.1 Montant du taux d'intérêt

Les OC produiront chaque année un intérêt payé annuellement en numéraire de quatre et demi pour cent (4,5%) à chaque date anniversaire de la Date de Souscription.

5.2 Calcul des intérêts

Les OC porteront intérêt à compter de la Date de Souscription jusqu'à la première à intervenir des dates suivantes :

- (i) soit la Date de Conversion en application des dispositions de l'Article 7 ci-dessous ;
- (ii) soit la Date d'Echéance ;
- (iii) soit la Date de Remboursement Anticipé visée à l'Article 6.2 ci-dessous ;

sans préjudice de l'Article 7.2 des présentes.

Tout montant d'intérêt des OC afférent à une période inférieure à une année entière sera calculé sur la base de l'intérêt des OC tel que déterminé conformément aux stipulations ci-dessus, rapporté au nombre de jours de la période considérée et en prenant en compte une année de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Chacune des OC ne bénéficiera de paiement d'intérêts ou de remboursement que proportionnellement à son montant respectif.

5.3 Intérêts de retard

Toute somme due (y compris tout montant dû en intérêts de retard en application du présent article) aux OC et non réglée par l'Émetteur à sa date normale d'exigibilité donnera lieu au paiement d'intérêts de retard (en sus des intérêts) au taux égal à l'intérêt annuel des OC, tel que défini à l'article 5.1 ci-dessus, augmenté de quatre pour cent (4 %) l'an calculés sur la base (i) du nombre de jours écoulés entre le lendemain de la date normale d'exigibilité et la date effective de paiement de ladite somme sur (ii) une année de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Les intérêts de retard seront capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.

La perception d'intérêts de retard sera acquise de plein droit aux Porteurs d'OC sans mise en demeure préalable et ne pourra en aucun cas être interprétée comme constituant un accord des Porteurs d'OC, sur un quelconque moratoire, ni comme constituant une quelconque renonciation des Porteurs d'OC aux droits qui leur seraient conférés aux termes des présentes.

5.4 Impôts

Le paiement des intérêts et le remboursement des OC seront effectués sous la seule déduction des impôts ou retenues opérés à la source que la loi met ou mettra obligatoirement à la charge des Porteurs d'OC.

ARTICLE 6 Remboursement des OC

6.1 Remboursement à la Date d'Echéance

À la Date d'Echéance, les OC émises feront l'objet, à défaut de conversion préalable en Actions, d'un remboursement total, en une seule fois, à la valeur nominale des OC. Le remboursement du principal sera augmenté du montant des intérêts courus et non encore réglés à l'échéance finale de l'emprunt.

Les OC amorties ou achetées par l'Émetteur seront immédiatement annulées et ne pourront pas, par conséquent, être réémises ou revendues.

Le remboursement sera effectué directement par virement automatique de l'Émetteur aux Porteurs d'OC sans qu'il soit nécessaire à ces derniers de faire appel.

6.2 Remboursement anticipé

Par exception au principe posé à l'Article 6.1 ci-dessus, et sous réserve du Pacte et de la Convention de Subordination, l'Émetteur pourra décider, à tout moment et sans pénalité et en respectant un préavis de trente (30) jours, de procéder au remboursement *pari passu* de tout ou partie des OC non converties, les OC devant être remboursées pour le montant de leur valeur nominale augmentée de tous les intérêts courus à la date de remboursement (ci-après, la « **Date de Remboursement Anticipé** »).

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

[Handwritten signature in blue ink]

[Handwritten signature in blue ink]

Il est expressément stipulé que, sauf accord unanime des Porteurs d'OC, tout amortissement anticipé partiel devra bénéficier à tous lesdits Porteurs, *au prorata* du nombre d'OC détenues par chacun d'entre eux.

Les OC amorties ou achetées par l'Emetteur seront immédiatement annulées et ne pourront pas, par conséquent, être réémises ou revendues.

6.3 Prime de non conversion des OC

Une prime de non conversion, dont le montant sera égal à celui d'un intérêt de cinq et demi pour cent (5,5%) capitalisés annuellement (par années entières) calculé sur le montant en principal de l'OC entre la Date de Souscription et la date de remboursement, sera versé aux Porteurs d'OC simultanément au remboursement du principal (ci-après, la « Prime »). En cas de conversion d'une OC, conformément à l'Article 7 ci-après, aucune Prime ne sera due.

6.4 Remboursement anticipé obligatoire

Par exception au principe posé à l'Article 6.1 ci-dessus, et sous réserve du Pacte et de la Convention de Subordination, toutes les OC non converties devront être immédiatement remboursées en numéraire, en principal, intérêts courus et Prime, par anticipation dans les cas suivants :

- non paiement à bonne date et, malgré un rappel adressé par lettre recommandée avec avis de réception resté infructueux pendant quinze (15) jours, de tout somme due au titre des OC, soit en intérêt, soit en capital ;
- prononcé de l'exigibilité anticipée du Contrat de Prêt ;
- ouverture d'une procédure collective, notamment d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Emetteur ;
- en cas de Changement de Contrôle de l'Emetteur.

6.5 Absence de sûreté

Les sommes dues par l'Emetteur aux Porteurs d'OC au titre des OC ne sont garanties par aucune sûreté.

ARTICLE 7 Conversion des OC en Actions

7.1 Exercice du droit de conversion

Les Porteurs d'OC auront la faculté d'en obtenir la conversion en Actions nouvelles à tout moment ceci sous réserve toutefois de ce qui est prévu par le Pacte et aux autres engagements conventionnels pris par les Souscripteurs et auxquels devront adhérer tous nouveaux Porteurs d'OC.

La conversion pourra être totale ou partielle.

Un Porteur d'OC ne pourra valablement convertir tout ou partie de ses OC qu'à la condition d'en avoir préalablement informé le président de l'Emetteur et le (ou les) représentant(s) de la masse des Porteurs d'OC, par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après, la « **Notification de Conversion** »). En l'absence d'une telle information préalable, toute conversion d'OC sera nulle. A l'appui de leur demande de conversion, les Porteurs d'OC devront remplir un bulletin de souscription.

Toute demande de conversion prendra effet à la date à laquelle l'Emetteur aura reçu la Notification de Conversion (ci-après, la « **Date de Conversion** »).

La libération des Actions nouvelles s'opérera par compensation avec la créance obligataire hors intérêts.

Dans l'hypothèse de la conversion des OC, le nouvel associé de l'Emetteur s'engage à adhérer au Pacte.

Les OC une fois converties seront annulées.

7.2 Sort des Intérêts en cas de conversion

En cas de conversion, les Porteurs d'OC auront droit aux intérêts courus jusqu'à la Date de Conversion que l'Emetteur devra payer au moment de la conversion.

7.3 Parité de conversion

Les OC seront convertibles en Actions nouvelles de l'Emetteur à raison d'une (1) Action de un (1) euro de valeur nominale entièrement libérée pour une (1) OC d'un (1) euro de valeur nominale présentée.

7.4 Jouissance des Actions nouvelles

Les Actions nouvelles seront créées avec jouissance à la Date de Conversion.

Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux Actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des associés de l'Emetteur.

Dans les répartitions des bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice social en cours à la date de leur émission et au titre des exercices ultérieurs, les Actions nouvelles permettront à leurs porteurs de recevoir le même montant net que celui qui pourra être attribué aux titulaires des Actions ordinaires anciennes.

Il est précisé ici que l'émission des OC emporte au profit des Porteurs des OC, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux Actions qui seront, le cas échéant, souscrites par conversion des OC et ce conformément aux dispositions de l'article L. 225-132, alinéa 6, du Code de commerce.

[Handwritten signatures and initials in blue ink, including "JBB" and "P30"]

7.5 Règlement des fractions d'Actions

Si le nombre d'Actions attribuées du fait de la conversion d'une OC n'est pas un nombre entier, le Porteur d'OC pourra demander qu'il lui soit délivré :

- (i) soit le nombre entier d'Actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'Action formant rompu par la valeur de l'Action fixée sur la base des capitaux propres de l'Emetteur ressortant des comptes arrêtés par le président et certifiés par les commissaires aux comptes ;
- (ii) soit le nombre entier d'Actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à l'Emetteur une somme égale à la valeur de la fraction d'Action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base définie au paragraphe (i) ci-dessus.

ARTICLE 8 PROTECTION DES DROITS DES PORTEURS D'OC

8.1 Protection des Porteurs d'OC

Les droits des Porteurs d'OC seront préservés, protégés ou rétablis conformément aux dispositions figurant aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce et conformément à toutes les autres dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-99.2° du Code de commerce, dans l'hypothèse dans laquelle l'Emetteur déciderait de procéder, sous quelque forme que ce soit, à l'émission de nouveaux titres de capital (après la Date de Souscription) avec droit préférentiel de souscription réservé à ses associés, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission, ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, l'Emetteur devra prendre les dispositions permettant aux Porteurs d'Obligations, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, associés de l'Emetteur.

8.2 Opérations autorisées

Conformément à la faculté prévue par l'article L.228-98 du Code de commerce, l'Emetteur pourra modifier sa forme et/ou son objet, sans avoir à recueillir l'autorisation des Porteurs d'OC.

De la même manière, l'Emetteur pourra, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Porteurs d'OC telles que visées ci-dessus, modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital ou créer des actions de préférence.

8.3 Masses des Porteurs d'OC

Conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce et aux articles R. 228-60 et suivants du même Code, les Porteurs d'OC sont groupés dans une masse jouissant de la personnalité civile protégeant leurs intérêts communs.

En cas d'émissions successives d'obligations convertibles, l'Emetteur pourra grouper les porteurs d'obligations convertibles ayant des droits identiques en une masse unique dans les conditions prévues dans le Code de commerce.

[Handwritten signatures and initials]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

L'assemblée générale des Porteurs d'OC délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des Porteurs d'OC et l'exécution du Contrat d'Emission ainsi que sur toute proposition tendant à la modification dudit Contrat d'Emission.

L'assemblée générale des Porteurs d'OC peut être réunie à toute époque sur convocation du Président de l'Emetteur ou des représentants de la masse.

Un ou plusieurs Porteurs d'OC réunissant au moins le trentième des OC peuvent également demander au Président de l'Emetteur ainsi qu'aux représentants de la masse de convoquer l'assemblée générale des Porteurs d'OC.

L'assemblée générale des Porteurs d'OC sera réunie au siège social de l'Emetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

L'Emetteur prendra à sa charge tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des Porteurs d'OC ainsi que les frais d'assemblée de cette masse.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu, la date de la réunion, la dénomination des Porteurs d'OC présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le Président de séance établit le procès-verbal de la consultation. Les procès-verbaux seront établis sur un registre coté et paraphé.

8.4 Représentants de la masse

La masse procédera à la nomination d'un ou plusieurs représentants, à la diligence de l'Emetteur. Le ou les représentants de la masse seront régis par les dispositions applicables prévues par la loi et les règlements.

Conformément à l'article L. 228-105 Code de commerce, le représentant de la masse exercera le droit de communication des Porteurs d'OC et aura accès à l'assemblée générale des associés de l'Emetteur.

Toutefois, si toutes les OC sont détenues par une même personne, celle-ci exerce les pouvoirs attribués par la loi et les présents termes et conditions à la masse et à l'assemblée générale des Porteurs d'OC.

Les Souscripteurs décident de désigner en qualité de premier représentant de la masse, la société SIGEFI, société par actions simplifiée au capital de 1.891.336 euros, dont le siège social est situé 139, rue Vendôme 69006 Lyon, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro unique 331 595 587.

ARTICLE 9 Rang et subordination des OC

9.1 Subordination -- Rang de créance

L'Emetteur et les Porteurs d'OC reconnaissent que le remboursement des OC non converties en application de l'Article 7 ci-dessus et le paiement des intérêts en application de l'Article 5 ci-dessus sont subordonnés au paiement et au remboursement de l'intégralité des sommes dues (en ce compris principal et intérêts, commissions, frais et accessoires) par l'Emetteur au titre du Contrat de Prêt conformément aux termes d'une convention de subordination conclue le 21 décembre 2012 entre, notamment, l'Emetteur et LCL Le Crédit Lyonnais, en qualité de coordinateur, d'agent et de prêteur, et l'ensemble des porteurs de valeurs mobilières émises par l'Emetteur (en ce compris les Porteurs d'OC et d'Actions de l'Emetteur) (ci-après, la « **Convention de Subordination** ») et à laquelle devront adhérer tous les Porteurs d'OC concomitamment à l'acquisition d'une ou plusieurs OC pour les Porteurs d'OC qui ne sont pas des Souscripteurs.

Toutes sommes dues par l'Emetteur et certaines de ses filiales au titre du Contrat de Prêt seront payées dans leur intégralité, par préférence, priorité et antériorité à toutes sommes dues par l'Emetteur au titre des OC.

9.2 Maintien de l'emprunt à son rang

A l'exception des garanties accordées aux prêteurs et aux autres bénéficiaires conformément au Contrat de Prêt et de celles consenties dans le cours normal des affaires, l'Emetteur s'engage, jusqu'à la mise en remboursement effective de la totalité des OC et sans que cet engagement n'affecte sa liberté de disposer de la propriété de ses biens, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens, mobiliers et immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres bons, obligations négociables, ou tout autre tiers, sans consentir les mêmes garanties et au même rang aux présentes OC.

9.3 Autorisation

L'Emetteur est autorisé à acquitter les intérêts visés à l'article 5.1 ci-dessus tant qu'aucun cas de défaut au titre du Contrat de Prêt n'est survenu et n'a pas encore été remédié conformément aux termes de la Convention de Subordination.

ARTICLE 10 Modification du Contrat d'Emission

Le Contrat d'Emission pourra être modifié par l'assemblée générale extraordinaire des associés de l'Emetteur sous réserve du respect du droit des Porteurs d'OC qui s'exerce en particulier conformément aux dispositions de l'article L. 228-65 du Code de commerce.

Aucune modification du Contrat d'Emission ne pourra intervenir autrement qu'en conformité avec les stipulations de la Convention de Subordination.

ARTICLE 11 Effet obligatoire – Durée

Les Porteurs d'OC, ayant souscrit les OC ou ayant acquis par la suite des OC, de quelque manière que ce soit, sont soumis de plein droit au Contrat d'Emission, par cette seule souscription ou acquisition.

Ces Porteurs d'OC adhèrent également aux statuts de l'Emetteur, qui leur sont opposables de plein droit par le seul effet de la détention des OC, étant cependant entendu que les droits et obligations résultant de la qualité d'associé de l'Emetteur ne sera acquise aux Porteurs d'OC qu'une fois qu'ils auront converti leurs OC.

Handwritten signatures and initials in blue ink.

Handwritten signature in blue ink.

Handwritten signature "Rd" in blue ink.

En outre, les Porteurs d'OC adhèrent également [(i) à la Convention de Subordination conformément aux dispositions de cette dernière et (ii)] au Pacte et à tout autre engagement conventionnel éventuellement souscrit par le cédant au titre de sa détention des OC.

Le Contrat d'Emission lie également l'Emetteur, ses dirigeants et l'ensemble de ses associés, actuels ou futurs, et leur est de plein droit opposable. Il lie également leurs successeurs et ayants droit et particulièrement, en cas de fusion ou de scission de l'Emetteur, toute société ou autre entité ayant fusionné avec l'Emetteur ou résultant de cette scission et bénéficiaire des apports.

Le Contrat d'Emission sera communiqué par l'Emetteur à tout associé, actuel ou potentiel, ainsi qu'à tout cessionnaire d'Actions de l'Emetteur, à sa demande.

Le Contrat d'Emission entre en vigueur à l'égard de chacun des Porteurs d'OC aux dates respectives de leur souscription aux OC et prend fin à la première des dates suivantes : (a) date de remboursement de l'ensemble des OC, (b) date à laquelle l'ensemble des OC aura été converti, le cas échéant, selon les termes et conditions du Pacte ou date à laquelle il aura été renoncé à la conversion. En outre, il cessera de lier chaque Porteur d'OC à la date à laquelle ce Porteur d'OC aura cessé de détenir toute OC ou en cas de caducité des OC.

ARTICLE 12 Stipulations diverses

12.1 Invalidité – Primauté du Contrat d'Emission

Le fait que l'une des stipulations du Contrat d'Emission devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité, l'opposabilité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations du Contrat d'Emission. Dans ce cas, les Parties négocieront de bonne foi afin de substituer si possible à la stipulation nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable une stipulation licite, correspondant à l'esprit et l'objet de celle-ci.

Le Contrat d'Emission (y compris les documents auxquels il y est fait référence) représente l'entier et unique accord entre les Parties pour les opérations qu'il vise et prévaudra sur tous les accords, contrats ou déclarations, écrits ou verbaux, conclus ou effectués antérieurement à la date des présentes et relativement au même objet.

12.2 Droit applicable – Règlement des litiges

Le présent Contrat d'Emission est soumis au droit français.

Tout litige intervenant entre les Parties sera de la compétence des Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

12.3 Notifications – Elections de domicile

Toute communication ou notification au titre des présentes ne sera effective que si elle est réalisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie confirmée le même jour ou le premier jour ouvré suivant, par lettre remise en mains propres contre décharge, à l'adresse ci à l'attention de la partie destinataire.

La communication ou la notification sera présumée reçue à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en mains propres, ou à celle mentionnée par le destinataire du courrier recommandé sur l'avis de réception. Pour les besoins du présent article, les adresses des Parties sont celles indiquées dans la page de comparution du présent Contrat d'Emission. En cas de changement d'adresse ou de Porteurs d'OC, les Porteurs d'OC concernés la communiqueront à l'Emetteur.

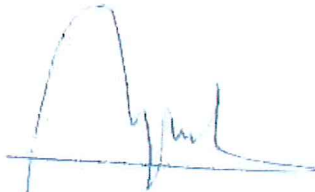
Handwritten signatures and initials in blue ink, including "AB" and "JB".

Handwritten signature and initials in blue ink, including "B9D".

PAGE DE SIGNATURE

Fait à Paris, le 21 décembre 2012,

En cinq (5) exemplaires originaux.



SOPILAB 4
Représentée par Monsieur Jean-Philippe
Bousquet



FCPR SIPAREX MIDCAP II
Représenté par SIGEFI
Représentée par Monsieur Bertrand Rambaud
Représenté par Monsieur Pierre Bordeaux-
Montrieux



SOMFY SA
Représentée par Monsieur Wilfrid Le Naour
Représenté par Pierre Bordeaux-Montrieux



IRPAC Développement
Représentée par Monsieur Amaud Grandclerc



Nord Est Expansion
Représentée par Monsieur Hans de Breda



ANNEXE 4

Liste des garanties d'actif et de passif

- Contrat de garantie en date du 21 novembre 2011 entre M. Bruno BABEAU, Mme Claudine ROYER et M. Jean-Louis LABAUNE, M. David BAUDIQUEY, M. Arnaud BAUDIQUEY, FPCI SIPAREX MIDCAP, FPCI SIPAREX MIDMARKET II, FPCI FRANCHE COMTE PME 2, FPCI FRANCHE COMTE PME 3, CREDIT AGRICOLE FRANCHE COMTE INVESTISSEMENTS (CAFCI), COFINEP, CADINVEST, CM CIC INVESTISSEMENT, SOMFY et BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT en qualité de **garants** et la société GROUPE BABEAU SEGUIN en qualité de **bénéficiaire** de la garantie accordée par les garants dans le cadre de l'acquisition par la société GROUPE BABEAU SEGUIN de la société FINANCIERE PERFORMANCE SAS et tel que modifié par avenant en date du 15 décembre 2011.
- Déclarations en date du 4 octobre 2012 de M. Jean-Pierre SERIGNY et SOMFY SA accordées à certains associés de la société COTHERM EVOLUTIONS SAS dans le cadre de leur prise de participation dans cette dernière.

*Actes que le représentant de la Société
Bénéficiaire de l'Apport déclare bien connaître et
dispenser la Société Apporteuse de plus amples
explications*

RgD



ANNEXE 5

Liste des pactes d'associés dont l'existence n'est pas confidentielle

- Pacte d'associés de la société SOFILAB 4 en date du 21 décembre 2012 entre FPCI SIPAREX MIDCAP II et SOMFY SA, de première part, M. Jean-Pierre GUSTIN, IRPAC DEVELOPPEMENT et NORD EST EXPANSION, de seconde part, MM. Jean-Philippe BOUSQUET, Eric MOREAUX et Jean-Charles HENNI, de troisième part, MM. Didier CORNIQUET, Sébastien MARC, Vincent CARDOT, Pascal BRIET, de quatrième part, en présence de SOFILAB 4
- Pacte d'actionnaires de la société FINANCIERE NOUVEAU MONDE en date du 3 octobre 2008 entre SOMFY SA, de première part, FIMASIR, de seconde part, MM. Nicolas CIAMPI, Nicolas MARES, Eddy ANTOINE, Daniel VEILLON et Clément CHAPATON, de troisième part, en présence de FINANCIERE NOUVEAU MONDE, de quatrième part, et CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE, de cinquième part, et son avenant n° 1 du 23 février 2011
- Pacte d'actionnaires SIPALAX 2 en date du 30 juin 2014 entre MM. Bruno LACROIX, Jean-Pierre LACROIX, Michel LACROIX, Patrice LACROIX, Mme Isabelle SALVI, M. Julien LACROIX, Mme Emilie SCHIAVO, de première part, FPCI SIPAREX MIDMARKET III, de seconde part, FPCI INDUSTRIE ET FILIERES 2012, de troisième part, FPCI CAPITAL REGIONS 3, de quatrième part, FPCI FRANCE INVESTISSEMENT REGIONS I, de cinquième part, et SOMFY SA, de sixième part

*Actes que le représentant de la Société
Bénéficiaire de l'Apport déclare bien connaître et
dispenser la Société Apporteuse de plus amples
explications*

A cette liste s'ajoutent huit autres pactes dont l'existence a été révélée à la société Bénéficiaire en raison de l'obligation faite par ces pactes au successeur de Somfy d'y adhérer mais qui ne peuvent être décrits aux présentes en raison de clauses de confidentialité. La Société Bénéficiaire déclare bien connaître ces actes et dispenser la société Apporteuse de plus amples explications.

ANNEXE 6

Liste des créances de la Société Apporteuse sur les sociétés composant la BRANCHE SOMFY PARTICIPATIONS

Prêt – FINANCIERE NOUVEAU MONDE	4.653.146,20 €
Prêt – ZF+	10.006,04 €
Prêt – FDS FINANCIERE DEVELOPPEMENT SUISSE S.A. (313 751.58 CHF)	259.534,77 €
Prêt – ParVal SA (203 693.01 CHF)	168.494,51 €
Compte Courant – PROVENCE NOUVEAU MONDE	442.809,57 €




ANNEXE 7

Engagements hors bilan reçus et donnés par la Société Apporteuse au titre des biens et droits apportés

1. AU TITRE DE L'APPORT DES 2.000 PARTS DE CATEGORIE A DU FPCI SIPAREX MIDCAP II :

La Société Apporteuse a souscrit deux mille (2.000) parts de catégorie A du FPCI SIPAREX MIDCAP II d'une valeur nominale unitaire de mille (1.000) euros, soit un montant global de souscription de deux millions (2.000.000) d'euros.

A ce jour, ces parts ont été libérées à hauteur de 36,95% (soit un montant total libéré de 739.000 euros).

La Société Apporteuse transmet donc à la Société Bénéficiaire un engagement de libération complémentaire d'un montant maximum d'un million deux cent soixante et un mille (1.261.000) euros au titre de l'apport des deux mille (2.000) parts de catégorie A du FPCI SIPAREX MIDCAP II.

2. AU TITRE DE L'APPORT DES 2.000 PARTS DE CATEGORIE A DU FPCI SIPAREX MIDMARKET III :

La Société Apporteuse a souscrit deux mille (2.000) parts de catégorie A du FPCI SIPAREX MIDMARKET III d'une valeur nominale unitaire de mille (1.000) euros, soit un montant global de souscription de deux millions (2.000.000) d'euros.

A ce jour, ces parts ont été libérées à hauteur de 34,82% (soit un montant total libéré de 696.400 euros).

La Société Apporteuse transmet donc à la Société Bénéficiaire un engagement de libération complémentaire d'un montant maximum d'un million trois cent trois mille six cents (1.303.600) euros au titre de l'apport des deux mille (2.000) parts de catégorie A du FPCI SIPAREX MIDMARKET III.

3. **AU TITRE DE L'APPORT DES 32.432 ACTIONS DE LA SOCIETE SIPALAX 2 :**

La Société Apporteuse s'est irrévocablement engagée aux termes d'une convention en date du 30 juin 2014 à souscrire à première demande de la société SIPALAX 2 et sous réserve que certaines conditions soient réalisées (en ce y compris des conditions relatives à l'EBITDA de la société SIPALAX 2) à une augmentation de capital de la société SIPALAX 2 comme suit :

- Souscription à 6.602 actions nouvelles supplémentaires d'une valeur nominale de 100 euros au prix unitaire de 201,95 euros soit **un engagement supplémentaire maximal d'un million trois cent trente-trois mille deux cent soixante-treize euros quatre-vingt-dix centimes (1.333.273,90 euros).**

Rg
H

ANNEXE 8

Liste des conventions de subordination

- Convention de subordination en date du 21 décembre 2011 entre **SOFILAB 4**, de première part, CREDIT LYONNAIS, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, CAISSE D'EPARGNE DE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE, de seconde part, CREDIT LYONNAIS, de troisième part, les Titulaires des OC (SIPAREX MIDCAP II, SOMFY, IRPAC DEVELOPPEMENT et NORD EST EXPANSION), de quatrième part, SIGEFI, de cinquième part, et les Actionnaires (*dont la liste figure en annexe 1 à la Convention*), de sixième part
- Convention de subordination en date du 15 décembre 2011 entre **GROUPE BABEAU SEGUIN**, CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (*Agent et Agent des Sûretés*), les Banques Senior, les Titulaires d'Obligations Mezzanine, le Représentant de la Masse, les Titulaires d'OC1 et d'OC2 et le Représentant des Masses OC1 et OC2, et les Associés
- Convention de subordination en date du 3 octobre 2008 entre **FINANCIERE NOUVEAU MONDE** (*Emprunteur*), le CREDIT LYONNAIS (*Agent*), les Banques et Etablissements de Crédit parties au Prêt Senior (Prêteurs Prioritaires), les Titulaires de la Dette Mezzanine, le Représentant de la Dette Mezzanine et les Actionnaires de la société FINANCIERE NOUVEAU MONDE (*dont la liste figure en annexe 1 à la Convention*)

*Actes que le représentant de la Société
Bénéficiaire de l'Apport déclare bien connaître et
dispenser la Société Apporteuse de plus amples
explications*



ANNEXE 9

Engagements de EDIFY vis-à-vis de Somfy au titre de la garantie
d'actif et de passif et des déclarations visées en Annexe 4

CONVENTION ENTRE SOMFY SA ET EDIFY SA

ORGANISANT L'EXERCICE DE LEURS DROITS ET OBLIGATIONS AU TITRE DE LA GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF CONSENTIE DANS LE CADRE DE DE L'ACQUISITION PAR LA SOCIETE GROUPE BABEAU SEGUIN DE LA SOCIETE FINANCIERE PERFORMANCE SAS

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société **SOMFY S.A.**, société anonyme de droit français à directoire et conseil de surveillance au capital de 7 836 800 euros, dont le siège social est à Cluses (74300) 50 avenue du Nouveau Monde, identifiée sous le numéro 476 980 362 RCS ANNECY, représentée par [] ;

(ci-après dénommée « **SOMFY** »)

DE PREMIERE PART

ET :

- La société **EDIFY S.A.**, société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 31 000 euros, dont le siège social est situé 15 boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg, identifiée sous le numéro Luxembourg B 190 500, représentée par [] ;

(ci-après dénommée « **EDIFY** »)

DE SECONDE PART

IL A ETE, PREALABLEMENT AUX PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT

Par acte sous seing privé en date du 21 novembre 2011, la société GROUPE BABEAU SEGUIN (anciennement dénommée FINANCIERE DOMUS) a conclu un protocole d'accord en vue d'acquérir la totalité des actions de la société FINANCIERE PERFORMANCE SAS auprès de M. Bruno BABEAU, Mme Claudine ROYER, M. Jean-Louis LABAUNE, M. David BAUDIQUEY, M. Arnaud BAUDIQUEY, le FPCI SIPAREX MIDCAP, le FPCI SIPAREX MIDMARKET II, le FPCI FRANCHE COMTE PME 2, le FPCI FRANCHE COMTE PME 3, le CREDIT AGRICOLE FRANCHE COMTE INVESTISSEMENTS (CAFCI), COFINEP, CADINVEST, CM CIC INVESTISSEMENT, SOMFY et la BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT (ci-après les « **Vendeurs** »).

Rd

St

A titre de condition de la signature dudit protocole, les Vendeurs ont consenti à la société GROUPE BABEAU SEGUIN des garanties aux termes d'un contrat conclu le 21 novembre 2011 entre les Vendeurs en qualité de garants et la société Groupe Babeau Seguin en qualité de bénéficiaire, tel que modifié par avenant en date du 15 décembre 2011 (ci-après le « **Contrat de Garantie** »).

Le Contrat de Garantie prévoit que SOMFY ne peut se substituer un tiers, de quelque manière que ce soit, pour l'exécution de ses obligations à ce titre et que SOMFY reste tenue de ses engagements au titre dudit Contrat de Garantie nonobstant le transfert en tout ou partie des actions détenues dans le groupe BABEAU SEGUIN.

SOMFY envisage la séparation de sa branche SOMFY PARTICIPATIONS de sa branche SOMFY ACTIVITES et, dans le cadre de cette opération, prévoit d'apporter à EDIFY 304.485 actions et 420.000 obligations convertibles en actions (OC1) émises par la société GROUPE BABEAU SEGUIN (ci-après « l'**Apport** »).

SOMFY et EDIFY sont convenues de fixer par les présentes certaines mesures visant à organiser entre elles les conséquences d'un éventuel appel en garantie de SOMFY au titre du Contrat de Garantie intervenant après la réalisation de l'Apport.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 DÉFINITIONS, TITRES, PRÉAMBULES ET ANNEXES

Les termes employés dans les présentes avec une majuscule initiale ont le même sens que dans le Contrat de Garantie, sauf lorsque l'un de ces termes est expressément défini différemment dans le présent acte.

ARTICLE 2 OBJET DE LA CONVENTION :

SOMFY et EDIFY sont convenues aux termes du contrat régissant l'Apport qu'à compter de la date à laquelle l'Apport sera définitivement réalisé (ci-après la « **Date d'Effet** »), EDIFY supportera la charge des engagements pris par SOMFY au titre du Contrat de Garantie, exception faite des conséquences des Réclamations notifiées au titre du Contrat de Garantie jusqu'à la veille, à minuit, de la Date d'Effet qui resteront intégralement à la charge de SOMFY nonobstant la réalisation de l'Apport.

Ainsi, EDIFY, accepte d'indemniser SOMFY des conséquences, notamment financières, des Réclamations notifiées par la société GROUPE BABEAU SEGUIN au titre du Contrat de Garantie qui seront notifiés à compter de la Date d'Effet, sous réserve du respect par SOMFY des engagements décrits aux articles 3.1 à 3.3 ci-dessous.

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS DES PARTIES

- 3.1** SOMFY s'engage à informer EDIFY sans délai et par tous moyens (y compris par courrier électronique), de toute Notification d'Information ou Réclamation adressée à ou par la société GROUPE BABEAU SEGUIN au titre du Contrat de Garantie à compter de la Date d'Effet et dont elle aurait connaissance, ainsi que de toute prise de position, décision ou information y relative.

3.2 En particulier, SOMFY s'engage à compter de la Date d'Effet :

- à transmettre à EDIFY, par tous moyens (y compris par courrier électronique), une copie de tout document qui lui serait adressé tant par la société GROUPE BABEAU SEGUIN que par le Représentant des Garants dans le cadre de la mise en jeu du Contrat de Garantie ;
- à recueillir, par tous moyens (y compris par courrier électronique), sans délai à compter de la réception de toute Notification d'Information ou Réclamation constituant une mise en œuvre par la société GROUPE BABEAU SEGUIN du Contrat de Garantie (à quelque titre que ce soit : demande d'indemnité émanant de la société GROUPE BABEAU SEGUIN ou d'un tiers), l'avis d'EDIFY sur la position à adopter dans le traitement de la demande d'indemnisation en cause en ce y compris décider si les Garants interviennent dans la défense des intérêts de la société des Sociétés du Groupe concernée par la Notification d'Information ou la Réclamation ;
- à recueillir l'avis d'EDIFY, par tous moyens (y compris par courrier électronique), sans délai dès réception par SOMFY de toute notification de la société GROUPE BABEAU SEGUIN ou du Représentant des Garants portant sur un projet de transaction ou d'accord amiable avec une tierce partie ou avec la société GROUPE BABEAU SEGUIN, sur la position à adopter dans le traitement du projet de transaction ou d'accord amiable en cause.

3.3 SOMFY s'engage à suivre strictement et exclusivement les instructions qui lui seront données par EDIFY dans le cadre de la présente Convention.

3.4 En contrepartie, dès lors que SOMFY sollicitera l'avis d'EDIFY en application des dispositions ci-dessus, EDIFY s'engage à répondre sans délai à SOMFY de telle sorte que SOMFY soit à même de respecter ses propres engagements au titre du Contrat de Garantie.

3.5 EDIFY s'engage à rembourser SOMFY sur simple demande de sa part accompagnée des justificatifs correspondants, des sommes payées par cette dernière dans le cadre de la mise en jeu des engagements de garantie de SOMFY au titre du Contrat de Garantie dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande de SOMFY.

ARTICLE 4 DURÉE

La présente Convention est conclue pour une durée qui expirera à la date d'expiration du Contrat de Garantie.

ARTICLE 5 DROIT APPLICABLE

5.1 La présente Convention est régie par le droit français.

5.2 Tout différend qui naîtra de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution, ou des suites, ou conséquences, de la présente Convention sera réglé de manière amiable entre les Parties, selon les principes de bonne foi et de recherche d'efficacité de la convention souscrite. Tout litige qui ne pourra être ainsi réglé de manière amiable dans un délai maximum de trente (30) jours sera soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes dépendant de la Cour d'Appel de Paris.



Fait et signé à [], le [],

En deux (2) exemplaires originaux.

SOMFY SA

EDIFY SA

Rem 

CONVENTION ENTRE SOMFY SA ET EDIFY SA

ORGANISANT L'EXERCICE DE LEURS DROITS ET OBLIGATIONS AU TITRE DES DECLARATIONS EN DATE DU 4 OCTOBRE 2012 DE SOMFY SA ACCORDEES A CERTAINS ASSOCIES DE LA SOCIETE COTHERM EVOLUTION SAS DANS LE CADRE DE LEUR PRISE DE PARTICIPATION DANS CETTE DERNIERE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société **SOMFY S.A.**, société anonyme de droit français à directoire et conseil de surveillance au capital de 7 836 800 euros, dont le siège social est à Cluses (74300) 50 avenue du Nouveau Monde, identifiée sous le numéro 476 980 362 RCS ANNECY, représentée par [] ;

(ci-après dénommée « **SOMFY** »)

DE PREMIERE PART

ET :

- La société **EDIFY S.A.**, société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 31 000 euros, dont le siège social est situé 15 boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg , identifiée sous le numéro Luxembourg B 190 500, représentée par [] ;

(ci-après dénommée « **EDIFY** »)

DE SECONDE PART

IL A ETE, PREALABLEMENT AUX PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT

Par acte sous seing privé en date du 4 octobre 2012, le FPCI SIPAREX MIDCAP 2 et les sociétés CALIXTE INVESTISSEMENT et CAPIDA (CI-APRES LES « INVESTISSEURS ») ont souscrit à une augmentation de capital de la société COTHERM EVOLUTION à hauteur de 5.879.900 euros.

A titre de condition de leur souscription, M. Jean-Pierre SERIGNY et SOMFY SA ont fait aux Investisseurs des déclarations aux termes d'un acte en date du 4 octobre 2012 conclu entre M. Jean-Pierre SERIGNY et SOMFY SA en qualité de garants et les Investisseurs en qualité de bénéficiaires (ci-après les « **Déclarations** »).

Les Déclarations ne prévoient pas que SOMFY puisse se substituer un tiers, de quelque manière que ce soit, pour l'exécution de ses obligations à ce titre. SOMFY reste donc tenue de ses engagements au titre des Déclarations nonobstant le transfert en tout ou partie des actions détenues dans la société COTHERM EVOLUTION.

SOMFY envisage la séparation de sa branche SOMFY PARTICIPATIONS de sa branche SOMFY ACTIVITES et, dans le cadre de cette opération, prévoit d'apporter à EDIFY 1.100.025 actions de la société COTHERM EVOLUTION (ci-après « l'**Apport** »).

SOMFY et EDIFY sont convenues de fixer par les présentes certaines mesures visant à organiser entre elles les conséquences d'un éventuel appel en garantie de SOMFY au titre des Déclarations intervenant après la réalisation de l'Apport.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 6 OBJET DE LA CONVENTION :

SOMFY et EDIFY sont convenues aux termes du contrat régissant l'Apport qu'à compter de la date à laquelle l'Apport sera définitivement réalisé (ci-après la « **Date d'Effet** »), EDIFY supportera la charge des engagements pris par SOMFY au titre des Déclarations, exception faite des conséquences des réclamations notifiées au titre des Déclarations jusqu'à la veille, à minuit, de la Date d'Effet qui resteront intégralement à la charge de SOMFY nonobstant la réalisation de l'Apport.

Ainsi, EDIFY, accepte d'indemniser SOMFY des conséquences, notamment financières, des réclamations notifiées à compter de la Date d'Effet par les Bénéficiaires au titre des Déclarations, sous réserve du respect par SOMFY des engagements décrits aux articles 2.1 à 2.3 ci-dessous.

ARTICLE 7 ENGAGEMENTS DES PARTIES

- 7.1** SOMFY s'engage à informer EDIFY sans délai et par tous moyens (y compris par courrier électronique), de toute réclamation adressée par les Bénéficiaires au titre des Déclarations à compter de la Date d'Effet et dont elle aurait connaissance, ainsi que de toute prise de position, décision ou information y relative.
- 7.2** En particulier, SOMFY s'engage à compter de la Date d'Effet :
- à transmettre à EDIFY, par tous moyens (y compris par courrier électronique), une copie de tout document qui lui serait adressé par l'un quelconque des Bénéficiaires dans le cadre de la mise en jeu des Déclarations ;
 - à recueillir, par tous moyens (y compris par courrier électronique), sans délai à compter de la réception de toute réclamation constituant une mise en œuvre par les Bénéficiaires des Déclarations (à quelque titre que ce soit : demande d'indemnité émanant des Bénéficiaires ou d'un tiers), l'avis d'EDIFY sur la position à adopter dans le traitement de la demande d'indemnisation en cause ;



- à recueillir l'avis d'EDIFY, par tous moyens (y compris par courrier électronique), sans délai dès réception par SOMFY de toute notification des Bénéficiaires portant sur un projet de transaction ou d'accord amiable avec une tierce partie ou les Bénéficiaires, sur la position à adopter dans le traitement du projet de transaction ou d'accord amiable en cause.

7.3 SOMFY s'engage à suivre strictement et exclusivement les instructions qui lui seront données par EDIFY dans le cadre de la présente Convention.

7.4 En contrepartie, dès lors que SOMFY sollicitera l'avis d'EDIFY en application des dispositions ci-dessus, EDIFY s'engage à répondre sans délai à SOMFY de telle sorte que SOMFY soit à même de respecter ses propres engagements au titre des Déclarations.

7.5 EDIFY s'engage à rembourser SOMFY sur simple demande de sa part accompagnée des justificatifs correspondants, des sommes payées par cette dernière dans le cadre de la mise en jeu des engagements de garantie de SOMFY au titre des Déclarations dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande de SOMFY.

ARTICLE 8 DURÉE

La présente Convention est conclue pour une durée qui expirera à la date d'expiration des Déclarations.

ARTICLE 9 DROIT APPLICABLE

9.1 La présente Convention est régie par le droit français.

9.2 Tout différend qui naîtra de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution, ou des suites, ou conséquences, de la présente Convention sera réglé de manière amiable entre les Parties, selon les principes de bonne foi et de recherche d'efficacité de la convention souscrite. Tout litige qui ne pourra être ainsi réglé de manière amiable dans un délai maximum de trente (30) jours sera soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes dépendant de la Cour d'Appel de Paris.

Fait et signé à [], le [],

En deux (2) exemplaires originaux.

SOMFY SA

EDIFY SA

Annexe 2 Rapport d'Expertise Indépendante

**PROJET DE SÉPARATION
SOMFY ACTIVITÉS / SOMFY PARTICIPATIONS
RAPPORT D'EXPERTISE INDÉPENDANTE**

13 Octobre 2014

SOMMAIRE

Préambule	3
I. Contexte et motifs de l'Opération	4
II. Périmètre des participations apportées	5
II.1. Chiffres clés	5
II.2. Historique.....	5
III. Actionnariat Somfy.....	7
IV. Modalités de l'Opération	8
IV.1. Apport.....	8
IV.2. Distribution et cotation	9
V. Présentation de Valphi.....	9
VI. Attestation d'indépendance.....	9
VII. Diligences effectuées par Valphi.....	10
VIII. Accords pouvant avoir une incidence sur l'appréciation des termes de l'Opération.....	11
IX. Présentation de Somfy Participations.....	12
IX.1. Participations détenues.....	12
IX.2. Organisation	13
IX.3. Présentation des principales Participations apportées	13
IX.4. Performances historiques des principales Participations apportées.....	19
X. Analyse des conditions financières de l'Opération	22
X.1. Méthodes d'évaluations	22
X.2. Méthode DCF – Méthodologie et hypothèses	23
X.3. Résultats de la Méthode DCF	26
X.4. Méthode des comparables boursiers	28
X.5. Méthode des transactions comparables.....	35
X.6. Frais liés à l'activité de gestion de participations et décotes de holding	36
X.7. Synthèse de la valeur de l'Apport	38
X.8. Valeur des Titres EDIFY	38
XI. Conclusion	39
Annexes	40

RAPPORT D'EXPERTISE INDÉPENDANTE

Valphi SAS

(Articles 261-1 à 262-2 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers)

Préambule

Somfy SA est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 7 836 800 euros, dont le siège social est situé 50 avenue du Nouveau Monde à Cluses, en Haute-Savoie (74300). Somfy SA est ci-après désignée par « **Somfy** » ou la « **Société** » et, avec l'ensemble de ses filiales et participations : le « **Groupe** ».

Les actions Somfy sont cotées sur l'Eurolist d'Euronext Paris (Compartiment A).

La Société est spécialisée dans l'automatisation et le contrôle des ouvertures de la maison et du bâtiment et dispose dans ce secteur d'une position de leader mondial, avec plus 100 millions de moteurs de stores, volets roulants ou portes de garages vendus depuis 1980.

Les activités de conception, production et commercialisation des systèmes automatiques d'ouverture sont regroupées sous l'entité « **Somfy Activités** ».

Depuis 2008, Somfy exerce également – via « **Somfy Participations** » – une activité de capital-investissement dédiée aux investissements en fonds propres dans des entreprises industrielles sans liens opérationnels avec Somfy Activités.

Les investissements ainsi réalisés depuis 2008 ont été engagés pour le compte de Somfy, avec les fonds propres de la Société. Orientés à l'origine sur le capital de sociétés exerçant des métiers similaires à ceux du Groupe, les investissements de Somfy Participations recouvrent désormais de nombreux secteurs d'activité et un large ensemble de métiers. Le portefeuille est constitué à la fois de participations minoritaires et de participations majoritaires, qui sont gérées de manière active.

Somfy envisage aujourd'hui la séparation de Somfy Participations et de Somfy Activités via les opérations suivantes :

- (i) l'apport en nature (l'« **Apport** ») à une société de droit luxembourgeois préalablement constituée (ci-après « **EDIFY** ») de la majeure partie des actifs et passifs attachés à l'activité de Somfy Participations (soit toutes les participations hors celles détenues au capital de FAAC et de CIAT⁽¹⁾) ;
- (ii) consécutivement, la mise en paiement d'une distribution de réserves aux actionnaires de Somfy (la « **Distribution** ») pour un montant total de 392 millions d'euros, soit sous la forme d'actions EDIFY (les « **Titres EDIFY** »), soit en numéraire, les actionnaires ayant la faculté de retenir l'une ou l'autre des formes de distribution ;
- (iii) l'admission des Titres EDIFY aux négociations sur le marché EURO MTF de la Bourse de Luxembourg (ci-après la « **Cotation** » et, avec l'Apport et la Distribution : l'« **Opération** »).

⁽¹⁾ La participation de 34% au capital de la société italienne FAAC Spa correspond à un investissement engagé par Somfy dès 1990 dans une entreprise qui compte parmi les leaders européens sur des segments de marché communs au groupe Somfy (automatismes de portails et de portes de garage – 287 M€ de chiffre d'affaires 2013).

Acquise en juillet 2008, la participation de 46% au capital de la société française CIAT spécialisée dans le traitement de l'air des bâtiments (climatisation et pompes à chaleur) fait l'objet de négociations en cours avec des acquéreurs potentiels.

L'Apport serait constitué (i) de l'ensemble des titres de participations détenus par Somfy Participations à l'exception des titres CIAT et Arve Finance (société holding détenant une partie des titres CIAT) et FAAC Spa (ci-après les « **Participations apportées** ») et (ii) d'autres actifs et passifs hors titres de participations.

La société en commandite par actions J.P.J.S. – contrôlée par la famille Despature – et la société anonyme J.P.J.2. – contrôlée par M. Paul Georges Despature, Président du directoire de Somfy – disposent ensemble d'une participation majoritaire au capital de Somfy (57,44% au 31 décembre 2013) et de la majeure partie des droits de vote (67,91% au 31 décembre 2013). Préalablement à l'Opération, ces deux sociétés s'engageraient à retenir l'option de distribution en Titres EDIFY pour la distribution de réserves envisagée. L'alternative en numéraire ne pourrait alors être retenue que par les actionnaires minoritaires de Somfy.

Dans ce contexte, le conseil de surveillance de Somfy, réuni le 10 juin 2014, a désigné Valphi en qualité d'expert indépendant afin de conduire des travaux d'évaluation de l'Apport et des Titres EDIFY. L'intervention de Valphi correspond à une mission d'expertise indépendante – telle que définie dans le titre VI du livre II du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) – portant sur le caractère équitable des conditions financières de l'Opération pour les actionnaires de Somfy (ci-après, la « **Mission** »).

Valphi intervient en application de l'article 261-3 du règlement général de l'AMF. Le présent rapport d'expertise indépendante (ci-après le « **Rapport** ») a pour objet de permettre au conseil de surveillance de la Société d'apprécier les termes et conditions financières de l'Opération proposée.

I. Contexte et motifs de l'Opération

Somfy Participations a été créée en janvier 2008 dans un objectif de diversification des investissements du Groupe, afin de constituer avec les fonds propres de Somfy un portefeuille de participations, majoritaires ou minoritaires, dans des sociétés industrielles de moins de 200 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Somfy propose à ses actionnaires de mettre en œuvre la séparation de Somfy Participations et de Somfy Activités, ces deux entités étant de fait indépendantes l'une de l'autre.

L'Opération envisagée prévoit la distribution aux actionnaires de Somfy de l'ensemble des participations de Somfy Participations (à l'exception des investissements dans FAAC et CIAT) sous la forme d'une distribution des titres d'une société luxembourgeoise EDIFY, à laquelle auront été préalablement apportées les participations de Somfy ainsi que divers actifs d'exploitation (notamment un montant de trésorerie de 50 millions d'euros permettant de financer de futurs investissements). Les Titres EDIFY seront cotés sur le marché EURO MTF de la Bourse de Luxembourg dès leur distribution.

L'Opération est conçue dans un objectif de clarification de la structure du Groupe. Elle permettra aux actionnaires de Somfy d'investir dans les activités de leur choix. De plus, la distribution alternative en numéraire donnera aux actionnaires qui le souhaitent une liquidité immédiate sur leur investissement dans le périmètre de l'apport de Somfy Participations à EDIFY.

II. Périmètre des participations apportées

II.1. Chiffres clés

- 9 participations au capital de sociétés industrielles acquises entre 2008 et 2014 (sauf Gaviota-Simbac acquise en 2001)
- Valeur brute des participations apportées dans les comptes Somfy estimée au 28/10/14 : 226 M€
- Valeur nette des participations apportées dans les comptes Somfy estimée au 28/10/14 : 211 M€

II.2. Historique

Quatre participations déjà détenues par le Groupe ont été rattachées à Somfy Participations à sa création en janvier 2008 :

Société	Participation	Activité
FAAC <i>Italie</i>	34%	Systèmes et automatismes de portails et portes de garage
agta record <i>France</i>	24,72%	Portes automatiques pour le secteur tertiaire et l'industrie
Gaviota-Simbac <i>Espagne</i>	46,5%	Composants, accessoires et moteurs tubulaires pour stores et volets roulants
Cothem <i>France</i>	65%	Composants pour la régulation thermique

Les premiers investissements de Somfy Participations ont été réalisés dans des secteurs connexes au cœur de métier du Groupe. En 2008, Somfy a ainsi investi 144 M€ dans 5 participations (dont 4 nouvelles) :

Société	Participation	Investissement	Activité
Zurflüh-Feller <i>France</i>	100%	29 M€	Composants et accessoires pour volets roulants
CIAT <i>France</i>	40%	83 M€(*)	Climatisation et échanges thermiques
Sirem <i>France</i>	87,53%	8 M€(*)	Motoréducteurs, pompes et composants de balnéothérapie
Babeau-Séguin <i>France</i>	9,14%	3 M€	Construction de maisons individuelles
agta record <i>France</i>	32,95%	21 M€(**)	Portes automatiques pour le secteur tertiaire et l'industrie

(*) Actions et dette mezzanine

(**) Augmentation de la participation de 24,72% à 32,95%

Après deux exercices sans investissement majeur⁽²⁾, le groupe a réalisé en 2011 deux opérations d'envergure :

- (i) l'acquisition pour 63,8 M€ (hors frais) de 47,23% du capital du groupe Pellenc (matériels pour la viticulture et l'oléiculture), et
- (ii) la cession pour 109,8 M€ (hors frais) de la participation dans agta record au groupe Assa Abloy.

La participation dans Babeau-Seguin a également été cédée en 2011 pour 6,5 M€.

En 2012, Somfy Participations a investi 2,4 M€ en capital (détention de 25%) et en obligations convertibles dans la société La Buvette (matériel d'abreuvement pour animaux d'élevage) et cédée sa participation dans Cotherm pour 11,7 M€.

En 2012 et 2013, Somfy a par ailleurs porté en deux temps sa participation au capital de CIAT à 46,1%.

A fin 2013, l'actif net réévalué de Somfy Participations était estimé par le Groupe à 396,5 M€ dont 235 M€ au titre des participations dans CIAT (y compris dette Mezzanine) et FAAC qui ne font pas partie de l'Apport.

En juin 2014, Somfy a pris une participation de 5,89 % au capital de Lacroix, société française spécialisée dans la fabrication d'emballages, pour 6,6 M€.

En juillet 2014, Somfy Participations a acquis, pour un montant de 11,9 M€, 68,4% du capital de la société suisse Usines Métallurgiques de Vallorbe (« **UMV** ») spécialisée dans la fabrication de limes destinées aux industries forestière et bijoutière. UMV a un chiffre d'affaires d'une cinquantaine de millions de francs suisses, dont plus de 90% à l'export.

Le 24 septembre 2014, Somfy a annoncé avoir conclu un accord avec Roger Pellenc et ses associés en vue de l'acquisition, pour un montant de 79,6 M€ (hors complément de prix), de la nue-propriété de leurs actions dans Pellenc représentant 51,36% du capital. Le Groupe récupérerait l'usufruit de ces titres au plus tard le 30 juin 2017. L'acquisition courant 2015 du solde du capital de Pellenc, soit 1,41% aujourd'hui détenu par certains salariés du groupe, est également envisagée.

⁽²⁾ Hormis 3 M€ (actions et OC) investis dans les Parquets Marty en 2010, dont les actifs ont été cédés en 2011 dans le cadre du redressement judiciaire de l'entreprise

III. Actionnariat Somfy

Somfy est une société contrôlée par la famille Despature. Les actionnaires familiaux, qui rassemblent 80,7% des droits de vote au 31 décembre 2013, sont liés par un pacte d'actionnaires communiqué à l'AMF constitutif d'une action de concert entre eux, vis-à-vis de Somfy. Ce pacte prévoit notamment des engagements de concertation préalablement aux assemblées générales de la Société et l'engagement de maintenir la participation du concert à plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société.

La répartition du capital et des droits de vote de la Société au 31 décembre 2013 est rappelée ci-après :

Actionnaires	Nb actions	% capital	% capital hors auto-détention	% droits de vote
J.P.J.S. (SCA)	3 858 802	49,24%	51,98%	58,59%
J.P.J.2 (SA)	643 005	8,20%	8,66%	9,32%
Manacor	391 900	5,00%	5,28%	3,67%
Famille Despature et autres	679 942	8,68%	9,16%	9,11%
Total action de concert	5 573 649	71,12%	75,08%	80,69%
FAAC Holding SAS	571 400	7,29%	7,70%	8,68%
Actions auto-détenues	412 730	5,27%	NA	0,00%
Autres actionnaires	1 279 021	16,32%	17,22%	10,63%
Total	7 836 800	100,00%	100,00%	100,00%

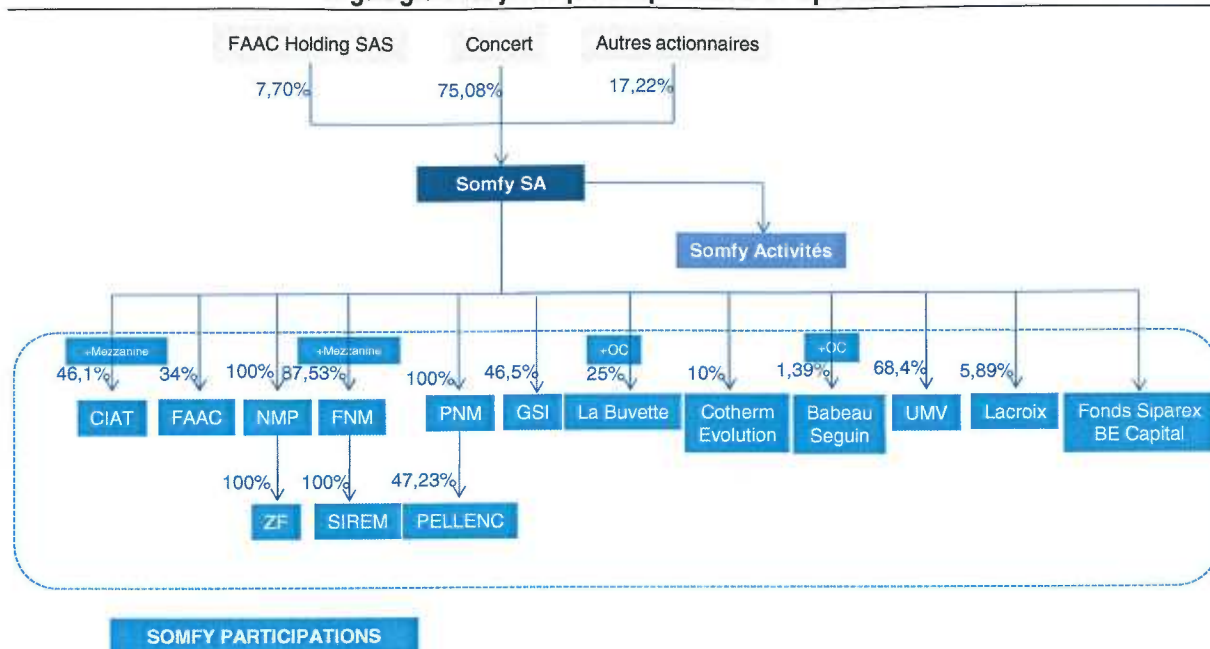
Préalablement à l'Opération envisagée, les actionnaires de contrôle J.P.J.S. et J.P.J.2 s'engageraient à choisir l'option d'un paiement en Titres EDIFY de la Distribution.

Dans ces conditions, le choix d'un paiement en numéraire de la Distribution ne concernerait que les actionnaires minoritaires de Somfy. Les conditions financières de l'accès à la liquidité de leur investissement dans Somfy Participations sur le périmètre de l'Apport sont soumises à l'appréciation du conseil de surveillance de la Société.

IV. Modalités de l'Opération

L'organigramme juridique simplifié du groupe Somfy préalablement à l'Opération est présenté ci-dessous :

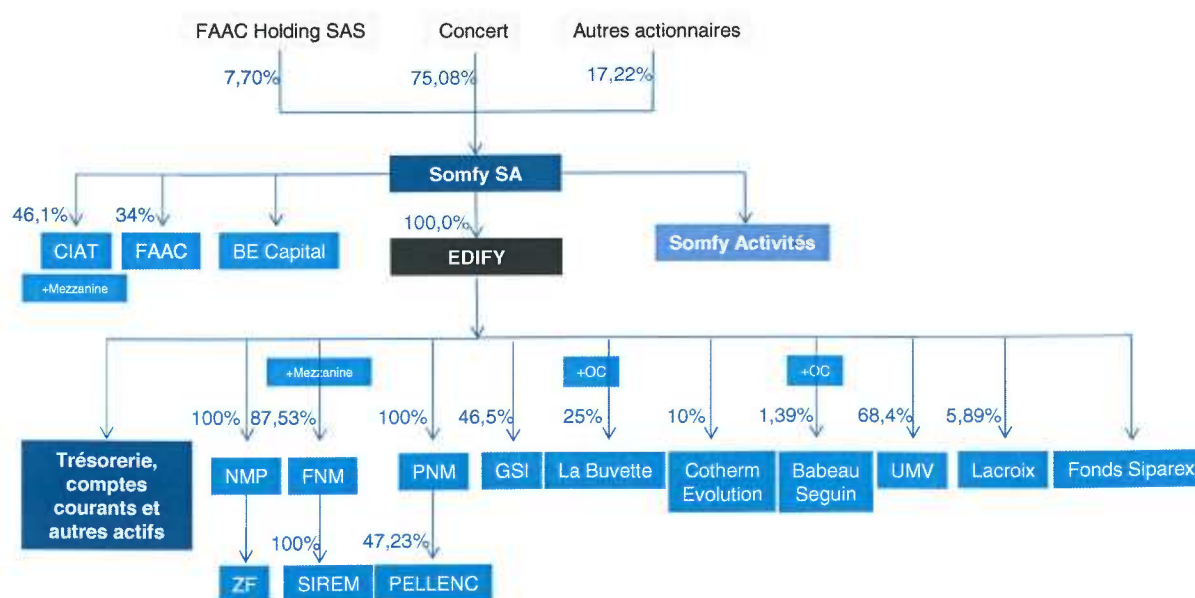
Organigramme juridique simplifié avant l'Opération



IV.1. Apport

L'Apport à EDIFY serait constitué (i) de l'ensemble des titres de participations détenus par Somfy Participations à l'exception de CIAT et Arve Finance (holding de détention d'une partie des titres CIAT) et de FAAC SPA et (ii) d'autres actifs et passifs hors titres de participations.

Organigramme juridique simplifié après Apport



IV.2. Distribution et cotation

Le montant de la Distribution envisagée s'établit à 392 millions d'euros, soit 50 euros par action Somfy.

Ce montant a été défini par Somfy de la manière suivante :

- 253 M€ pour l'intégralité des Titres EDIFY (dans la perspective d'une distribution de l'intégralité du capital d'EDIFY aux actionnaires de Somfy), auxquels s'ajoutent :
- 139 M€ pour la distribution en numéraire envisagée.

En fonction du choix des actionnaires de Somfy pour une distribution en numéraire ou en Titres EDIFY, le principal actionnaire du concert de contrôle (J.P.J.S.) renoncerait à une partie des Titres EDIFY qu'il pourrait recevoir afin que les actionnaires minoritaires puissent, s'ils le souhaitent, accéder au capital d'EDIFY. A l'inverse, dans l'hypothèse où les demandes de Distribution en numéraire excéderaient le montant initialement prévu de 139 M€, ces demandes seraient servies par Somfy qui détiendrait alors, après Distribution, des Titres EDIFY. Dans ce cas, EDIFY rachèterait à Somfy ses propres Titres de sorte que Somfy ne détienne plus à terme de Titres EDIFY.

V. Présentation de Valphi

Valphi est une société spécialisée en évaluation d'entreprise. Elle a été créée en 2013 par Emmanuel Dayan.

Emmanuel Dayan a une expérience de plus de 15 ans en finance d'entreprise. Il a conduit ces dernières années de nombreuses missions d'évaluation et d'expertise indépendante de sociétés cotées ou non cotées dans divers secteurs d'activité, en qualité d'associé de Valphi depuis 2013 et précédemment en qualité d'associé du cabinet Détröyat Associés (2006-2012).

Depuis avril 2014, Valphi est adhérent de l'Association Professionnelle des Experts Indépendants (APEI).

VI. Attestation d'indépendance

Valphi et ses salariés n'ont pas de conflit d'intérêts et sont indépendants de l'ensemble des intervenants sur ce dossier au sens de l'article 261-4 du règlement général de l'AMF et de l'instruction 2006-08 du 25 juillet 2006 relative à l'expertise indépendante.

Ainsi, Valphi et ses salariés :

- n'ont aucun lien passé, présent ou futur connu d'eux avec les personnes concernées par l'Opération ou leurs conseils, susceptible d'affecter leur indépendance et l'objectivité de leur jugement lors de l'exercice de la Mission ;
- n'ont procédé à aucune évaluation de Somfy ou des Participations apportées au cours des dix-huit derniers mois ;
- n'ont conseillé aucune des sociétés concernées par l'Opération, ou toute personne que ces sociétés contrôlent au titre de l'article L. 233-3 du code de commerce, au cours des dix-huit derniers mois ;
- ne détiennent aucun intérêt financier dans la réussite de l'Opération, une créance ou une dette sur l'une des sociétés concernées par l'Opération, ou sur toute personne contrôlée par ces sociétés au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, susceptible d'affecter leur indépendance ;

- ne se sont vus confier aucune mission pour les mois à venir outre la présente mission faisant l'objet d'une lettre d'engagement signée le 20 juin 2014 par le Président du directoire de Somfy avec l'accord du conseil de surveillance de la Société.

VII. Diligences effectuées par Valphi

Les diligences conduites depuis notre désignation ont eu pour objet d'appréhender le contexte de l'Opération et d'apprécier la valeur de l'Apport et des Titres EDIFY.

Principaux interlocuteurs

Nous avons pour cela participé à des échanges d'informations et à des réunions de travail à Paris et à Genève avec les dirigeants et le management de Somfy et de Somfy Participations :

- M. Paul Georges Despature, Président du directoire de Somfy ;
- M. Pierre Ribeiro, Directeur financier du groupe Somfy ;
- M. Jean-François Lours, Directeur de Somfy Participations ;
- Mme Valérie Marqués, Directrice financière de Somfy Participations.

Nous avons également rencontré le management des principales Participations apportées à l'occasion de visites sur sites organisées pour les besoins de notre Mission :

- M. Guillaume Malphettes, Directeur général de Sirem (visite sur site le 11 septembre 2014)
- M. Jean-Pierre Pettavino, Directeur général de Pellenc et M. Jean-Louis Guigues, Directeur administratif et financier de Pellenc (visite sur site le 15 septembre 2014)
- M. Thierry Jeanmart, Directeur général de Zurflüh-Feller (visite sur site le 18 septembre 2014)

Conseils

Nous avons rencontré les conseils juridiques (MM. Bruno Peillon et Christophe Blondeau du cabinet CMS Bureau Francis Lefebvre et MM. Edouard Sicot et Pierre Goyat du cabinet Bredin Prat) et les conseils financiers de la Société (Kepler Corporate Finance, représenté par M. Laurent Durieux, *Executive Director* et Mme Marie-Madeleine Favennec, *Vice-President*).

Principaux sujets des échanges d'informations

Les échanges conduits avec nos interlocuteurs ont porté notamment sur (i) l'activité, le positionnement concurrentiel, les performances passées et les données prévisionnelles des principales Participations apportées, (ii) les motifs de l'Opération et (iii) le positionnement historique de Somfy Participations et la stratégie envisagée pour EDIFY.

Documents reçus

Dans le cadre de l'exécution de notre mission, nous avons examiné différents documents et éléments d'information communiqués par la Société à notre demande ou en réponse à nos questions. La liste des principaux documents exploités figure en annexe au présent Rapport.

Limite des travaux

Nous n'avons effectué aucune évaluation indépendante des immobilisations, de l'actif ou du passif d'EDIFY, des Participations apportées et de leurs filiales et participations. Nous n'avons effectué aucune revue indépendante des litiges en cours ou potentiels, des recours,

réclamations ou autres responsabilités potentielles dont EDIFY ou les Participations apportées font ou pourraient faire l'objet.

De manière générale, nous avons tenu pour acquise, sans vérification indépendante, l'exactitude des données, documents ou informations qui nous ont été communiqués ou auxquels nous avons eu accès sans que nous puissions encourir une quelconque responsabilité du fait de ces données, documents et informations.

Nous avons par ailleurs :

- analysé les performances financières et boursières historiques de certains holdings de participations cotés et de sociétés comparables aux Participations apportées ;
- recherché des informations à la disposition du public sur des transactions portant sur le capital de sociétés comparables aux Participations apportées ;
- revu tout autre document et conduit toute autre étude, analyse ou investigation qui nous ont semblé appropriés.

VIII. Accords pouvant avoir une incidence sur l'appréciation des termes de l'Opération

Nous avons eu connaissance des informations indiquées en annexe A au présent Rapport et en particulier du projet de Contrat d'apport de la branche Somfy Participations en date du 9 octobre 2014 ainsi que d'un projet de rapport du directoire de Somfy à l'Assemblée générale mixte également en date du 9 octobre 2014.

Les documents que nous avons examinés ne font pas ressortir de disposition particulière qui nous ait paru susceptible d'avoir une incidence sur notre appréciation des termes de l'Opération.

IX. Présentation de Somfy Participations

IX.1. Participations détenues

Les participations détenues par Somfy et aujourd'hui rattachées à Somfy Participations sont les suivantes :

Nom	% détenu	Secteur d'activité	CA 2013	Entrée au capital	Valeur brute/ Valeur nette 28/10/2014	Participation apportée ?
Babeau-Seguin	1,39%	Construction de maisons individuelles	[NC]	2008/ 2011(*)	0,3 M€ / 0,3 M€	Oui
CIAT	46,1%	Climatisation & échanges thermiques	256 M€	2008	38,3 M€ / 28,7 M€	Non
Cothorm Evolution	10%	Composants pour la régulation thermique	[NC]	2012(**)	1,1 M€ / 1,1 M€	Oui
FAAC	34%	Systèmes & automatismes portails et portes garage	284 M€	1990	17,4 M€ / 17,4 M€	Non
Gaviota-Simbac	46,5%	Composants et accessoires pour volets roulants	60 M€	2001	22,2 M€ / 17,3 M€	Oui
La Buvette	25%	Matériel d'abreuvement pour le monde agricole	20 M€	2012	1,6 M€ / 1,6 M€	Oui
Lacroix	5,89%	Fabrication d'emballages alimentaires	[NC]	2014	6,5 M€ / 6,5 M€	Oui
Pellenc	47,23% +52,77%(***)	Matériel pour viticulture et l'oléiculture	133 M€	2011	63,8 M€ / <u>60,8 M€</u> 82 M€	Oui
Sirem	87,53%	Motoréducteurs et pompes pour industriels	20 M€	2008	7,3 M€ / 0,0 M€	Oui
Usines Métallurgiques de Vallorbe (UMV)	68,4%	Fabrication de limes de haute qualité	~50 MCHF	2014	11,9 M€ / 11,9 M€	Oui
Zurflüh-Feller	100%	Composants et accessoires pour volets roulants	57 M€	2008	29,3 M€ / 29,3 M€	Oui

(*) Participation résiduelle dans Babeau-Seguin suite à la reprise du groupe dans le cadre d'une opération LBO organisée par NIXEN fin 2011

(**) Prise de participation de 10% du capital de la Newco Cothorm Evolution pour 1,1 M€ suite à la cession de Cothorm à Siparex fin 2012

(***) L'acquisition du solde du capital de Pellenc (51,36% détenus par Roger Pellenc et ses associés – en nue-propriété, l'usufruit devant revenir à Somfy en juin 2017 - et 1,41% détenu par certains salariés) devrait être finalisée fin 2014 / début 2015 pour 82 M€ environ (hors compléments de prix éventuels)

IX.2. Organisation

L'équipe aujourd'hui en charge des investissements et de la gestion de Somfy Participations constituera la future équipe d'EDIFY. Elle est composée de 6 personnes.

EDIFY assumera des coûts de fonctionnement d'environ 4,1 M€ par an, dont près de la moitié correspond au coût des personnels. Ces coûts ne devraient pas connaître de variations significatives à court terme.

IX.3. Présentation des principales Participations apportées

Nous présentons ci-après les Participations apportées faisant l'objet de travaux d'évaluation spécifiques (Cf. Section X).

Gaviota-Simbac

Gaviota-Simbac (« **GSI** ») est une société espagnole spécialisée dans la fabrication de composants et d'accessoires pour stores et volets roulants. La société est établie à Sax, dans la province d'Alicante. Elle emploie 360 salariés.

Historique et actionnariat

GSI a pour origine la société espagnole Forjas del Vinalopo. Créée en 1967, Forjas del Vinalopo a d'abord fabriqué de l'outillage à main pour le secteur de la construction avant de se diversifier dans les années 1970 dans la fabrication de composants pour les stores et volets roulants.

En juillet 2001, Somfy a acquis 50% du capital de Forjas del Vinalopo en rémunération de son apport de l'intégralité du capital d'Imbac, un fabricant italien de composants de volets roulants établi à Milan que Somfy avait acquis en 1996. La famille Guillen, actionnaire de contrôle de Forjas del Vinalopo, conservait alors la moitié du capital de la société espagnole. En décembre 2002, Aceper, fabricant de moteurs et d'accessoires pour stores et volets roulants dont le siège est à Orense (Galice) est entré au capital de la société, dont la dénomination sociale a alors été changée en Gaviota-Simbac.

L'actionnariat de GSI est depuis 2002 réparti comme suit :

- Famille Guillen : 46,5%
- Somfy : 46,5%
- Aceper : 7,0%

La société est dirigée par Francisco Guillen.

En 2008, à l'occasion de la prise de contrôle par Somfy de Zurflüh-Feller – société française concurrente de Gaviota-Simbac sur certains composants de volets roulants –, Somfy a renoncé pour une durée de 5 ans à l'exercice d'une influence déterminante sur Gaviota-Simbac (non désignation d'un 3^{ème} administrateur Somfy, renonciation aux droits de veto sur la gestion de la société). La gouvernance de Gaviota-Simbac n'a pas été modifiée depuis l'expiration en juillet 2013 de l'engagement pris par Somfy auprès du Conseil de la concurrence en 2008.

Activités

GSI assure la fabrication de la plupart des pièces équipant les volets roulants et les stores (tubes, attaches, treuils, commandes manuelles, modules de fixation).

Son activité recouvre le travail de l'acier (par décolletage, usinage, profilage et traitement de surface), celui de l'aluminium, ainsi que l'injection plastique (joues de coffres, pièces d'attelage des tabliers sur les tubes, etc.). GSI produit chaque année plus de 10 000 km de

tubes d'enroulement et 70 millions de pièces métalliques. La société dispose également de 20 presses à injection pour les thermoplastiques et de 7 unités de presses pour l'injection d'aluminium. Les sites de production de la société sont situés principalement en Espagne.

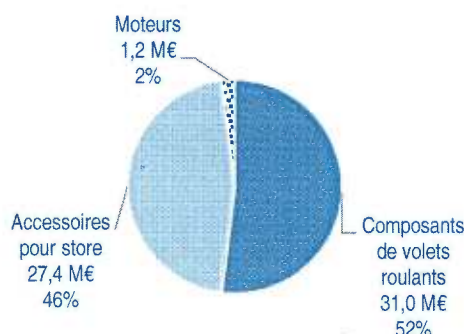
GSI commercialise ses produits par l'intermédiaire de filiales de distribution en Espagne, en Italie et au Portugal et ainsi qu'en Amérique latine (Mexique, Panama, Colombie, République Dominicaine, Brésil, Uruguay) et au Maroc.

GSI est également présent en France sur certaines gammes de composants de stores et de volets roulants.

Directement affectée par la crise du secteur immobilier en Espagne depuis 2008, la société a choisi d'accélérer au cours des 5 dernières années sa stratégie d'internationalisation en direction de l'Amérique latine et du Maghreb. Elle a en même temps élargi ses gammes en développant des stores toiles (protection solaire) plus accessibles que les volets roulants en aluminium, qui constituaient auparavant son marché traditionnel.

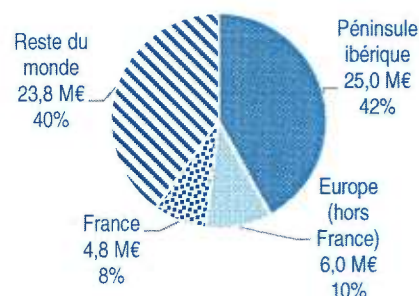
GSI a réalisé en 2013 un chiffre d'affaires de 59,6 M€ dont plus de la moitié est réalisée hors du marché espagnol.

CA 2013 par segments



Source : Somfy (information publique)

CA 2013 par zones géographiques



Source : Somfy (information publique)

Pellenc

Créé en 1973 par Roger Pellenc, le groupe Pellenc conçoit, fabrique et commercialise des machines et des outils destinés à la viticulture et à l'oléiculture ainsi qu'à l'entretien des espaces verts et des espaces publics.

L'entreprise est installée depuis sa création sur le site de Pertuis (Vaucluse) qui rassemble les principales unités de production et d'assemblage.

Développées à l'origine pour répondre aux besoins des viticulteurs, les gammes de produits Pellenc recouvrent aujourd'hui des machines tractées ou autotractées pour les vendanges (n°1 mondial), la récolte des olives, la taille et le traitement des vignes et des oliviers, ainsi qu'un large ensemble d'outils électroportatifs (sécateurs, tronçonneuses) fonctionnant sur batterie lithium-ion et destinés aux professionnels de l'agriculture, de l'arboriculture et de l'entretien des espaces verts.

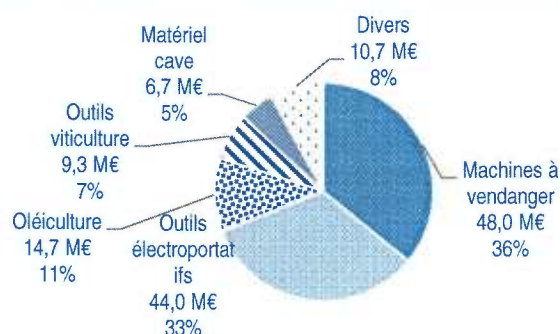
Le groupe emploie 1 100 personnes à travers 6 sites de production (France, Slovaquie, Espagne et Chine) et 9 filiales de distribution. Il a réalisé en 2013 un chiffre d'affaires de 133 millions d'euros, dont plus des deux tiers hors de France.

Depuis l'origine, la croissance du groupe est portée par l'innovation produit, assurée par des équipes de R&D qui représentent environ 10% des effectifs. La société a déposé depuis sa création près de 1 000 brevets.

Les produits Pellenc sont vendus via un réseau de 800 distributeurs, le groupe assurant lui-même la distribution sur certains marchés d'exportation.

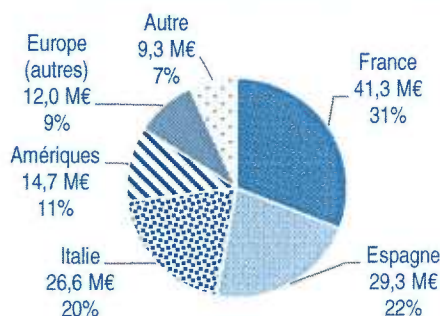
Afin d'élargir son offre en viticulture, Pellenc a acquis fin 2013 la société Matériel Péra, qui propose des matériels de chai et des services d'ingénierie aux professionnels du vin. Péra réalise un chiffre d'affaires annuel d'environ 30 M€ qui sera consolidé dans les comptes Pellenc à partir de 2014.

CA 2013 par segments (hors Péra)



Source : Somfy (information publique)

CA 2013 par zones géographiques (hors Péra)



Source : Somfy (information publique)

Marchés

Les machines à vendanger du groupe Pellenc sont vendues sur l'ensemble des marchés mondiaux du vin (France, Espagne, Italie, Europe centrale, Etats-Unis, Amérique du Sud, Afrique du Sud), les machines destinées à la récolte des olives étant principalement distribuées en Espagne, en Italie et en Afrique du nord.

A l'échelle mondiale, plus de la moitié des vignobles sont aujourd'hui vendangés par l'intermédiaire de machines mais le taux d'équipement est très variable selon les pays (plus de 90% en France, la moitié environ en Espagne et en Italie et moins de la moitié en Amérique du Sud et en Afrique du Sud où les vendanges sont pour l'essentiel effectuées à la main).

Avec environ 900 machines à vendanger vendues chaque année (dont la moitié d'occasion), le marché français contribue à la moitié du marché mondial. Sur les machines neuves, Pellenc estime sa part de marché à environ 40% à l'échelle mondiale, devant deux grands constructeurs de matériel agricole, les italiens New Holland (groupe Fiat) et Same Deutz-Fahr (via la filiale française Groupe Grégoire).

Le marché des machines à vendanger est pour l'essentiel un marché de renouvellement, moins de 20% des ventes de machines étant réalisés sur des premiers équipements. Il est sensible aux aléas climatiques (le mauvais temps poussant les exploitants à différer le renouvellement de leur matériel) et saisonnier (les exploitants concentrent leurs achats sur les 3 mois qui précèdent les récoltes). Les outils destinés à la taille et au traitement des vignes et des oliviers présentent également une forte saisonnalité.

Dans les gammes d'outillage à main, les produits Pellenc fonctionnent avec un bloc batterie rechargeable porté au dos de l'utilisateur. Cette spécificité distingue Pellenc sur le marché de l'outillage agricole, où l'électroportatif demeure un marché de niche. Les avantages des outils électriques sur les outils à moteur thermique sont reconnus par les utilisateurs (puissance des outils, confort de travail, absence de bruit et de rejets polluants). Dans ces conditions, le principal frein à leur développement est aujourd'hui le coût d'acquisition du bloc batterie, qui vient s'ajouter à celui des outils électriques dont le prix est comparable à leur équivalent thermique. Commercialisés depuis 2004, les outils électroportatifs sont

également proposés aux collectivités locales pour l'entretien des parcs et jardins et des espaces publics.

Sur l'ensemble des gammes, l'innovation produit est orientée sur les besoins croissants des utilisateurs en matière de sécurité, de qualité et de productivité.

Acquisition de la participation Somfy

Somfy a acquis 47,2% du capital de Pellenc en novembre 2011 pour 63,8 M€ dans le cadre d'une opération qui prévoyait par ailleurs la prise de contrôle du groupe à horizon 2015 à travers des promesses d'achat et de vente croisées. En septembre 2014, Somfy a annoncé la conclusion d'un accord en vue de l'acquisition de la nue-propriété des titres correspondant à 51,4% capital pour un montant de 79,6 M€, l'usufruit de ces titres devant revenir à Somfy au plus tard en juin 2017. Cette dernière transaction prévoit également un complément de prix éventuel qui serait versé aux cédants en mai 2017 sous réserve que Pellenc dépasse certains seuils de résultat net en 2015 et 2016. Enfin, le Groupe envisage l'acquisition courant 2015 du solde du capital de Pellenc, soit 1,41% aujourd'hui détenu par certains salariés.

Sirem

Créée en 1928, Sirem (Société Industrielle de Radio Électricité & Mécanique) est une société industrielle spécialisée dans la motorisation électrique (motoréducteurs, pompes), les composants de balnéothérapie et les produits d'aquafitness (spa, aquabiking). Elle emploie environ 150 personnes sur deux sites de production (Saint-Maurice de Beynost dans l'Ain et Pagny-le-Château en Côte d'Or) et a réalisé en 2013 un chiffre d'affaires de 20 M€.

Spécialisée à l'origine dans la fabrication de radios et de petit-électroménager, la société a évolué dans les années 1960 vers la fabrication d'électropompes pour les machines à laver puis vers des applications industrielles comme les pompes de nettoyage et les motorisation de système de brassage dans les cuves de stockage du lait (tanks à lait). Cette dernière activité a représenté en 2013 environ le tiers du chiffre d'affaires de l'entreprise.

L'acquisition de la société ASD en 1995 a permis à Sirem d'entrer sur le marché de la balnéothérapie via une activité de conception, assemblage et commercialisation de pompes, jets et accessoires destinés aux fabricants de matériels de balnéothérapie qui a contribué en 2013 à environ 20% du chiffre d'affaires.

A partir de 2004, Sirem a également développé une gamme de motorisations pour le marché français des volets de couverture automatique de piscines (volets hors sol ou immergés) qui a représenté en 2013 environ 20% de son chiffre d'affaires.

Sirem est également présent dans la production et la commercialisation de spa (via Sodim acquis en 2010), de solutions motorisées spécifiques dans l'industrie (rouleaux de caisse, affichage urbain), et développe depuis 2012 pour des réseaux de détaillants spécialisés une gamme de produits d'aquafitness (cabines individuelles d'aquabiking).

Marchés

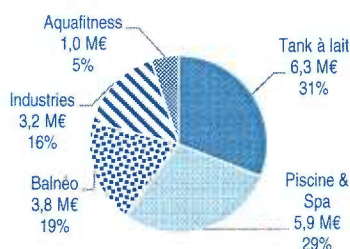
Sirem dispose d'une position de leader à l'échelle mondiale sur la niche de marché que constituent les motorisations de tanks à lait. Le rythme de renouvellement des cuves de stockage du lait et les achats des constructeurs de cuves en équipements de motorisation et de nettoyage sont directement influencés par les prix du lait. La maturité des marchés occidentaux conduit aujourd'hui Sirem à rechercher des opportunités de croissance dans les pays émergents (Inde, Brésil, Chine). La croissance anticipée sur ce segment d'activité demeure limitée sur les prochains exercices (<5%/an).

Le marché français des piscines et équipements de piscine est particulièrement sensible à la conjoncture économique. Il a affiché un recul de près de 10% en 2013. Environ 35 000 volets

de piscine sont installés en France par an, dont 1/3 environ en volets de première monte, installés lors de la construction de la piscine. Les ventes de volets se sont développées depuis 2003, avec l'évolution de la législation française, qui impose aux propriétaires de protéger leur bassin. Les motorisations proposées par Sirem équipent environ 40% des volets vendus en France (volets hors sols et volets immergés).

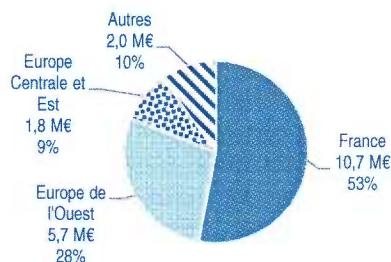
Sur les composants de balnéothérapie, Sirem oriente son développement sur les marchés d'Amérique latine, les marchés européens étant stables ou en décroissance.

CA 2013 par segments



Source : Somfy (information publique)

CA 2013 par zones géographiques



Source : Somfy (information publique)

Conditions d'acquisition de la participation Somfy

Somfy a acquis en octobre 2008 87,53% du capital de Sirem dans le cadre d'un LBO secondaire pour un investissement de 5,9 M€. Le Groupe a par ailleurs investi 2,3 M€ en dette mezzanine. Il a ensuite souscrit en 2009 à une augmentation de capital à hauteur de 1,4 M€.

Zurflüh-Feller

La société Zurflüh-Feller (« ZF ») a été fondée en 1920 à Autechaux-Roide dans le Doubs. Elle est spécialisée dans la conception et la fabrication de composants pour les volets roulants équipant les logements et bureaux, en construction neuve et en rénovation.

La société a réalisé en 2013 un chiffre d'affaires de 57 M€, dont 11% à l'export. Elle emploie 370 salariés sur deux sites de production dans le Doubs, dont la majeure partie sur le site historique d'Autechaux-Roide (siège social).

ZF assure la fabrication de la plupart des pièces équipant les volets roulants, à l'exception des tabliers et lames, des coffres de volets, des coulisses et des moteurs. La société propose une large gamme de produits standards (tubes, enrouleurs, treuils, manivelles) qui représentent environ 60% de son chiffre d'affaires, ainsi que des produits spécifiques développés à la demande des clients (joues de coffre, pièces d'attelage, accessoires de manœuvre, etc.).

Son chiffre d'affaires est réalisé auprès de 800 clients :

- fabricants de volets roulants (fermeturiers), qui assemblent les pièces et distribuent les volets auprès des réseaux d'installateurs/poseurs ou via les grandes surfaces de bricolage ;
- fabricants de fenêtres (menuisiers), qui intègrent directement dans la fabrication de la fenêtre les composants d'un volet (« bloc-baie » en PVC notamment) et revendent l'ensemble à des installateurs/poseurs ;
- distributeurs spécialisés auprès de réseaux d'artisans ou de grandes surfaces de bricolage.

Les produits ZF sont fabriqués principalement à partir d'aciers et de matières plastiques en granulats. La production est organisée autour des activités de décolletage et d'usinage, de profilage (3 000 km de tubes d'enroulement produits chaque année), d'emboutissage, de traitements de surface, d'injection plastique et d'assemblage. L'intégration de la production permet à ZF de limiter le délai entre la prise de commande et la livraison à 7 jours, sur environ 4 500 références.

Marchés

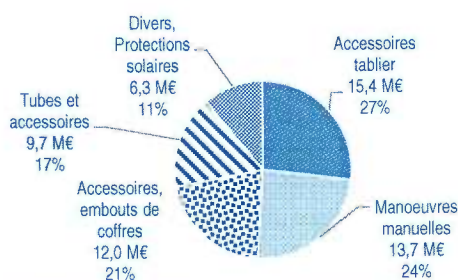
A l'échelle mondiale, le marché des volets roulants correspond en volume à environ 27 millions d'unités vendues chaque année. L'Allemagne (env. 5 millions d'unités) et la France (env. 4 millions d'unités) sont les deux premiers marchés mondiaux.

Le marché européen est mature et sa croissance est corrélée au rythme de mise en chantier des logements neufs. En France, le marché de la construction est peu actif : 305 000 logements ont été mis en chantiers entre juillet 2013 et juin 2014 alors que les niveaux observés en 2007/2008 étaient supérieurs à 450 000 logements par an. Dans ce contexte, le marché français du volet roulant est aujourd'hui en contraction et l'évolution du chiffre d'affaires France de ZF reflète cette évolution. ZF estime que si le marché du logement neuf augmentait de plus de 100 000 logements chaque année, la société pourrait enregistrer environ 10% de chiffre d'affaires supplémentaire.

Les produits ZF équipent plus de 70% des volets roulants vendus chaque année en France mais les parts du marché français varient suivant les produits considérés : environ 30% par exemple pour les joues en aluminium sur les produits de rénovation, plus de la moitié du marché des tubes, 80% des systèmes d'attache des tabliers sur les tubes et plus de 80% des tringles, manivelles et treuils.

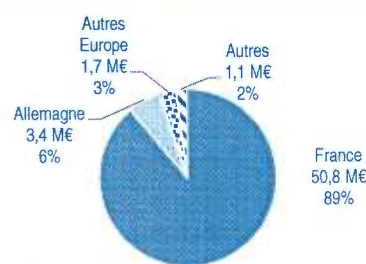
Depuis 2008, ZF a cherché à accélérer le développement de son activité à l'export, notamment en Allemagne qui a contribué à 6% du chiffre d'affaires 2013. Les différents marchés sont cependant marqués par des spécificités nationales qui rendent difficile l'émergence d'acteurs transnationaux. Ainsi, par exemple, les tubes d'enroulement présentent des sections différentes en France et en Allemagne et les produits vendus en France sont plus souvent motorisés qu'en Allemagne, où domine la manœuvre à sangle.

CA 2013 par segments



Source : Somfy (information publique)

CA 2013 par zones géographiques



Source : Somfy (information publique)

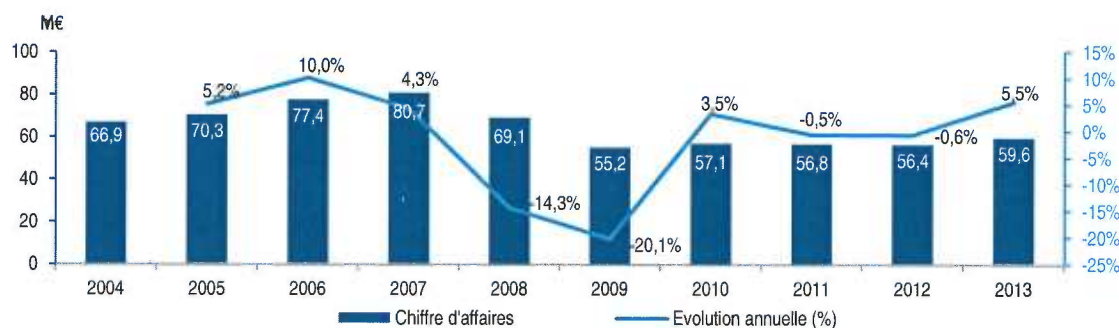
IX.4. Performances historiques des principales Participations apportées

Gaviota-Simbac

Les ventes de GSI, qui avaient atteint 81 M€ en 2007, ont baissé de plus d'un tiers dans les deux années qui ont suivi, en conséquence directe de la crise économique espagnole, particulièrement marquée dans le secteur immobilier.

Dans un contexte économique toujours dégradé en Espagne et dans le reste de l'Europe, la diversification produit vers le store et le développement à l'international ont permis de stabiliser le chiffre d'affaire entre 2009 et 2012, puis d'afficher une progression supérieure à 5% en 2013. Les défaillances de plusieurs concurrents de GSI en Espagne ces dernières années ont contribué au renforcement de la position concurrentielle du groupe sur son marché domestique.

Evolution du chiffre d'affaires



Source : Somfy (information publique)

Le résultat opérationnel courant de GSI, supérieur à 9 M€ entre 2005 et 2007, a été divisé par deux en 2008 (4,7 M€). Après une baisse continue enregistrée entre 2007 et 2012 qui a réduit le résultat opérationnel courant à moins de 3 M€ en 2012, la société a connu en 2013 un rebond d'activité qui a permis de redresser le résultat opérationnel courant à 5 M€, mais le taux de marge demeure très inférieur au niveau observé entre 2005 et 2007.

Evolution du résultat opérationnel courant



Source : Somfy (information publique)

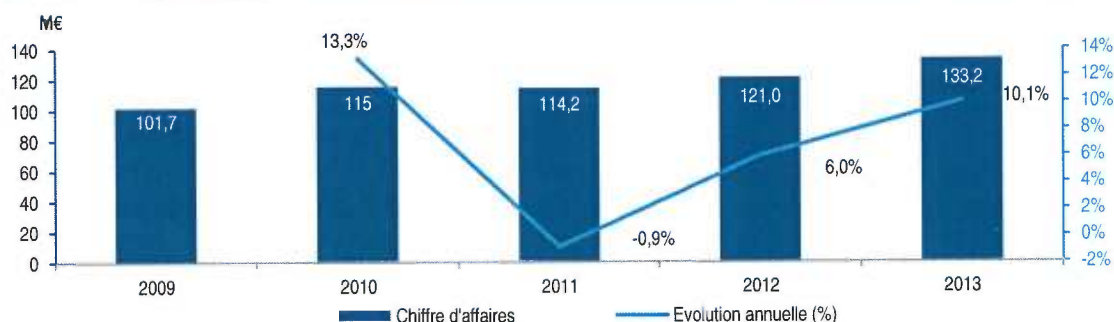
Pellenc

Le chiffre d'affaires de Pellenc, en forte croissance depuis 3 ans, a atteint 133 M€ en 2013. Il ressort ainsi à un niveau supérieur d'environ 30% au chiffre d'affaires 2009.

En 2012, la croissance de 6% de l'activité a été portée par les machines à vendanger et le matériel de chai, notamment en France, alors que l'oléiculture subissait des conditions climatiques défavorables dans le sud de l'Europe.

A l'inverse, la croissance de 10% du chiffre d'affaires 2013 est liée au dynamisme des marchés exports, notamment en Italie et en Espagne (+10 M€ sur ces deux pays) en viticulture et en oléiculture ainsi qu'à l'augmentation des ventes d'outils électroportatifs (+3 M€) et de matériel de chai (+2 M€), qui ont compensé le recul des ventes observé sur les machines à vendanger en France, lié à une mauvaise récolte.

Evolution du chiffre d'affaires



Source : Somfy (information publique et comptes consolidés)

Depuis 2009, la marge opérationnelle de Pellenc ressort entre 7% et 8% du chiffre d'affaires. Hors crédit d'impôt recherche – d'environ 2 M€ –, le résultat opérationnel courant de la société est aujourd'hui proche de 10 M€.

Evolution du résultat d'exploitation



Source : Comptes consolidés 2013, information Somfy

Sirem

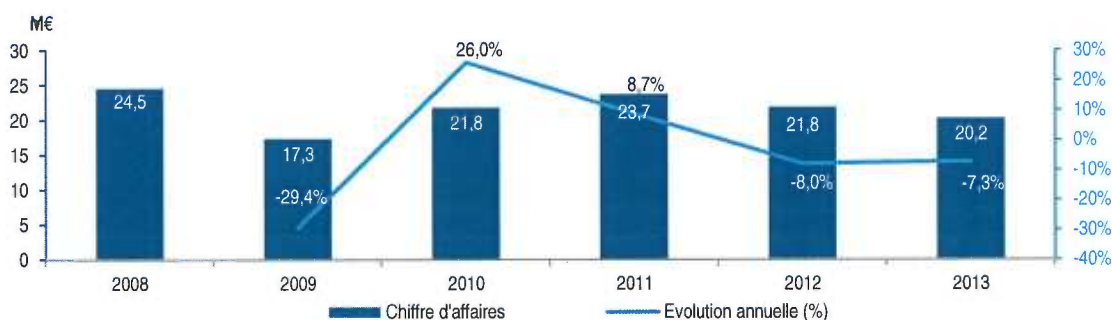
En 2012, dans un contexte de stabilité de l'activité historique de motoréducteurs et de pompes pour tanks à lait, la croissance des activités Balnéo, Spa et Aquafitness n'a pas suffi à compenser la chute de 20% des ventes de moteurs pour les couvertures de piscine et la baisse de 5% sur les ventes de produits spécialisés à l'industrie (rouleaux de caisse et panneaux d'affichage). Le chiffre d'affaires de Sirem est ainsi ressorti en recul de plus de 8% sur l'exercice 2012.

En 2013, les activités de Spa et de couverture de piscines ont connu une croissance de 5% sur des marchés pourtant en contraction. La baisse des ventes de composants de balnéothérapie et celle des motoréducteurs de tanks à lait (dans un contexte de baisse du

prix du lait) ont entraîné un recul du chiffre d'affaires de Sirem de plus de 7%, malgré la croissance des ventes d'aquafitness.

Conséquence de ces deux années de baisse d'activité, le chiffre d'affaires 2013 s'établit à 20,2 M€, à un niveau inférieur à celui de 2010.

Evolution du chiffre d'affaires



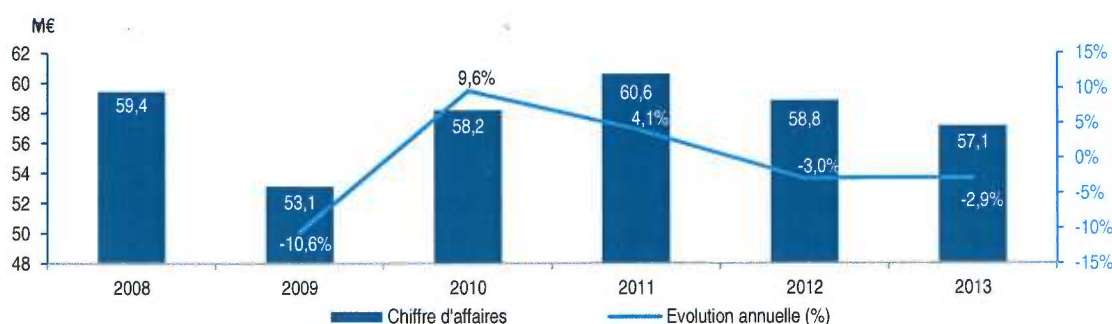
Source : Somfy (information publique)

Au cours des 5 derniers exercices, le résultat opérationnel de la société est ressorti entre -0,6 M€ et 1,3 M€.

Zurflüh-Feller (ZF)

Depuis 2011, le chiffre d'affaires de ZF est en baisse d'environ 3% par an en raison de la contraction de l'activité sur la France (-4,8% en 2012 et -4,4% en 2013 dans un marché de la construction dégradé), compensée en partie seulement par la forte croissance des ventes sur les marchés exports qui ne représentent encore sur l'exercice 2013 que 11% du chiffre d'affaires total (ventes exports en augmentation de 20,6% en 2012 et de 10,9% en 2013).

Evolution du chiffre d'affaires



Source : Somfy (information publique)

Malgré la baisse du chiffre d'affaires enregistrée ces deux dernières années, la société est parvenue à maintenir des niveaux élevés de marge d'exploitation. Les investissements engagés dans la modernisation de l'outil industriel et une production très intégrée permettent à ZF de répondre aux besoins spécifiques de ses clients dans des délais très courts. ZF a par ailleurs développé des composants innovants, protégés par des brevets (pièces d'attelage tube-tablier à fonctions de verrouillage notamment), dont le prix unitaire reste limité dans le prix de vente total des volets mais qui permettent à la société de préserver ses taux de marges.

X. Analyse des conditions financières de l'Opération

X.1. Méthodes d'évaluations

Apport

A. Titres de participations et autres actifs

Nous avons évalué séparément les titres de participations dans Gaviota-Simbac, Pellenc (PNM), Sirem (FNM) et Zurflüh-Feller (NMP) (ci-après : les « **Principales Participations apportées** »).

Les autres Participations ont été acquises très récemment dans le cadre de processus de vente concurrentiels ou correspondent à des montants d'investissement limités au regard de la valeur totale du portefeuille. Ces autres Participations sont retenues dans l'évaluation de l'Apport sur la base de leur valeur nette comptable estimée au 28 octobre 2014, date de l'arrêté des comptes réalisé pour l'Apport.

La valeur de la dette mezzanine Sirem a été retenue égale à sa valeur brute au 28 octobre 2014, en ligne avec le montant pris en compte pour le calcul de la valeur des titres.

Les valeurs des obligations convertibles et des autres actifs apportés sont retenues égales à leur valeur nette comptable estimée au 28 octobre 2014.

Principales Participations apportées - Méthodes retenues

Nous avons mis en œuvre une approche multicritères qui intègre les méthodes d'évaluation suivantes :

- une approche intrinsèque par l'actualisation des flux futurs de trésorerie des Principales Participations apportées (la « **Méthode DCF** ») ;
- une approche analogique par référence à l'appréciation boursière de sociétés cotées dont l'activité est jugée comparable à celle des Principales Participations apportées (la « **Méthode des comparables boursiers** ») ;
- une approche analogique par référence aux conditions financières d'opérations récentes réalisées sur le capital de sociétés jugées comparables (la « **Méthode des transactions comparables** »).

Références d'évaluation

Les Principales Participations apportées n'étant pas cotées, nous ne disposons pas de référence de cours de bourse pour ces sociétés.

Méthodes écartées

- L'actualisation de dividendes futurs : les flux de dividendes dépendent des résultats des Principales Participations apportées et de la politique de distribution adoptée. Ils ne permettent pas d'appréhender directement la capacité des Participations à générer les flux futurs de trésorerie à l'origine de la valeur de l'entreprise pour ses actionnaires.
- L'actif net réévalué : la détermination d'une valeur d'actif net réévalué nécessite d'apprécier séparément la valeur des différents actifs inscrits au bilan de l'entreprise et de déduire du total ainsi obtenu la somme des passifs exigibles réévalués. Cette méthode n'est pas applicable ici, la valeur des différents actifs des Principales Participations apportées s'appréciant à travers leur contribution aux flux de trésorerie.

B. Frais liés à l'activité de gestion de participations et décotes de holding

Les frais de gestion des participations sont pris en compte dans l'appréciation de la valeur de l'Apport par capitalisation des frais annuels supportés par Somfy et confortés par les observations boursières sur les décotes de holding.

Titres EDIFY

Nous avons estimé la valeur des Titres EDIFY comme la somme de la valeur de l'Apport et de la valeur nette comptable des actifs et passifs d'EDIFY avant Apport.

X.2. Méthode DCF – Méthodologie et hypothèses

L'évaluation des Principales Participations apportées selon la Méthode DCF a été conduite en deux temps :

- (i) Evaluation de la valeur d'entreprise de chacune des Principales Participations apportées à partir d'une actualisation des flux de trésorerie à dette nulle (*Free Cash Flows*)
- (ii) Estimation de la valeur des fonds propres après (i) prise en compte de la différence entre le besoin en fonds de roulement (BFR) normatif retenu dans les plans d'affaires et le BFR à fin décembre 2013, (ii) déduction de la dette financière nette et des intérêts minoritaires à fin décembre 2013 et (iii) prise en compte des autres actifs et passifs dont la valeur n'est pas appréhendée à travers les flux prévisionnels de trésorerie retenus pour le calcul de la valeur d'entreprise

Nos analyses DCF ont été conduites à partir des plans d'affaires retenus par le management de Somfy Participations pour la détermination de l'ANR au 31 décembre 2013 (les « **Plans d'affaires** »). Ces données ont ensuite été prolongées afin de couvrir un horizon décennal pour chaque Participation.

Principales tendances des Plans d'affaires

GSI

- Horizon du Plan d'affaires : 2014-2019
- Chiffre d'affaires : croissance annuelle moyenne sur l'horizon du Plan d'affaires d'environ 5%
- Croissance du taux de marge opérationnelle (résultat opérationnel courant rapporté au chiffre d'affaires) comprise entre +1% et +2%
- Baisse du ratio Actif économique normatif (BFR normatif + immobilisations corporelles et incorporelles hors *Purchase Price Allocation*) / Chiffre d'affaires proche de 5%
- Hausse de la rentabilité des capitaux employés (résultat opérationnel après impôt sur les sociétés rapporté à l'actif économique normatif) d'environ 4% sur l'horizon du Plan d'affaires

Pellenc

- Horizon du Plan d'affaires : 2014-2021
- Chiffre d'affaires : croissance annuelle moyenne sur l'horizon du Plan d'affaires proche de 4%
- Croissance du taux de marge opérationnelle d'environ +2%

- Baisse du ratio Actif économique normatif / Chiffre d'affaires de plus de 15%
- Hausse de la rentabilité des capitaux employés d'environ 4% sur l'horizon du Plan d'affaires

Sirem

- Horizon du Plan d'affaires : 2014-2019
- Chiffre d'affaires : croissance annuelle moyenne sur l'horizon du Plan d'affaires supérieure à 3%
- Croissance du taux de marge opérationnelle entre +2% et +3%
- Baisse du ratio Actif économique normatif / Chiffre d'affaires de près de 5%
- Hausse de la rentabilité des capitaux employés d'environ 5% sur l'horizon du Plan d'affaires

ZF

- Horizon du Plan d'affaires : 2014-2019
- Chiffre d'affaires : croissance annuelle moyenne sur l'horizon du Plan d'affaires supérieure à 2%
- Croissance du taux de marge opérationnelle inférieure à +1%
- Baisse du ratio Actif économique normatif / Chiffre d'affaires de plus de 5%
- Hausse de la rentabilité des capitaux employés d'environ 2% sur l'horizon du Plan d'affaires

Prolongation des Plans d'affaires pour couvrir un horizon décennal (soit 2014-2023)

Les principales hypothèses retenues sont les suivantes :

- Taux de croissance annuelle du chiffre d'affaires de 2% (taux de croissance à long terme)
- Maintien du taux de marge opérationnelle et du ratio BFR normatif / CA à un niveau égal à celui du dernier exercice couvert par les Plans d'affaires
- Immobilisations corporelles et incorporelles d'exploitation évoluant au rythme de l'activité (rapport immobilisations / CA constant à partir du dernier exercice couvert par les Plans d'affaires)

Taux d'actualisation

Le marché de référence retenu pour les paramètres boursiers est le marché européen, dans lequel évoluent la plupart des sociétés cotées comparables aux sociétés constituant les Principales Participations. L'espérance de rentabilité mesurée par Valphi sur l'indice Stoxx Europe 600, selon une analyse de flux futurs de trésorerie pour tous les constituants de l'indice, ressort à 8%.

Cette espérance de rentabilité peut être appréhendée comme la somme d'un taux de référence « sans risque » et d'une prime de risque sur l'indice Stoxx Europe 600, cette dernière composante reflétant la rentabilité supplémentaire attendue par les investisseurs en actions sur un indice diversifié européen par rapport à un investissement « sans risque ».

En considérant comme actif « sans risque » de référence pour les investisseurs européens les emprunts d'état allemands dont le taux ressort à 1,1%⁽³⁾, la prime de risque sur l'indice Stoxx Europe 600 correspondante ressort à 6,9%.

Pour GSI et ZF, nous retenons pour la mesure du risque de marché du secteur d'activité de ces sociétés, un coefficient bêta de l'actif économique (bêta désendetté) de 1,1x, calculé à partir de l'analyse des coefficient bêtas d'un échantillon de 6 sociétés intervenant dans le secteur des équipements du bâtiment (AFG Arbonia-Forster, Assa Abloy, Legrand, Lindab, Schneider Electric et Uponor), sur la base d'observations de cours hebdomadaires sur une période de cinq ans (source : Datastream). Le taux d'actualisation utilisé pour ces deux sociétés ressort ainsi à 8,7%, soit la prime de risque de 6,9% pondérée par le coefficient bêta de 1,1x (soit 7,6%) auquel on ajoute le taux de rendement de l'actif sans risque de référence (1,1%).

Pour Pellenc, nous retenons un bêta de l'actif économique de 1,0x qui a été déterminé à partir d'une analyse similaire conduite sur un échantillon de 5 sociétés intervenant dans le secteur des machines agricoles (Agco, Alamo Group, Bucher Industries, Deere et Kubota). Le taux d'actualisation utilisé ressort ainsi à 8,0%.

Compte tenu de l'exposition de Sirem à divers secteurs dont les profils de risque présentent des analogies pour partie avec ceux de Pellenc et pour partie avec ceux de GSI/ZF, nous retenons un bêta de l'actif économique correspondant à la moyenne du bêta retenu pour ces deux échantillons soit 1,05x. Le taux d'actualisation utilisé ressort ainsi à 8,4%.

Les flux de trésorerie ont été actualisés au 30 septembre 2014, à fin d'année.

Valeur terminale

Au terme de la période de 10 ans retenue dans la prolongation des plans d'affaires, nous avons mis en œuvre un modèle de rente décroissante pour le calcul de la valeur terminale. Ce modèle permet l'actualisation des flux de trésorerie au-delà de l'horizon explicite en faisant décroître linéairement la rentabilité de l'actif économique jusqu'au coût moyen pondéré du capital de la société.

Cette approche conduit à évaluer à long terme la rentabilité des capitaux employés (ROCE) et le rendement qu'en attendent l'ensemble des apporteurs de fonds. Elle permet d'éviter la capitalisation à l'infini des profits dégagant une rentabilité supérieure au coût du capital qui peuvent être observés au terme de la période décennale.

La méthodologie mise en œuvre pour le calcul de la valeur terminale est la suivante :

- Mesure d'une « rente » à l'horizon décennal, définie comme la différence entre d'une part (i) le résultat d'exploitation 2023 après impact fiscal, majoré par l'application d'un taux de croissance de 2%, et d'autre part (ii) un résultat théorique normatif

⁽³⁾ Moyenne au 15 septembre 2014 calculée en données hebdomadaires sur les trois derniers mois.
Source : Datastream

correspondant au produit de l'actif économique (immobilisations et BFR) par le coût moyen pondéré du capital ;

- Sur la période au-delà de l'horizon décennal, croissance de l'actif économique à 2,0% par an (taux de croissance retenu à long terme) ;
- Décroissance linéaire du taux de « rente » (soit la « rente » telle que définie ci-dessus, exprimée en proportion de l'actif économique) vers zéro sur un horizon de long terme (10 ans) ;
- Mesure de la valeur des résultats excédentaires par actualisation au coût moyen pondéré du capital des flux annuels de rente ainsi obtenus (produit du taux de rente et de l'actif économique).

A l'horizon décennal, la valeur terminale retenue correspond alors à la somme de (i) l'actif économique de la société et (ii) la valeur attachée aux résultats excédentaires futurs mesurée selon la méthode exposée ci-dessus.

Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

Le montant déduit de la valeur d'entreprise pour obtenir la valeur des fonds propres des Participations s'élève à 11,3 M€ pour GSI, 23,5 M€ pour Pellenc, 16,9 M€ pour Sirem et 5,0 M€ pour ZF.

Passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

En millions d'euros	GSI	Pellenc	Sirem	ZF
Dette financière nette à fin 2013	(18,2)	(19,8)	(17,6)	(2,6)
Ajustement BFR normatif	3,4	6,0	(0,3)	(1,2)
Titres non consolidés et autres immobilisations financières	5,7			
Autres			1,1	(1,2)
VNC intérêts minoritaires	(1,1)	(6,8)		
Ajustement intérêts minoritaires	(1,0)	(2,9)		
Total	(11,3)	(23,5)	(16,9)	(5,0)

Source: Analyse Valphi

X.3. Résultats de la Méthode DCF

GSI

La valeur centrale des titres GSI ressort à 21,2 M€. La sensibilité de cette valeur au taux d'actualisation et à la croissance à long terme retenue est présentée ci-dessous :

Valeur de la participation

		Taux d'actualisation				
		8,20%	8,45%	8,70%	8,95%	9,20%
Taux de croissance à long terme	1,00%	21,9	21,4	20,9	20,4	20,0
	1,50%	22,0	21,5	21,0	20,6	20,1
	2,00%	22,2	21,7	21,2	20,7	20,2
	2,50%	22,3	21,8	21,3	20,8	20,4
	3,00%	22,5	22,0	21,5	21,0	20,5

Source : Analyse Valphi

Ecart avec la valeur centrale

		Taux d'actualisation				
		8,20%	8,45%	8,70%	8,95%	9,20%
Taux de croissance à long terme	1,00%	3,3%	0,9%	(1,4%)	(3,6%)	(5,7%)
	1,50%	4,0%	1,6%	(0,7%)	(2,9%)	(5,1%)
	2,00%	4,7%	2,3%	-	(2,3%)	(4,5%)
	2,50%	5,5%	3,1%	0,7%	(1,6%)	(3,8%)
	3,00%	6,3%	3,9%	1,4%	(0,9%)	(3,2%)

Source : Analyse Valphi

Pellenc

La valeur centrale des titres Pellenc ressort à 148,2 M€. La sensibilité de cette valeur au taux d'actualisation et à la croissance à long terme retenue est présentée ci-dessous :

Valeur de la participation						Ecart avec la valeur centrale							
Taux de croissance à long terme	Taux d'actualisation					Taux de croissance à long terme	Taux d'actualisation						
	7,50%	7,75%	8,00%	8,25%	8,50%		7,50%	7,75%	8,00%	8,25%	8,50%		
	1,00%	154,0	150,4	147,0	143,6		140,4	1,00%	3,9%	1,5%	(0,8%)	(3,1%)	(5,3%)
	1,50%	154,6	151,0	147,6	144,2		140,9	1,50%	4,4%	1,9%	(0,4%)	(2,7%)	(4,9%)
	2,00%	155,3	151,7	148,2	144,8		141,5	2,00%	4,8%	2,4%	-	(2,3%)	(4,5%)
	2,50%	156,0	152,3	148,8	145,4		142,0	2,50%	5,3%	2,8%	0,4%	(1,9%)	(4,2%)
	3,00%	156,7	153,0	149,4	146,0		142,6	3,00%	5,8%	3,3%	0,8%	(1,5%)	(3,8%)

Source : Analyse Valphi

Source : Analyse Valphi

Sirem

La valeur centrale des titres Sirem ressort à -0,1 M€. La sensibilité de cette valeur au taux d'actualisation et à la croissance à long terme retenue est présentée ci-dessous (les valeurs négatives correspondent à la dépréciation de valeur de la dette mezzanine) :

Valeur de la participation						
Taux de croissance à long terme	Taux d'actualisation					
	7,90%	8,15%	8,40%	8,65%	8,90%	
	1,00%	0,3	0,0	(0,2)	(0,5)	(0,8)
	1,50%	0,4	0,1	(0,2)	(0,4)	(0,7)
	2,00%	0,5	0,2	(0,1)	(0,3)	(0,6)
	2,50%	0,6	0,3	0,0	(0,2)	(0,5)
	3,00%	0,7	0,4	0,1	(0,1)	(0,4)

Source : Analyse Valphi

ZF

La valeur centrale des titres ZF ressort à 59,1 M€. La sensibilité de cette valeur au taux d'actualisation et à la croissance à long terme retenue est présentée ci-dessous :

Valeur de la participation						Ecart avec la valeur centrale							
Taux de croissance à long terme	Taux d'actualisation					Taux de croissance à long terme	Taux d'actualisation						
	8,20%	8,45%	8,70%	8,95%	9,20%		8,20%	8,45%	8,70%	8,95%	9,20%		
	1,00%	60,5	59,4	58,3	57,2		56,2	1,00%	2,4%	0,5%	(1,4%)	(3,2%)	(5,0%)
	1,50%	61,0	59,8	58,7	57,6		56,5	1,50%	3,1%	1,2%	(0,7%)	(2,6%)	(4,4%)
	2,00%	61,4	60,3	59,1	58,0		56,9	2,00%	3,9%	1,9%	-	(1,9%)	(3,7%)
	2,50%	61,9	60,7	59,5	58,4		57,3	2,50%	4,7%	2,7%	0,7%	(1,2%)	(3,0%)
	3,00%	62,4	61,2	60,0	58,8		57,7	3,00%	5,5%	3,5%	1,5%	(0,4%)	(2,3%)

Source : Analyse Valphi

Source : Analyse Valphi

X.4. Méthode des comparables boursiers

La méthode des comparables boursiers consiste à appliquer à certains agrégats comptables prévisionnels les multiples boursiers observés sur les mêmes agrégats d'un échantillon de sociétés cotées intervenant dans le même secteur d'activité et comparables à la société à évaluer.

GSI et ZF

Nous avons retenu un premier échantillon de 15 sociétés européennes cotées intervenant dans le secteur des équipements du bâtiment (portes et fenêtres, système de chauffage et de climatisation, installations électriques ...) :

GSI / ZF - Echantillon de sociétés comparables

Société	Pays	Capi. boursière (M€) au 24/09/2014	Chiffre d'affaires 2013	Activité
Deceuninck		223 M€	537 M€	- Fabrication de fenêtres, portes, volets et autres accessoires en PVC et composite destinés aux habitations résidentielles - Répartition du CA : Europe de l'Ouest 33%, Europe centrale et de l'Est 30%, Amérique du Nord 14%, Turquie et émergents 23%
Somfy		2 038 M€	997 M€	- Développement et fabrication de systèmes de sécurité et d'automatisation des ouvertures de l'habitat et du bâtiment - Répartition du CA : France 27%, Allemagne 16%, Europe du Nord 10%, Autre Europe, Moyen-Orient, Afrique 26%, Autres 21%
Tyman		570 M€	358 M€	- Distributeur et fabricant de composants pour l'industrie des portes et des fenêtres opérant à travers 4 marques : Truth Hardware (fenêtres à battant), Amesbury (accessoires d'étanchéité), Groupehomesafe (protection et sécurité) et Schlegel (international) - Répartition du CA : Etats-Unis 61%, Royaume-Uni 26%, Europe 6% et au Canada et émergents 7%
AFG Arbonia-Forster-Holding		332 M€	819 M€	- Equipementier européen du bâtiment segmenté en 5 divisions : technique de chauffage et sanitaires, fenêtres et portes, cuisines et réfrigération, technique du traitement de l'acier et des surfaces - Répartition du CA : Suisse 44%, Allemagne 29%, Autres 27%
Centrotec Sustainable		273 M€	525 M€	Fabricant de solutions de gestion de l'air intérieur pour les bâtiments. Segmentation des activités en 3 divisions : Systèmes de gestion thermique d'intérieur (chauffage, thermostat, ventilation) (73% du CA), systèmes d'évacuation du gaz (chaudières à condensation) (19% du CA) et ingénierie médicale (instruments plastiques) (8% du CA)

Société	Pays	Capi. boursière (M€) au 24/09/2014	Chiffre d'affaires 2013	Activité
Lindab		543 M€	737M€	Fabricant de solutions de gestion de l'air intérieur pour les bâtiments. Segmentation des activités en 3 divisions : Systèmes de gestion thermique d'intérieur (chauffage, thermostat, ventilation) (73% du CA), systèmes d'évacuation du gaz (chaudières à condensation) (19% du CA) et ingénierie médicale (instruments plastiques) (8% du CA)
Systemair		565 M€	514 M€	- Fabricant de solutions de ventilation distribuées sous les marques Systemair, Fantech, Frico, VEAB, Fantech, Holland Heating et Menerga - Répartition du CA : Europe de l'Ouest 36%, Europe du Nord 24%, reste de l'Europe 23%, Autres 17%
Uponor		810 M€	906 M€	- Fabricant de solutions de plomberie (42% du CA), chauffage-rafraîchissement par le sol et le plafond (30% du CA). Fournisseur de systèmes de tuyauterie pour des infrastructures (28% du CA) - Répartition du CA : Europe du Nord 35% , Europe de l'Ouest 19% , Etats-Unis 16% , Autres 30%
Zehnder Group		297 M€	524 M€	- Fabricant de systèmes de chauffage, climatisation, ventilation et purification d'air destinés aux constructions résidentielles et commerciales dans le neuf et la rénovation - Répartition du CA : Europe 89%, Amérique du Nord 6%, Chine 5%
Volution Group		388 M€	123 M€	- Fabricant de systèmes de ventilation destinés aux constructions résidentielles et commerciales (80% du CA) et de produits connexes (radiateurs, sèche-mains...) (20% du CA). Coté depuis juin 2014 - Répartition du CA : Royaume-Uni 73%, Europe de l'Ouest 15%, Europe du Nord 10%, Autres 2%
Assa Abloy		14 186 M€	5 478 M€	- Fabricant de systèmes de fermetures (serrures, cylindres), de portes et d'équipements de sécurité - Répartition du CA : Europe 44%, Amérique du Nord 32%, Asie 17%, Autres 7%
Belimo Holding		1 221 M€	386 M€	- Fabricant et distributeur d'actionneurs électriques pour volets d'airs et de valves intelligentes pour le chauffage, la ventilation et à l'air conditionné - Répartition du CA : Etats-Unis 27%, Allemagne 13%, Suisse 3%, Autres régions 57%

Société	Pays	Capi. boursière (M€) au 24/09/2014	Chiffre d'affaires 2013	Activité
Legrand		11 250 M€	4 460 M€	- Fabricant et distributeur de produits et systèmes pour les installations électriques et numériques. Segmentation en 4 divisions : contrôle et commande, cheminement des câbles, distribution de l'énergie et des voix-données-images - Répartition du CA : France 17%, Italie 8%, Reste de l'Europe 16%, Amérique du Nord 7%, Reste du Monde 52%
NIBE Industrier		1 909 M€	1 111 M€	- Fabricant de solutions de chauffage (pompes à chaleur, chaudières et chauffage au bois) destinées à l'habitat et à l'industrie - Répartition du CA : Europe du Nord 40%, Reste de l'Europe 48%, Autres marchés 12%
Schneider Electric		35 895 M€	25 551 M€	- Fabricant d'équipements de distribution électrique et de composants d'automatisation et de gestion de l'énergie - Répartition du CA : Europe de l'Ouest 28%, Asie-Pacifique 27%, Amérique du Nord 25% et reste du monde 20%

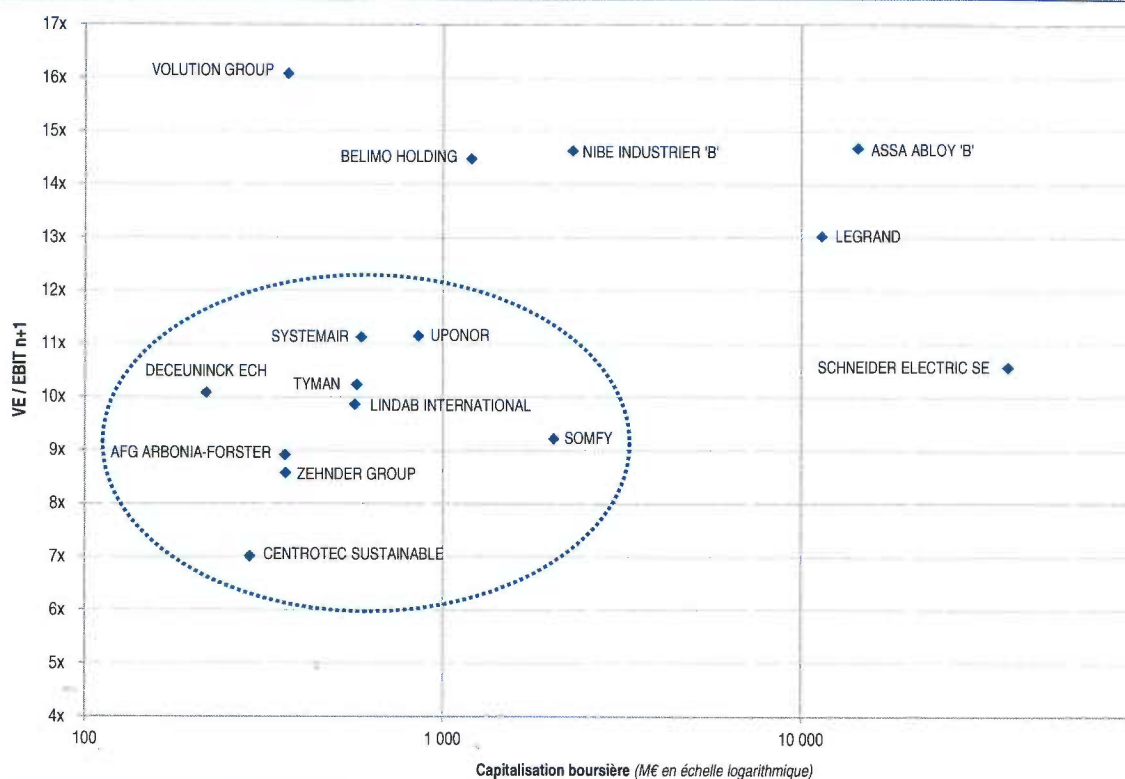
Source: Information publique, Datastream

L'analyse a été conduite sur les multiples de valeur d'entreprise rapportée au résultat d'exploitation (VE / EBIT) pour l'exercice fiscal en cours (« VE/EBIT N ») et l'exercice suivant (« VE/EBIT N+1 »).

Les agrégats financiers prévisionnels des sociétés de notre échantillon sont issus d'un consensus de prévisions d'analystes financiers (source : I/B/E/S).

Les multiples VE/EBIT N+1 des 15 groupes sont présentés dans le graphique ci-dessous en fonction de la capitalisation boursière des sociétés (en échelle logarithmique).

Capitalisation boursière et multiples VE/EBIT N+1



Source: Analyse Valphi, I/B/E/S, Datastream (capitalisation boursière calculée en moyenne 20 jours au 15 septembre 2014)

Il ressort de cette analyse qu'à l'exception de Volution Group, aucune société de capitalisation boursière inférieure à 1 milliard d'euros (Md€) ne présente de multiple supérieur à 11,1x. A l'inverse, 4 des 6 groupes dont la capitalisation boursière est supérieure à 1 Md€ présentent des multiples supérieurs à 13x.

Compte tenu de la taille de GSI et ZF, nous avons exclu ces 6 groupes, à l'exception de Somfy. Nous avons également exclu Volution Group, dont l'introduction en bourse est récente (juin 2014) et qui présente un taux de marge opérationnelle supérieur à 20%, soit le taux le plus élevé de l'ensemble des 15 sociétés.

Les multiples VE / EBIT N et N+1 des 9 groupes retenus sont présentés ci-dessous :

Multiples de valeur d'entreprise

	VE / EBIT N	VE / EBIT N+1	Croissance CA 2016
DECEUNINCK ECH (*)		10,1x	5,5%
SOMFY	9,9x	9,2x	4,7%
TYMAN	11,8x	10,2x	7,8%
AFG ARBONIA-FORSTER	11,1x	8,9x	3,3%
CENTROTEC SUSTAINABLE	8,1x	7,0x	3,4%
LINDAB INTERNATIONAL	12,2x	9,9x	5,2%
SYSTEMAIR	13,7x	11,1x	4,3%
UPONOR	15,3x	11,1x	4,8%
ZEHNDER GROUP	11,2x	8,6x	4,4%
Min.	8,1x	7,0x	3,3%
Max.	15,3x	11,1x	7,8%
Moyenne	11,7x	9,6x	4,8%
Mediane	11,5x	9,9x	4,7%
Ecart-type	2,1x	1,2x	1,2%

(*) 2014 non pris en compte du fait de l'acquisition de la société turque Pimaş annoncée en août 2014

Source: Analyse Valphi, I/B/E/S, Datastream (capitalisation boursière calculée en moyenne 20 jours au 15 septembre 2014)

Les multiples observés sur les sociétés comparables cotées reflètent notamment les anticipations de croissance retenues par les analystes financiers sur ces sociétés. Dans le graphique ci-après, les sociétés comparables sont positionnées sous forme de points dont les coordonnées représentent :

- en abscisse, le taux de croissance anticipé de leur chiffre d'affaires entre 2015 et 2016 ;
- en ordonnée, leur multiple observé VE / EBIT N+1

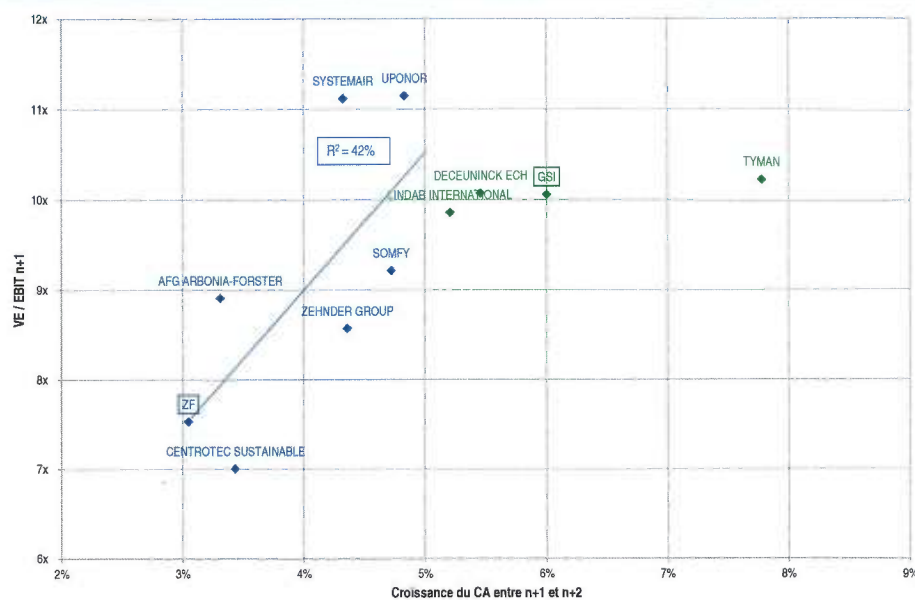
Dans le nuage de points obtenu, les 3 sociétés cotées qui présentent un taux de croissance sur le chiffre d'affaires 2015/2016 supérieur à 5% (Deceuninck, Tyman et Lindab), ressortent avec un multiple VE / EBIT N+1 proche de 10x (respectivement 10,1x, 10,2x et 9,9x). Pour GSI, dont le rythme de croissance des ventes 2015/2016 est de 6%, nous appliquons ce multiple moyen de 10x observé sur cet échantillon réduit à l'EBIT 2015 (hors amortissement des actifs incorporels reconnus dans le cadre des PPA). Il en ressort une valeur d'entreprise de GSI de 63 M€ et une **valeur de la Participation dans GSI de 24 M€**.

Sur les 6 sociétés cotées de notre échantillon dont le rythme de croissance des ventes 2015/2016 est inférieur à 5% (Somfy, AFG, Centrotec, Systemair, Uponor et Zehnder), la corrélation observée entre les multiples d'EBIT et le rythme de croissance des ventes 2015/2016 permet d'exploiter les résultats de la régression linéaire des premiers sur les seconds (coefficient R² de 42%).

Dans le cas de ZF (dont la croissance future de l'activité est limitée en raison de ventes très largement dépendantes du marché français qui est peu dynamique et sur lequel le potentiel de gains de parts de marché est limité), l'application de la relation linéaire multiple/croissance identifiée sur les 6 sociétés à croissance inférieure à 5% dans notre échantillon conduit à un multiple induit VE / EBIT 2015 de 7,5x.

Ce multiple fait ressortir une valeur d'entreprise de ZF de 62 M€ et une **valeur de la Participation dans ZF de 57 M€**.

Croissance attendue du CA entre 2015 et 2016 vs. multiples VE/EBIT N+1



Source: Analyse Valphi, I/B/E/S, Datastream

Pellenc

Nous avons retenu un échantillon de 5 sociétés cotées intervenant dans le secteur des machines agricoles :

Pellenc - Echantillon de sociétés comparables

Société	Pays	Capi. boursière (M€) au 24/09/2014	CA 2013	Activité
Bucher Industries		2 164 M€	2 196 M€	- Développement et fabrication de machines agricoles spécialisées, de véhicules municipaux, de composants hydrauliques, de conteneurs en verre et de solutions pour la production de vins et jus - Répartition du CA : Europe 62%, Amériques 32%, Suisse et autres 6%
Exel Industries		344 M€	740 M€	- Fabrication d'équipements de pulvérisation de précision destinés aux secteurs agricole, industriel et du jardinage - Répartition du CA : France 35%, Autres 65%
Alamo Group		394 M€	491 M€	- Fabrication et distribution d'équipement de maintenance agricole et des espaces verts (faucheuses, tondeuses, balayeuses, tractopelles....) - Répartition du CA : Etats-Unis 42%, France 25%, Royaume-Uni 20%, Canada 12%, Australie 1%
Kubota		14 976 M€	8 062 M€	- Fabricant de machines agricoles et industrielles, de systèmes et équipements industriels (tuyauteries, vannes) et de solutions d'ingénierie de l'environnement (recyclage) - Répartition du CA : Japon 46%, Amérique du Nord 23%, Asie 17%, Europe 10%, Autres 4%
AGCO Corporation		3 357 M€	7 828 M€	- Fabricant et distributeur de machines agricoles, de pièces mécaniques et de solutions de stockage des récoltes. - Répartition du CA : Europe/Afrique/Moyen Orient 51%, Amérique du Nord 25%, Amérique du Sud 19%, Asie 5%

Source: Information publique, Datastream

Les groupes DEERE (capitalisation boursière supérieure à 20 Md€) et CNH Industrial (capitalisation boursière supérieure à 8 Md€) proposent également des activités de financement. De ce fait, ils n'ont pas été retenus dans l'échantillon.

L'analyse des multiples VE / EBIT N et N+1 des 5 sociétés est présentée ci-dessous :

Multiples de valeur d'entreprise

	VE / EBIT 2014	VE / EBIT 2015
BUCHER INDUSTRIES	9,6x	9,3x
EXEL INDUSTRIES	8,3x	7,7x
ALAMO GROUP (*)		9,1x
KUBOTA	11,8x	10,5x
AGCO	5,9x	6,3x
Min.	5,9x	6,3x
Max.	11,8x	10,5x
Moyenne	8,9x	8,6x
Mediane	9,0x	9,1x
Ecart-type	2,1x	1,4x

(*) 2014 non pris en compte du fait de l'acquisition de 3 activités annoncée en mai 2014

Source: Analyse Valphi, I/B/E/S, Datastream (capitalisation boursière calculée en moyenne 20 jours au 15 septembre 2014)

L'application des multiples médians observés aux anticipations d'EBIT 2014 et 2015 de Pellenc (y compris Crédit Impôt Recherche et hors amortissement des actifs incorporels reconnus dans le cadre des PPA) conduit à une valeur d'entreprise très similaire (respectivement 147 M€ et 149 M€). Sur cette base (148 M€), la **valeur de la Participation dans Pellenc ressort à 125 M€**.

Sirem

En l'absence de sociétés cotées jugées comparables à Sirem, la Méthode des comparables boursiers n'a pas été mise en œuvre.

X.5. Méthode des transactions comparables

GSI et ZF

Nous n'avons pas identifié de transactions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2014 portant sur une part significative du capital de sociétés intervenant dans la fabrication de composants et d'accessoires pour volets roulants et dont les termes auraient été rendus publics.

Pellenc

Nous avons identifié 3 transactions réalisées par des sociétés retenues dans notre échantillon de comparables boursiers :

- Acquisition par Alamo Group en avril 2014 de Kellands Agricultural, fabricant de véhicules pulvérisateurs et de tracteurs basé au Royaume-Uni (chiffre d'affaires d'environ 11 M\$). Les termes de cette transaction n'ont pas été rendus publics.
- Acquisition par AGCO en août 2014 pour 130 M\$ d'InterSystems, fabricant d'équipement d'échantillonnage, de convoyeurs et d'élévateurs, basé dans le Nebraska (Etats-Unis). Les termes de cette transaction n'ont pas été rendus publics.
- Acquisition en mars 2014 par Kuhn SA, filiale de Bucher Industries, de Montana Industria de Maquinas, fabricant brésilien de machines et équipements agricoles spécialisé dans la pulvérisation, pour un montant de 61 MCHF hors trésorerie, soit environ 5,1x son EBITDA 2013. Compte tenu de l'exposition géographique de cette société, cette transaction n'a pas été retenue.

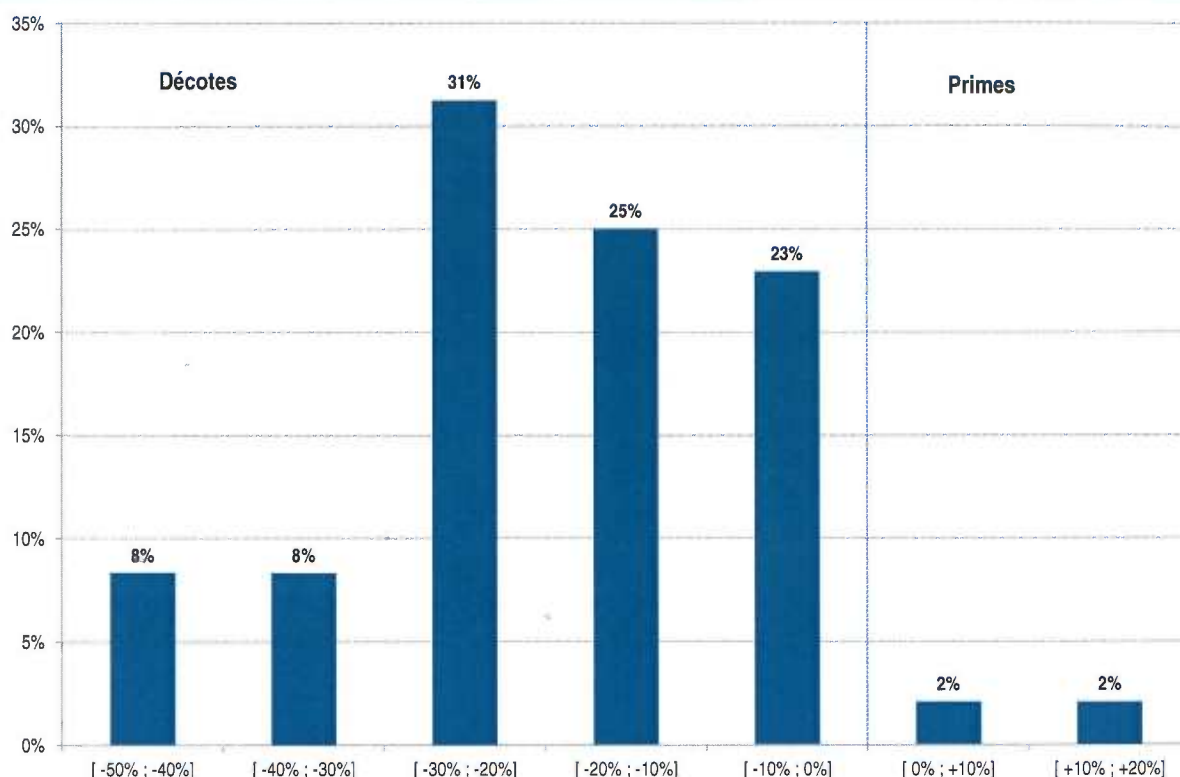
X.6. Frais liés à l'activité de gestion de participations et décotes de holding

Décote boursière observée sur les holdings cotés

Les sociétés holding cotées dont la fonction première est la détention et la gestion de titres de participations ont le plus souvent une valeur boursière inférieure à la somme des valeurs des participations (ANR) telles que les sociétés holding cotées les calculent et les communiquent aux marchés financiers. On constate ainsi une différence entre la valeur du holding telle que mesurée par son cours de bourse et l'ANR communiqué.

Nous avons analysé l'appréciation boursière de 48 sociétés holding de participations cotées en Europe au regard des valeurs d'ANR publiées. La distribution des primes et décotes observées sur cet échantillon est présentée ci-dessous :

Distribution des primes et décotes d'ANR observées sur 48 holdings cotés en Europe



Source: Datastream (prix par action en moyenne 20j au 15 septembre), Information publique, Analyse Valphi

Les décotes moyenne et médiane de l'échantillon analysé ressortent respectivement à 19% et 18%. Près de 80% des sociétés de l'échantillon ont une décote comprise entre 0 et 30% et moins de 5% affichent une prime sur ANR.

Les sociétés holding assument les charges liées aux moyens humains et techniques nécessaires à leur activité d'investissement et de gestion. Ces charges s'imputent sur le revenu net des participations (en dividende ou plus-value) et en diminuent la valeur. On peut ainsi justifier une valeur d'échange des sociétés holding inférieure à la somme des valeurs des participations à concurrence des frais de fonctionnement actualisés.

Cependant, les décotes de holding observées sur les holdings cotées, bien que variables dans le temps, sont le plus souvent supérieures à la valeur actualisée des frais de fonctionnement de ces sociétés.

Nous retenons ici l'hypothèse qu'une partie de cette décote reflète la prudence des investisseurs à l'égard des valeurs des participations telles qu'elles sont communiquées par

les sociétés holding, sans que les hypothèses d'évaluation ou le détail des calculs ne soit mis à la disposition des investisseurs. Ces derniers peuvent s'interroger sur la manière dont sont établies des valeurs, par lesquelles les émetteurs communiquent directement aux investisseurs leur propre appréciation de leur propre valeur à travers celles de leurs participations. La décote supplémentaire ainsi observée serait donc justifiée par l'opacité des méthodes et hypothèses de calcul des valeurs d'ANR.

Dans ces conditions, il ne nous paraît pas justifié de réduire notre propre détermination des valeurs des participations apportées par imputation des décotes de marché observées sur des sociétés holding cotées au-delà de la seule valeur actualisée des frais de fonctionnement.

Nous avons estimé cette valeur sur la base des frais 2015 de 4,1 M€ capitalisés avec un multiple de résultat d'exploitation de 9,2x⁽⁴⁾. **Elle ressort à 37,7 M€.**

Cette appréciation de la valeur (négative) attachée aux frais de fonctionnement futurs de la société de participation (EDIFY) correspond à 12,4% de notre estimation de la valeur de l'actif net apporté (303 M€, Cf. section X.7.).

L'approche d'évaluation ainsi retenue est confortée par l'analyse des multiples boursiers sur l'échantillon réduit aux 8 holdings de notre échantillon d'origine qui détiennent uniquement des participations minoritaires dans des sociétés cotées. Les participations de ces holdings étant elles-mêmes cotées, l'incertitude attachée aux conditions de déterminations des ANR est moindre et on peut ainsi attendre *a priori* une décote moindre entre les ANR et valeurs boursières des holdings. C'est effectivement ce qui ressort de l'analyse : les décotes observées sur ces 8 sociétés sont toutes inférieures à 15% :

Prime / (décotes) d'ANR			
Nom	Pays	Capitalisation boursière (Md€)	Prime / (décote) d'ANR
Industri Varden	Suède	3,96	-12%
Melker Schörlig	Suède	4,40	-1%
Svolder	Suède	0,13	-4%
Schroder uk growth fund	Royaume-Uni	0,34	-5%
Standard life equity income trust	Royaume-Uni	0,21	-2%
Scherzer & company	Allemagne	0,49	-9%
Blackrock throg.tst	Royaume-Uni	0,26	-14%
Investor capital trust	Royaume-Uni	0,11	-7%
Min			-14%
Max			-1%
Moyenne			-6,7%
Mediane			-6,2%

Source: Datastream, Information publique, Analyse Valphi

⁽⁴⁾ Soit le multiple moyen VE / EBIT 2015 des Principales Participations apportées induit par la moyenne des valeurs centrales de la Méthode DCF et de la Méthode des comparables boursiers.

X.7. Synthèse de la valeur de l'Apport

Nous présentons ci-dessous notre estimation de la valeur de l'Apport selon les différentes méthodes d'évaluation mises en œuvre :

Valeur de l'Apport

En millions d'euros	ANR 2013	- Actifs non apportés + Acquisitions 2014 + Pellenc à 100% + Autres actifs	ANR Périmètre apport	Valeur Min.	Valeur Max.	Valeur DCF	Valeur Min.	Valeur Max.	Valeur Comparables	Valeur Moyenne
Titres CIAT	24,3	(24,3)								
Mezzanine CIAT	73,4	(73,4)								
Titres FAAC	137,2	(137,2)								
Titres NMP (ZF)	67,8		67,8	56,2	62,4	59,1	57,0	57,0	57,0	58,1
Titres FNM (SIREM) (**)	0,6	(0,6)	-	(0,8)	0,7	(0,1)	(0,8)	0,7	(0,1)	-
Mezzanine FNM (SIREM)	4,2	(0,5)	3,7	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,4
Titres PELLENC (PNM) (*)	63,5	93,1	156,6	140,4	156,7	148,2	124,0	126,0	125,0	136,6
Titres GSI	17,2		17,2	20,0	22,5	21,2	24,0	24,0	24,0	22,6
Titres Soflab 4	1,6		1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6	1,6
OC Soflab 4	0,8	0,0	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9
Titres Cothorm Evolution	1,1		1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1
Titres Babeau Séguin	0,3		0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
OC Babeau Séguin	0,5	0,0	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Fonds SIPAREX	2,7	0,2	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
BE Capital	1,4	(1,4)								
Titres UMV		11,9	11,9	11,9	11,9	11,9	11,9	11,9	11,9	11,9
Titres Lacroix		6,6	6,6	6,6	6,6	6,6	6,6	6,6	6,6	6,6
Trésorerie		50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0
Comptes courants et autres actifs		5,8	5,8	5,8	5,8	5,8	5,8	5,8	5,8	5,8
Total	396,5	(69,7)	326,8	301,9	328,4	314,5	290,3	293,8	292,0	303,3
Frais de fonctionnement				(37,7)	(37,7)	(37,7)	(37,7)	(37,7)	(37,7)	(37,7)
Total Apport				264,2	290,7	276,8	252,6	256,1	254,3	265,6
Présentation synthétique										
Principales Participations apportées	149,0	92,5	241,5	215,8	242,3	228,4	204,2	207,7	205,8	217,3
Autres participations apportées	3,0	18,5	21,5	21,5	21,5	21,5	21,5	21,5	21,5	21,5
Dettes mezzanine et OC	5,5	(0,4)	5,1	5,9	5,9	5,9	5,9	5,9	5,9	5,8
Autres apports	2,7	56,1	58,8	58,8	58,8	58,8	58,8	58,8	58,8	58,8
Actifs non apportés	236,3	(236,3)	-	-	-	-	-	-	-	-
Frais de fonctionnement / Décote				(37,7)	(37,7)	(37,7)	(37,7)	(37,7)	(37,7)	(37,7)
Total Apport				264,2	290,7	276,8	252,6	256,1	254,3	265,6

(*) Y compris 1,6 M€ au titre de l'usufruit Pellenc

(**) Pour Sirem, les résultats de la Méthode DCF sont également présentés au titre de la Méthode des comparables boursiers en l'absence de mise en œuvre de cette méthode

(***) Dans la présentation de la valeur moyenne, la valeur négative des titres SIREM (-0,1 M€) a été réaffectée à la dette mezzanine

Source : Analyse Valphi

La valeur de l'Apport qui ressort de la mise en œuvre de la Méthode DCF s'établit à 277 M€. La valeur de l'Apport qui ressort de la mise en œuvre de la Méthode des comparables boursiers s'établit à 254 M€.

La moyenne de ces deux valeurs ressort à 266 millions d'euros, soit 81,3% de l'ANR 2013 pro-forma.

Si l'on déduit la trésorerie apportée (50 M€) de cette évaluation, l'appréciation de l'Apport ressort à 216 M€. Cette valeur peut être comparée à l'ANR 2013 pro-forma hors trésorerie de 277 M€ (soit 327 M€ d'ANR pro-forma réduit de 50 M€ de trésorerie apportée). Elle correspond alors à 78,0% de l'ANR 2013 pro-forma hors trésorerie.

X.8. Valeur des Titres EDIFY

EDIFY a, avant Apport, un actif net comptable limité à 31 000 euros.

Après Apport, notre estimation de la valeur des Titres EDIFY ressort ainsi, en valeur centrale, à 266 millions d'euros.

XI. Conclusion

Les travaux d'évaluation conduits font ressortir une valeur centrale pour l'intégralité du capital d'EDIFY de 266 millions d'euros, qui correspond à 81% de la valeur d'ANR 2013 proforma sur le périmètre de l'Apport.

Le montant de Distribution envisagé est de 392 millions d'euros, dont 253 millions d'euros au titre de la valeur de l'intégralité du capital d'EDIFY.

Cette valeur de 253 millions d'euros pour l'intégralité du capital d'EDIFY est inférieure de 4,9% à notre valeur centrale de 266 millions d'euros et s'inscrit dans les intervalles de valeur des résultats de nos travaux.

Dans ce contexte, nous estimons que les conditions financières envisagées pour l'Opération sont équitables pour les actionnaires de Somfy.

Paris, le 13 octobre 2014



VALPHI

Annexes

Annexe A : Principales sources d'information

Les principaux documents utilisés dans nos travaux sont rappelés ci-après.

Documents	Source
Projet de contrat d'apport de la branche Somfy Participations en date du 9 octobre 2014	Somfy
Projet de rapport du directoire de Somfy à l'Assemblée générale mixte en date du 9 octobre 2014	Somfy
Détail de l'actif net réévalué de Somfy Participations à fin 2011, fin 2012 et fin 2013	Somfy
Calcul des valeurs de GSI, Pellenc, Sirem et ZF pour la détermination des ANR 2011 à 2013	Somfy
Plans d'affaires de GSI, Pellenc, Sirem et ZF retenus pour la détermination des ANR 2011 à 2013	Somfy
Comptes consolidés 2011 à 2013 de GSI, Pellenc, Sirem et ZF sous le format de reporting Somfy	Somfy
Coûts de fonctionnement de Somfy Participations pour les exercices 2012 et 2013	Somfy
Document de présentation de la stratégie d'EDIFY à 5 ans complété d'un plan d'affaires couvrant la période 2015-2021 (email du 24 septembre 2014)	Somfy
Détail des coûts de fonctionnement d'EDIFY envisagés pour les exercices 2015 à 2021 (email du 6 octobre 2014)	Somfy
GSI, Pellenc, Sirem et ZF : Documents de présentation de l'activité, des produits, du marché et de la concurrence	Somfy
Rapports annuels Somfy 2003 à 2013	Info. publique
Rapports d'activité Somfy Participations 2010 à 2013	Info. publique
Rapport du Conseil de la concurrence relatif à l'acquisition de Zurflüh-Feller par Somfy (mai 2008)	Info. publique
Notes d'analystes de Société Générale et Gilbert Dupont sur Somfy	Info. publique

Annexe B : Liste des missions d'expertise indépendante réalisées par Valphi au cours des 24 mois précédant sa désignation

Valphi est intervenue en qualité d'expert indépendant pour le compte de la société Foncière Développement Logements dans le cadre de la cession de la majeure partie de son portefeuille foncier en Allemagne en juillet 2014 suivie d'une offre publique de rachat d'actions (OPRA).

Annexe C : Personnes intervenues sur la mission d'expertise indépendante conduite par Valphi

- Emmanuel Dayan – Associé – Ingénieur de l'Ecole Centrale de Paris, il dispose d'une expérience de plus de 15 ans en finance d'entreprise (Bankers Trust puis Deutsche Bank à Londres, Détroyat Associés à Paris)
- Florent Myara – Analyste financier senior – Diplômé de l'Ecole HEC, il a rejoint Valphi à sa création après 5 années passées chez Détroyat Associés et un début de carrière en audit et en transaction services chez Ernst & Young à Paris
- Serge Lejan – Analyste financier – Diplômé de Reims Management School, il dispose d'une expérience de 2 ans en finance d'entreprise (Détroyat Associés, Leonardo & Co).

Annexe D : Montant de la rémunération perçue par Valphi

La rémunération perçue par Valphi est de 100 000 euros hors taxes et hors frais de déplacement. Cette rémunération est indépendante des conclusions du présent Rapport.

Annexe 3 Normes Comptables Luxembourgeoise

Les comptes combinés d'EDIFY sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au Luxembourg et aux pratiques comptables généralement admises. Les états financiers consolidés sont présentés en milliers d'euros et toutes les valeurs sont arrondies au millier le plus proche (€000) sauf indication contraire.

Les états financiers sont établis selon le principe du coût historique.

1. Périmètre de consolidation

1.1. Regroupement d'entreprises

Lors d'une entrée dans le périmètre de consolidation, les actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entité acquise sont évalués à la valeur réelle déterminée à la date d'acquisition.

Un écart d'acquisition est calculé par différence entre la somme des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entité acquise évalués individuellement à leur valeur réelle et la contrepartie transférée (prix d'acquisition).

La valeur réelle des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables est déterminée avant la clôture annuelle du Groupe suivant l'acquisition. Tout ajustement ultérieur de cette valeur réelle serait donc comptabilisé en résultat.

Les sociétés nouvellement acquises sont consolidées dès la date effective de prise de contrôle ou de participation.

1.2. Modes de consolidation

1.2.1. Contrôle exclusif

Les sociétés sont consolidées par intégration globale lorsque le Groupe en détient le contrôle. La notion de contrôle se caractérise par le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une société affiliée afin d'obtenir les avantages de ses activités.

Le contrôle est généralement présumé exister si le Groupe détient plus de la moitié des droits de vote de l'entreprise contrôlée.

1.2.2. Contrôle conjoint

Les sociétés sur lesquelles le Groupe exerce un contrôle conjoint avec un nombre limité d'associés en vertu d'un accord contractuel sont consolidées selon la méthode de l'intégration proportionnelle ou de la mise en équivalence.

1.2.3. Influence notable

Les entreprises associées sont celles dans lesquelles le Groupe exerce une influence notable sur les politiques financières et opérationnelles, mais dont il n'a pas le contrôle.

Les sociétés sur lesquelles le Groupe exerce une influence notable, notamment en raison de la détention d'une participation représentant au moins 20% des droits de vote, sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.

1.2.4. Frais d'acquisition

Quelque soit la méthode de consolidation, les frais d'acquisition sont comptabilisés dans le coût d'acquisition des titres.

2. Conversion des éléments en devises

Les comptes consolidés seront établis en euros qui est la monnaie du pays d'immatriculation de la société mère consolidante.

2.1. Conversion des éléments en devises dans les comptes des sociétés consolidées

Les transactions en devises constatées dans le compte de résultat sont converties aux taux de change en vigueur à la date de l'opération. Les éléments monétaires exprimés en devises, comptabilisés au bilan, sont convertis aux taux de change en vigueur à la date de clôture. Les différences de change qui en résultent, à l'exception des plus-values latentes, sont enregistrées au compte de résultat.

2.2. Conversion des comptes des filiales étrangères

Les états financiers des sociétés du Groupe dont la monnaie est différente de celle de la société mère sont convertis en euros :

- les actifs et passifs, y compris les écarts d'acquisition et les ajustements relatifs à la juste valeur en consolidation, sont convertis en euros, aux taux de change en vigueur à la date de clôture ;
- les produits et charges sont convertis au taux de change moyen de la période tant que celui-ci n'est pas remis en cause par des évolutions significatives des cours ;
- les écarts de conversion qui en découlent sont comptabilisés directement dans les capitaux propres.

Aucune filiale significative du Groupe n'est située dans un pays dont l'économie est hyper-inflationniste.

3. Ecart d'acquisition

Les écarts d'acquisition sont évalués selon la méthode décrite dans la section « regroupement d'entreprises » Les écarts d'acquisition retenus dans les comptes combinés du groupe EDIFY sont en cours d'expertise et d'analyse. Le Management réfléchit à une méthode d'imputation de ces écarts, à savoir :

- Pour les écarts d'acquisition positifs :
 - une imputation directe dans les réserves ou,
 - une comptabilisation à l'actif avec un amortissement linéaire annuel,
- Comptabilisation en résultat pour les écarts d'acquisition négatifs résiduels.

Les écarts d'acquisition positifs futurs seront systématiquement comptabilisés à l'actif et amortis annuellement de manière linéaire.

Les écarts d'acquisition liés aux sociétés mises en équivalence sont comptabilisés dans le poste « Titres consolidés par mise en équivalence ».

4. Immobilisations incorporelles

Les actifs incorporels acquis par le Groupe sont comptabilisés au coût, minoré des amortissements cumulés et des pertes de valeurs éventuelles.

Les immobilisations incorporelles comprennent principalement des logiciels, des brevets, des frais de développement qui sont constatés à l'actif du bilan lorsque la société a la capacité d'évaluer de façon fiable des dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement

Les brevets sont amortis linéairement sur leur durée de protection juridique.

Les frais de développement activés sont amortis linéairement en fonction de la durée de vie économique estimée (généralement de 4 à 10 ans selon les produits développés).

5. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont inscrites à leur coût d'acquisition ou de production qui comprend le prix d'achat ainsi que tous les frais encourus nécessaires à leur mise en état d'utilisation.

Les coûts d'entretien courants sont constatés en charge de l'exercice.

L'amortissement est calculé suivant la méthode linéaire en fonction des durées d'utilisation ci-après :

- Immeubles : 20 à 30 ans
- Matériel et outillage : 5 à 10 ans
- Matériel de transport : 3 à 5 ans
- Mobilier et matériel de bureau : 5 à 10 ans
- Agencements et installations : 8 à 10 ans

Les durées d'utilité et modes d'amortissement des actifs sont revus et modifiés, si nécessaire, à chaque clôture annuelle.

6. Contrats de location de location financement

Les contrats sont classés comme des contrats de location-financement lorsqu'ils transfèrent au preneur la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété et donne alors une image plus économique de la société.

Les actifs financés dans le cadre de contrats de location-financement sont principalement constitués de biens immobiliers. Ils sont inscrits, dès le commencement du contrat, en immobilisations corporelles, au prix d'acquisition des biens loués. La dette correspondante figure au passif.

Les paiements au titre de la location sont ventilés entre la charge financière et l'amortissement de la dette. Les charges financières sont enregistrées directement au compte de résultat.

Les immobilisations acquises via des contrats de location-financement sont amorties selon les mêmes durées que celles décrites précédemment.

7. Immobilisations financières

Les immobilisations financières se composent essentiellement de

- Dépôts et cautionnements versés
- Titres non consolidés
- Prêts

Ces immobilisations financières sont comptabilisées au coût historique y compris les coûts accessoires d'acquisition. Une correction de valeur est enregistrée si leur valeur de recouvrement est durablement inférieure à leur coût historique.

Les titres non consolidés concernent en général des sociétés détenues à moins de 20%.

8. Stocks

Les stocks sont évalués :

- au coût de production pour les produits finis et les en-cours
- au coût d'acquisition moyen pondéré (méthode préférentiel) pour les matières premières, consommables et marchandises

Les stocks et en-cours sont dépréciés lorsque leur valeur probable de réalisation est inférieure à leur valeur comptable.

9. Clients

Les créances clients et les autres débiteurs sont valorisés à leur valeur nominale. Ils sont dépréciés par voie de provision, en fonction des risques de non recouvrement, appréciés au cas par cas.

10. Provisions

Elles sont constituées pour faire face aux conséquences financières éventuelles survenant à la suite d'un litige, d'une rupture de contrat ou de retour de produits.

Elles peuvent également être destinées à couvrir des charges probables provenant d'engagement divers, retraite, charges fiscales.

Concernant les engagements en matière de retraite, le groupe constitue une provision lorsque la société est engagée vis-à-vis de ces salariés. Sont notamment comptabilisés les indemnités de retraite ou de départ conformant à la réglementation et aux usages en vigueur dans chaque pays.

Des provisions pour garanties sont comptabilisées; elles permettent de couvrir le risque sur les garanties données aux distributeurs. Elles portent principalement sur les matériels neufs vendus, dans l'année et sur les exercices précédents, et encore sous garantie

11. Fournisseurs et autres

Les fournisseurs et les autres crédateurs sont valorisés à leur valeur nominale.

12. Emprunts

Lors de leur comptabilisation initiale, les emprunts et les autres dettes porteuses d'intérêts sont comptabilisés au montant de trésorerie reçu.

Les intérêts sur emprunts sont comptabilisés en charges de l'exercice.

13. Instruments financiers

Les instruments de couverture sont principalement des swaps de taux d'intérêt dont les impacts financiers sont retenus en résultat au même rythme que les éléments couverts.

Les autres instruments financiers non couvrants sont évalués la valeur de marché (« mark to market »). Une provision est comptabilisée en cas de perte latente constatée à la clôture.

Les instruments financiers font l'objet d'un descriptif dans les engagements hors bilan.

14. Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires est constitué par l'ensemble des produits des activités ordinaires des sociétés intégrées.

Le chiffre d'affaires comprend la vente de biens et de services.

Le chiffre d'affaire est comptabilisé lors du transfert des risques et avantages significatifs liés à la propriété à l'acheteur, ce qui correspond généralement à la date du transfert de propriété du produit ou à la réalisation du service.

15. Résultat d'exploitation

Le résultat d'exploitation comprend l'ensemble des charges et des produits, à l'exception de celles et ceux qui proviennent des activités financières, du résultat exceptionnel, de la quote part de résultat des sociétés mises en équivalence et de l'impôt.

16. Résultat financier

Il est constitué essentiellement de dividendes de sociétés non intégrés et de des résultats produits par les éléments constitutifs de l'endettement ou de l'excédent financier net pendant la période, y compris les résultats de couverture de taux d'intérêts.

17. Résultat exceptionnel

Les autres charges et produits exceptionnels correspondent à des produits et charges ne provenant pas des activités ordinaires de l'entreprise. Ils intègrent notamment des plus ou moins-values sur cessions d'actifs, des coûts de restructuration et des provisions qui seraient de nature à perturber la lisibilité du résultat d'exploitation.

18. Impôts différés

Les actifs et passifs d'impôts différés sont évalués aux taux d'impôt dont l'application est attendue sur l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif réglé, sur la base des taux d'impôt (et des réglementations fiscales) qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la date de clôture.

Les impôts différés sont constatés sur les différences temporaires entre les valeurs comptables des actifs et des passifs et leurs valeurs établies selon les règles fiscales et sur les retraitements réalisés en consolidation dans le cadre de la mise en conformité avec les normes comptables du Groupe.

Les impôts différés actifs relatifs aux déficits fiscaux des sociétés ne sont comptabilisés que si la société disposera d'un bénéfice imposable sur lequel elle pourra imputer les pertes fiscales. Cette analyse fiscale se fait au regard des prévisions d'activité revues par le management à un horizon prévisible de 3 à 5 ans.

Annexe 4 Rapport du Commissaire aux Apports



Grant Thornton

An instinct for growth™

Au Conseil d'Administration de
EDIFY S.A.
Société anonyme
15, boulevard Prince Henri
L-1724 LUXEMBOURG

Grant Thornton Lux Audit S.A.
89A, Pafbruch
L-8308 Capellen (Luxembourg)
T +352 40 12 99 1
F +352 40 05 98
www.grantthornton.lu

**RAPPORT DE REVISEUR D'ENTREPRISES AGREE
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ANONYME EDIFY S.A.
PAR DES APPORTS EN NATURE ET EN NUMERAIRE**

Messieurs,

Conformément à la mission qui nous a été confiée par le Conseil d'Administration de la société anonyme **EDIFY S.A.** (ci-après la « Société ») en date du 9 octobre 2014 et conformément aux articles 26-1 et 32-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, nous avons l'honneur de vous faire rapport sur l'augmentation de capital de la Société dont la libération du capital se fera par des apports en nature et en numéraire.

L'opération sera constatée par le notaire Maître Henri HELLINCKX lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société prévue le 29 octobre 2014.

Ce rapport émis conformément aux articles 26-1 et 32-1 de la loi luxembourgeoise concernant les sociétés commerciales telle qu'amendée et est uniquement destiné au Conseil d'Administration, à l'Actionnaire Unique de la Société ainsi qu'au Notaire actant l'opération. Ce rapport ne peut être utilisé à d'autres fins, ne peut être transmis à des tiers et ne peut être inclus ou référencé dans d'autres documents que ceux de l'Assemblée Générale Extraordinaire relative à l'augmentation de capital de la Société, sans notre autorisation préalable.

Le rapport comporte les chapitres suivants :

A. Identification de la transaction

B. Description, évaluation et rémunération des apports autre qu'en numéraires

C. Vérifications effectuées

D. Conclusion

A. IDENTIFICATION DE LA TRANSACTION

1. Identification de la Société

La Société a été constituée le 16 septembre 2014 sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois pour une durée illimitée. Le siège social de la Société est établi au 15, boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg. La Société est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous la section B et le numéro 190.500.

2. Dispositions statutaires spécifiques

La Société peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entité quelle que soit sa forme, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle, le développement et la cession de ses participations, au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger.

La Société peut notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et droits de propriété intellectuelle de toute sorte et de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entité, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et droits de propriété intellectuelle, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement et mettre en valeur ces titres et droits de propriété intellectuelle. La Société peut accorder tout concours (par voie de prêts, avances, garanties, sûretés ou autres) aux sociétés ou entités dans lesquelles elle détient une participation ou faisant partie du groupe de sociétés auquel appartient la Société (y compris ses actionnaires ou entités affiliées) ou à toute autre société. La Société peut en outre nantir, céder, grever de charges ou créer, de toute autre manière, des sûretés portant sur tout ou partie de ses actifs.

La Société peut emprunter ou collecter des fonds sous quelque forme que ce soit, par voie d'offre publique ou sans offre publique. Elle peut procéder à l'émission de toutes sortes d'instruments de dette (notamment, mais pas exclusivement, des obligations), convertibles ou non, et toute valeur mobilière donnant accès au capital qui peuvent être cotés ou non cotés.

La Société peut également réaliser toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière ou immobilière, prendre toutes mesures pour sauvegarder ses droits et réaliser toutes opérations, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou qui favorisent son développement, pour autant que les opérations réalisées ne constituent pas une activité réglementée du secteur financier.

3. Etat du capital

Le capital social s'élève à 31.000,- EUR représenté par 31.000 actions d'une valeur nominale de 1,- EUR chacune, entièrement souscrites par la société SOMFY S.A., société anonyme de droit français, ayant son siège social au 50, avenue du Nouveau Monde, F-74307 Cluses en France (ci-après « SOMFY »).

4. Description de l'opération

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société qui se tiendra le 29 octobre 2014 adoptera, entre autres, les résolutions suivantes par acte notarié :

- Augmentation du capital social de la Société à concurrence d'un montant de 5.029.620,- EUR pour le porter de son montant actuel de 31.000,- EUR à 5.060.620,- EUR par la création et l'émission de 5.029.620 actions d'une valeur nominale de 1,- EUR chacune, ayant les mêmes droits et obligations que les anciennes actions, assorties d'une prime d'émission de 247.970.380,- EUR, dont 506.062,- EUR seront affectés à la réserve légale de la Société.
- Souscription des nouvelles actions par SOMFY de la Société et libération, avec la prime d'émission par ce dernier, moyennant des apports en nature et en numéraire.
- Modification subséquente des statuts afin de l'adapter à la nouvelle situation du capital social.
- Divers.

B. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS AUTRE QU'EN NUMERAIRES

1. Description des apports en nature

SOMFY exerce principalement une activité de fabrication et de distribution de moteurs et d'automatismes pour stores, volets roulants, portails et l'ensemble des ouvertures de bâtiments (la « BRANCHE SOMFY »).

En 2008, dans une optique de diversification, SOMFY s'est lancée dans l'acquisition et la gestion de participations dans des entreprises industrielles dont le profil se situe en dehors du cœur de métier du Groupe SOMFY (la « BRANCHE SOMFY PARTICIPATIONS »).

Ces deux branches sont totalement autonomes l'une vis-à-vis de l'autre et fonctionnent selon des modèles d'affaires très différents.

La coexistence de ces deux branches au sein de SOMFY ne favorisant pas la lisibilité des comptes, il a été décidé dans un souci d'amélioration des structures et de meilleure visibilité de chacune des deux branches de les séparer.

A cet égard, une séparation des deux branches en deux sociétés distinctes avec une cotation propre à chacune d'elles permettrait une meilleure lisibilité de leurs comptes et de leurs résultats et la possibilité pour les actionnaires d'investir sur les titres de leur choix.

SOMFY a décidé de constituer la Société ayant pour but de détenir une partie de la BRANCHE SOMFY PARTICIPATIONS.

Le Conseil d'Administration de la Société a fixé la valeur globale des apports en nature à 203.000.000,- EUR et de l'apport en numéraire à 50.000.000,- EUR, conformément au contrat d'apport signé entre la Société et SOMFY en date du 15 octobre 2014.

a) Apport de participations

Dans le cadre de la présente opération, SOMFY apportera les participations suivantes :

Participations apportées	Pays	Nombre d'actions apportées	Forme des actions apportées	Valeur de l'apport EUR
❖ Participations principales				
NMP	France	2.932.600	actions	45.848.940,66
GABIOTA SIMBAC, SL	Espagne	544	actions	17.834.527,69
FINANCIERE NOUVEAU MONDE	France	7.294.997	actions	0,00
PROVENCE NOUVEAU MONDE	France	1.349.810	actions	107.796.304,54
❖ Autres participations				
ZFPLUS	France	74.999	actions ordinaires B	75.000,00
		1	action de préférence A	
COTHERM EVOLUTION	France	1.100.025	actions	868.071,96
GROUPE BABEAU SEGUIN	France	305.485	actions	246.369,24
SOFILAB 4	France	1.586.529	actions	1.251.990,95
FDS Financière Développement Suisse SA	Suisse	11.976.494	actions A	9.393.013,13
ParVal SA	Suisse	260.000	actions	213.183,26
FINANCIERE DEVELOPPEMENT	France	10.000	actions	10.000,00
SIPALAX 2	France	32.432	actions	5.168.574,28
Valeur totale des participations apportées				188.705.975,71

b) Apport d'obligations

Dans le cadre de la présente opération, SOMFY apportera les obligations suivantes :

Emetteur	Nombre d'obligations apportées	Nature des obligations	Valeur nominale (EUR)	Intérêts capitalisés au 28.10.2014 (EUR)	Valeur totale (EUR)	Valeur de l'apport (EUR)
Groupe Babeau Seguin	420.000	obligations convertibles	420.000,00	91.912,74	511.912,74	511.912,74
Financière Nouveau Monde	2.300.000	obligations ordinaires	2.300.000,00	2.206.346,40	4.506.346,40	4.400.000,00
SOFILAB 4	830.471	obligations convertibles	830.471,00	32.149,47	862.620,47	862.620,47
Valeur totale des obligations apportées					5.880.879,61	5.774.533,21

c) Apport des fonds professionnels de capital investissement (FPCI)

Dans le cadre de la présente opération, SOMFY apportera les parts des FPCI suivantes :

FPCI apportés	Pays	Nombre de parts apportées (*)	Forme des parts apportées	Valeur de l'apport EUR
SIPAREX MIDCAP	France	2.000	parts de catégorie A	653.600,00
SIPAREX MIDMARKET II	France	2.000	parts de catégorie A	896.500,00
SIPAREX MIDCAP II	France	2.000	parts de catégorie A	739.000,00
SIPAREX MIDMARKET III	France	2.000	parts de catégorie A	696.400,00
Valeur totale des parts apportées				2.985.500,00

(*) Il s'agit des parts initialement souscrites par SOMFY.

d) Apport de créances

Dans le cadre de la présente opération, SOMFY apportera les créances suivantes :

Sociétés débitrices des créances apportées	Nature de la créance	Valeur de l'apport (intérêts courus au 28.10.2014 compris) EUR
FINANCIERE NOUVEAU MONDE	Prêt	4.653.146,200
ZFPLUS	Prêt	10.006,040
FDS Financière Développement Suisse SA	Prêt	259.534,767
ParVal SA	Prêt	168.494,507
FINANCIERE NOUVEAU MONDE	Compte courant	442.809,570
Valeur totale des créances apportées		5.533.991,084
Valeur arrondie		5.533.991,08

En date du 13 octobre 2014, le cabinet VALPHI (Paris, France) a émis un rapport d'évaluation sur les actifs apportés susmentionnés, valorisant l'apport total, qui s'inscrit dans un intervalle de plus ou moins 5% autour de la valeur centrale de 266M EUR, trésorerie de 50M EUR comprise.

Pour les besoins de l'opération, le Conseil d'Administration de la Société a arrêté la valeur des apports en nature à une valeur globale de 203.000.000,- EUR et la valeur en numéraire de 50.000.000,- EUR.

2. Mode d'évaluation

Les modes d'évaluation des actifs apportés ont été effectués de la manière suivante :

- Les principales participations ont été évaluées suivant une approche multicritère (méthodes du DCF, des comparables boursiers et des transactions comparables).
- Les autres participations (acquises récemment ou non significatives) ont été évaluées à leur valeur nette comptable estimée au 28 octobre 2014.
- Les obligations, les FCPI et les créances ont été évaluées à leur valeur nette comptable, tenant compte des intérêts courus au 28 octobre 2014.

Certains actifs apportés ont fait l'objet d'une décote.

Les nouvelles actions émises sont valorisées à la valeur nominale des actions existantes de la Société, augmentée d'une prime d'émission.

Ces modes d'évaluation sont appropriés pour la présente opération car l'opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration patrimoniale du Groupe SOMFY.

3. Rémunération

En contrepartie des apports en nature et en numéraire susmentionnés, SOMFY recevra 5.029.620 actions de la Société d'une valeur nominale de 1,- EUR chacune, assorties d'une prime d'émission de 247.970.380,- EUR, dont un montant de 506.062,- EUR seront affectés à la réserve légale de la Société.

C. VERIFICATIONS EFFECTUEES

Conformément à la loi, la description et l'évaluation de l'apport relèvent de la responsabilité du Conseil d'Administration de la Société. Notre responsabilité consiste, sur base de nos diligences, à émettre un rapport sur l'adéquation de la valeur globale des apports par rapport au nombre et à la valeur nominale des actions à émettre en contrepartie, augmentée de la prime d'émission.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF). Ces normes professionnelles requièrent que nous planifions et réalisons nos travaux pour obtenir une assurance modérée que la valeur globale des apports par rapport au nombre et à la valeur nominale des actions à émettre en contrepartie, augmentée de la prime d'émission, ne comportent pas d'anomalies significatives.

Nos travaux sur la Société, dont les actions sont apportées, se limitent essentiellement à des entretiens avec le personnel et les mandataires de la Société ou et des procédures analytiques appliquées aux données financières et ils fournissent, donc, un niveau d'assurance moins élevé qu'un audit. Nous n'avons pas effectué un audit, et en conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Nous avons analysé le rapport d'évaluation du Conseil d'Administration de la Société du 20 octobre 2014 sur les apports tels que décrit ci-dessus, que nous avons cadré avec le rapport d'évaluation réalisé par le cabinet VALPHI datant du 13 octobre 2014 et la documentation de support y relative.

D. CONCLUSION

Sur base de nos diligences, aucun fait n'a été porté à notre attention qui nous laisse à penser que la valeur globale des apports ne correspond pas au moins au nombre et à la valeur nominale des actions à émettre en contrepartie, augmentée de la prime d'émission.

Luxembourg, le 28 octobre 2014



Marco CLAUDE
Réviseur d'Entreprises Agréé
Grant Thornton Lux Audit S.A.



BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG
S.A.

69, route d'Esch
L-2953 LUXEMBOURG

File N°

3/238505/14

Our reference

4694 RAL/DSE

Your reference

140310 - J.-J. KINNEN

Date

**November 7,
2014**

Page

1/1

Dear Sirs,

We are pleased to inform you that in compliance with article 5 of Part 2 of the Rules and Regulations of the Luxembourg Stock Exchange the prospectus dated November 7th, 2014 relating to:

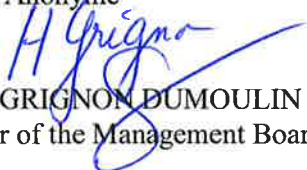
EDIFY S.A., Luxembourg

An undetermined number of shares with a par value of EUR 1.- each, of the newly constituted Luxembourg company

has been approved on November 7th, 2014 in accordance with article 61 of Part IV of the Law of 10 July 2005 (as amended) on prospectuses for securities.

Yours sincerely,

Société de la Bourse de Luxembourg
Société Anonyme


Hubert GRIGNON DUMOULIN
Member of the Management Board


Alex PICCO
Head of Listing & Approvals